REVUE BELGE

DΕ

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

1889

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

La Revue Belge insère gratuitement l'annonce de tous les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois, et de renseigner soigneusement tous les emplois vacants.

A LIRE

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce détai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations à titre gracieux : chaque livraison se paiera un franc.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la Revue, sont priés de les communiquée à la Direction.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

Des abonnés expriment souvent le désir de recevoir, d'urgence, une réponse directe. La Réduction s'y conforme volontiers. Mais elle leur scrait fort obligée de joindre à leurs lettres un timbre-poste pour affranchir la réponse.

N. B. — Plusieurs abonnés ont demandé des réponses directes, avec recommandation de ne pas les insérer dans le Journal. Il s'agit alors de véritables consultations, à titre personnel et privé. Elles sortent du cadre du recueil. Perdant tout caractère général, ces réponses cessent d'être gratuites et se paient.

La Revue Belge paraît du 1er au 10 de chaque mois, par livraison de 16 et 32 pages in-8e.

Prix de l'abonnement annuel : SIX FRANCS.

Pour l'étranger : Huit francs.

A défaut de renonciation formelle dans le courant du mois de Décembre, l'abonnement continue à être servi pour l'année suivante.

REVUE BELGE

DÉ

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U. van MIGHEM,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien Officier de police judiciaire de Bruxelles, actuellement Commissaire en chef et Officier du Ministère public près le tribunal de police de et à Tournai, Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume,

AVEC LA COLLABORATION

de Magistrata de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

EŢ

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police,

DIXIEME ANNÉE.

1889.

Direction et Rédaction : Place du Parc, 2 bis, TOURNAI.

TOURNAL

Imp. & Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, rue des Chapeliers, 26.

Droits de reproduction et de traduction réservés.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. - ÉTRANGER, port en sus,

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la Revue Belge. BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Quelques réflexions à propos de la retraite des fonctionnaires de la police. - Le bourre et la margarine. - Miscellanées policiers. - Partie officielle.

QUELQUES RÉFLEXIONS

à propos de la retraite des fonctionnaires de la police.

Dans son discours du 20 mars 1888, à la Chambre des Représentants, M. le Ministre signalait le danger qu'il y a d'admettre l'intervention de l'Etat dans des services qui lui sont étrangers. En parlant ainsi, il semblait reconnaître que les services rendus par par les Secrétaires communaux sont étrangers à l'Etat et que c'est bénévolement que celui-ci est intervenu pécuniairement dans l'octroi d'une caisse de pension. Si cela est exact, ce n'est pas mon avis, pourquoi alors ne pas supprimer cette intervention et faire disparaître ce privilège accordé à une catégorie de fonctionnaires?

Du même coup, M. le Ministre reconnaît que nos services sont complètement communaux. Est-il besoin de démontrer qu'il y a dans cette déclaration une erreur involontaire souvent invoquée pour rejeter nos demandes?

L'institution de la police en Belgique est une institution communale, cela est très-vrai, mais dont la plus grande partie des services sont rendus au Gouvernement aux frais de la commune, puisque celle-ci paie seule ces fonctionnaires.

M. le Ministre convient que la proposition de créer une caisse de pension avec intervention de l'Etat pourrait se défendre, mais il ajoute qu'il est important que le Gouvernement mesure les conséquences financières auxquelles serait exposé le trésor public!

Fonctionnaires et employés de police de tous grades, ne jouissant d'aucune pension, n'ayant aucun moyen d'assurer l'avenir de votre femme et de vos enfants, avez-vous jamais mesuré les conséquences auxquelles vous et votre famille (votre unique trésor) êtes exposés, lorsque vous mettez un mandat d'arrêt à exécution, lorsque vous vous emparez de malfaiteurs en flagrant délit, lorsque vous intervenez au milieu de centaines d'ouvriers en grève que la misère rend si souvent aveugles, méchants et injustes, lorsque vous patrouillez la nuit pendant des heures entières exposés à toutes les intempéries?

THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY

Avez-vous pensé aux conséquences d'un coup de feu, d'un coup de couteau ou d'une maladie quelconque?...

Non? jamais vous n'y avez pensé, sinon vous auriez failli à votre devoir social; vous seriez restés près de votre femme, près de vos enfants et vous auriez été déclarés indignes de demeurer dans nos rangs!!!

M. le Ministre sait par expérience que la police fait son devoir avec dévouement et abnégation, et il ne se prononce pas définitivement, car il ajoute que le Gouvernement aura l'occasion de revenir sur cette question et de s'expliquer dans un avenir qui n'est pas éloigné. C'est avec joie que nous avons accueilli cette promesse : l'espérance est si douce chose!!!

Mais ce qui nous a surpris c'est une circulaire du 7 août dernier, adressée à M. le Gouverneur du Hainaut par M. le Ministre, dans laquelle il démontre les avantages que produit la Caisse générale de retraite de l'Etat et de l'exemple de la ville de Châtelet qui verse annuellement 240 francs au profit du commissaire et une centaine de francs au profit de chaque agent.

La Revue Belge du mois de novembre dernier, a démontré qu'avec ce versement de 240 francs, le commissaire aura, après 29 ans de service, une pension de 619 francs 99 avec un capital réservé de 6960 francs (240×29).

Sait-on de combien sera la pension d'un secrétaire communal pour lequel l'Etat, la Province, la Commune et lui-même auront versé annuellement 240 francs?

Après 29 ans de service le secrétaire jouira d'une pension annuelle et viagère de fr. 1285,57, et en échange du capital réservé, la veuve et les orphelins auront droit à une pension. Sur cette somme de 240 francs, versée au profit du secrétaire, sait-on combien celui-ci verse? Un tiers, soit 80 francs par an. Veut-on savoir quelle est la retenue annuelle opérée sur le traitement du commissaire de police de Châtelet? Elle est de 120 francs. Vraiment, cet exemple est mal choisi.

大线建筑等基础的是国际自然的大线的影响是是对于

Il y a longtemps qu'on connaît les avantages de la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat. Tout homme soucieux de son avenir non assuré, s'est enquis des avantages qu'offre cette institution. Voici un exemple entre autres : Un fonctionnaire de la police, âgé de 35 ans, demande à la caisse générale citée, quelle somme il doit verser annuellement pour obtenir à 60 ans une rente de 1200 francs avec capital réservé. On lui répond 550 francs par an pendant 25 ans, le capital réservé sera de 13000 francs. Quel est celui d'entre nous qui, jouissant d'un traitement moyen de 2500 francs versera tous les ans 550? Je n'hésite pas à dire : aucun ne le fera.

Comparons ce que peut produire une telle somme placée de la même manière dans une banque quelconque.

Placée au taux de 5%, une somme de 550 francs versée annuellement pendant 25 ans produit après la 25° année un revenu de 1237 francs et un capital de 24700 franco.

La même somme, placée au taux de 4 %, produit, après la 25° année, un revenu de 922 francs et un capital de 23053 francs.

Les 240 francs de M. le commissaire de police de Châtelet, placés pendant 29 ans à la Caisse d'épargne au taux de 3 %, produiront à la fin de la 29° année un revenu variable, suivant le placement et constitueront un capital de fr. 10699,74.

N'est-ce pas payer bien cher la garantie de l'Etat, et cela est-il admissible qu'on réponde à une catégorie de citoyens qui demandent à l'Etat une intervention pécuniaire, en récompense de leurs services : « Economisez et versez vos économies à la Caisse générale de retraite placée sous ma garantie, aux mêmes conditions que les autres — en me payant ma garantie.

Le fonctionnaire public qui consacre exclusivement son temps à la chose publique, qui, dans l'intérêt de la sécurité, de la sauve-garde des biens et de la vie de ses concitoyens expose fréquemment sa vie, doit-il être traité de la même façon que le simple rentier qui place ses économies dans le but de les faire fructifier?

Nous ne pouvons pas admettre que c'est à cela que se bornera l'intervention de M. le Ministre, il usera certainement de son initiative et il exécutera sa promesse d'étudier la création de caisses d'assurances ou de retraite pour les diverses classes de citoyens, et il est à espérer qu'il débutera par celle qui est la plus exposée et qui a pour mission de maintenir l'ordre public. N'a-t-il pas déclaré dans son discours que les caisses d'assurances ou de retraite lui avaient été vivement recommandées et que l'on a invité le Gouvernement à intervenir et à entrer sous ce rapport dans une voie nouvelle? Le Gouvernement aura à cœur de ne pas laisser échapper l'occasion de donner satisfaction à une catégorie de 3000 serviteurs pour lesquels il y a des mesures urgentes à prendre, mesures d'autant plus pratiques pour le Gouvernement que M. le Ministre écrit dans sa circulaire du 27 octobre qu'il résulte d'une communication de MM. les Gouverneurs des Flandres que trois caisses provinciales établies pour les fonctionnaires et employés communaux suffisent à tous les besoins. Toutes ces considérations, tous ces renseignements sont évidemment de nature à amener le Gouvernement à créer une caisse de retraite pour les fonctionnaires de la police du royaume et à intervenir par voie de législation et de subsides.

En présence de ces ajournements et des fins de non recevoir

consécutifs, on scrait disposé à croire que des influences agissent dans les sphères officielles supérieures, dans un sens qui nous est défavorable

La plus récente et la meilleure trouvaille faite jusqu'à ce jour est le rapport de M. Maus, dont on connaît les hautes capacités et le talent de spécialiste.

Mais, au grand désappointement de ceux qui ont eu connaissance de ce rapport, il n'est nullement question de la création d'une caisse de pension pour les fonctionnaires de la police. Ce rapport s'occupe uniquement de la situation de la caisse de prévoyance des secrétaires communaux et il conclut en émettant l'avis de conserver à la caisse tous ses revenus, de ne lui imposer aucune charge nouvelle et de maintenir les pensions à leur taux actuel.

M. Maus a-t-il été appelé à donner son avis sur la possibilité de créer une caisse en notre faveur? Il n'y a pas lieu de le croire, puisqu'il n'en dit pas un mot.

Ceux qui veulent à tout prix rester sourds à nos justes revendications font état de ce rapport et disent : « La caisse des secrétaires est en déficit, vous voyez donc bien qu'il n'y a rien à faire pour vous. »

A ceux-là nous répondons: Il n'est pas encore prouvé que la caisse des secrétaires soit en déficit; malgré sa science, M. Maus n'est pas infaillible et il suffit de lire les critiques du rapport faites par M. Melon, secrétaire communal de Hodimont pour y relever des erreurs flagrantes.

En outre, sous le titre « *Une révision nécessaire* » l'Etoile Belge du 10 novembre dernier signale aux membres des Chambres le travail de ce modeste et intelligent fonctionnaire, les engage à en faire une étude attentive, à se rallier à ses conclusions et à les défendre à la tribune dans un intérêt d'équité et de justice distributive.

Admettons un instant que le rapport de M. Maus soit inattaquable en tous points; on ne pourra raisonnablement dire que parce qu'une caisse de prévoyance possède des ressources insuffisantes, on ne doit plus en créer de nouvelles.

Si le Gouvernement juge qu'une caisse alimentée par un versement annuel de 10 %, des traitements des participants n'a pas la vitalité voulue, qu'il fixe cette somme à 12, à 15 % s'il le faut; les participants s'estimeront assez heureux d'y contribuer pour une très-large part, pourvu que le capital de réserve soit équitablement établi et garantisse l'avenir sur des données certaines. D'ailleurs les prévisions sont toujours pessimistes quand il s'agit de créer des caisses de retraite. Nous rappellerons comme exemple aux lecteurs de la Revue Belge le fait suivant : La Commission spéciale chargée d'élaborer la création de le caisse de prévoyance des secrétaires communaux estimait avant 1861 que le capital de réserve s'élèverait après vingt-quatre ans d'existence au chiffre de 1,856,163 francs, alors qu'il est devenu deux fois plus grand; à la fin de 1884 le capital de réserve avait atteint 4,003,610 francs.

Quelles que soient les raisons invoquées par le Gouvernement; rien ne doit le détourner de la mission qu'il a à remplir.

Les immortels principes de 1789 qui ont servi de base aux nouvelles constitutions, ont proclamé que le Gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels. Parmi ces droits est la sûreté qui consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne. La société doit assurer les moyens d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler. Les fonctions publiques doivent être considérées comme des devoirs et non comme des distinctions.

La Convention Nationale en faisant publier et afficher dans chaque commune du pays les droits de l'homme a-t-elle pu croire un seul instant que les fonctionnaires institués pour faire respecter ces droits auraient été seuls parmi tous les fonctionnaires l'objet d'une exception et que pour eux seuls, il n'y avait que des devoirs et pas de droits.

Est-ce dans l'intention de laisser subsister envers la police le déni de justice qui existe, qu'elle a déclaré que nous sommes tous égaux devant la loi?

Le Gouvernement qui nous impose tous les jours de nouveaux devoirs nous a-t-il garanti la conservation de notre personne? Nous a-t-il assuré les moyens d'existence lorsque nous ne sommes plus en état de travailller? — Non!

La création d'une caisse de pension en faveur des fonctionnaires de la police s'impose, cette catégorie d'agents du pouvoir ne peut rester plus longtemps dans cet oubli que rien ne justifie. Il est facile, très-facile même de créer une caisse de retraite, on ne demande au Gouvernement qu'un bout de loi et une intervention pécuniaire qui n'atteindrait pas annuellement 50,000 francs et qui serait supportée par deux budgets, ceux de l'Intérieur et de la Justice. Est-ce trop demander pour assurer l'avenir de 3000 fonctionnaires exposés tous les jours?

La situation précaire du personnel de la police est malheureusement trop incontestable : à chaque instant se produisent de tristes exemples de veuves et d'orphelins plongés tout à coup dans une profonde misère par suite du décès imprévu du chef de la famille!

Nous n'avons plus à démontrer les titres à l'obtention d'une pension, l'autorité supérieure, nos législateurs eux-mêmes sont d'accords qu'il y a des mesures à prendre, un acte de réparation à poser.

Notre cause est juste, ceci est admis; ce qui manque c'est l'initiative de la proposition d'une mesure quelconque.

Il s'agit non seulement de ce que nous deviendrons personnellement dans nos vieux jours, mais de l'existence, de l'avenir, de l'honneur même de notre famille. Donc, point de découragement, continuons nos instances, tous, et de tous les coins de la Belgique réclamons nos droits, frappons à toutes les portes; à force de frapper, il faudra bien qu'on ouvre!

Exposons à nouveau à M. le Ministre que, s'il le veut, il peut

accueillir favorablement notre demande. Nous lui demandons simplement de présenter un projet de loi aux Chambres!

Disons à nos Représentants que, si M. le Ministre ne veut pas, ils peuvent, eux, user de leur initiative parlementaire.

Notre cause est trop juste pour que l'on refuse de nous écouter, donc pas d'hésitations, faisons de nouvelles démarches auprès de nos Représentants, obtenons que l'un d'eux présente un projet auquel la Chambre fera certes bon accueil.

T. NACE.

LE BEURRE & LA MARGARINE (1).

Le beurre est sans contredit l'une des denrées que l'on falsifie le plus souvent.

La fraude la plus commune, et dont il sera exclusivement question ici, est celle qui consiste à substituer au beurre naturel, entièrement ou en partie, l'un ou l'autre de ces produits dont la matière grasse n'est nullement retirée du fait et auxquels on donne actuellement le nom de beurre artificiel ou plus généralement celui de margarine.

C'est vers l'année 1870 qu'un chimiste français, nommé Mège-Mouriès, chercha à préparer un succèdané du beurre qui, par son prix avantageux et sa conservation facile, pût être utilisé par les classes laborieuses, l'intendance de la marine, etc

Après de nombreuses recherches, Mège arriva au but qu'il se proposait

Voici dans ses grandes lignes, quel était le procédé de préparation employé par ce chimiste :

De la graisse de bœuf de première qualité, provenant directement des abattoirs, était soigneusement débarrassée du sang et des lambeaux de tissus qui y adhéraient, puis était lavée à grande eau. On contusait alors la masse et on l'introduisait dans des cuves où se trouvait de l'eau chaude, légèrement aiguisée d'acide et tenant en solution une certaine quantité de pepsine provenant d'estomacs d'animaux. On abandonnait le mélange au repos pendant quelque temps à la température de 45 à 50°. Dans ces conditions, les membranes étaient attaquées, et la graisse mise en liberté venait surnager. On décantait la couche builense, on y ajoutait un peu de sel et l'on clarifiait par dépôt. La matière grasse était alors tranvasée dans des récipients spéciaux, où on l'abandonnait pendant un certain temps à la température de 25°.

Par suite de ce traitement, la stéarine, qui est le moins fusible des corps gras qui constituent la graisse de bœuf, se séparait à l'état solide; on soumettait la masse à l'action de la presse hydraulique et on recueillait la partie liquide

Celle-ci était alors battue avec du lait, puis la masse était colorée au moyen d'orléans ou rocou Généralement on parfumait le produit au moyen de coumarine (1). Le produit obtenu par Mège présentait l'aspect du beurre véritable dont il possédait à peu près le point de fusion; la saveur en était agréable et il se conservait facilement.

Après la guerre de 1870, une société se constitua à Paris au capital de 800,000 francs pour exploiter la découverte de Mège-Mouriès, et l'usine fondée par cette société prit rapidement une grande extension (2) Peu de temps après, une autre usine s'éleva en Autriche et l'exploitation n'eut pas moins de succès qu'en France. Bref, cette industrie s'implanta à peu près dans tous les pays, et partout elle devint très prospère Pour donner une idée de l'importance qu'a prise cette fabrication dans ces dernières années, il suffira de citer les chiffres suivants, emprantés à une statistique du Dr Sell. En 1875, il se fabriquait journellement à Paris 20 à 50 tonnes de margarine; il y a trois ans, il n'existait pas moins de soixante-dix usines en Hollande pour la fabrication de ce produit; enfin, en 1886, l'Allemagne produisit pour 18 millions de marks de margarine.

Nulle part cette fabrication n'a pris une extension aussi grande qu'en Amérique D'après le D^r Sell, le port de New-York seul avait exporté dans les huit premiers mois de 1880, rien qu'en destination de Rotterdam, 11 millions de livres de beurre artificiel.

Il est à peine besoin de faire remarquer qu'à mesure que se développait cette industrie, les fabricants cherchaient à diminuer les prix de revient en modifiant plus ou moins le procédé de Mège, mais surtout en s'efforçant de substituer à la graisse de bœuf choisie, matière première exclusivement employée par le chimiste français, diverses graisses animales ou végétales telles que l'huile d'arachides, le beurre de coco, l'huile de graines de cotonnier, etc. Au lieu de se servir d'orléans pour colorer le produit, on fit usage soit de bois jaune, soit de jus de carottes, soit de safran, etc. Il paraîtrait même qu'en Allemagne on aurait constaté la présence, dans certains échantillons de beurre artificiel, d'une matière tinctoriale connue sous le nom de succédané du safran et qui n'est autre chose

⁽i) L'orléans ou rozou, que Mêge employait pour colorer la margarine, n'est autre chose qu'une matière colorante retirée du fruit d'une Bixacée (Bixa oreltana. Ce produit est inoffensif. Il en est de même de la coumarine, qui est un principe aromatique assert a principe dans le règne végétal. On la trouve notamment dans les fèves de Tonka dont les priseurs se servaient jadis pour aromatiser le tabac en poudre, dans le mélitot et dans l'aspernia odorata que les Allemands emploient à la préparation du maitrank.

⁽²⁾ Plusieurs de ces détails sont empruntés à une remarquable monographie publiée, il y a deux ans, par le Dr Sell, de l'Office impérial d'hygiène de Berlin : Uucher Kunstbütter, etc.

qu'un sel alculin du dinitrocrésol. D'après des expériences récentes du Dr Weyl, de l'Institut pathologique de Berlin, ce produit posséderait des propriétés toxiques très énergiques.

Abstraction faite de l'emploi de substances vénéneuses pour la fabrication de la margarine, il importe de se demander qu'elle est la signification de ce succédané du beurre au point de vue de l'hygiène. Ce produit peut-il remplacer le beurre naturel dans l'alimentation? Dès que Mège eut préparé la margarine, il soumit un échantillon de cette denrée à l'appréciation du Conseil de salubrité de la Seine, qui chargea Boudet de présenter un rapport sur le produit. Dans son rapport, Boudet déclare que la margarine de Mège est de bonne qualité, qu'elle possède une saveur agréable, se conserve aisément, qu'en un mot, elle peut être considérée comme un succédané du beurre, avantageux pour les petites bourses. Il conseille d'en autoriser la vente, à condition que cette substance ne soit pas débitée sous le nom de beurre.

Quelques années après, l'Académie de médecine avant été consultée par le Ministre de l'Intérieur français sur le point de savoir s'il convenait d'autoriser la vente de ce produit et même d'en encourager la fabrication, nomma une commission dans les conclusions ne furent pas précisément favorables aux fabricants de margarine. Certains académiciens, se basant sur des considérations théoriques, émirent, en effet, l'opinion que la margarine devait s'émulsionner difficilement et que, partant, elle devait être d'une digestion assez difficile. Ajoutons que cette manière de voir fut combattue victoriensement par les expériences physiologiques du Dr Mayer qui montra qu'au point de vue de la digestion, la margarine ne dissère guère du beurre véritable. Nous avalons du reste, tous les jours des quantités plus ou moins grandes de graisses dont la composition chimique est analogue à celle des corps gras de la margarine, sans en être trop incommodés. Au surplus, Boussaingault et Poggiale en France, Wohler en Allemagne, et divers chimistes anglais et américains parmi lesquels il importe citer le professeur Chandler, ont reconnu l'innocuité de la margarine fabriquée dans de bonnes conditions Le rapport présenté au Reichstag allemand, à propos de la discussion du projet de loi sur la vente de la margarine, mentionne aussi que jusqu'à présent on ne connaît aucun accident causé par l'ingestion de ce produit.

Mais il est bien entendu qu'il s'agit ici de la margarine fabriquée avec des matières premières choisies, et nullement de celle qui est préparée au moyen de graisses quelconques

Dans l'exposé de son procédé de fabrication, Mège insistait particulièrement sur le fait que la graisse dont il se servait provenait directement des abattoirs, c'est-à-dire qu'elle était fournie par des animaux soigneusement examinés par des vétérinaires

Or, dans le but de diminuer le prix de revient, il paraîtrait que certains fabri-

cants crurent pouvoir utiliser des graisses de n'importe quelle provenance, et des journaux américains rapportèrent qu'aux États-Unis on avait préparé de la margarine au moyen de graisses tellement altérées, qu'on ne parvenait à les utiliser qu'après les avoir désodorisées à grand renfort de lavages à l'aeide sulfurique.

Les hygiénistes firent alors remarquer que si la graisse provenant des abattoirs, où le service d'inspection est convenablement organisé, présente toute garantie, il n'en est pas de même de la graisse des animaux abattus dans les petites localités, où généralement ne fonctionne aucun service d'inspection des viaudes.

Dans ces conditions, il peut arriver que l'on fasse servir à la préparation de la margarine, des graisses susceptibles de communiquer à l'homme certaines affections infecticuses ou des parasites.

Cette objection est sans réplique : nous avons vu, en effet, que pour la fabrication de la margarine, la graisse est chauffée à une température insuffisante pour faire périr les germes et les organismes qui se trouvent parfois dans les tissus.

La presse politique et les sociétés d'agriculture prêtant leur appui aux hygiénistes, un véritable tolle s'éleva contre le débit de la margarine; et la pression de l'opinion publique détermina la plupart des gouvernements à réglementer la vente de ce produit.

Voici quelques dispositions de la loi allemande sur la matière :

La loi définit d'abord ce qu'il faut entendre par margarine, et elle considère comme telle tout succédané du beurre dont la matière grasse ne provient pas exclusivement du lait

Tout débitant de margarine est tenu d'indiquer, par une enseigne placée en évidence, qu'il se livre à ce trafic.

Il est interdit d'exposer en vente des mélanges de beurre et de margarine (1).

Les vaisseaux dans lesquels la margarine est expédiée ou mise en vente doivent porter une inscription en grands caractères, mentionnant la nature du produit. Cette disposition s'applique aussi à la vente en gros Dans ce cas, les emballages doivent porter l'indication précise de la firme qui fabrique le produit.

Toute contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 150 marks. En cas de récidive, les tribunaux condamneront à la prison ou à une amende qui ne sera pas inférieure à 600 marks:

Il résulte de tout ce qui précède que la margarine de bonne qualité n'est pas nuisible à la santé; elle est d'une digestion un peu plus difficile que le beurre

⁽¹⁾ Cette disposition ne vise pas, bien entendu, le débit de la margarine proprement dite qui, comme on le sait, est préparée en mélangeant du lait ou de la crème avec une matière grasse, pourvu que, dans cette préparation, l'on ait pas employé plus de 100 parties en poids de lait ou plus de 10 parties de crème pour 100 parties de graisse ne provenant pas du lait.

naturel et doit être considérée au même titre que le saindoux, par exemple, comme un succédané de cette denrée, qui vu, son prix pen élevé, est avantageux pour les petites bourses.

L'acheteur qui paye pour recevoir du beurre naturel n'en a pas moins le droit d'exiger qu'on lui fournisse ce qu'il demande et nullement un mélange de beurre avec des graisses étrangères, comme le cas se présente trop souvent. C'est donc ici le lieu de passer en revue les divers procédés qui ont été indiqués pour distinguer la margarine du beuvre ou reconnaître les mélanges, opérations au sujet desquelles des idées erronées sont généralement répandues dans le public..

Au point de vue chimique, le beurre naturel est essentiellement constitué par le mélange de corps gras avec de l'eau, du sel et certains éléments du lait (caséine, sucre de lait, sels, etc.) La margarine possède sensiblement la même composition, et l'ou peut dire qu'elle ne diffère du beurre que par la nature des corps gras qu'elle renferme Comme on le sait, les graisses animales ou végétales ne sont autre chose que des mélanges de produits résultant de la combinaison de la glycérine avec des acides gras, produits qui ont reçu le nom de giycérides.

Parmi les acides gras qui contribuent à former ces glycérides, les uns sont fixes et insolubles dans l'eau, tandis que les autres sont solubles dans l'eau ou volatils. Tandis que la matière grasse de la margarine est presque exclusivement constituée par des glycérides à acides insolubles et fixes, la matière grasse du beurre est composée pour les $^{9}/_{19}$ environ de ces mêmes glycérides à acides insolubles et fixes et pour $^{7}/_{10}$ de glycérides à acides solubles ou volatils

Cette différence dans la nature des corps gras du beurre et de la margarine est le principal caractère distinctif de ces deux produits; les chimistes l'ont mise à profit pour l'analyse; mais on peut dire qu'il a fallu réaliser de véritables tours de force pour rendre pratiques les méthodes si ingénieuses qui permettent aujourd'hui de distinguer deux matières si peu dissemblables au point de vue chimique.

Il importe de faire remarquer tout d'abord qu'il est fort difficile, an simple aspect, de reconnaître l'une et l'autre substance. On rapporte même à ce propos qu'en Augleterre, le jury d'une exposition de denrées alimentaires accorda la plus hàute récompense pour le beurre naturel aux produits exposés par un fabricant de margarine qui, dans un but facile à deviner, avait expédié ses fabricats sous le nom de beurre naturel

On a indiqué d'assez nombreux procédés, dits rapides et à la portée de tous, pour distinguer la margarine du beurre; il sustira d'en citer deux ou trois, car ces procédés ne sont applicables que dans certains cas et les résultats qu'ils fournissent sont trop incertains : aucun chimiste ne vondrait assumer la responsabilité de se prononcer devant les tribunaux, en se basant sur les données de ces

méthodes (1) On a proposé par exemple, de chauffer le produit suspect à une température assez élevée, dans une petite capsule de porcelaine : l'odeur qui se dégage dans ces conditions permettrait, paraît-il, de reconnaître si, oui ou non, on a affaire à du beurre. On a conseillé également de fondre une certaine quantité de matière dans une petite capsule, puis de pratiquer la même opération avec du beurre pur; on plonge alors une mèche dans chacune des deux capsules et quand les mèches sont suffisamment imbibées, on les enflamme, on laisse brûler quelque temps, puis on éteint par insufflation : en comparant l'odeur que dégage chacune des deux mèches à ce moment, on pourrait, dit-on se prononcer. Me le professeur Donny a observé que, si l'on chauffe du beurre pur dans un tube à réaction, à une température assez élevée, la masse brunit uniformément et se boursoufle beaucoup; dans les mêmes conditions, la margarine ne brunit que par places, et il se produit de violents soubresauts dans la matière en fusion : ce caractère peut être utilisé jusqu'à un certain point, comme essai préliminaire, mais il n'est guère applicable quand il s'agit de mélanges.

Il convient de ne pas insister actuellement sur certains procédés, très-ingénieux du reste, qui consistent à essayer l'action de divers dissolvants sur la matière grasse à examiner, car les résultats obtenus jusqu'à présent sont contradictoires ou trop peu nombreux pour que l'on puisse généraliser.

Les corps gras se caractérisant par la facilité avec laquelle ils entrent en fusion, on a cherché à utiliser la détermination de la température à laquelle le beurre naturel et la margarine prennent l'état liquide, pour les distinguer. Les chimistes anglais et américains se sont longuement occupés de cette étude; mais il résulte d'une série d'expériences, entreprises au laboratoire de l'Office impérial d'hygiène de Berlin, que par le mélange de divers corps gras, on peut toujours obtenir un produit possédant le même point de fusion que le beurre naturel. Le procédé est donc peu efficace.

Le microscope fournit parfois d'utiles indications, mais il n'est pas d'une application générale

Au lieu de faire usage du microscope ordinaire, Brown a eu l'idée d'employer le microscope polarisant, dans certaines conditions. Quand, après avoir croisé les nicols, on examine, au moyen de cet instrument, la plupart des échantillons de beurre naturel, on constate que le champ est obscur. Au contraire, quand il s'agit de la margarine, qui renferme des cristaux de matière grasse, le champ est éclaire

Les observations de Hassall, de Sell et de Sestini ont montré, toutesois, qu'il fallait se désier de ces méthodes optiques.

⁽¹⁾ On a prétendu que les souris et les rats, avides de beurre, ne touchent pas à la margarine. Une expérience personnelle nous permet de contester cette assertion, tout au moins pour ce qui concerne la margarine de bonne qualité.

Le pouvoir réfringent des divers glycérides n'étant pas le même, on a cherché à appliquer la détermination de l'indice de réfraction à l'analyse du beurre. L'opération se pratique au moyen de réfractomètre et il semble que la méthode soit susceptible de fournir des résultats satisfaisants; mais les données recueillies jusqu'à présent sur l'emploi de cet instrument sont trop peu nombreuses pour que l'on puisse se prononcer.

Konigs recommande, pour l'essai du beurre, une méthode qui consiste à détermiuer le poids spécifique de la matière grasse à 100°. Pour pratiquer ce procédé, on emploie un appareil qui a été imaginé par l'auteur et qui n'est autre chose qu'un bain marie, fermé par un couvercle percé d'ouvertures, dans lesquelles on dispose des éprouvettes. On dessèche le beurre en le chauffant au bain-marie, on filtre pour séparer la caséine et le sel, et on introduit la graisse liquide dans les éprouveltes. On chauffe le bain et, quand le contenu des tubes a atteint la température de 100°, on immerge dans la graisse fondue de petits aréomètres spéciaux qui s'enfoncent plus ou moins suivant que l'on a affaire à de la margarine ou à du beurre Dans la margarine, la tige de l'instrument s'enfonce jusqu'au niveau correspondant aux graduations 0,859 - 0861; dans lebeurre, elle n'est immergée que jusqu'aux graduations 0,866 — 0,868 (1). Les mélanges fournissent naturellement des indications intermédiaires. Cette méthode est des plus recommandables pour l'essai préliminaire du beurre, mais il ne faut pas perdre de vue que certaines graisses possèdent, à 100°, un poids spécifique se rapprochant beaucoup de celui du beurre (2). Les résultats que donne le procédé de Konigs doivent donc être contrôlés par l'analyse chimique.

L'analyse chimique quantitative de la matière grasse du beurre qui, seule, fournit des données précises sur la qualité de cette denrée, se pratique d'habitude en suivant l'un des procédés indiqués par Hehner, Reichert et Kottstoffer. Ces méthodes sout basées sur la différence de constitution essentielle qui distingue la matière grasse du beurre de celle de la margarine et sur laquelle l'attention a été appelée plus haut.

Dans la méthode de Hehner, on dose les acides insolubles que l'on peut retirer d'un poids connu de matière grasse. Pour pratiquer l'essai, on dessèche le beurre au bain-marie, puis on filtre la graisse pour la débarrasser de la caséine et du sel. On pèse alors 5 à 4 grammes de cette graisse, que l'on saponifie par la potasse canstique en solution alcoolique. Quand cette saponification est terminée et que l'alcool a été évaporé, on reprend par l'eau qui dissous les savons formés et l'on traite par un excès d'acide sulfurique dilué qui met les acides gras en liberté.

⁽¹⁾ Un très-grand nombre d'échantillons de beurres naturels de la province de Liège ont été essayés jusqu'à présent à l'Institut pharmaceutique de Liège par la méthode de Konigs. Tous avaient pour poids spécifique, à 100°, 0,856 — 0,868.

⁽²⁾ Telle est, d'après Beneke, l'huile de pavots.

Ceux-ci sont recueillis, avec des précautions spéciales, sur un filtre taré, et lavés à l'eau bouillante jusqu'à ce que ce dissolvant n'enlève plus rien : on les dessèche alors et on les pèse Généralement, la matière grasse du beurre fournit au maximum 88, 5 % d'acides insolubles, les autres graisses en donnent d'ordinaire 95 % environ. Quand il s'agit de mélanges, on trouve des quantités intermédiaires. Ce procédé, qui fournit de bons résultats, est d'une exécution longue et délicate; pour laver les acides gras provenant de 5-4 grammes de graisse, il faut employer jusqu'à un litre et demi d'eau bouillante, laquelle doit s'écouler goutte à goutte du filtre sur lequel s'opère le lavage

La proportion d'acides gras insolubles qui entrent dans la composition de la matière grasse du beurre étant sujette à varier suivant diverses conditions (¹) (régime, saison, etc.), il importe, si l'on veut déceler l'addition de petites quantités de graisses étrangères à un échantillon donné, de connaître la composition d'un beurre naturel de même origine En tout cas, la prudence exige que pour le moment, on s'abstienne de préciser, par des chiffres, la quantité de graisse étrangère ajoutée, en se basant sur les résultats fournis par le procédé de Hehner. La même observation s'applique naturellement aux autres méthodes

Au lieu de doser les acides insolubles retirés d'un poids donné de matière grasse, Reichert détermine la quantité d'acides volatils qu'on peut en séparer On procède à peu près de la même façon que pour la pratique de la méthode de Helmer, avec cette différence toutefois, que l'on met en œuvre toujours le même poids de matière grasse; les quantités de potasee, d'alcool, etc. sont également toujours les mêmes.

Après acidulation de la solution des savons formés, on soumet le liquide à la distillation en prenant certaines précautions, et l'on détermine par la voie volumétrique l'acidité du liquide recueilli.

La méthode de Reichnert, modifiée par Meissl, est actuellement employée presque partout en Allemagne, car elle est plus expéditive que celle de Hehner et elle donne des résultats très-satisfaisants.

Comme le procédé de Meissl est assez peu appliqué chez nous, il ne sera pas inutile de le décrire sommairement.

Cinq grammes de matière grasse, filtrée comme d'habitude, sont introduits dans un ballon de 200 c. c. de capacité; on y ajoute 2 grammes de potasse caustique et 50 c c. d'alcool de 70° (ou, ce qui vaut mieux, 10 c c. d'une solution alcoolique de potasse à 20 %). On chauffe an bain-marie, en agitant, jusqu'à soponification complète et on expulse l'alcool. On dissout le savon dans 100 c. c d'eau et l'on ajoute 40 c. c. d'acide sulfurique dilué 1: 10. On introduit alors dans le

⁽³⁾ C'est le cas pour beaucoup d'échantillons de beurres belges. Assez souvent le bon beurre pur renferme 87,5 % d'acides insolubles ; mais plusieurs échantillons d'une pureté incontestable m'ont fourni des chiffres notablement plus élevés.

ballon de petits fragments de pierre ponce ou de queues de pipes pour régulariser l'ébullition, on bouche ce ballon au moyen d'un bouchon perforé dans l'ouverture duquel passe un tube à boule, recourbé, que l'on relie à un réfrigérant de Liebig, et l'on soumet à la distillation. On recueille 110 c c de liquide, on filtre ce dernier liquide de manière à obtenir 100 c c, dont on détermine la richesse en acides au moyen d'une solution */10 de soude caustique après addition d'un indicateur sensible (phtaléine du phénol) Le nombre de centimètres cubes employés doit être augmenté de ¹/10 pour rapporter le résultat à 110 c c Tout beurre dont 5 grammes de matière grasse fournissent une quantité d'acides volatils qui est saturée par meins de 26,5 c c. de zoude */10, doit être considéré comme suspect (¹) On emploie au maximum 2-5 c c de cette solution de zoude lorsqu'il s'agit de graisses étrangères

Quant au procédé de Kottstorffer, il consiste à déterminer par une série de dosages volumétriques la quantité de potasse caustique qui est nécessaire pour saponifier un poids donné de graisse Pour transformer en savons un gramme de graisse provenant du beurre naturel, il faut en moyenne 227 milligrammes d'alcali, tandis qu'un même poids d'autres graisses n'exige, pour cette saponification que 195,5 milligrammes du même produit. On conçoit aisément qu'il en soit ainsi, si l'on songe que le beurre est constitué en partie par des glycérides à poids moléculaire peu élevé relativement, qui n'existent pas dans les autres graisses. Ce procédé est plus rarement employé que les précédents.

Comme on le voit, le chimiste est actuellement en mesure de distinguer avec certitude le beurre de la margarine, et de reconnaître les mélanges dans lesquels les graisses étrangères n'entrent pas pour une quantité trop minime Mais il ne peut arriver à ce résultat qu'à la condition d'avoir recours à des procédés d'une exécution délicate, et des analyses de ce genre doivent être exécutées dans un laboratoire suffisamment outillé. L'installation de laboratoires pour l'analyse des denrées alimentaires s'impose donc tout d'abord, si l'on yeut mettre un terme aux falsifications du beurre

A Jorissen de l'Université de Liège.

⁽¹⁾ Ce chiffre de 26,5 c. c. est généralement dépassé pour ce qui concerne les beuares purs; il m'est arrivé cependant d'employer un peu moins de 26,5 c. c. pour des échantillons d'une pureté indiscutable.

MISCELLANÉES POLICIERS.

(suite, voir nº de Mars 1888, p. 54.)

Mettons le cap maintenant sur l'Amérique et voyons la police des Yankees.

Là, règne le dollar : pas d'argent, pas de police! A côté de la police officielle, les agences privées : X....'s, Détective agence, et celles-ci opèrent avec une hardiesse, une intelligence et une rapidité étonnantes Il faut dire tout d'abord qu'on n'exige pas, de la part des détectives, des états de frais bien détaillés, en double expédition, comme cela se pratique en certains pays du continent.

Ils ont une liberté d'allures indispensable d'ailleurs dans un pays où la liberté individuelle est si bien garantie, où la demeure de chaque citoyen est, comme en Angleterre, son castle, château-fort, et où il faut que les preuves de culpabilité surabondent.

Voici pour gouverne deux articles de la Constitution des Etats-Unis, relatifs à la sécurité personnelle :

« 1º Le droit qu'ont les citoyens de jouir de la sûreté de leur personne, de leur domicile, de leurs papiers et effets à l'abri des recherches et saisies déraisonnables ne pourra être violé; aucun mandat ne sera émis, si ce n'est dans des présomptions fondées, corroborées par le serment. »

« 2º Aucune personne ne sera tenne de répondre à une accusation, à moins d'une mise en accusation émanant d'un grand jury. »

Il est intéressant de savoir comment opèrent certains de ces détectives dans les cas difficiles, où il s'agit de dépister les voleurs les plus ingénieux, de démonter les coups les plus irréprochables, de démêler les réseaux criminels les mieux ourdis

Les policiers furets de Gaboriau, à côtés d'eux, tombent immédiatement dans le septième dessous!

Citons deux exploits rapportés par l'Etoile belge : l'un de la police secrète, l'autre d'une agence spéciale, qui peuvent nous servir d'exemple.

L'on se rappelle encore le fameux coup de main opéré l'année dernière sur la malle internationale entre l'Angleterre et la Belgique. La nuit du 25 octobre 1887, un vol du même genre, accompli dans des circonstances aussi hardies que mystérieuses, fut commis sur la ligne de St-Louis et St-Francisco, dans l'Etat de Missouri.

Pendant l'arrêt du train à la jonction du Pacifique, soit à 56 kilomètres de S^t-Louis, on constata que le wagon spécial d'une firme d'expéditeurs, l'Adams Express Company. accroché à ce train, avait été mis au pillage et allégé de valeurs représentant 82,000 dollars.

Les armoires avaient été fracturées et le gardien était étendu, baillonné et garrotté sur le carreau. Il raconta qu'aussitôt après le départ de S'-Louis, un

homme s'était présenté à lui porteur d'une lettre de l'agent expéditeur Burrett, dans laquelle on l'engageait à accueillir cet individu, engagé par la compagnie et à l'initier au service. La recommandation portant l'estampille imprimée de la firme et étaut écrite de la main même de l'agent, le gardien n'hésita pas à recevoir ce nouveau collègue dans le wagon.

Mais à peine le train se fût-il remis en marche, que le soi-disant apprenti tirait un revolver de sa poche, maîtrisait le gardien, s'emparait des clés de celui-ci et après avoir vidé les tiroirs à valeurs, prenaît le large avec son butin.

Cette affaire produisit une sensation énorme. Naturellement on mit le gardien en prison. La Compagnie s'adressa à la police secrète, mais fut forcée en attendant d'indemniser les destinataires des sommes soustraites.

La police se mit à l'œuvre avec un merveilleux esprit d'induction : elle réunit toutes les pièces à conviction, pinça dans ses filets les quatre ou cinq auteurs du vol ne laissant plus planer de doute que sur la question de savoir si le gardien avait été garotté de force ou s'il s'était prêté à ce traitement.

D'abord les habiles limiers recherchèrent dans les livres de la compagnie les employés récemment congédiés. Ils tombèrent au cours de ces investigations sur un certain Haight, mis à la porte neuf mois auparavant. Cet individu connaissait le gardien garotté, et avait pris du service, après son expulsion, chez un négociant en charbons, nommé Witrock, à Chicago. Aussitôt après le vol en chemin de fer, on le vit en possession de plus d'argent et un beau jour il partait avec su femme, en destination de la Floride, disait-il, Les détectives consultèrent sur le champ les livres de son patron et découvrirent que ce Haight était originaire de Leavenworth dans le Kansas. Sa femme se trouvait dans cette dernière ville et correspondait avec Haight, réfugié à Nashville.

La retraite de Haight étant connue, on fila aussi Witrock son patron, qui avait quitté Chicago douze jours avant le vol.

Les points de liaison furent fournis par plusieurs lettres envoyées quelques jours après le vol au Globe Democrat de S'-Louis. Ces communiqués s'efforçaient de disculper le gardien en prévention, soit parce que celui-ci était vraiment innocent, soit parce que les malfaiteurs tenaient à tirer leur complice de ce mauvais pas. Comme preuve de la vérité de leur dire, les correspondants du journal en question faisaient allusion à un paquet qui devait se trouver dans le bureau des petits colis à la gare de S'-Louis. On trouva en effet le paquet désigné. Mais le zèle et le besoin de trop pouver des amis du pauvre gardien, les avaient livrés.

En effet, ce paquet consistait en chemises dont plusieurs tâchées et en une ballade imprimée revêtue de l'adresse suivante déchiffrable seulement au microscope: N° 2108, Chestnut street, S'-Louis. On se rendit à cette adresse et il se trouva que c'était celle d'une pension particulière. L'hôtesse conduisit les policiers dans une chambre qui ayait été occupée par deux inconnus, le 18 octobre.

Une bouteille de médicament retirée de dessous le lit procura aux chasseurs l'adresse d'un pharmacien, puis celle du médecin qui avait écrit la recette. Les tâches remarquées sur la chemise du paquet provenaient du remède qu'avait contenu la bouteille. L'hôtesse, le pharmacien et le docteur donnèrent sur les deux personnages recherchés des indications qui se confirmaient les unes les autres. Au portrait que l'hôtesse en fit, elle ajouta que la veille du vol ils avaient quitté sa maison avec un porte-manteau.

A présent il se trouva qu'un des mécaniciens de la locomotive avait vu, avant le départ du train, un homme muni d'un porte-manteau entrer dans le wagon de la société d'expédition en compagnie du gardien. La description du porte-manteau répondit exactement à celle de l'accessoire du même genre décrit par l'hôtesse.

De nouvelles perquisitions dans la chambre des deux individus amenèrent la découverte d'un crayon à marquer les paquets maculé de cire à cacheter verte. Cette cire était la même que celle ayant servi à sceller les lettres adressées au Globe Democrat. Quant au crayon il provenait de la compagnie même qui en avait marqué deux porte-manteaux peu de temps avant le vol.

Il résultait ausssi des lettres découvertes que le voleur avait dû descendre le Missouri. Les policiers découvrirent que deux hommes munis de deux portemanteaux avaient débarqué en effet le 14 octobre, non loin de la jonction de la ligne S'-Louis avec celle du Pacifique. Le portrait qui fut fait de ces voyageurs correspondait de nouveau au signalement des individus recherchés et particulièrement à celui du marchand de charbons Witrock et d'un certain Weaver qui avait quitté Chicago avec lui le 12 octobre.

De déduction en déduction, de tâtonnement en tâtonnement, on en était arrivé à ce résultat que l'hôtesse reconnut dans Weaver un de ses deux clients.

La police tenait donc à peu près tous les fils de cette mystérieuse affaire. On ajourna toutefois l'arrestation de Weaver jusqu'à ce que Witrock, subitement disparu, serait revenu sur l'eau. Afin de connaître l'endroit où se cachait celui-ci, un des limiers s'insinua dans la confiance et dans l'amitié du beau-frère de Witrock, un certain Kinney, son homme d'affaire à Chicago. De plus il s'accointa avec un certain Cook, ami de de Witrock, qui prétendait avoir gagné tout à coup de l'argent à la loterie. De cette façon le rusé policier reçut un jour communication d'un télégramme dans lequel la femme de Witrock informait Kinney, en ce moment en tournée dans l'Illinois, de la prochaîne arrivée de son mari à Chicago.

Aussitôt le détective avertit ses collègues de Chicago. On tendit une souricière autour de la maison de Witrock.

Après trois jours d'observation la bande entière, composée de Witrock, Weaver, Kenney et Cook tombait dans les filets des adroits traqueurs. Witrock avait vainement essayé de se défendre avec un revolver.

On trouva sur eux une partie des valeurs; une autre somme se découvrit cousue

entre l'étoffe et la doublure de la robe de la femme Witrock, enfin un tiers encore du produit de ce vol fut déterré, renfermé dans une caisse. En résumé on récupéra 39,000 dollars sur les 82,000 qui avaient été volés.

Il résulte de l'aveu des voleurs que Witrock opéra le coup de main, qu'il se cacha dans la maison de Cook à Kansas et qu'il expédia de là les lettres qui devait plaider l'innocence du gardien et que Cook mit à la poste dans différentes localités.

Haigt écrivit la fausse lettre de l'agent d'expédition au gardien; Weaver aida Witrock et Kinney remplit l'office de receleur. Seul le rôle du gardien n'a pas encore été tiré au clair.

(à suivre).

Partie officielle.

Police. Décorations ciriques. — Par arrêté royal pu 25 novembr 1888, la croix de 1re classe est décernée à M. Van Straelen (H), commissaire adjoint de police à Hasselt (Limbourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 22 novembre 1888, la médaille de 1º classe est décernée à M. Fouarge, (J.-J.-J., dit Papier), ancien agent de police à Liége, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 25 novembre 1888, la médaille de 1 c classe est décernée à M. Dehoorne, (A -J.), agent inspecteur de police à Anderlecht (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 28 décembre 1888, M. Neujean (F.-M.-E.-O.), est nommé commissaire de police de Liége.

Commissaires de police en chef. Désignations. — Sont désignés pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1er janvier 1889, les fonctions de commissaires de police en chef :

Par arrêté royal du 1er décembre 1888, ville de Bruges : M. Louis Vande Water.

Par arrêté royal du 6 décembre 1888, ville de Vervier : Mr. Leblu, (Artbur-Joseph).

Par arrêté royal du 10 décembre 1888, ville de Mons : M. Henri Korten.

Par arrêté royal du 12 décembre 1888, ville d'Anvers : M. Hippolyte Moonens.

Par arrêté royal du 12 décembre 1888, ville de Liége : M. Joseph Mignon.

Par arrêté royal du 21 décembre 1888, ville de Gand : M. Van Wesemael, Ernest.

Par arrêté royal du 26 décembre 1889, ville de Tournai : M. van Mighem, (U)

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 5 décembre 1888, le traitement du commissaire de police de Moorslede (Flandre occidentale) est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité en date du 15 octobre 1888.

Par arrêté royal du 26 décembre 1888, le traitement du commissaire de police de Boom (Anvers) est augmenté conformément à la délibération du Communal de cette localité, en date du 12 novembre 1888,

Gendarmerie. Décoration. — Par arrêté royal en date du 6 décembre 1888, la décoration militaire est décernée, par application de l'article 4 de l'arrêté royal du 1er septembre 1886, au gendarme à cheval Diveux, Pierre, et au gendarme à pied Devroe, Léopold-François, de la gendarmerie nationale.

Tournai. - Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. - ÉFRANGER, port en sus,

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Dépose conformément à la loi-

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Principes élémentaires du droit administratif (suite). — Tribunaux de simple police. Ministère public. Echevin. Délégation. — Récompenses pour actes de courage. Gratifications — Réduction des droits d'enregistrement. Instructions. — Vérification des poids et mesures en 4889. — Miscellanées policiers. — l'artie officielle. — Nécrologie. — Places vacantes.

EXAMEN PRATIQUE

DES

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT ADMINISTRATIF.

 $\langle suite \rangle$

CHAPITRE VIII.

De la police communale et de son pouvoir réglementaire.

205. Qu'est-ce que la police communale?

La police communale est celle qui a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend principalement à empêcher les délits de se commettre et est essentiellement préventive.

206. Indiquez succinctement les attributions de la police communale?

Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps communaux, sont :

1º Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition, la réparation de bâtiments menaçant ruine; l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;

- 2º Le soin de réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et les attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;
- 3º Le maintien du bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;
- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;
- 5° Le soin de prévenir, par les précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;
- 6° Le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et par la divagation des animaux malfaisants.
- 207. Quelle est l'étendue de l'action et du pouvoir réglementaire de la police communale?

Aucune loi n'a déterminé les matières qui peuvent faire l'objet des règlements d'administration intérieure. Le droit de police des communes doit être restreint à ce qui appartient à la police communale proprement dite, défini par la loi des 16-24 août 1790 : il ne peut s'étendre à ce qui est d'agrément, de bon goût ou d'embellissement. D'une manière générale, on peut dire que les mesures que l'Administration communale a le droit de prendre, pour faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, s'étendent non-sculement sur les voies publiques proprement dites, mais encore sur les ruelles, impasses et passages établis à travers les propriétés particulières. Ce pouvoir s'étend même aux causes qui ont leur principe et leur siège dans l'enceinte des propriétés particulières et dont l'action insalubre se propageant au dehors, est de nature à nuire à la santé publique et à amener des fléaux calamiteux.

208. Quels sont les pouvoirs de la police communale en ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues?

L'autorité communale peut faire enlever les matériaux, les échafaudages ou autres objets quelconques qui embarrasseraient momentanément une partie quelconque de la voie publique, elle peut supprimer les bornes et autres obstacles permanents qui entravent la circulation sur toutes les dépendances de la voie urbaine, vicinale et même sur les grand'routes; elle peut défendre aux particuliers de construire, changer, réparer ou démolir sans autorisation préalable, aucun bâtiment, mur ou clôture le long de la voie publique; elle a le droit

d'exiger que les terrains attenant à la voie publique soient clôturés et déterminer la forme des clôtures; elle a le droit de décider si un bâtiment menace ruine et s'il y a nécessité de le démolir; elle peut interdire le stationnement sur la voie publique ou le subordonner aux mesures que réclament le bon ordre, la sûreté ou la commodité des habitants, désigner les lieux où il est permis d'afficher et défendre que les affiches soient apposées par des personnes autres que celles qui seraient commissionnées à cet effet; elle peut en un mot ordonner et prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique.

209. Quels sont les devoirs imposés aux Administrations communales en ce qui concerne la tranquillité publique?

Les Administrations communales ont dans leurs attributions le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux publics, les bruits et attroupements nocturnes en un mot tout ce qui est de nature à troubler le repos des citoyens ; elles peuvent donc prendre toutes les mesures propres à empêcher que la tranquillité publique ne soit compromise, peu importe que les mesures soient préventives ou répressives.

210. Quels sont les pouvoirs qui découlent de ces attributions?

La police communale a le droit d'éloigner les auteurs du désordre par la force et même de les appréhender au corps et les conduire dans les bureaux de police pour empêcher la continuation du désordre; elle peut réglementer tout ce qui est de nature à constituer une atteinte à la tranquillité des citoyens, ainsi elle peut soumettre à une autorisation préalable les collectes qui se font sur la voie publique et dans les lieux publics, réglementer l'exploitation, le stationnement des voitures publiques, l'exercice et la profession de commissionnaire stationnant sur la voie publique, elle a le droit de fixer le temps pendant lequel ceux qui exercent des professions bruyantes sont tenus d'interrompre leurs travaux, réglementer les travestissements qui peuvent donner lieu à du tumulte ou à des désordres, réglementer la sonnerie des cloches, réprimer les charivaris en tant qu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique.

211. Le même pouvoir existe-t-il pour les lieux ne faisant pas partie de la voie publique proprement dite tout en devant être considérés comme des lieux publics?

A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, les officiers de la police communale peuvent toujours y pénétrer pour veiller au maintien du bon ordre : l'autorité communale veille également à ce qu'il ne soit donné dans les théâtres aucune représentation contraire à l'ordre public, elle peut, à titre de mesure extraordinaire interdire, en tout ou en partie la représentation d'une pièce de théâtre dont le caractère licencieux soulève la conscience publique; dans des circonstances urgentes et pour des motifs de sûreté et de paix publique elle peut interdire la sortie d'une procession; les Bourgmestres et les Commissaires de police sont autorisés par les lois à prendre toutes les mesures que leur dicte l'intérêt de la sûreté et de la tranquillité publique, le Bourgmestre ou celui qui le remplace peut même requérir l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire.

212. Les restrictions que l'on vient d'énumérer ne portent-elles pas atteinte aux droits garantis par la Constitution?

Non, ces restrictions ne doivent pas être considérées comme incompatibles avec les libertés consacrées par la Constitution : la commune a le droit de réglementer dans la limite de ses attributions ordinaires, l'exercice des libertés constitutionnelles, elle peut donc, à cet effet, ériger en contraventions certains faits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés, notamment ceux qui troublent l'ordre dans des lieux publics ou qui sont de nature à produire un état de choses propre à amener ce trouble.

213. Quelles sont les mesures particulières que peuvent prescrire les Administrations communales pour les cabarets, auberges et autres lieux publics où l'on vend à boire?

Parmi les mesures d'ordres que peuvent prescrire les Administrations communales dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, il y a celles qui concernent l'heure d'ouverture et de fermeture des cabarets, la défense d'y donner des bals ou concerts sans autorisation, d'y jouer certains jeux, d'y donner à boire aux gens ivres (1) d'imposer l'obligation aux tenanciers d'y afficher les ordonnances communales y relatives et de les astreindre à signaler le soir leurs établissements au moyen d'une lumière placée au-dessus de la porte d'entrée, enfin l'obligation à ceux qui veulent ouvrir des cafés, auberges ou autres établissements de ce genre, de déclarer leur intention à l'Administration communale.

214. Ny a-t-il pas des lieux publics qui échappent au pouvoir réglementaire du pouvoir communal?

Il y a des lieux publics qui échappent au pouvoir réglementaire des communes, notamment les salles affectées aux élections, les salles d'audience des tribunaux et les tribunes publiques des Chambres, les chemins de fer et leurs dépendances, les fortifications et leurs dépendances, qui font partie du domaine national. Le

⁽¹⁾ Fait actuellement prévu par la loi sur l'ivresse publique.

droit de police des Conseils communaux cesse également dans les places de guerre et postes militaires lorsque ces places ou postes sont en état de siège.

215. A qui incombe le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les lieux qui échappent à l'autorité de la police communale?

Le maintien de l'ordre dans les locaux affectés aux élections appartient aux présidents des collèges électoraux, dans les tribunaux aux présidents des Cours et tribunaux et les tribunes publiques des Chambres sont soumises aux règlements d'ordre intérieur de la Chambre et du Sénat. La police des chemins de fer et de leurs dépendances appartient au gouvernement, et celle des fortifications est attribuée à l'autorité militaire; le pouvoir communal ne peut établir, en ce qui les concerne, de règlements qu'avec l'intervention et de concert avec l'autorité compétente.

En ce qui concerne les places de guerre et les postes militaires, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la Constitution pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure passe pendant l'état de siège entre les mains du commandant militaire qui exercera cette autorité sous sa responsabilité personnelle.

216. Déterminez le pouvoir de la police communale en ce qui concerne l'inspection et la fidélité du débit des denrées alimentaires?

Les administrations communales peuvent déterminer par un règlement de police locale les emplacements en dehors desquels il est défendu de tenir des marchés publics, pourvu qu'elles n'entravent pas la liberté qu'a tout propriétaire d'exercer un commerce dans sa propriété; elles peuvent défendre dans les lieux publics, l'emploi, pour la vente de liquides, d'autres bouteilles ou cruchons que ceux d'une contenance déterminée par leurs règlements, elles peuvent organiser un mode de vérification de cette contenance; elles peuvent également ordonner que la vente publique des grains ait lieu à l'hectolitre et exiger que tous les sacs présentés au marché contiennent cette mesure; elles peuvent défendre aux confiseurs et aux liquoristes de colorer leurs produits au moyen de substances insalubres; aux boulangers, de mêter à leur pain certaines matières dangereuses.

217. Indiquez d'une manière générale les mesures que peuvent prendre les administrations communales relativement aux accidents et stéaux calamiteux?

En cas d'accidents calamiteux, tels que naufrages, inondations, incendies, éboulement ou tout autre évènement compromettant la vie ou les propriétés des habitants, le chef de la police communale est autorisé à requérir les particuliers de faire certains trayaux, services ou de prêter secours, il peut ordonner la démolition des bâtiments compromettant la libre circulation ou la sécurité des habitants en provoquant cette décision de la juridiction pénale, il peut proscrire l'emploi de certains matériaux dans la construction des bâtiments pour éviter les incendies, peut règlementer et ordonner que les cheminées, fours, forges et autres lieux où l'on fait du feu soient nettoyés, réparés et inspectés à des époques déterminées, prescrire un mode spécial de nettoyage des cheminées, défendre de faire usage des armes à feu sur la voie publique, dans les jardins et enclos de l'agglomération, défendre ou réglementer l'établissement des tirs au pistolet, à la carabine; en cas de maladies contagieuses les administrations communales peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser le fléau, elles peuvent interdire l'habitation des quartiers insalubres; elles peuvent faire les règlements nécessaires pour prévenir ou faire cesser les maladies épizootiques. Les administrations communales ont enfin le droit de faire des règlements sur les établissements insalubres ou incommodes, lorsqu'ils compromettent la salubrité du passage dans les voies publiques ou peuvent donner lieu à des accidents ou fléaux calamiteux.

(à suivre)

Tribunaux de simple police. — Ministère public. Echevins. — Délégation. — Sanction royale.

(Voir Revue Belge 1888, p. 61 et 169).

Bruxelles, le 5 décembre 1888.

RAPPORT AU ROL

Sire

La loi du 50 décembre 1887, en disposant par son article 9 que les échevins sont élus par le Conseil communal, n'a pas cu pour objet de modifier l'organisation du service du ministère public près les tribunaux de police tel qu'il est établi par l'article 153 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. La loi de 1887 ne forme donc pas obstacle à ce que les bourgmestres continuent à pouvoir user, à l'égard d'un échevin élu, du droit de déléguer les fonctions du ministère public conformément à la loi d'organisation judiciaire.

Seulement, pour sauvegarder la règle inscrite dans l'article 101 de la Constitution, il est nécessaire, sous le régime nouveau, que la délégation de l'échevin élu soit approuvée par un arrêté royal et que cet arrêté puisse être rapporté, le cas échéant. C'est pour assurer le service régulier, suivant cet ordre d'idées, du ministère public devant les tribunaux de police, que j'ai l'honneur, Sire, de commun accord avec M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, de soumettre à la signature de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salur.

Vu les articles 67 et 101 de la Constitution, 155 de la loi du 18 juin 1869 et 9 de la loi du 50 décembre 1887;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Nous avons arrêté et arrêtons :

- Art. 1er. La délégation accordée par le bourgmestre à l'un des échevins pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police sera subordonnée à Notre approbation, que Nous Nous réservons de retirer, le cas échéant.
- Art. 2. Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 décembre 1888. LÉOPOLD.

Bruxelles, le 28 janvier 1889.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Les approbations à donner aux délégations accordées à des échevins pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux de police, conformément à l'arrêté royal du 10 décembre 1888, intéressent le service judiciaire et sont du ressort de mon département.

Il vous appartient, en conséquence, de me donner votre avis au sujet de ces délégations qui devront, à cet effet, vous être transmises directement par les administrations communales.

Vous apprécierez s'il y a lieu de consulter soit MM. les procureurs du roi, soit MM. les gouverneurs qui, en rapports fréquents avec les administrations communales, pourront parfois donner des renseignements utiles.

Lorsque ces délégations auront été approuvées par le Roi, mon département vous en adressera des expéditions ou des extraits qu'il y aura lieu de faire parvenir aux intéressés.

> Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

Récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Gratifications pécuniaires. — Livrets de la caisse générale d'épargne et de retraite.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que les récompenses pécuniaires pour actes de courage et de dévouement sont délivrées sous forme de livrets de la caisse d'épargne au profit des intéressés:

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les cas exceptionnels dans lesquels ces livrets pourront être retirés;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les gratifications pécuniaires délivrées à titre de récompenses pour actes de courage et de dévouement et converties en livrets de la caisse générale d'épargne et de retraite ne pourront être retirées par les titulaires qu'après un délai de deux ans, à partir de la date du dépôt des fonds.

Toutefois, les gouverneurs pourront autoriser le remboursement avant ce délai:

- 1º Quand la gratification aura été accordée dans le but d'indemniser des personnes nécessiteuses qui ont subi des pertes matérielles;
- 2º En cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'infirmité, attestées par un médécin ;
- 5° En cas de chômage involontaire du titulaire ouvrier, certisié par le bourgmestre de la commune qu'il habite.
- Art. 2. En cas de décès d'un titulaire, la somme inscrite en son nom sera remise à ses héritiers légaux dès que ceux-ci en seront la demande.
- Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'intruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1888. LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER.

Loi portant réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont assujettis à un droit fixe d'enregistrement de 2 fr. 50 c., les actes de prestation de serment, pour entrer en fonctions, de tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, dans l'intérêt de l'Etat, des provinces, des communes ou des établissements publics, lorsque le mandant n'est pas salarié actuellement ou que la rémunération n'est pas supérieure à 1,500 francs.

Quand la rémunération est supérieure à 1,500 francs, le droit d'enregistrement est fixé à 5 francs. Ce droit est applicable aux actes de prestation de serment des avocats, avoués, notaires et huissiers.

L'acte de prestation de serment mentionne le chiffre du traitement ou le montant estimatif de la rémunération.

Il est enregistrable dans les vingt jours de sa date, sous peine du double droit. Les actes de prestation de serment non prévus par les dispositions ci-dessus, sont enregistrés au droit fixe de 2 fr. 50 c., dans le délai et sous la peine établis à l'alinéa précédent.

- Art. 2. Sont exemptés de l'enregistrement, les prestations de serment entre les mains du Roi; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées par élection ou autrement et ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle.
 - Art. 3. Il ne sera perçu aucun droit ou émolument de greffe.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du secau de l'Etat et publiée par la voie du Moniteur.

Donné à Laeken, le 51 décembre 1888. LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

Vu et scellé du sceau de l'Etat : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel. Bruxelles, le 18 janvier 1889.

Monsieur le procureur général,

La loi du 51 décembre 1888 met sin à l'exemption de la formalité de l'enregistrement dont jouissent actuellement, par application de l'article 70, § III, de la loi du 22 frimaire an vu, les prestations de serment des magistrats ainsi que des fonctionnaires et employés appetés à concourir à l'exercice de la police générale. A l'avenir, ces actes de prestation de serment devront être soumis à la formalité de l'enregistrement et donneront lieu à la perception des droits établis. Sont toutefois exemptés de l'enregistrement, les prestations de serment entre les mains du Roi et celles des personnes qui ne reçoivent aucune rémunération ni actuelle, ni éventuelle.

D'autre part, l'article 3 de la loi supprime les droits et les émoluments de greffe actuellement perçus à l'occasion des actes de prestation de serment de l'espèce. A l'avenir, il ne sera plus perçu aucun droit ou émolument de greffe non seulement sur les actes de prestation de serment, mais encore sur les expéditions des dits actes délivrées soit sur la commission elle-même, soit sur une feuille distincte. Il ne pourra non plus rien être perçu pour les transcriptions faites dans les greffes des actes de prestation de serment et des commissions des fonctionnaires qui changent de résidence ou exercent leurs attributions dans plusieurs arrondissements.

Cependant, les greffiers des Cours d'appel et des tribunaux de première instance pourront continuer à percevoir à leur profit, à l'occasion des dits actes et des transcriptions faites au greffe, la somme de 50 centimes à titre de remboursement du timbre de l'acte ou du registre, et celle de 25 centimes à titre de remboursement du timbre du répértoire.

M. le Ministre des finances a donné des instructions en ce sens à MM. les fonctionnaires de l'enregistrement (circulaire de l'Enregistrement du 7 janvier 1889).

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien communiquer les observations qui précèdent à MM. les greffiers du ressort de la Cour d'appel.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

Vérification des poids et mesures en 1889.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, Vu la loi du 1^{er} octobre 1883, sur les poids et mesures;

Vu l'article 22 de l'arrêté royal du 6 octobre 1885, relatif à la vérification périodique des poids et mesures;

Vu les dispositions contenues dans les articles 1° et 2 de l'arrêté du 13 octobre 1857, concernant le même objet;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 1865, relatif à la vérification des balances et autres instruments de pesage;

Vu l'arrêté royal du 5 novembre 1876, décidant qu'à partir de la seconde période décennale, commençant le 1^{er} janvier 1877, la vérification des balances à bras égaux et des balances-bascules fixes aura lieu d'une manière continue, lors des opérations que les vérificateurs sont tenus d'accomplir dans les districts qu'ils visitent en vertu des décisions des députations permanentes;

Considérant que l'arrêté royal précité prescrit que les balances-bascules mobiles ou ambulantes seront soumises, désormais, à la vérification périodique bisannuelle et que la nouvelle vérification doit comprendre, en outre, et quelle que soit l'année de la vérification antérieure, les balances à bras égaux et les balances-bascules fixes, sur lesquelles les empreintes du dernier poinçonnage seraient effacées ou devenues illisibles;

Vu l'instruction ministérielle du 15 novembre 1876,

Arrète:

Art. 1er. La députation permanente du conseil provincial, dans chaque province, désignera, pour chacun des ressorts de vérification, les localités dans lesquelles devra se faire la vérification périodique en 1889

Dans ces localités, les instruments soumis au contrôle des vérificateurs seront, s'il y a lieu, marqués de la lettre π (pi) Dans les localités où les opérations ont eu lieu en 1888, les poids et mesures conserveront, jusqu'en 1890, la marque de vérification fixée pour l'année 1888; il sera néanmoins permis de faire usage, dans les dites localités, d'instruments portant la nouvelle lettre.

- Art. 2 Les poids et mesures neufs ou remis à neuf, présentés à la vérification en 1880 et reconnus admissibles, seront marqués de la couronne royale, de la lettre majuscule remplaçant le numéro d'ordre du vérificateur, ainsi que la lettre π (pi).
- Art. 5. Les poids et mesures portant la lettre \circ (omicron) et qui, dans le courant de l'année 1889, seront transportés dans une localité où la lettre π (pi) est obligatoire, pour y être employés dans le commerce, devront préalablement à leur mise en usage, être soumis à une vérification nouvelle et être marqués, s'il y a lieu, de l'empreinte de cette dernière lettre.
- Art. 4. Les balances et autres instruments de pesage, soumis à la vérification décennale et reconnus admissibles, seront marqués, lors de la vérification première en 1889, du chiffre 24, indépendamment des autres empreintes qui constatent cette vérification. Ce chiffre sera également apposé sur les balances à bras égaux, les balances-bascules fixes poinçonnées pendant les années 1879 et 1880 et sur les balances-bascules mobiles ou ambulantes qui doivent être revérifiées en 1889.

Art. 5. Les balances à bras égaux et les balances-bascules fixes sur lesquelles les empreintes du dernier poinçonnage sont effacées ou devenues illisibles seront soumises à un nouveau contrôle, quelle que soit l'année de la vérification antétérieure.

LÉON DE BRUYN.

MISCELLANÉES POLICIERS.

(suite, voir nº de Janvier 1889, p. 17.)

Voici l'autre fait. Il est plus ancien mais la mise récente en circulation de faux billets de banque de France lui donne un cachet d'actualité.

Il s'agit de l'arrestation à New-York en 1881 du fameux Becker au moment où ses acolytes allaient lancer pour 25 millions de billets contrefaits de la Banque de France.

Personne, la banque de France encore moins que quiconque, ne le soupçonnaît en 1881 de se livrer à la contrefaçon des billets. La chose fut découverte par hasard dans le printemps de cette année-là par le détective John Boland, qui, en train de suivre une grosse affaire, apprit en même temps qu'une bande d'individus travaillait à fabriquer de faux effets de la Banque de France et de la Banque d'Angleterre, que leurs acolytes étaient tout prêts à écouler dans les premières villes d'Europe et d'Amérique,

Il fit part de sa découverte à MM. Coudert, frères, conseillers légaux de la légation et des consulats français aux Etats-Unis. Des ordres arrivèrent immédiatement de Paris chargeant l'agence de détectives Mooney et Boland de poursuivre l'affaire et d'amener les coupables devant la justice américaine.

Ce n'était pas chose facile. Becker se tenait sur ses gardes. En outre, ce n'était pas un contrefacteur en chambre, n'ayant pas le sou et pressé de vivre de sa marchandise falsifiée. It avait derrière lui des gens qui lui fournissaient de l'argent pour qu'il travaillât à loisir, qu'il perfectionnat bien ses planches à tirer et qu'il n'achetat pas dans son voisinage, l'encre, le papier, les ingrédients chimiques, ce qui eût pu attirer l'attention sur lui.

Il avait loué à Brooklyn, faubourg de New-York, quoique comptant 500,000 habitants et séparé de la grande ville par un étroit bras de mer, un cottage bâti au beau milieu d'un terrain vague et pourvu d'une espèce de coupole d'où l'on pouvait voir de loin et dans toutes les directions.

Il vivait là, avec sa femme, son beau-père, sa sœur et son beau-frère, tous au courant de la nature de ses travaux. Les détectives avaient beau veiller nuit et jour, accronpis dans les broussailles, autour de l'enclos, pendant que d'autres suivaient Becker quand il sortait, on n'apprenait rien. C'est alors que Mooney et Boland conçurent l'idée de louer une maison voisine de celle du contrefacteur. Ils

y installèrent un de leurs détectives en jupons qui se fit passer pour logeuse ét ouvrit un boarding house, sorte de pension ou hôtel, où on est à la semaine, avec table et logement. C'est une institution essentiellement américaine, surtout à l'usage des ouvriers célibataires, des petits employés, commis et même de quelques familles avant peu d'enfants.

Ce boarding house, ou pension, fut rempli par les agents de la maison de détectives, qui se firent embaucher comme ouvriers dans les fabriques on ateliers d'alentour, mais dont le principal ouvrage était de surveiller la maison signalée et ses habitants. Ça ne marchait pas plus vite qu'auparavant, et la soi-disant logeuse perdait ses meilleurs sourires et ses plus pressantes avances pour entrer en relations avec M^{me} Becker, sa sœur et la domestique. On se disait bien quelques mots à travers ou par dessus la barrière séparant les deux maisons, — mais c'était tout.

Un jour, cependant, une ruse réussit. La logeuse raconta à M^{me} Becker qu'on lui posait, dans toutes ses chambres et dans l'escalier, un tapis magnifique et pas cher surtout, ajoutant que cela valait la peine d'être vu. M^{me} Beker se décida à entrer et vit un ouvrier qui posait, en effet, un tapis, un vrai Axminster, dont la vue l'éblouit. Elle avait justement besoin de rafraîchir sa maison — et, en Amérique, il faut, même chez les pauvres, des tapis partout; — elle demanda à la logeuse combien coûtait le sien. Celle-ci la référa à l'ouvrier tapissier, qui se chargea de livrer du tapis pareil à un dollar le yard (presqu'un mètre) tout posé. C'était pour rien, et M^{me} Becker s'empressa de lui dire de venir prendre les mesures pour voir ce qu'il en faudrait chez elle. Dès le lendemain, le faux tapissier arrivait et allait partout dans la maison Becker, excepté pourtant dans la chambre du « patron ».

Cela se comprend. Becker avait tout son attirail dans cette chambre. Et il avait arrangé les choses de façon à ne pouvoir être pris avec le corps du délit. En moins d'une minute, le papier à billets pouvait être jeté dans un brasier tout prêt et les plaques et planches gravées dans un récipient contenant de l'acide nitrique, dans lequel l'impression aurait été détruite instantanément, et qui était placé juste au-dessous des planches gravées. Le faux tapissier n'insista pas pour prendre des mesures dans cette chambre si bien condamnée, mais il prit, dans son esprit, un plan exact de la maison.

On savait donc comment y pénétrer, et où il fallait aller de suite, pour se procurer les pièces à conviction. Mais les chefs détectives réfléchirent que, pour pouvoir approcher en nombre de la maison, il fallait habituer Becker, si méfiant, à ne pas prendre peur trop vite, s'il voyait des gens circuler aux environs. Mooney et Boland prirent alors le rôle d'arpenteurs et de conducteurs de travaux chargés de tracer la voie d'un chemin de fer qui devait passer à travers l'enclos de Becker. Ils amenèrent toute une équipe de soi-disant terrassiers, et commencèrent les opérations à un kilomètre de la maison surveillée, dont ils se rapprochèrent rapidement, sans trop éveiller les soupçons de la famille des contrefacteurs qui, de son perron, regardait curieusement les travailleurs.

Enfin, le moment d'agir était venu. Les détectives s'assurèrent le concours, en cas de besoin, de l'escouade de police du capitaine Campbell, et une après-midi ils amenèrent avec eux un chariot pour transporter les objets à saisir, et le laissant à un mille derrière eux, ils se partagèrent la besogne. Boland alla avec ses hommes surprendre et arrêter un ancien policeman, Marcks, qui était du complot, et qui, lors du procès, ayant plaidé coupable, et livré les secrets de la conspiration, ne fut pas emprisonné, mais qui mourut de soulographie, quinze jours après l'incarcération de Becker.

Quant à celui-ci, c'est Mooney qui fut chargé de l'arrêter. Dès que le contrefacteur le vit arriver près de la porte du jardin, il reconnut l'arpenteur du chemin de fer, se douta du piège qu'on lui tendait, et monta au galop les escaliers conduisant à sa chambre, pendant que toute la famille se pendait aux basques de Mooney. Mais celui-ci, avec l'aide de ses hommes, se dégagea promptement et grimpa jusqu'à la chambre de Becker qui refusa d'ouvrir la porte, ajoutant qu'il tirerait sur le premier qui entrerait. D'un coup d'épaule, Mooney fit sauter un panneau, et mettant vivement le canon de son revolver sur le front du contrefacteur, le força à se rendre. On saisit toutes les pièces à conviction, billets déjà terminés, planches dessinées, plaques gravées, papier ayant exactement la couleur bleuâtre de celui des billets de la Banque de France. Celle-ci l'avait échappé belle, cette fois.

Becker fut condamné à six ans et demi de prison; il bénéficia de six mois de grâce par sa bonne conduite, selon la coutume du régime pénitentiaire en Amérique, et il est sorti récemment de Sing-Sing pour travailler comme peintre en bâtiment. Il semble avoir renoncé, lui le plus habile graveur connu, à la gravure, à ses pompes et à ses œuvres, non seulement quand elle s'applique à la contrefaçon mais encore à la fabrication légitime des billets de banque, puisqu'il ne s'est pas encore décidé à accepter le poste de confiance qui lui est offert par la Banque de France.

(à suivre).

Partie officielle.

Officiers du Ministère public près les tribunaux de police. Délégations. — Des arrêtés royaux en date du 14 janvier 1889 approuvent les délégations données par MM. les bourgmestres de Seneffe, de Dalhem et de Puers à MM les échevins Taminiau (Charles-Philippe) de Seneffe, Saint-Rémi (Jacques-François-Joseph) de Dalhem, et Janssens (Jean-Baptiste) de Puers, pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux de police de ces cantons.

Un arrêté royal en date du 20 janvier 1889 approuve les délégations données par MM. les bourgmestres d'Antoing, de Quevaucamps et d'Hoogstracten à MM. les échevins Nièce (Edouard), d'Antoing; Gosselin, (Louis), de Quevaucamps, et Croes (Joseph-Jean), d'Hoogstracten, pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux de police de ces cantons.

Un arrêté royal en date du 50 janvier 1889 approuve la délégation donnée par M. le hourgmestre de Menin à M. l'échevin Cappelle (Albert), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 5 décembre 1888, la médaille de 11º classe est décernée à M. Beaupain (Th.-V.), garde champêtre à Sart lez-Spa (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 10 décembre 1888, la médaille de 2º classe est décernée à M. Wautier (N.). garde champêtre à Wavre (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrèlé royal du 10 décembre 1888, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Delfosse (FI), garde champêtre à Baulers (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 15 janvier 1889, la médaille de 1º classe est décernée à M. Fraichefond (Joseph). brigadier-garde-champètre à Pecq (Rainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 24 janvier 1889, M. De Clercq, (H.), est nommé commissaire de police de la commune de Maldeghem, (arrond d'Eccloo).

Par arrêté royal du 29 janvier 1889, M. Duquenne (Odilon) est nommé commissaire de police de la ville de Gand.

Commissaire de police. Trailement. — Par arrêté royal du 29 janvier 1889, le traitement du commissaire de police de Pitthem (Flandre occidentale) est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 4 décembre 1888.

Pêche. Interdiction. — Par arrêté royal du 21 janvier 4889, la pêche est interdite, pour le terme d'une année, à dater du présent arrêté, dans les parties des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier.

Nécrologie.

Le 2 Janvier dernier est décédé à Frameries M. Simon-Pierre-François POIVRE, commissaire de police de cette commune, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix des combattants de 1850, membre-fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers du royaume.

M. Poivre s'est éteint après une longue et honorable carrière toute de dévouement à la chose publique : il était âgé de 87 ans et malgré cet âge avancé, il remplissait encore ses laborieuses fonctions, c'était le doyen d'âge des Officiers de police du royaume. Ses obsèques ont eu lieu le 5 Janvier au milieu d'une grande affluence de monde, parmi lequel on remarquait les autorités administratives et judiciaires et de nombreux collègues accourus de toutes les communes environnantes pour donner au défunt un dernier témoignage de l'estime et de la considération dont il jouissait à juste titre.

* *

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons le décès de M. Hubert STEIN, commissaire de police de la ville de Lierre, membre-fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume, mort à l'âge de 46 ans. Ce qui rend cette mort d'autant plus regrettable, c'est que le défunt avait été frappé dans ses plus chères affections il y a à peine trois mois en perdant sa femme et qu'il délaisse dans un complet dénument, cinq orphelins en bas âge, hors d'état de travailler pour pourvoir à leurs besoins!

Voilà un nouvel et triste exemple de la situation malheureuse faite aux fonctionnaires de la police qui, privés de pension et de caisse de prévoyance en faveur de leurs femmes et de leurs orphelins, n'ent rien à attendre, rien à espérer que ce que la bienveillance des Administrations locales voudra bien leur accorder?

Nous osons exprimer l'espoir que l'Administration communale de Lierre s'empressera de venir en aide aux malheureux orphelins de leur commissaire de police et que le gouvernement lui-même daignera faire une exception en leur faveur en accordant d'urgence un subside qui leur permette de vivre en attendant qu'ils soient à même de pourvoir à leur subsistance par leur travail personnel.

Places vacantes.



VILLE DE LIERRE. — L'emploi de commissaire de police de la ville de Lierre est à conférer. S'adresser avec pièces à l'appui à M. le Bourgmestre de Lierre.

VILLE DE LOUVAIN. - Des places d'agents de police sont à conférer.

Les anciens sous-officiers, célibataires, munis du certificat de bonne conduite, d'une taille d'un mêtre septante-cinq centimètres, parlant le français et le flamand, qui désirent un de ces emplois, peuvent s'adresser immédiatement à M. le commissaire de police.

Traitement, 1,000 francs; masse d'habitlement, 125 francs; logement, feu et lumière.

Tournai. - Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. - ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.
BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Encore la question de la mise à la retraite des fonctionnaires de la police. — Question soumise. Arrestations. Transport de prisonniers. — Casiers judiciaires. Centralisation. Instructions. — Partie officielle. — Correspondances. — Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

Encore la question de la mise à la retraite des fonctionnaires de la Police.

Nous disions dans notre dernier numéro, à propos du décès prématuré de M. Stein, commissaire de police de la ville de Lierre, qu'il laissait dans un complet dénûment cinq pauvres orphelins. Nous ajoutions: « Voilà un nouvel et triste exemple de la situation malheureuse faite aux fonctionnaires de la police, privés de pension ou de caisse de prévoyance en faveur de leurs femmes ou de leurs enfants, qui n'ont actuellement, au cas de décès du chef de la famille, rien à attendre, rien à espérer que ce que la bienveillance des administrations locales voudra bien accorder! »

Or, de récents et tristes exemples ont démontré ce que vaut l'intervention des administrations locales!

Aussi, est-ce avec une vive satisfaction que nous constatons qu'il n'en est pas ainsi dans le cas présent : dès que la nouvelle du décès de M. Stein fut connue de l'administration communale, le Collège des bourgmestre et échevins délégua M. Charles,

directeur du gaz pour veiller à ce que rien ne manquât aux pauvres orphelins; une commission fut désignée pour recueillir les dons des personnes charitables de la commune.

Grâce à la sollicitude de l'administration communale, grâce au dévouement de l'honorable M. Charles, directeur du gaz, il a été immédiatement pourvu aux premiers besoins, ces pauvres enfants n'ont pas été abandonnés à eux-mêmes et n'ont manqué de rien.

Depuis, l'indemnité payée par la caisse de prévoyance de la fédération des Commissaires de police, jointe aux dons des personnes bienfaisantes de Lierre, ont permis de réunir une somme suffisante pour parer à tous les besoins.

Ajoutons que grâce à cette paternelle sollicitude, l'aînée des enfants est placée, le fils a contracté un engagement militaire, deux des plus jeunes enfants sont actuellement placés comme élèves pensionnaires dans un établissement d'instruction publique où ils resteront jusqu'à leur majorité, et le cinquième des enfants est recueilli par une parente habitant la commune de Laeken. Tous sont donc à l'abri de la misère qui les attendait, sans l'intervention immédiate et volontaire de l'administration communale.

Organe des fonctionnaires de la police, dont nous sommes certain d'être l'interprête fidèle, nous transmettons à l'administration communale de Lierre, à l'honorable M. Charles, directeur du gaz, l'expression de toute notre gratitude pour leur efficace intervention.

S'il est consolant d'avoir à signaler une généreuse exception, il n'en est pas moins exact qu'on se trouvait en présence de cinq pauvres orphelins livrés à eux-mêmes, sans ressources, hors d'état de pourvoir à leurs besoins et n'ayant, du chef des services rendus par leur père, rien à attendre, rien à espérer du gouvernement, de la province, ni de la commune, ne devant compter que sur une intervention charitable pour éviter de souffrir de la faim ou d'être réduit à se livrer à la mendicité!

L'exemple est assez frappant, assez navrant pour justifier d'une façon complète notre appréciation et nos nouvelles instances.

Nous ne pouvons trop insister sur ce point; il est profondément douloureux et encore plus regrettable de voir toute une catégorie de fonctionnaires, qui doivent à la chose publique leur temps, leur intelligence et toute leur activité, qui occupent, somme toute, une position honorable, réduits à se demander chaque jour ce que deviendra leur famille le jour où ils viendront à disparaître?

On comprend facilement combien semblable soucis doit empoisonner leur existence; combien cette constante préoccupation doit même avoir d'influence néfaste sur l'accomplissement des nombreux devoirs qui leur incombent!

Alors qu'on voit tous les fonctionnaires publics, à quelque administration qu'ils appartiennent, jouir d'une pension de retraite quand ils parviennent à l'âge où les infirmités les rendent impropres au service; alors qu'ils ont la certitude, en cas de décès, que leurs femmes et leurs enfants seront tout au moins à l'abri du besoin par l'existence d'une caisse de prévoyance en leur faveur, les fonctionnaires de la police font seuls exception!

A maintes reprises déjà, nous nous sommes demandés pourquoi ce deni de justice et à quelle cause il faut attribuer le peu d'intérêt témoigné aux fonctionnaires et agents de la police par l'autorité supérieure et la législature. Maintes fois nous nous sommes demandés si les fonctionnaires de la police, dont beaucoup ont rang de magistrats et sont officiers de police auxiliaires des procureurs du roi, rendent moins de services, ou ont moins de titres à l'obtention d'une caisse de retraite que les autres agents de l'autorité publique?

La question des services rendus ne peut plus être discutée, elle est reconnue, non seulement par les contribuables, mais par l'autorité supérieure elle-même : celle des titres à l'obtention d'une pension de retraite est également indiscutable. Ce droit a été trop fréquemment démontré pour que nous pensions devoir nous répéter aujourd'hui!

Au point de vue pratique, la Fédération des Commissaires et

Officiers de police du royaume, dans un projet d'institution de caisse de pension, a prouvé qu'il était facile d'assurer aux fonctionnaires de la police et à leurs familles, une pension de retraite : il suffit que l'autorité supérieure le veuille pour que la situation actuelle cesse.

Depuis plus de vingt ans le personnel de la police réclame en vain l'institution d'une caisse de pension : chaque fois que la question a été soulevée aux Chambres on a reconnu leurs titres, on a rendu justice aux services rendus : chaque fois on a promis d'examiner la question avec la plus grande bienveillance. Maintes fois on a affirmé qu'elle était à l'étude et recevrait une prochaine solution!

Depuis vingt ans les fonctionnaires attendent et espèrent toujours une solution favorable!

Tout récemment, il y a à peine un an, une députation de commissaires et d'officiers de police se rendait au Ministère de l'Intérieur pour réclamer la création d'une caisse de retraite; reçue par l'honorable directeur général de ce département avec la plus grande bienveillance, ce haut fonctionnaire promettait d'examiner la question avec toute la sollicitude possible. Quelques jours plus tard, les président et vice-président de la Fédération eurent l'honneur d'être reçu en audience particulière par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, qui se montra également fort bien disposé en faveur des fonctionnaires de la police. A la demande de l'honorable ministre, un projet de statuts d'une caisse de retraite lui fut transmis au nom de la Fédération, pour être soumis à l'étude.

On pouvait donc espérer une solution prochaine et croire que de nouvelles instances, de nouvelles démarches deviendraient inutiles : il n'en est malheureusement pas ainsi, car, jusqu'à ce jour, aucune décision n'est intervenue.

Nous sommes donc fondés à venir à nouveau insister pour obtenir que l'autorité supérieure daigne prendre en considération la situation délicate et malheureuse des fonctionnaires de la police.

Pour prouver combien il est urgent d'assurer l'avenir des fonctionnaires de la police et de leurs familles, rappelons en passant qu'il y a trois ans, la veuve et les sept enfants en bas âge d'un fonctionnaire prématurément enlevé à leur affection, n'ont été sauvés de la misère que par un appel à la charité publique; une liste de souscription dut circuler dans tout le pays pour arriver à réunir les ressources indispensables.

Actuellement encore, dans le cas qui motive le présent article, c'est la charité privée qui intervient pour assurer l'existence de jeunes enfants laissés à eux-mêmes par suite du décès du père.

Dans les deux cas, et nous pourrions en citer d'autres, il s'agit d'une veuve et d'enfants d'un magistrat, officier de police auxiliaire du procureur du Roi!

Abstraction faite de toute autre considération, il y a là une question de dignité et d'humanité méritant toute la sollicitude du gouvernement et de nos législateurs.

Au point de vue de la sécurité publique, du maintien de l'ordre, la solution favorable est toute aussi nécessaire.

L'absence d'une caisse de pension astreint les fonctionnaires de la police à continuer leur service, alors qu'ils ne sont plus à même d'en supporter les fatigues et de faire face aux multiples devoirs qui leur incombent.

Tout récemment, on a vu dans une commune rurale fort importante, un honorable commissaire de police, chevalier de l'ordre de Léopold, âgé de 87 ans, occuper encore ses fonctions et mourir sans avoir pu prendre le repos si bien gagné par une longue et honorable carrière!

N'ayant pas de pension assurée, il a dû conserver ses fonctions, et, pendant les dernières années de son existence, prélever sur son trop modeste traitement la rémunération allouée à un employé chargé de faire les écritures de son bureau.

Complètement épuisé par les fatigues d'une longue et laborieuse carrière, vouée toute entière à la chose publique, sachant encore à peine signer, il a dû rester sur la brèche pour conserver le pain de ses vieux jours. Victime de la malheureuse situation contre laquelle nous ne savons trop protester, il est mort à la peine! Quel que fut son dévouement, son intelligence, ses aptitudes, ce fonctionnaire n'était évidemment plus à même de sauvegarder l'ordre public et d'assurer la répression des crimes et délits si nombreux actuellement.

La création d'une caisse de retraite s'impose donc, même dans l'intérêt public.

D'autres et de nombreux exemples pourraient être rappelés pour démontrer qu'il est indispensable que l'autorité supérieure intervienne promptement pour assurer la vieillesse des fonctionnaires de la police, l'avenir de leurs familles, et qu'elle fasse disparaître une situation qui n'a que trop duré et qui constitue un véritable déni de justice!

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES. N° 42.

Arrestations. — Transport de prisonniers. — Devoirs des Officiers de police.

D. J'exerce mes fonctions d'officier de police judiciaire dans une commune assez éloignée du chef-lieu d'arrondissement où se trouve la maison d'arrêt : je rencontre de sérieuses difficultés chaque fois que j'ai à effectuer le transfert d'un prisonnier ou d'un prévenu quelconque devant être écroué à la prison ou mis à la disposition du parquet. Il en est de même des ordonnances de capture qui me sont transmises par le parquet ou par l'officier du Ministère public près le tribunal de police du canton.

Trop éloigné pour conduire les détenus à pied, an chemin de fer on exige le paiement des frais de transport qui dépassent, pour l'aller et le retour, les droits de capture. Je suis donc forcé de faire des dépenses personnelles pour l'exécution des mandats de justice qui me sont imposés par mes fonctions.

Vous me feriez personnellement plaisir et rendrez probablement service à beaucoup d'autres confrères qui doivent se trouver dans la même situation, en ayant l'obligeance de nous indiquer la marche à suivre pour que nous puissions exécuter les mandats de capture ou d'arrestation sans être obligés de prélever sur nos ressources personnelles?

R. Tout ce qui concerne le transport des prisonniers est réglé par la loi des 5 avril, 28 mai 1868 et par l'arrêté royal du 6 octobre 1874. Il résulte de l'ensemble des dispositions sur la matière que les prévenus, les accusés et les condamnés ne peuvent être conduits à pied, sauf les cas d'absolue nécessité, dont il faudra chaque fois rendre compte au Procureur du Roi de l'arrondissement où le transport se fait.

Il y a donc une règle qui prime tout, c'est qu'aucun détenu, à quelque titre que ce soit, ne peut être transféré pédestrement à la maison d'arrêt, au cabinet d'instruction ou à la disposition d'un magistrat quelconque, sauf le cas où l'on ne peut se procurer le véhicule indispensable.

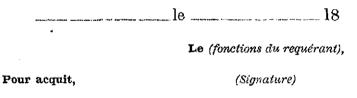
Dans ce dernier cas, l'officier de police chargé du transfert devra informer d'urgence le Procureur du Roi des causes qui l'ont empêché de se conformer à la loi; si le manque de véhicule est dû à la négligence, au mauvais vouloir des autorités locales qui doivent pourvoir aux réquisitions faites à l'effet d'obtenir le moyen de transport, l'officier de police devra mentionner cette circonstance dans son rapport.

Peu importe la distance, que l'arrestation aie lieu dans la commune même où se trouve la maison d'arrêt, ou l'autorité à la disposition de laquelle l'inculpé doit être mis, ou qu'il s'agisse d'une arrestation faite dans une commune éloignée, le transport doit toujours avoir lieu en voiture. Qu'il s'agisse d'un criminel, d'un individu capturé pour subir une peine principale ou subsidiaire, d'un mendiant, d'un vagabond ou d'un déserteur, la règle est la même.

Ajoutons pour compléter cette théorie que les voitures doivent être convenablement couvertes, munies d'un banc et au besoin garnies de paille de manière à placer le détenu à l'abri des intempéries et de la curiosité malsaine du public.

Les frais de transport et autres dépenses que les officiers de police seront obligés de faire dans ces circonstances, sont remboursés comme frais de justice urgents par le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires de la localité, sur présentation d'un réquisitoire dûment acquitté par le voiturier. Ce réquisitoire doit contenir toutes indications utiles et être conçu dans le sens suivant:

« Nous soussigné (nom, prénoms, qualité et domicile du requérant), conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 28 mai 1868 et sur pied de celui du 6 octobre 1874, requérons le sieur (nom prènoms et domicile du voiturier), de mettre à notre disposition une voiture à (un ou deux) colliers, aux fins de transporter de (indication de l'endroit) à (indication de la destination, soit prison, soit parquet), le nommé (nom, prénoms du prisonnier et indication de la cause de l'arrestation), et avons taxé le présent à la somme de (en toutes lettres et au taux conforme à la loi (¹), payables comme frais de justice urgents, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.



(Signature du Voiturier),

Quoique le renvoi des indigents étrangers à la frontière ne soit qu'une simple mesure administrative, les dispositions concernant le transport en voiture sont également applicables à cette catégorie d'individus. Une dépêche de M. l'Administrateur de la sûreté publique en date du 3 mai 1878, prescrit aux autorités locales et à la gendarmerie de s'y conformer, en laissant toutefois la latitude de faire le trajet à pied, si la frontière est voisine du lieu

⁽¹⁾ Dans toutes les communes du royanme : pour chaque voiture à deux colliers, trois francs vingt centimes. Pour chaque voiture à un collier, deux francs quarante centimes. — Lorsque le lieu de destination se trouvera au-delà de cinq kilomètres, ces prix seront augmentes d'un cinquième par kilomètre de distance. Les droits de barrière sont en outre remboursés, mais il n'est rien alloué pour le retour.

de l'arrestation: dans le cas où elle est éloignée et que la correspondance de la voiture cellulaire ne passe pas à proximité, l'autorité locale devra recourir à un voiturier. Il en sera de même quand la distance entre le lieu de l'arrestation et la prison où les étrangers doivent être provisoirement déposés, pour y attendre le passage de la voiture cellulaire, est assez considérable.

Dans tous les cas d'arrestation par mesure administrative et pour être remis à la frontière par les soins de la gendarmerie, celle-ci, qui n'a pas le droit de réquisition de voiture, devra traiter à l'amiable avec les voitures et le paiement des frais sera effectué par l'Administrateur de la sûreté publique sur la production d'un simple mémoire. Dans tous les autres cas et chaque fois qu'il s'agit du transfert d'un individu arrêté pour un délit quelconque, les dépenses résultant du transport sont réglées comme frais de justice urgents par le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires.

Telles sont les règles applicables dans les cas d'arrestations et de transports par véhicules spéciaux.

Quand l'officier de police judiciaire qui a procédé à une arrestation dans une commune éloignée de la prison ou du parquet, où se trouve une voie ferrée et une station, il doit utiliser le transport par chemin de fer, toujours moins onéreux pour l'Etat et plus rapide.

Aux termes des instructions sur la matière, les détenus et leurs gardiens sont admis sur les chemins de fer sur production aux guichets de départ d'un réquisitoire.

Ce réquisitoire sera timbré et rendu valable, il servira de coupon pour le parcours et sera retiré en route par le garde. Il est donc indispensable que les gardiens soient nantis de deux réquisitoires, l'un destiné à l'aller et l'autre au retour. La même faculté est accordée pour le transport des bagages des détenus.

Nous donnons ci-après un modèle de réquisitoire pour le transport des détenus et des préposes à leur conduite.

Modèle de réquisitoire

Administratio:	Αd	lm	in	is	f:r	a.	t.i.	Λī	1
----------------	----	----	----	----	-----	----	------	----	---

de la

Transport des détenus & des préposés à leur conduite

SURETÉ PUBLIQUE

RÉQUISITOIRE

		requiert M. le c de faire transpo	hef de station à (2) rter de (2) en voiture de	
NOMBI	RE DES	0 D	CEDVATIONS	
PRÉPOSÉS	DÉTENUS	ОВ	SERVATIONS	
		·		·
(2) Id. (3) Id.	du point de déj id. de des ou troisième cla ate.		A le	(1)

Voici au surplus les instructions telles que nous les relevons dans le Mémorial administratif des chemins de fer (R. A. 28 et 1060 chap. X.):

Art. 301. Sont admis au transport par chemin de fer avec réduction de 50 %, les détenus, les gardiens et les voitures servant à leur transport.

Art. 302. Une convention qui intervient chaque année entre le département des travaux publics et celui de la justice, fixe un prix global pour le transport des détenus, de leurs gardiens et des voitures cellulaires.

Art. 304. Les gardiens présentent au guichet un réquisitoire du modèle ci-après.

Art. 306. Les réquisitoires tiennent lieu de coupons, ils sont retirés en route par les gardes qui les remettent au bureau de destination.

Art. 307. Chaque réquisitoire ne peut servir que pour un seul voyage, il faut donc de rigueur deux réquisitoires pour l'aller et le retour.

Art. 308. Le transport des gardiens au retour dans les voitures du train se fait comme à l'aller, sur production d'un réquisitoire du même modèle.

Art. 109. Le transport des détenus doit s'effectuer par voitures cellulaires.

Il arrive cependant qu'exceptionnellement des transports de l'espèce sont demandés d'urgence par réquisitoires réguliers, alors que les agents du chemin de fer ne peuvent réclamer en temps utile des voitures cellulaires aux stations de dépôt. Dans pareilles circonstances, les transports des détenus auront lieu par trains publics ordinaires (les express exceptés), mais pour autant toutefois qu'ils puissent s'effectuer dans un compartiment de 2° ou de 3° classe séparé et non occupé par les voyageurs ordinaires.

Art. 310. En dehors de ces conditions, les transports en question ne peuvent avoir lieu par chemin de fer.

Art. 312. Les gendarmes (¹) chargés d'une mission spéciale pour le département de la justice sont assimilés aux gardiens des détenus et transportés dans les mêmes conditions.

Ils produiront les mêmes réquisitions et ceux-ci peuvent être signés par un commandant de détachement, quel que soit son grade.

Art. 313. Il est recommandé de s'abstenir de faire en public des observations aux porteurs de réquisitoires. Toute irrégularité à leur charge doit être mentionnée aux rapports des chefs gardes

⁽¹⁾ Il doit, suivant nous, en être de même pour tout officier de police judiciaire.

et signalée, pièces à l'appui, par les chefs de station, à la direction de l'exploitation. »

Ces instructions suffisent, pensons-nous, et nous permettent de nous dispenser de tout commentaire : disons pour terminer que, lorsqu'il s'agira du transport de bagages de détenus, il faut un réquisitoire spécial conçu comme suit :

de l'officier de police re=
les bagages énu-
er (nom et prénoms) qui
- · · · · ·
Signature)
savoir:
and the second s
E. PLUCHEUR.

Casiers judiciaires. - Centralisation. - Instructions.

Bruxelles, le 51 décembre 1888.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel et l'auditeur général près la Cour militaire.

J'ai constaté que le registre mentionné à l'article 600 du Code d'instruction criminelle n'offre pas, dans sa forme actuelle, toute l'utilité qui était dans les vues du législateur

Cependant, les indications que ce registre est destiné à fournir aux magisirats chargés de l'application des lois pénales présentent un intérêt considérable, qui s'est encore accru depuis que la loi du 51 mai 1888 a introduit dans notre législation la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle.

J'ai pensé que, pour qu'elles fussent mieux à la portée des parquets et que l'exactitude en fût plus sûrement garantie, il convenait de les réunir en un casier au ministère de la justice.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à partir du 15 janvier 1889 les feuilles que l'art. 601 du Code d'instruction criminelle prescrit à MM. les gressiers de transmestre trimestriellement au Ministre seront remplacées par des bulletins séparés et individuels. Ces bulletins renseigneront à mon département toutes les condamnations, conditionnelles on non, à des peines correctionnelles on criminelles, ainsi que les condamnations prononcées conditionnellement par les justices de

paix et lui seront transmis dans les trois jours à compter de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive. Ils seront signés par le greffier responsable.

Les bulletins indiqueront toutes les peines infligées à l'individu qu'ils concerneront, par les jugements ou arrêts auxquels ils se rapporteront, et, lorsque des condamnations seront prononcées à charge de deux ou plusieurs individus, dans un même jugement ou arrêt, un bulletin distinct sera dressé pour chacun des condamnés.

Les présentes instructions ne devront pas être suivies en ce qui concerne les condamnations encourues par des étrangers au royaume. Celles-ci étant portées par les parquets à la connaissance de l'administration de la sûreté publique, il suffira que les magistrats s'adressent, comme ils le font d'ailleurs généralement déjà, à cette administration pour être renseignés sur les antécédents des étrangers.

Afin que l'institution du casier judiciaire puisse produire prochainement les effets utiles que l'on doit en attendre, il est indispensable que la confection des bulletins ne soit pas restreinte aux condamnations qui seront prononcées dans l'avenir, mais s'étende également à celles qui ont été prononcées depuis un certain nombre d'années.

J'estime qu'il est nécessaire de la faire remonter à dix années en arrière pour les condamnations en matière criminelle en commençant par la dernière année. Toutefois, il sera inutile de me transmettre semblables bulletins en ce qui concerne les condamnations encourues par des personnes qui auraient aujour-d'hui atteint l'âge de 70 ans.

Les formulaires des bulletins, dont vous trouverez ci-joint quelques spécimens (1) seront fournis par mon département et, conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 juin 1855, les greffiers recevront une indemnité de 10 centimes par bulletin.

J'aurai soin de vous faire connaître la date à partir de laquelle les renseignements à fournir par le casier pourront être demandés à mon département et je vous prie de vouloir bien me faire connaître les instructions que vous aurez transmises à MM, les greffiers pour assurer l'exécution de la présente circulaire.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

Partie officielle.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêtés royaux du 15 Décembre 1888, il est accordé à chacun des mulitaires désignés ci-après une pension annuelle et viagère de retraite sur les caisses de l'Etat, savoir : Vanherweghe. Placide, 1020 frs. — Liévin, Alfred-Charles, 761 frs, tous deux maréchaux-des-logis. — Lawarie, Guillaume-Joseph, 669 frs. — Masson, Jean-Baptiste-Joseph,

⁽¹⁾ Nous croyons inutile la reproduction de cette formule.

662 frs. — Lorent, Adrien-Laurent-Joseph, 641 frs. — Degryse, Pierre-Jean, 654 frs. — Kiertz, Nicolas-Frédéric, 627 frs. — Lagou, Léopold-Jacques, 625 frs. — Massin, François-Jules, 620 frs. — Lepage, Jean-Baptiste, 616 frs. — Nicolay, Bubert-Joseph, 615 frs. — Gillet, Jacques-Joseph, 606 frs. — Clesse, Jean-Joseph, 599 frs. — Aubertin, Michel-Célestin, 564 frs. — Mamelle, Charles-Joseph, 560 frs, tous gendarmes.

Gendarmerie. Décoration militaire. — Par arrêté royal en date du 10 février 1889, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 1er septembre 1886, aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés ci-après, savoir : André, (F.-Z.). Leblois, (E.-A.), tous deux maréchaux-des-logis à cheval. — Bourgeois, (A.-H.), Desaintaubin, (A.-C.), Hoste, (P.-F.), Huberl, (B), Huysman, (P.), Stein, (F.-N.), Verstraeten, (J.-C.), brigadiers à cheval. — Hulot, (L.), Schneider, (M), brigadiers à pied. — Balleux, (E.-J.), Blontrock, (P.-A.), De Keere, (H.), Demeure, (X.-J.), Deturck, (E.-D.), François, (J.-C.-J.), Haesendael, (F.), Sanglier, (J.-B.-F.), gendarmes à cheval. — Bily, (J.-J.), Bourgaux, (A.), Gauthier, (E.-J.), Herpelinck, (C.-L.), Hubert, (A.-T.), Pyre, (P.-E.), Ramonfosse, (E.-J.), Renaux, (T.-J.).

Chasse à tir à la bécasse, dans les bois. — La chasse à tir à la bécasse, dans les bois, est permise dans toutes les provinces, du 1er mars prochain au 10 avril suivant inclusivement,

Commissaires de police. Nominations. -- Par arrêté royal du 11 février 1889 M. Laga, (C.), est nommé commissaire de police de la commune de Frameries. (arrondissement de Mons).

Par arrêté royal du 11 février 1889, M. Wilmet (Constantin) est nommé commissaire de police de la ville de Bruxelles.

Par arrêté royal du 11 février 4889, M. Vandenbossche, (Jean-Baptiste), est nommé commissaire de police de la ville de Menin, (arrondissement de Courtrai).

Par arrêté royal du 11 février 1889, M. Stroobants, (Philippe-André), est nommé commissaire de police de la commune de Vilvorde, (arrondissement de Bruxelles).

Par arrêté royal du 19 février 1889, M. Massart, (L.-J.), est nommé commissaire de police de la ville de Limbourg, (arrondissement de Verviers).

Par arrêté royal du 22 février 1889. M. Vanheukelom, J.-J., est nommé commissaire de police de la commune de Kessel-Loo, (arrondissement de Louvain).

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 11 février 1889, accepte la démission offerte par M. Lebon, (Philippe-Joseph), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Cuesmes, (arrondissement de Mons).

Police. Décorations civiques. — Par arrêté royal du 10 février 1889, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Lebon, (P.-J.), commissaire de police de Cuesmes, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de quarante-cinq années.

Par arrêté royal du 12 février 1889, la médaille de 2º classe est décernée à M. Verboven, (Antoine), garde-champêtre à Lummen. (Limbourg) et à M. Queeckers, (Philippe), brigadier de police à Saint-Josse-ten-Noode, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 15 février 1889, la médaille de 5° classe est décernée à M. Galet, (Jean-Nicolas), brigadier de police à Saint-Josse-ten-Noode, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années et à M. Ttruyven, (Henri), brigadier de police à Saint-Josse-ten-ten-Noode, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente années.

Officiers du Ministère public près les tribunaux de police. Délégations. — Des arrêtés royaux en date du 11 et du 12 février 1889, approuvent les délégations données par MM. les bourgmestres de Saint-Gilles-Waes, de Vilvorde, de Perwez, de Chièvres, d'Assche, d'Hollogue-

aux-Pierres, de Brecht, de Santhoven, de Wolverthem, de Genappe et de Boussu, à MM. les échevins Verbeke, (Ferdinand), de Saint-Gilles-Waes; Nowé, (Jean-Baptiste), de Vilvorde; Wilmart, (Marcelin), de Pervez; Noeufnet, (Charles), de Chièvres; Delvaux, (Hubert), d'Assche; Picard, (Edgard), d'Hollogne-aux-Pierres; Wouters, (François), de Brecht; Pectermans, (Jean-Baptiste), de Santhoven; Boon, (Ferdinand), de Wolverthem; Maricq, (Dieudonné), de Genappe et Figue, (Lucien), de Boussu, pour remplir les fonctions du Ministère public près les tribunaux de police de ces cantons.

Un arrêlé royal en date du 17 février 1889, approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre d'Achel à M. l'échevin Willems, (Isidore), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton.

Un arrêté royal en date du 17 février 1889, autorise M. de Corswarem, (J.-C.), échevin de la commune de Peer, faisant actuellement fonctions de bourgmestre, à remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton.

Un arrêté royal, en date du 24 février 1889, approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Westerloo à M. l'échevin De Coster (Pierre-André) pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de ce canton-

Correspondance.

A. à T. N. - Reçu votre envoi soldant l'abonnement.

A. à S. G. B. - Reçu votre envoi timbres poste.

L. R. à B. L. — L'insertion que vous demandez ne semble pas présenter pour nos lecteurs un caractère d'utilité suffisante : cette loi s'occupe tout spécialement de la procédure à suivre en matière de vices redhibitoires. La Revue donne à la page 186 de l'année 1885, l'arrêté royal qui détermine les vices pouvant donner lieu à une action en redhibition et les délais dans lesquels cette action doit être intentée.

Si vous avez une raison personnelle ou particulière pour avoir le texte de la loi en question, veuillez nous en informer; nous aviserons à vous donner satisfaction.

L. à F. H. — L'article 4 de la loi défend de chasser en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire et sans être nanti d'un port d'arme. La destruction des lapins sauvages par l'emploi du furet et de bourses constitue un fait de chasse, et ne peut avoir lieu en dehors des conditions stipulées par la loi. Il est à remarquer toutefois que sous cette réserve, la chasse au furet et au moyen de bourses peut avoir lieu en tout temps par le propriétaire du terrain ou par celui qui possède le droit de chasse.

La question des costumes des Commissaires de police a été traitée dans la Revue, 18 80, p. 58, et 1887, p. 21.

Aucune loi n'impose aux Administrations communales le paiement de la tenue

des Commissaires de police, elle reste donc à charge du fonctionnaire. Disons toutefois qu'il est d'usage, et nous pensons qu'on trouverait fort peu d'exceptions, que la dépense à résulter de l'acquisition d'une tenue imposée au commissaire de police lors de son entrée en fonctions, est supportée volontairement par les Administrations communales.

Pour gouverne, je crois devoir vous informer qu'une tenue avec tous les accessoires est à acheter d'occasion à Courtrai, chez M. Joseph Debrie, Grand'Place. Cette tenue est neuve n'ayant été portée que deux fois.

B. à J. B. — Dans la loi prescrivant les enquêtes de commodo et d'incommodo, la délégation du Commissaire de police, pour recueillir les observations et dresser le procès verbal d'enquête, se trouve prévue : il n'en est pas de même dans les formalités à remplir pour les expropriations pour cause d'utilité publique. L'article 5 de cette loi décide que l'accomplissement des formalités sera justifié par un certificat du Collège des Bourgmestre et Echevins, sous peine de nullité.

La loi étant de stricte interprétation, nous pensons que l'enquête faite par nn Commissaire de police serait irrégulière et entraînerait la nullité de l'enquête administrative.

FÉDÉRATION

DES

Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

Le Conseil d'Administration de la Fédération tiendra prochainement sa réunion annuelle obligatoire au local habituel, rue des Éperonniers, à Bruxelles : des convocations spéciales seront transmises en temps utiles à chaque associé.

Le Conseil aura à statuer sur des mesures urgentes à prendre pour obtenir la présentation d'un projet de loi pour la création d'une cuisse de pension en faveur du personnel de la police; il est donc fort désirable que tous les membres répondent à l'appel du Conseil et dans tous les cas que les délégués provinciaux désignés lors du dernier Congrès soient présents avec tous les membres du Conseil.

Le Conseil croit devoir attirer l'attention des confrères sur l'importance de cette réunion et les engage à prendre leurs mesures pour y assister de manière à ne pas entraver, ou retarder tout au moins, la solution favorable qui semble pouvoir être espérée comme prochaine.

(Communiqué).

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. - ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Examen pratique des principes élémentaires du droit administratif (fin). — Casier judiciaire. Bulletin. Mention de l'état-civil. — Corps d'armée ou troupes en marche. Passage à travers les colonnes. Police. — Epidémics. Bulletins d'information. — Repatriement. Instructions. — Jurisprudence. — Micellanées policiers. — Variétés : la machine à écrire. — Partie officielle. — Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume. — Correspondances. — Places vacantes.

EXAMEN PRATIQUE

DES

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT ADMINISTRATIF.

(suite)

218. Quel est le pouvoir réglementaire des communes en ce qui concerne les animaux malfaisants ou féroces ou les accidents qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux?

Les administrations communales pourront ordonner de museler les chiens ou, lorsqu'il s'est produit des cas de rage, de tenir ces animaux enfermés ou à l'attache; règlementer ou interdire la circulation des animaux considérés comme malfaisants ou dangereux : déterminer les époques où les colombiers doivent être fermés; elles peuvent et doivent appréhender les insensés et les fous furieux et les mettre hors d'état de nuire en les déposant en lieu sûr.

219. Peut-on déterminer exactement et complètement toutes les matières qui peuvent faire l'objet de règlements communaux?

Non, la loi n'a pas énuméré ces matières et elle ne le pouvait pas, attendu que l'administration intérieure des communes comprend tout ce qui est d'intérêt exclusivement communal et que toute énumération serait nécessairement incomplète.

220. Quelle est la condition essentielle pour qu'un règlement de police communale soit obligatoire?

Pour qu'un règlement de police soit obligatoire il faut qu'il ne soit contraire ni aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale; il faut qu'il n'établisse pas de privilèges en dispensant, sans cause légitime, certaines personnes de s'y conformer et qu'il ne porte atteinte à aucun des privilèges consacrés par la Constitution, qu'il ait été approuvé par l'autorité provinciale, quand cette approbation est prescrite et qu'il ait été publié par voie de proclamation et d'affichage.

221. La proclamation et l'affichage des règlements communaux sont-elles indispensables pour rendre les règlements exécutoires?

Un récent arrêt de la cour de cassation en date du 18 juillet 1887 a décidé que la publication des règlements et ordonnances du Conseil communal ou du Collège échevinal ne doit pas nécessairement être faite tout à la fois par la voie de proclamation et par la voie d'affiches : il suffit de l'emploi de l'un de ces deux modes de publication, dès qu'il constitue la publication visée par la loi.

222. Les règlements communaux sont-ils obligatoires immédiatement après leur publication?

Les règlements et ordonnances de police communale ne deviennent obligatoires que le cinquième jour après leur publication, sauf les cas d'urgence où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

223. Quelle est l'efficacité d'un règlement communal fait en dehors des limites déterminées par la loi?

Tout règlement communal de police qui contient des dispositions ou restrictions contraires à la loi, excédant les attributions du pouvoir communal, est sans force obligatoire, car il ne peut être appliqué par les tribunaux et n'a par conséquent aucune sanction pénale.

234. Citez quelques exemples de règlements communaux que la jurisprudence considère comme non applicables et illégaux?

Parmi les nombreux règlements qui ont été considérés comme illégaux et n'ont pas reçu de sanction pénale, nous citerons : les règlements qui interdisent d'employer certaines nuances ou plusieurs couleurs pour la peinture extérieure ou le badigeonnage des constructions;

Ceux qui fixent le minimum de la hauteur des constructions; Ceux qui comminent des peines contre le vice ou l'état d'ivresse; Ceux qui prescrivent à toute personne ayant perdu ou trouvé un objet, d'en faire la déclaration ou le dépôt au bureau du commissaire de police;

Ceux qui interdisent les collectes à domicile;

Ceux qui interdisent aux marchands colporteurs de sonner aux portes pour offrir leur marchandise en vente;

Ceux qui défendent l'exercice de certaines professions;

Ceux qui fixent le salaire des commissionnaires stationnant sur la voie publique;

Ceux qui défendent d'acheter des objets vendus par des mineurs ou des domestiques;

Ceux qui interdisent aux cultivateurs allant au marché, de vendre leurs denrées, etc., etc., ailleurs qu'au marché public de la commune;

Ceux qui proscrivent d'une manière générale ou absolue le colportage du genièvre et autres boissons alcooliques (1);

Ceux qui imposent aux officiers ministériels des personnes désignées pour faire la criée et qui fixent au profit de ces crieurs un droit sur le prix des marchandises et des objets vendus;

Ceux qui soumettent à une autorisation préalable l'inscription des enseignes sur les habitations ou sur les clôtures des bâtiments;

Ceux qui, en règlementant la retraite des cabarets, disposent qu'une amende spéciale sera infligée au cabaretier pour chaque personne trouvée dans le cabaret après l'heure de la retraite;

Ceux qui défendent, sur la voie publique, la vente de journaux licencieux ou contenant des personnalités injurieuses;

Les règlements communaux qui soumettent à une autorisation préalable toute construction, reconstruction, démolition ou tout changement d'un bâtiment ou d'un mur de clôture, même dans l'intérieur des propriétés, sans restreindre cette prescription à une zône déterminée adjacente à la voie publique;

Serait également illégal un règlement communal qui prescrirait certaine épaisseur pour la construction des murs élevés dans l'intérieur des propriétés particulières et à des distances indéfinies de la voie publique;

Est illégal, un règlement communal qui défend de couvrir les maisons en tuiles rouges;

Serait également illégal le règlement de police communale qui défend à toute personne de donner des représentations dramatiques publiques ou de faire jouer des pièces de théâtre dans son domicile sans autorisation préalable du bourgmestre ou de l'échevin délégué;

Il en est de même pour la disposition d'une ordonnance de police communale qui interdit aux meuniers de moudre de la graine de féverolles et d'en avoir

⁽¹⁾ Ce fait est aujourd'hui prévu par la loi sur l'ivresse publique.

dans leurs moulins, ou qui défend à toute personne de vendre de la farine de féverole, pure ou mélangée, avec celle de seigle ou de froment;

Serait illégale la disposition d'un règlement de police communale qui, en vue de règlementer la chasse sur les chemins communaux, défend, sous des peines de police, de se poster aux bords des chemins appartenant à la commune et de tirer sur le gibier qui les traverse sans une autorisation du collège des bourgmestre et échevins;

Enfin, serait également illégale la disposition d'un règlement communal qui porte qu'en cas de non paiement, l'amende sera remplacée par un emprisonnement, au lieu de dire qu'elle pourra être remplacée par un emprisonnement; il en serait de même du règlement qui fixe à un jour seulement la durée de l'emprisonnement subsidiaire, etc., etc.

FIN.

Casier judiciaire. — Bulletin. — Mention de l'Etat-civil. (Voir Revue Belge, 1889, p. 48).

Bruxelles, le 1er mars 1889.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Parmi les bulletins qui ont été transmis jusqu'à ce jour, au casier judiciaire en exécution de ma circulaire du 31 décembre dernier, il s'en trouve un grand nombre dans lesquels des indications essentielles sont omises ou fournies d'une façon incomplète.

Il importe surtout que les bulletins de l'espèce mentionnent exactement le lieu et la date de la naissance du condamné, le nom et les prénoms des parents et, en cas de mariage, le nom et les prénoms du conjoint.

- J'ai lieu de croire que les irrégularités que j'ai eu à constater sous ce rapport, proviennent de ce que les feuilles de renseignements jointes aux dossiers, ne sont pas dressées avec assez de soin.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir tenir la main à ce que ces feuilles de renseignements contiennent dorénavant toutes les indications nécessaires pour que les bulletins destinés au casier judiciaire puissent être remplis d'une manière complète et répondent ainsi à leur but.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. Corps d'armée ou troupes en marche. — Passage à travers les colonnes. — Police.

Bruxelles, le 11 février 1889.

Monsieur le Gouverneur,

M. le Ministre de la guerre a adressé le 2 février courant aux autorités militaires la circulaire suivante :

D'après une règle admise, les voitures et les piétons ne peuvent traverser les colonnes de troupes que dans les intervalles des bataillons, escadrons et batteries.

Il n'a été fait exception à cette règle que pour les voitures du services des postes, dont la marche ne peut, en aucun cas, être retardée. (Arrêté royal du 50 juillet 1845).

Mon attention ayant été appelée sur l'utilité qu'il y aurait à permettre, dans certains cas, aux agents de police de passer entre les subdivisions d'une colonne, j'ai décidé que le passage de ces agents doit être toléré lorsque des circonstances exceptionnelles, telles que troubles, émeutes, flagrants délits, etc..., exigent leur prompte intervention.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien, par la voie du Mémorial administratif, appeler l'attention des administrations communales de votre province sur cette circulaire.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER.

Epidémies. — Bulletins d'information.

Bruxelles, le 12 mars 1889.

Circulaire aux Gouverneurs.

Monsieur le Gouverneur,

L'arrêté royal du 1^{er} mars 1888 trace les règles à suivre lors de l'apparition de maladies transmissibles ou pouvant devenir épidémiques.

Lorsqu'une affection de l'espèce éclate dans une localité, le bourgmestre ou, à son défaut, l'échevin qui le remplace, — ainsi que les membres correspondants du ressort, — sont tenus d'en avertir immédiatement le président de la commission médicale provinciale.

Cette information rapide est une des conditions les plus importantes à observer; en effet, il suffit d'instituer des mesures énergiques et intelligentes, dès le début de la maladie, pour en arrêter la marche envahissante.

Dans le but de faciliter aux administrations communales et aux membres correspondants l'accomplissement de la mission qui leur incombe en ces circonstances, des bulletins d'information, imprimés, ont été rédigés par les soins de l'administration du service de sonté.

Un bulletin, dûment rempli, devra être envoyé, d'urgence, par le bourgmestre ou le correspondant au président de la commission médicale provinciale dès l'apparition des maladies épidémiques ou contagieuses. D'autres seront transmis de la même manière, chaque fois que cela sera jugé utile pendant le cours de la maladie. Un dernier bulletin sera expédié lorsque l'épidémie aura cessé.

L'arrêté royal du 28 février 1889 porte nomination des membres correspondants.

Le service sanitaire pourra donc être organisé, à bref délai, par la désignation — faite déjà dans plusieurs provinces — des ressorts attribués à chacun des membres correspondants de la commission médicale provinciale, conformément à ma circulaire du 1er mars courant.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint des exemplaires français et flamands du Bulletin d'information, ainsi que des bandes d'adresse destinées à leur expédition. Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, distribuer ces imprimés aux bourgmestres, en leur communiquant la présente dépêche.

D'autres exemplaires des bulletins et des bandes, également annexés, sont destinés au bureau de la commission médicale provinciale, qui les répartira entre les correspondants de ce collège, médecins ou pharmaciens. Le bureau — à qui vous voudrez bien communiquer aussi la présente, — devra donner les instructions nécessaires aux correspondants de cette catégorie.

Il importe, M. le Gouverneur, qu'en faisant ces envois votre administration et le bureau de la commission médicale rappellent aux intéressées que les bourgmestres et les correspondants jouissent de la franchise de port pour leur correspondance de service avec le président ou le secrétaire de ce collège, moyennant de placer la dite correspondance sous bande et de contresigner celle-ci.

Mon département s'occupe de la rédaction d'instructions générales concernant les prescriptions à observer à l'apparition de maladies épidémiques ou contagieuses.

Des exemplaires de ces instructions vous seront ultérieurement transmis.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, Léon De Bruyn.

Repatriements. - Instructions.

Bruxelles, le 18 janvier 1889.

Monsieur le Gouverneur,

A diverses reprises, le Gouvernement français s'est plaint de ce que certaines administrations communales belges s'adressent directement aux autorités de la République en vue d'obtenir, soit le remboursement des secours qu'elles sont parfois dans le cas de devoir accorder à des indigents de nationalité française, soit même le repatriement de ces indigents. Ces plaintes sont fondées.

Les frais d'assistance des indigents étrangers qui n'ont pas acquis domicile de secours en Belgique ne peuvent être réclamés qu'à l'Etat Belge. Les articles 16 et 30 de la loi du 14 mars 1876, tracent les obligations des communes à cet égard.

En ce qui concerne les demandes de repatriements, elles doivent être introduites par la voie diplomatique. C'est donc à mon département que, le cas échéant, les administrations communales ou celles des hospices et bureaux de bienfaisance doivent s'adresser. Les demandes dont il s'agit, sont communiquées à M. le Ministre des affaires étrangères qui poursuit alors les négociations en vue de la suite à y donner.

Les administrations susdites ne doivent pas davantage perdre de vue que le Gouvernement français n'autorise le repatriement que des aliénés et des enfants abandonnés ou orphelins.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, par la voie du Mémorial administratif appeler, sur les observations qui précèdent, toute l'attention des autorités locales ou des hospices et bureaux de bienfaisance de votre province et les inviter à s'y conformer strictement à l'avenir.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1034. Jugement par défaut. Signification. Point du départ du délai d'appel. Citation à l'un des prévenus. Condamnation d'un co-prévenu non cité. Illégalité. — La signification des jugements par défaut fait courir le délai d'appel, qui doit être interjeté dans les dix jours; dès lors est non recevable le recours formé par le condamné le onzième jour de la signification.

Aucune condamnation ne peut atteindre un inculpé en son ab-ence, s'il n'a pas été cité en personne ou à domicile ou s'il n'a pas été averti dans les formes prescrites par l'arrêté du 1er avril 1814; l'article 145 du Code d'instruction criminelle ne contient aucune dérogation à ces principes.

En décidant qu'il suffit que la copie de l'exploit de citation ait été remise à l'un des prévenus pour qu'une condamnation puisse atteindre un autre, un tribunal interprête faussement cet article.

La disjonctive ou a souvent, dans le langage du droit comme dans le langage ordinaire, le même sens que la conjonctive ct. (Cour de cassat. du 14 mars 1888. Voir Journal des trib. 1888, nº 558, p. 855).

Nº 1035. Roulage. Barrière de dégel. Excès de chargement. Prescription. Mode de preuve. — La loi du 29 floréal an x, relative au poids des voitures employées aux roulages et messageries, ne contient pas de dérogation aux règles de la prescription.

L'arrêté royal du 28 janvier 1852 pris en exécution de cette loi, en modifiant les délais ordinaires pour prescrire en matière de contravention, a outrepassé les limites des attributions du pouvoir exécutif et est illégal.

S'il est vrai que l'article 7 de cet arrêté royal prescrit aux préposés à la police de roulage l'obligation de constater les contraventions de l'espèce, par un procèsverbal signé et affirmé dans les vingt-quatre heures, rien ne permet d'en conclure que l'arrêté royal ait voulu subordonner la poursuite et la répression de ces contraventions à ce mode spécial de constatation. D'ailleurs, l'instruction des affaires de simple police étant réglée d'une manière générale par l'article 154 du Code d'instruction criminelle, il n'appartient pas au pouvoir exécutif de modifier cette règle légale. (Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode, du 17 mai 1888. Voir Journal des Tribunaux 1888 nº 555. p. 62).

N° 1036. Voies navigables. Refus d'obtempèrer à l'ordre d'un éclusier. — Commet une contravention punissable le batelier qui refuse d'obéir à l'ordre lui donné par un éclusier de déplacer son bateau en vue de prévenir les conséquences fâcheuses de la crue des eaux à résulter du prochain dégel, fut-il pris dans les glaces, s'il est démontré qu'il n'était pas matériellement impossible de l'en dégager, quand même cela eut coûté quelque travail ou quelques frais. (Tribunal correctionnel de Termonde, du 2 mai 1888. Voir Journal des Tribunaux 1888, n° 537, p 826)

N° 1037. Calomnie et injures. Connexité intime. Jugement par la même juridiction. — Dire à une table d'hôte d'auberge qu'un individu désigné est un voleur, un escroc, qu'il a été déplacé pour détournements et qu'on en a la preuve, constitue une imputation qui contient à la fois, dans une connexité intime, l'articulation d'un fait précis qui peut être constitutif de la calomnie, de la diffamation ou de la divulgation méchante et la qualification injurieuse du fait précis.

Il est de bonne justice de ne pas séparer le jugement de ces deux infractions dont la première échappe à la compétence du juge de police, et c'est donc à tort que celui-ci statue en pareil cas sur la prévention d'injures verbales. (Tribunal correctionnel de Tongres, du 28 juin 1888. Voir Journal des Tribunaux 1888, n° 543, p. 923)

N° 1038. Délit de chasse. Pigeon ramier. Gibier. — Le pigeon ramier est un oiseau sauvage, qui sert à la nourriture de l'homme, et, par suite, doit être considéré comme gibier.

L'arrêté royal du 1er mars 1882, sur les oiseaux insectivores, est illégal en tant qu'il permet de détruire, à l'aide d'armes à feu, le pigeon ramier. (Tribunal correct de Tongres du 28 Juin 1888. Voir Journal des trib. 1888, nº 545, p. 925).

Nº 1039. Jeu dit « koppenrocien. » Voie publique. — Le jeu communément appelé « koppenrocien » (têtes ou lettres) est un jeu de hazard.

L'article 557 n° 3, du Code pénal ne punit pas ceux qui, sur la voie publique, ont seulement joué entre eux, sans offrir au public, en général, des objets ou des sommes à gagner par la voie du hazard. (Justice de paix de Lokeren du 7 juillet 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 543, p 923).

N° 1040. Outrages aux mœurs. Chambre fermée. Défaut de publicité. — Les faits qui ont lieu dans une chambre fermée à clef, qui n'ont été vus, ni pu être vus par aucune personne du dehors, et n'ont été posés qu'en présence de ceux qui y ont pris part, ne présentent pas le caractère de publicité exigé par la loi pour constituer l'outrage public aux mœurs. (Cour militaire du 18 juillet 1888. Voir Journal des tribunaux. n° 545, p. 950).

N° 1041. Etablissements insalubres. Torréfaction du café en grand. — La torréfaction du café dans la limite des besoins d'une boutique d'épiceries ne constitue point la torréfaction en grand visée au tableau annexé de l'arrêté royal du 31 mai 1887

Cet arrêté et celui du 29 janvier 1865 ne soumettent à certaines conditions que l'établissement et le transfert des industries ou dépôts qu'ils énumèrent : quant aux établissements qui existaient antérieurement, ceux figurant dans la première classe doivent seuls, pour être maintenus tels qu'ils existaient, faire l'objet d'une demande d'approbation à solliciter dans l'année. (Tribunal correct. d'Anvers du 21 juin 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 546, p, 970).

N° 1042. Grande voirie. Travaux. Autorisation. Conditions. — L'arrêté royal du 29 février 1856 n'a d'autre objet que d'empêcher les propriétaires riverains de nuire à l'alignement et au nivellement de la grande voirie.

En conséquence, la Députation permanente ne peut, sans excéder ses attributions, subordonner l'autorisation de construire ou de réparer à des conditions étrangères à l'alignement ou au nivellement. L'illégalité des conditions ainsi imposées par la Députation permanente peut être prononcée par les tribunaux. (Cour de cassation du 12 mars 1888. Voir Belgique judiciaire, t. xLv1, p. 845).

Nº 1043. Barrières. Usines. Transport d'objets nécessaires au service de ces usines. Exemption du droit. — La loi exonère du droit de barrière les chariots transportant toutes les matières destinées à être transformées dans une usine à vapeur, sans qu'il faille distinguer entre les produits du sol et les produits qui ont déjà reçu une transformation industrielle. (Cour de du 24 octobre 1887. Voir Belgique judiciaire, t. xLv1, p. 862).

(à suivre).

MISCELLANÉES POLICIERS.

(suite, voir nº de Février 1889, p. 32.)

Voilà certes deux « affaires » comme l'on dit en langage de police, qui n'auraient pas été traitées de la même manière sur le vieux continent. La question d'argent y est pour beaucoup, et il n'y a guère que les américains pour savoir faire aussi largement les choses. En fait de police, comme dans toutes les autres branches de l'activité humaine, ils ne comptent pas du moment où la dépense peut amener le résultat espéré. Leur esprit d'initiative ne se heurte pas à l'obstacle « pécuniaire » qui, chez nous, paralyse les plus intelligents et les plus entreprenants.

Pendant la guerre de la sécession, des millions de dollars ont été dépensés et l'on ne s'étonne plus des succès retentissants des cavaliers de Sherman dans leurs raids inimaginables, quand on sait que chaque homme a eu, en moyenne, sept chevaux hors de combat, pendant cette campagne de quelques semaines.

Mais la police américaine a longtemps été et est même encore dans certaines localités d'importance secondaire, un instrument dans les mains d'une coterie de politiciens corrompus qui disposent des places à leur guise.

Dans l'Etat de New-York même n'a-t-il pas fallu une loi spéciale pour la réorganisation de la police et le maire du chef-lieu refusa même de reconnaître cette loi? Il fallu l'assiéger lui et ses prétoriens dans les bâtiments de l'hôtel de ville!

Depuis 1863, la police de New-York est réorganisée. Une charte de 1873 et la loi de 1882 ont déterminé les dispositions qui régissent aujourd'hui encore l'institution. Tous ceux qui ont été à New-York savent combien la police de cette grande ville a peu de sympathies pour les révolutionnaires et les anarchistes. On leur reproche fréquemment d'être trop prompte à jouer du bâton et d'être quelque peu brutale à faire refluer la foule. Il est vrai qu'elle doit encore se ressentir de son apprentissage, si je puis m'exprimer ainsi, au début de sa réorganisation. Elle

dut maintes fois réprimer des émeutes provoquées par les enrôlements ordonnés pendant la guerre de la sécession, dont il a été question plus haut. De plus, tout le monde a encore présent à la mémoire cette grève incroyable des employés des tramways qui dura de mars à août 1886, où la police eut fort à faire pour protéger les non-affiliés aux « trades unions » contre les violences d'une foule qui par moment s'élevait jusqu'à 30,000 individus. Le nerf de bœuf, on le conçoit, caressa plus d'une fois les épaules de cette « mob » bruyante.

La police de New-York est aujourd'hui sous les ordres de quatre commissaires recevant chacun un traitement de 25,000 francs par an. Ces commissaires forment le « Police Board », ils sont nommés par le maire pour un terme de six ans.

Pour être admis dans la police de New-York, il faut être âgé de 21 à 30 ans, être citoyen américain depuis un an, résider depuis un an dans l'Etat de New-York, savoir lire et écrire, être de bonne vie et mœurs, répondre à certaines conditions physiques et être pourvu d'un certificat de capacité délivré par le bureau d'examen pour l'admission au service civil.

Les agents de 3^{me} classe (patrolmen) reçoivent 5000 francs l'an, ceux de 2^{me} classe 5500 francs, ceux de 4^{re} classe, 6000 francs.

Un certain nombre d'agents sont sous les ordres de « rounds men » (chefs de ronde) parmi lesquels on choisit des sergents, payés 8000 francs.

Il y a 35 districts. Chaque service de district est dirigé par un capitaine au traitement de 13,750 francs. Au-dessus de ceux-ci il y a quatre inspecteurs à 17,500 francs. Le chef de la force entière se nomme le surintendant; il reçoit 30,000 francs.

En 1886 la police de New-York comptait 3216 hommes.

La population de cette ville est de 1,750,000 âmes; il faut y joindre 500,000 personnes qui habitent Brooklyn, Staten-Islands, les comtés au-delà de Harlem, viennent 4 ou 5 jours par semaine pour leurs affaires à New-York. On évalue à 100,000 hommes la population flottante, émigrants d'Europe, gens venus de l'intérieur, etc.

En 1886, il a été imposé 32,000 francs d'amendes. 2592 plaintes ont été portées, 23 agents ont été révoqués, 1301 mis à l'amende et 455 réprimandés. L'amende correspond à la retenue sur le traitement d'ici et, dans le libre pays de l'Amérique, on met à l'amende les agents qu'on trouve ffirtant sous une porte avec une bonne ou ceux qui ne signalent pas la présence d'un chien mort dans la rue! Si l'on se montrait aussi sévère ici, que de grincements de dents, que de cris, que de suicides même! Et cependant si le service sur la voie publique n'est pas fait rigoureusement, le rôle de la police cesse complètement d'être préventif et, une fois le laisser-aller toléré, il n'y a plus rien à attendre d'un personnel.

La police de sûreté de New-York se compose de 40 agents qui touchent chacun 8000 francs; il y en a 10 autres à l'essai. Cette police se trouve sous les ordres

d'un capitaine de district qui, au moyen de ces hommes de choix, est parfaitement renseigné sur les faits et gestes des malfaiteurs dont ces policiers sont réellement la terreur. (1)

New-York possède pour ainsi dire dans chaque rue des « electric police calls ». Une boîte en fer, dans le genre de celles qui servent pour les alarmes d'incendie, est appliquée contre les montants des réverbères. Elle renferme un petit levier télégraphique et une tablette de téléphone; les deux correspondent avec le poste de police. Chaque agent en ayant une clé, il lui suffit d'ouvrir la première de ces boîtes qui se trouve sur son passage et d'envoyer le signal : le voilà aussitôt en communication directe avec l'officier de police de garde.

Il est à remarquer qu'un système téléphonique à peu près semblable existe déjà depuis plusieurs années dans la commune de Schaerbeek, pour le service de la police et celui des incendies.

(à suivre)

VARIÉTÉ.

La Machine à écrire.

Une des tendances du siècle actuel et des efforts constants de tous les inventeurs est incontestablement la recherche des moyens pratiques de supprimer le travail manuel pour le remplacer par celui plus régulier et surtout plus rapide, des machines. Innombrables sont les perfectionnements apportés dans ce sens pour tout ce qui concerne l'industrie.

Une récente invention due aux mêmes aspirations c'est la machine à écrire. A prime abord on se rend difficillement compte de la possibilité de remplacer le travail manuel de la plume par un travail mécanique assez rapide pour compenser la dépense résultant de l'acquisition de cette machine. Nous n'hésitons pas à dire que cela a été notre première impression.

Différents systèmes de reproductions autographiques, employés depuis plusieurs années dans les administrations publiques, ont rendu de grands services en permettant de reproduire de nombreux exemplaires d'un même travail, dont le type doit toutefois être fait à la main, sur certains papiers spéciaux, avec des encres déterminées, reproductions ne constituant, somme toute, qu'une nouvette espèce d'impression.

Les différents prospectus-annonces qui nous sont parvenus font tous un éloge complet des machines écrire, qu'ils disent être d'un usage général en Amérique. Nous avons voulu nous rendre un compte exact des qualités pratiques de ce nouvel instrument et, profitant d'un passage à Bruxelles, nous nous sommes

⁽¹⁾ Extraits des Débats.

rendus chez M. Firmin Mignot, dépositaire de la machine à écrire la Hammond type Writer de la Hammond type Writer C° de New-York.

Avec son urbanité habituelle, M. Mignot s'est empressé de se mettre à notre disposition et nous a montré l'une de ces machines. L'appareil qui est mignon et portatif se compose d'un clavier formé de touches portant chacune un des caractères de l'alphabet, les chiffres et signes de ponctuation. Ce clavier, double, est disposé en demi-cercle. Au centre se trouve un petit compartiment dans lequel on place une espèce de rone sur laquelle sont gravés les caractères que l'on désire employer : derrière ce compartiment, et à sa base, se trouve un cylindre mobile en caoutchouc avec dossier métallique contre lequel on place la feuille de papier destinée à la lettre.

L'opérateur effectue une légère pression sur la touche dont il veut reproduire le caractère et successivement sur celles portant les lettres destinées à la formation du mot : instantanément ces caractères se reproduisent sur la feuille, tes mots, les phrases se succèdent et lorsque l'opérateur est arrivé au bout de la ligne, ce dont il est averti par une sonnerie placée dans l'appareil, le cylindre qui s'est déplacé de droite à gauche est repoussé d'un simple mouvement de la main. Ce mouvement fait automatiquement remonter la feuille de papier à la hauteur voulue de manière à obtenir un travail parfaitement régulier et d'une grande netteté. L'opérateur continue ainsi jusqu'au bas de la page, puis remplace la feuille de papier utilisée par une nouvelle feuille, les types désirés s'obtiennent par un simple déplacement de caractères d'une grande facilité : on peut pour ainsi dire remplacer spontanément et dans le même corps de lettre les caractères romains par les italiques et vice versa.

Une particularité remarquable de cette machine, c'est la possibilité d'écrire directement en plusieurs exemplaires, il suffit d'interposer des feuilles de papier préparées à cet effet, entre les feuilles de papier à lettres et ensuite la percussion du type sur le papier fait décalquer l'écriture d'une feuille sur l'autre.

L'écriture obtenue par la machine à écrire se copie au copie de lettres exactement comme l'écriture à la plume : on peut la reproduire, soit sur le chromographe, soit sur la presse lithographique.

L'emploi de la machine à écrire constitue un travail purement mécanique, tellement net, tellement régulier qu'il est de beaucoup préférable au travail manuel, si irrégulier et si variable.

Quant à la rapidité du travail, l'opérateur qui a travaillé sous nos yeux a donné un travail beaucoup plus rapide que nous ne pouvons obtenir à la main : il nous a affirmé que l'apprentissage est des plus facile. Dès le premier jour, nous a-t-il dit il écrivait correctement à la machine et au bout d'une dizaine de jours il arrivait à la vitesse de la plume. Nous l'avons vu travailler beaucoup plus rapidement tout en donnant un travail parfait.

La machine à écrire que nous avons vu fonctionner, dont les touches ont beaucoup plus de légèreté et de liberté d'action que celles d'un piano, sont disposées de façon à permettre le travail facile de tous les doigts des deux mains. Il ne faut pas que les doigts soient recourbés comme pour le travail à la plume : l'écrivain évite par conséquent toute fatigue, peut exécuter d'un seul trait des quantités de travail que personne, ni même plusieurs employés, ne pourraient songer à entreprendre à la main.

En résumé, nous avons trouvé cette machine des plus pratiques et nous avons la conviction que son emploi se généralisera dans toutes les grandes administrations publiques.

Ajoutons pour terminer que la machine à écrire est de petite dimension, qu'elle constitue un joli petit meuble ne déparant aucun bureau : elle n'a à nos yeux qu'un seul défaut, c'est qu'elle coûte cinq cent cinquante francs, dépense assez considérable pour certains fonctionnaires à qui elle rendrait d'indiscutables services.

V. RITĖ.

Partie officielle.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 27 février 1889, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Rombaut, (J.). ancien garde champêtre de Melsele, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 10 mars 1889, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Dupuis, (Alexis), brigadier garde champêtre de Beaumont (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 10 mars 1889, la croix de 1se classe est décernée à M. Hoet, (Charles), commissaire de police à Roulers, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 10 mars 1889, la médaille de 2º classe est décernée à M. Van Poucke, (Jean), garde champêtre à Lemberge, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de trente années.

Par arrêté royal du 11 mars 1889, la médaille de 11 classe est décernée à M. Persiau, (Guillaume), brigadier garde champètre à Slype, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de quarante années.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 15 mars 1889, M. Delgée, (J.-L.-J.), est nommé commissaire de police de la commune d'Ougrée, (arrond. de Liége).

Officiers du Ministère public près les tribunaux de police. Délégation. Approbation. Autorisation. — Un arrêté royal en date du 10 mars 1889, approuve les délégations données par MM. les bourgmestres de Caprycke, d'Assencée et de Rochefort à MM les échevins Taelman (Honoré-Hyacinthe), de Caprycke; Buysse, (François), d'Assencée, et Pery (Joseph), de Rochefort, pour remplir les fonctions du Ministère public près les tribunaux de police de ces cantons en cas d'empêchement des bourgmestres.

Un arrêté royal en date du 10 mars 1889, autorise M. Lison, (Antoine), échevin à Flobecq, faisant actuellement fonctions de hourgmestre, à remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton.

Un arrêté royal en date du 29 mars 1889, approuve la délégation donnée à M. l'échevin Derenne, (François), par M. le bourgmestre de Namur, pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de Namur, en cas d'empêchement de M. le commissaire de police.

Gendarmerie. Promotions. Nominations. — Par divers arrêtés royaux en date du 30 mars 1889, les nominations suivantes ont eu lieu dans le service de la gendarmerie, savoir :

Major. - Le capitaine en premier Houssoy, (D.), adjudant-major du corps.

Capitaine en premier. — Le capitaine en second de 1º classe Vandewalle, (J.-E.), commandant la lieutenance de Bruxelles.

Capitaine en second de f^{re} classe. — Le capitaine en second de 2^{s} classe Bonlinck, (J.-B.), commandant la lieutenance de Bruges.

Capitaine en second de 2º classe. - Le lieutenant Brédo, (E.), commandant la lieutenance d'Ixelles.

Lieutenant. — Le sous-lieutenant Vancopenolle, (F.), commandant la lieutenance de Philippeville.

Sous-lieutenant. - Le maréchal des logis à cheval Leblois, (E.-A.), du corps.

Création de brigades de gendarmerie. — Par arrêté royal en date du 26 mars 1889, les brigades de gendarmerie d'Acoz et de Baudour sont supprimées et il est créé des brigades à Olne, Roclenge-sur-Geer et Templeuve.

FÉDÉRATION

DES

Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

AVIS IMPORTANT.

Le Conseil d'administration de la Fédération a l'honneur d'informer ses confrères que par suite d'empêchement de plusieurs membres du Conseil, la réunion annuelle obligatoire ne pourra avoir lieu que dans les premiers jours du mois de Mai prochain.

Le Conseil rappelle à ses honorables confrères que la réunion, obligatoire pour la reddition des comptes, présentera un caractère spécial d'intérêt au point de vue des revendications du personnel de la police.

Le Conseil proposera une mesure nécessitant le concours actif de tous les Fédérés, il est donc indispensable que tous assistent à cette réunion ou tout au moins les délégués provinciaux qui auront ensuite à s'entendre avec les Fédérés empêchés de se rendre à cette importante assemblée. L'intérêt du personnel de la police doit primer toute autre considération, aussi le Conseil exprime-t-il l'espoir que tous répondront à son appel.

Prière instante à MM. les délégués provinciaux de communiquer la présente à tous les Fédérés non abonnés à la Revue, et au besoin à provoquer chacun dans leur ressort, une réunion spéciale de tous les intéressés, à l'effet d'examiner sérieusement la question de la création d'une caisse de pension, de manière à ce qu'ils puissent, à la réunion projetée, exposer exactement les vues du personnel.

Des convocations spéciales seront prochainement transmises à chacun des Fédérés. (Communiqué).

Correspondance.

- C. à E. L. La réponse à votre question figurera dans notre prochain numéro.
- Y. à B. Nous nous rappelons au souvenir de notre honorable correspondant.
- V. V. B. Nous ne pouvons insérer votre communiqué qui contient des personnalités. Si vous voulez le modifier nous serons heureux de publier votre critique.

Anonyme du 10 mars. — Nous avons déjà eu l'honneur d'informer nos lecteurs que nous ne donnons aucune suite aux communiqués non signés : nos correspondants peuvent compter sur une discrétion absolue.

Places vacantes.

VILLE DE GOSSELIES. — La place de Commissaire de police, au traitement de 2,000 francs est vacante à Gosselies.

Les demandes en obtention de cette place doivent être transmises à l'administration communale.

VILLE DE GAND. — Une place de commissaire-adjoint, aux appointements de 1,900 francs, est vacante. Les demandes pourront être adressées à l'administration communale.

COMMUNE DE SCHAERBEECK. — Un emploi de Commissaire-adjoint de police est vacant. Traitement minimum, 2000 francs; masse d'habillement, 250 francs.

Les candidats doivent connaître les deux langues et satisfaire à un examen d'admission. — Limite d'âge 30 ans.

Adresser les demandes, avec pièces à l'appui, à M. le Bourgmestre, avant le 16 courant.

Tournai. - Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. - ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la Revue Belge.
BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

La Police devant les Chambres. Une nouvelle déception. — Réponses aux questions soumises. Réquisition de la gendarmerie. — Partie officielle. — Nécrologie, — Correspondance.

LA POLICE DEVANT LES CHAMBRES.

Une nouvelle déception.

Au risque de nous répéter, nous sommes forcément amenés à rappeler que depuis plus de vingt ans, les fonctionnaires de la police sollicitent en vain la création d'une caisse de pension assurant l'existence de leurs vieux jours et plaçant leurs familles à l'abri de la misère.

Depuis plus de vingt ans, chaque session législative voit se renouveler les instances du personnel de la police; chaque fois quelques honorables représentants se font l'écho de ces revendications, les appuient et en font ressortir le bien-fondé.

Chaque fois aussi, les différents ministres qui se sont succédés, ont promis toute leur bienveillante sollicitude au personnel.

Le Gouvernement a même été plus loin : il a affirmé que la question de la création d'une caisse de retraite était à l'étude et qu'une solution prochaine était à espérer.

Maintes fois, des députations de commissaires et d'officiers de police se sont rendus au ministère : accueillies avec bienveillance, elles se retiraient la joie au cœur! Plus récemment, il n'y a pas deux ans, une députation plus nombreuse, représentant le personnel du pays tout entier, se rendait à nouveau chez Monsieur le Ministre de l'Intérieur; un projet de création d'une caisse de retraite fut même remis à l'honorable Ministre, qui voulut bien promettre de soumettre ce projet à son collègue de la Justice, pour ensuite le mettre à l'étude, affirmant aux membres de la députation que le Gouvernement examinerait la question avec la plus grande bienveillance et qu'une solution favorable serait probablement donnée à cette question.

Tout faisait donc espérer que le personnel de la police allait enfin obtenir justice!

Dans la présente session, quelques honorables représentants ont à nouveau soulevé la question des pensions en appuyant chaleureusement les justes réclamations des fonctionnaires de la police.

Pour permettre à nos lecteurs de se rendre un compte exact de ce qui s'est dit, nous croyons devoir reproduire in-extenso cette discussion et la réponse faite par l'honorable Ministre de l'Intérieur; ils constateront avec regret, et non sans une profonde surprise, que le Gouvernement semble peu disposé à intervenir et que la haute et bienveillante sollicitude des Représentants n'a eu comme résultat qu'une nouvelle déception!

Faut-il conclure de l'argumentation de l'honorable ministre qu'il n'y a plus rien à espérer, plus rien à faire?

Evidemment non: le droit à la pension est trop bien établi, la situation malheureuse faite à toute une catégorie de fonctionnaires consacrant tout leur temps, toute leur intelligence et leurs forces physiques à la chose publique, est trop injuste, trop navrante, pour qu'elle puisse subsister longtemps encore.

Une solution s'impose : soit que le Gouvernement intervienne pécuniairement, soit qu'il interpose son autorité pour imposer aux administrations locales l'obligation de pensionner ses fonctionnaires. L'autorité supérieure a pour devoir d'assurer l'existence des vieux serviteurs de la patrie. Ce devoir lui est imposé, elle ne peut l'éluder sous aucun prétexte.

Que le personnel ne se décourage donc pas, qu'il unisse ses efforts, qu'il renouvelle ses instances, qu'il intéresse nos législateurs à la situation; qu'il décide quelques honorables représentants à user de leur initiative parlementaire pour déposer un projet de loi créant une caisse de pension, il est certain que la grande majorité est dès à présent acquise au projet et que la loi sera votée malgré l'opposition actuelle du gouvernement.

Ce qui a été fait pour les secrétaires communaux, ce qui vient tout récemment d'être fait pour la gendarmerie, est applicable à la police : il ne peut y avoir deux poids et deux mesures, tous les Belges sont égaux devant la loi.

Ce principe, consacré par la Constitution, prime toute considération pécuniaire.

Ceci dit, voici, d'après les *Annales parlementaires*, la discussion qui s'est produite à la Chambre pendant la session actuelle :

Chambre des Représentants.

Séance du 26 Mars 1889.

Une autre catégorie de fonctionnaires, celle des commissaires et officiers de police, demande la création d'une caisse de retraite.

L'honorable ministre de l'intérieur a montré plus que de la froideur au sujet de cette demande.

Voici comment il s'exprimait dans la séance du 20 mars 1888 :

- « Il y aurait à examiner s'il convient de créer pour ces fonctionnaires une caisse spéciale avec intervention pécuniaire du gouvernement.
- » En dehors des considérations financières, une objection de principe se présente tout naturellement. Les commissaires de police sont, en effet, non pas des fonctionnaires de l'Etat, mais des fonctionnaires communaux. »

J'ai interrompu M. le ministre pour lui faire observer que les secrétaires sont aussi des fonctionnaires communaux, et voici comment il a poursuivi :

- « Je m'attendais à la réponse; remarquez que l'exception faite en faveur des secrétaires communaux démontre le danger qu'il y a à s'écarter des principes et à admettre facilement l'intervention de l'Etat dans des services qui lui sont étrangers.
- n On a fait un premier pas en faisant contribuer la caisse de l'Etat à la caisse de prévoyance des secrétaires communaux.

- » On invite aujourd'hui le gouvernement à faire un nouveau pas : il s'agit des commissaires de police et des gardes champêtres.
- » Demain, il s'agira des agents de police; puis, viendront tous les employés communaux sans distinction. »

Messieurs, ceci est une grande exagération.

- M. Devolder, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Pourquoi y aurait-il lieu d'accueillir celles-ci si on n'accueille pas les autres?
- M. Jamme. Parce que les commissaires de police rendent à l'Etat des services considérables. Ils participent au maintien de l'ordre, ils remplissent les fonctions de ministère public près des tribunaux de police. Ce sont eux qui y discutent les faits, exposent la loi, requièrent. N'est-ce pas là participer à l'administration de la justice et ne sont-ce pas des services rendus à l'Etat?

Ceux qui ont vu à l'œuvre les officiers de police en général savent combien de travaux on exige d'eux.

J'appuie avec conviction la demande des secrétaires communaux; eux aussi font, pour le service de l'Etat, de très nombreux travaux; mais je ne puis admettre que celle des officiers de police ne soit pas au moins aussi légitime. On leur interdit l'exercice de tout commerce; ils ont besoin de forces physiques et ne peuvent rester en fonctions jusqu'à un âge avancé. Enfin, leur devoir les oblige souvent à exposer leur vie.

J'espère que l'honorable ministre comprendra que cette inaction regrettable du gouvernement ne peut durer davantage et je ne doute pas que l'honorable ministre de la justice, qui connaît les services rendus à l'administration de la justice par les commissaires de police, ne soit persuadé que son département doit aussi faire preuve de bonne volonté.

On a objecté qu'il est impossible de créer une caisse pour les fonctionnaires de la police avant de savoir si la nouvelle institution pourra être calquée sur celle des secrétaires communaux, qu'on représente comme étant dans une situation périclitante.

Il importe cependant de ne pas attendre indéfiniment pour réparer ce que je puis appeler une véritable injustice. Il serait facile de parer à toute éventualité en dotant dès l'origine la nouvelle caisse plus largement que celle dont on dit la situation menacée.

On pourrait, par exemple, demander à l'Etat l'intervention de 3 p. c. au lieu de 2 p. c. : ce ne serait que juste, puisque le département de la justice est intéressé.

Les communes pourraient donner 4 p. c. au lieu de 3 p. c.

On arriverait ainsi à un total dépassant assurément les besoins.

Si vous trouvez que les chiffres que j'indique sont trop élevés, libre à vous de les réduire; mais ne faites pas comme la dame dont parlait l'honorable M. Pirmez et qui ne pouvait pas s'habiller parce qu'elle hésitait entre une robe brune et une robe bleue. (On rit).

Commencer par leur donner une robe, fût-ce même une robe modeste. Il n'est que temps. (Nouveaux rires).

Il est grand temps aussi que les fonctionnaires de la police soient pensionnés.

- M. Devolder, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Votre demande n'est pas si modeste : vous demandez pour les commissaires de police une intervention financière de l'Etat plus importante que son intervention dans la pension des secrétaires communaux!
- M. Jamme. Si vous ne pouvez pas le faire, je vous dis encore : Gréez immédiatement la caisse sur les bases de celle des secrétaires et, au besoin, quand la nécessité en sera constatée, vous pourrez faire application de l'article 7 de la loi de 1861, qui permet d'augmenter la retenue.

Les fonctionnaires de la police seraient heureux de subir la retenue dont je parle si, en même temps, ils obtenaient la certitude de jouir d'une pension dans leurs vieux jours.

Pour Dieu! messieurs, ne temporisez pas davantage par la crainte d'une erreur sur le taux des retenues nécessaires. Il sera toujours possible de remédier à leur insuffisance lorsqu'elle sera reconnue.

J'espère que nous ne resterons pas une année, pas deux mois de plus sans rendre justice aux fonctionnaires de la police et aux secrétaires communaux. Rien n'est plus facile et nous n'exposerons ni l'Etat ni la caisse à aucun risque.

Il n'y a absolument aucune raison de sursoir, sinon le désir de perfectionner les calculs de probabilité faits antérieurement.

Je viens de démontrer que le gouvernement peut se donner ce luxe sans, pour cela, retarder l'acte de justice qu'on attend de lui.

M. Jos. Warnant. — Il y a deux ans, un groupe très important de receveurs des provinces de Liége et de Hainaut a adressé au ministre de l'intérieur et à la Chambre une pétition réclamant en faveur des receveurs l'institution par l'Etat d'une caisse de prévoyance à l'instar de celle créée en faveur des secrétaires communaux.

Depuis lors, ce mouvement s'est généralisé et, le 25 décembre dernier, 800 receveurs, venus de tous les coins du pays, se sont réunis en congrès à l'hôtel-deville de Bruxelles, pour affirmer leur revendication.

La mesure réclamée est-elle utile ? En principe, la demande est-elle fondée ?

A ces deux questions, la réponse doit, me semble-t-il, être affirmative.

Il est profondément désirable, que tout homme, fonctionnaire, ouvrier ou autre, puisse, à la fin de sa carrière, après une vie de peine et de labeur, jouir de quelque temps de repos sans être livré à la misère.

C'est un desideratum qui ne sera contesté par personne; et quand il y a possibilité d'atteindre ce but ou d'aider à l'atteindre, c'est une obligation pour tous, Etat, provinces, communes, particuliers, d'agir pour qu'il en soit ainsi.

M. d'Andrimont.

Pour terminer ce que j'avais à dire dans cet ordre d'idées, je tiens à déclarer que je m'associe sans réserve aux observations si judicieuses présentées par mes honorables amis, MM. Jamme et Jos. Warnant, au sujet de la situation précaire dans laquelle se trouveront, à l'avenir, les officiers de police judiciaire et les receveurs communaux, si l'on ne cherche pas à leur créer des pensione par l'organisation de caisses de prévoyance.

M. Henricot. — Puisque j'ai la parole, je m'associe de tout cœur à ce qu'ont dit hier mes honorables collègues, MM. Jamme et Jos. Warnant, et à ce que vient encore de déclarer l'honorable M. d'Andrimont relativement à la caisse de prévoyance de divers agents communaux.

J'appuie notamment la demande des receveurs communaux qui réclament le vote d'une loi fixant le minimum de leur traitement et, en même temps l'institution d'une caisse de prévoyance, analogue à celle des secrétaires communaux.

Je ne m'explique pas comment, en 1861, lorsqu'on a créé la caisse de prévoyance des secrétaires communaux, on ait laissé de côté les autres agents des communes. Il est incontestable que, si les receveurs, les commissaires de police et les gardes champètres ont une position moins en vue que celle des secrétaires communaux, leur sort n'est pas moins intéressant pour nous. Il est certain aussi qu'aujourd'hui on exige beaucoup plus d'un garde champètre et d'un receveur communal qu'on n'exigeait en 1861 d'un secrétaire communal. Par conséquent, les raisons qui militaient, en 1861, la faveur de la création d'une caisse de prévoyance pour les secrétaires communaux peuvent être invoquées avec d'autant plus de force actuellement en faveur de la création d'une caisse analogue pour les receveurs communaux, les commissaires de police et les gardes champètres.

J'espère que, sous peu, l'honorable ministre voudra bien déposer un projet de loi décrétant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires intéressants dont je viens de parler, soit nominativement, soit collectivement.

Pour ma part, je désirerais voir instituer une caisse générale pour tous les employés communaux.

Il importe que ces agents, arrivés à l'âge de la retraite, leurs veuves et leurs orphelins soient mis par nous à l'abri des incertitudes de l'avenir.

M. Devolder, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Ce que je viens de dire de la caisse des pensions des secrétaires communaux indique et préjuge la réponse que je dois faire en ce qui concerne la création d'une caisse semblable pour les commissaires et les agents de police.....

- M. Paternoster. et la classe si intéressante des receveurs communaux.
- M. Devolder, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. et les receveurs communaux, j'allais le dire.

- M. Bara. Si vous leur distribuez la même manne, ils ne seront pas contents.
- M. Devolder, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Je regrette de ne pouvoir faire davantage, et je constate immédiatement qu'en ce point le gouvernement actuel est d'accord avec le cabinet dont a fait partie l'honerable M. Bara.
 - M. Paternoster. Vous êtes là pour faire mieux! (Hilarité à gauche).
- M. Devolder, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Les mêmes réclamations ont été formulées sous le ministère de 1878 à 1884, et la réponse des ministres libéraux a été exactement la même que celle que je fais aujourd'hui.

La question se présentait dans les mêmes conditions, sauf un élément nouveau d'appréciation et de décision qui a été introduit récemment : le travail de M. Maus, sur lequel j'ai immédiatement appelé l'attention de la Chambre.

Ma réponse est peut-être un peu plus nette, plus franche, mais, au fond, je constate que, pas plus que moi, mes honorables prédécesseurs n'ont accordé aux secrétaires communaux les réformes qu'ils réclament; je crois que les ministres futurs ne les accorderont pas davantage.

En parlant en faveur des propositions des commissaires de police, M. Jamme faisait valoir les nombreux devoirs dont ils sont chargés dans un but d'utilité générale et il en tirait argument pour justifier les avantages exceptionnels que ceux-ci réclament à la charge du tréser. C'est par là qu'il répondait aux craintes que j'avais exprimées en disant que les autres fonctionnaires communaux ne manqueraient pas de suivre les secrétaires communaux et que, pris déjà dans l'engrenage, nous y serions bientôt engagés tout à fait. L'honorable M. Jamme croyait pouvoir assurer que, une fois satisfaction donnée aux commissaires de police, tout le monde aurait été satisfait!

- M. Jamme. Je n'ai pas dit cela!
- M. Devolder, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. C'était votre langage d'hier et votre réponse à une interruption de ma part. L'un des orateurs qui a succédé à M. Jamme s'est chargé de prouver son erreur : M. Jos. Warnant n'a pas manqué, en effet, de réclamer, en faveur des receveurs communaux, la création d'une nouvelle caisse subsidiée par l'Etat, et, à l'appui de sa proposition, il a invoqué à peu près les mêmes considérations qu'on fait valoir pour les commissaires de police.

En résumé, je le déclare loyalement et au risque d'encourir de ce chef une certaine impopularité, je ne pense pas qu'il soit possible de se rendre aux vœux émis par les honorables MM. Jamme et Jos. Warnant et d'accorder la création de nouvelles caisses de pension dans les conditions demandées, c'est-à-dire des caisses alimentées pour partie par des subventions du trésor public. N'oublions

pas que les fonctionnaires peuvent, comme tout le monde, s'affilier à la caisse d'épargne et de retraite et s'assurer ainsi, s'ils le veulent, une pension.

Il conviendrait que les administrations communales encouragent leurs fonctionnaires à s'y affilier en leur accordant une certaine subvention qui constituerait une amélioration du traitement qui leur est accordé aujourd'hui.

- M. Scoumanne. Cela revient donc à dire que les communes doivent d'office pourvoir à ces besoins et doivent constituer elles-mêmes, en quelque sorte, la caisse dont il s'agit?
- M. Devolder, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Mais non! Tous les fonctionnaires peuvent s'affilier à la caisse générale d'épargue et de retraite.

Séance du 28 Mars 1889.

M. Jamme. — Je reviens, messieurs, à la question des caisses de prévoyance des secrétaires communaux et des fonctionnaires de la police.

L'honorable ministre de l'intérieur montre à l'égard de ces institutions une étrange tiédeur. Il nous a dit hier : « L'intervention de l'Etat ne se justifie pas ici en principe : c'est à l'autorité communale à agir pour des agents essentiellement communaux. »

Essentiellement communaux! Y avez-vous bien réfléchi, monsieur le ministre? Oui, ce sont des agents communaux si l'on veut parler du mode de leur nomination et de leur situation hiérarchique, mais non s'il s'agit de leurs fonctions et des services qu'ils sont appelés à rendre.

La question est de savoir s'ils sont, par le fait, serviteurs de l'Etat.

S'ils servent l'Etat en même temps que les communes, leur mission a un caractère mixte; l'Etat a le droit et le devoir d'intervenir dans une certaine mesure.

Or, messieurs, que font les secrétaires communaux pour l'Etat? Ils travaillent pour lui au moins autant que pour leurs communes. Ils dressent les listes électorales, — ce qui est un grand travail. Ils fournissent une quantité de statistiques. Le gouvernement montre quelquefois avec fierté ces statistiques. Qui les a faites? Les secrétaires communaux! Ils tiennent les registres de population; ils font les écritures de l'état-civil et une grande partie des écritures de la milice. Ces travaux sont-ils d'intérêt communal? Ils rédigent une quantité de renseignements pour les parquets et le gouvernement, sur les personnes et sur les choses. Ce sont là des écritures considérables.

- M. Devolder, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Les bourgmestres font encore davantage?
- M. Jamme. Le caractère des deux fonctions ne peut se comparer. Il ne peut pas s'agir de pensionner les bourgmestres, qui sont nommés à temps, comme on pensionne les secrétaires communaux, nommés pour un terme illimité et pour

qui leurs fonctions constituent une profession. M. le ministre me permettra de lui dire que cette raison n'est pas sérieuse.

- M. Devolder, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Il y a de nombreux agents essentiellement communaux qui rendent des services d'utilité générale.
- M. Jamme. Vous ne pouvez ignorer les raisons qui s'opposent à ce que les bourgmestres soient admis à participer à une caisse de retraite. Les secrétaires communaux sont des fonctionnaires permanents, qui vous rendent des services considérables.

Si les chiffres démontrent la nécessité d'augmenter les ressources de leur caisse, j'espère que vous ne persisterez pas dans votre refus d'intervenir. La misérable cotisation que vous fournissez à cette caisse est absolument insuffisante pour payer les services de ces utiles agents.

Passons à la police.

Le rôle des officiers de police comme serviteurs de l'Etat est encore plus expressément caractérisé.

Le commissaire de police fait, au tribunal de canton, ce que fait, au degré supérieur, le procureur du roi, ce que fait même le procureur général. Il poursuit, il requiert, il conclut; il exerce son mandat dans toutes les communes du canton. Ce n'est pas dans sa commune seulement qu'il remplit ses fonctions d'ordre judiciaire : c'est, je le répète, dans les communes du canton.

Est-ce là un service communal? Les fonctionnaires de la police sont les agents actifs de la justice répressive. Souvent, sans eux, il n'y aurait pas de lois répressives, car on ne pourrait pas les appliquer. Ils sont la cheville ouvrière des instructions. Ils participent au maintien de l'ordre en cas d'émotion populaire. Ils sont à tel point des magistrats qu'on leur interdit le commerce. Ce ne sont donc pas de simples fonctionnaires communaux.

Je ne puis croire que le gouvernement veuille fermer les yeux à ces considérations. Il reçoit des services importants, continuels, et ce sont les communes qui payent! Aidez au moins à constituer la pension de ces dignes serviteurs. En vérité, la situation de l'Etat est d'une telle petitesse en cette occasion que je ne comprends pas que le ministère ne s'empresse pas de s'exécuter!

- M. Devolder, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela à mes prédécesseurs?
- M. Jamme. On vous a rappelé hier que vous êtes ici pour faire mieux qu'eux. Tachez donc de faire mieux, et nous vous appuyerons.

Je fais appel à vos sentiments de justice en même temps qu'à votre sollicitude pour ce service public; il faut que ces fonctionnaires de la police, quand ils exposent leurs jours, soient assurés qu'ils ne laisseront pas dans la misère leurs femmes et leurs enfants. Faut-il, pour les secrétaires communaux, attendre le rapport supplémentaire de M. Maus? Je le veux bien par déférence pour cet homme respectable; mais, alors, fixez un court délai, et, après cela passez outre. M. d'Andrimont et moi nous sommes à votre disposition pour vous signaler des hommes compétents.

- M. Devolder, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. J'ai des hommes parfaitement compétents dans mon département et ils sont d'accord avec M. Maus.
- M. Jamme. Donnez-nous leurs travaux, nous les discuterons et, s'il en résulte qu'il faille augmenter les retenues, faites-le : la loi vous le permet.

Quant aux fonctionnaires de la police, il n'y a pas lieu d'attendre. Ici, vous pouvez agir immédiatement : présentez un projet de caisse de prévoyance établissant une dotation un peu plus large que celle des secrétaires communaux. Les intéressés y adhèrent d'avance.

La loi de 1861 sur la caisse des secrétaires communaux prévoit le cas où la nécessité d'augmenter les retenues serait démontrée. Introduisez cette disposition dans les règlements de la nouvelle caisse!

Je signale à ce sujet un projet soumis par les fonctionnaires de la police. Ce projet renferme une disposition analogue à celle de la loi de 1861, mais qui en diffère en divers points et qui mérite examen attentif.

Il serait prématuré d'entrer en ce moment dans l'étude de ces détails : le jour où l'honorable ministre voudra présenter une loi sur la matière, il trouvera dans ce projet d'utiles éléments.

Les receveurs communaux sont assurément des fonctionnaires dignes du plus grand intérêt; ils gèrent un mouvement de fonds presque égal à celui de l'Etat Il sont généralement peu rémunérés, et la surveillance nouvelle qu'il s'agit d'organiser leur imposera un surcroît de besogne.

Je dois constater cependant, à regret, une différence capitale entre les situations. Les receveurs communaux, en effet, sont les serviteurs des communes, et rien que des communes : ils ne rendent des services qu'aux communes ; tandis que les secrétaires communaux et les fonctionnaires de la police, au contraire, rendent des services à l'Etat.

Les dispositions à prendre ne peuvent donc être les mêmes. Les secrétaires communaux et les fonctionnaires de la police réclament une mesure qui s'impose en vertu d'un principe d'équité. L'Etat doit intervenir pécuniairement pour alimenter leur caisse. Les receveurs n'ont pas les mêmes droits, mais ils ont de grands titres à la bienveillance du gouvernement. Ici l'intervention pécuniaire de l'Etat ne s'impose pas, mais il peut prêter un concours bienveillant et qui semble nécessaire.

M. le Ministre nous disait hier avec un laisser aller - qu'il me permette cette

expression — quelque peu dérisoire : Les receveurs peuvent s'affilier à la caisse générale de retraite!

Mais tout le monde peut faire cela. Ce conseil, peu coûteux, restera sans fruit.

- M. Devolder, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. J'ai ajouté : Que les communes interviennent!
- M. Jamme. Engagez-les à intervenir; soumettez-leur un projet; faites une combinaison; préparez un travail. Vous serez suivi. Prêtez aux receveurs un concours administratif, mais un concours réellement actif, et vous aurez fait œuvre très bonne et très utile.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES. N° 43.

Bourgmestre. — Commissaire de police. — Réquisitions de la Gendarmerie. — Pouvoir.

- D. Veuillez me faire connaître par la voie de la Revue, si le Bourgmestre, ou à son défaut, le Commissaire de police d'une commune rurale éloignée du cheflieu d'arrondissement ou du canton, a le droit de requérir la gendarmerie :
- 1º Pour venir prendre des inculpés provisoirement détenus à la maison communale, à l'effet de les conduire devant l'autorité judiciaire; des mendiants ou vagabonds pour être traduits devant la juridiction pénale; des étrangers suspects pour être conduits à la frontière, ou des individus quelconques arrêtés pour être écroués à la prison cellulaire?

Le Bourgmestre ou le Commissaire de police peut-il également requérir la gendarmerie pour renforcer la police locale dans le but de maintenir l'ordre à l'occasion des kermesses, foires ou autres festivités locales?

R. Les fonctions et les devoirs de la gendarmerie sont déterminés par l'arrêté du 30 janvier 1815, qui a servi de base à toute la législation sur la matière et aux instructions de l'autorité supérieure.

Parmi les devoirs imposés à la gendarmerie dans l'article 11 § 30, se trouve mentionnée l'obligation de conduire les prisonniers et condamnés de toute espèce; les instructions spéciales pour la police des étrangers qui se trouvent de passage dans le pays, dénués de ressources ou ne pouvant justifier de leur indentité ou de moyens d'existence, prescrivent de les remettre entre

les mains de la gendarmerie, pour être reconduits à la frontière de leur choix.

Le droit de réquisition de la gendarmerie dans tous ces cas, découle, non seulement des devoirs imposés à ces agents de la force publique, mais résulte des articles 9 et 25 combinés du Code d'instruction criminelle.

Que ce soit le bourgmestre, agissant comme officier de police judiciaire ou le commissaire de police à raison de sa qualité d'officier de police auxiliaire du Procureur du Roi, l'un comme l'autre ont le droit de réclamer le concours de la gendarmerie.

En ce qui concerne la réquisition de la force publique pour maintenir l'ordre, le bourgmestre ou celui qui le remplace, puise ce droit dans l'art. 105 de la loi communale.

L'arrêté du 30 janvier 1815, cité plus haut, prescrit à la gendarmerie dans son art. 11 § 17, de se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques.

Les articles 25 et 28 du même arrêté disent que les brigades de gendarmerie prêteront toute main forte lorsqu'elle leur sera demandée légalement par les autorités constituées.

Les réquisitions de l'autorité civile doivent toujours être adressées par écrit au commandant du détachement de la gendarmerie, envers lequel cette réquisition s'exerce, et contenir :

- 1º La désignation de l'autorité qui requiert;
- 2º Expliquer clairement et très-exactement l'objet de la réquisition.
- 3° La date de l'arrêté pris par l'autorité compétente pour provoquer cette réquisition.

Il est à remarquer qu'une fois légalement requise par l'autorité civile, celle-ci ne peut plus s'immiscer dans ses opérations, la gendarmerie agit sous sa responsabilité personnelle; il résulte toutefois des instructions sur la matière que la force publique requise, doit s'entendre préalablement avec le Bourgmestre, sur les mesures à prendre pour le maintien de l'ordre.

Pour terminer, disons qu'il résulte de la théorie spéciale pu-

bliée par le major Berth sur le service de la gendarmerie, que les commissaires de police ne peuvent requérir l'assistance de la gendarmerie que pour prêter main forte, en cas de crime ou de délit; pour assurer l'exécution des mandats de justice ou des ordres qu'ils ont reçus; ou, en cas de prévision de résistance aux lois et règlements ou de voies de faits envers eux, mais nullement lorsque la présence de la gendarmerie n'est pas présumée évidemment nécessaire.

Le Commissaire de police et la gendarmerie doivent se fournir respectivement les renseignements qui parviennent à leur connaissance : ayant le même but, ils doivent avoir le même zèle pour veiller à la sûreté des personnes et des propriétés.

Pour le maintien de l'ordre à l'occasion des festivités locales, le Bourgmestre et à son défaut le Commissaire de police n'ont pas besoin de transmettre de réquisition régulière, il leur suffira de prier le commandant de la gendarmerie d'envoyer quelques hommes pour qu'il soit donné suite à cette demande officieuse. C'est une justice à rendre au corps de la gendarmerie, c'est que tous ses membres apportent toujours beaucoup d'empressement à seconder l'autorité civile dans toutes les circonstances qui provoquent les réunions populaires à l'occasion des foires ou kermesses.

E. Plucheur.

Partie officielle.

Officier du Ministère public près le tribunal de police. Délégation. — Un arrêté royal en date du 1er avril 1889 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de la ville de Durbuy à M. l'échevin Driésen (Joseph), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 3 avril 1889, un commissariat de police est créé à Calcken (Flandre orientale).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1,250 francs.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 18 avril 1889 accepte la démission offerte par M. Vanden Bossche, (J.-B), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Zele, (arrondissement de Termonde).

Commissaire de police. Nominations. — Par arrêté royal du 10 mars 1889, M. Marcelle, (P.), est nommé commissaire de police de la commune de Cuesmes, (arrondissement de Mons).

Par arrêté royal du 18 avril 1889, M. De Cock, (P.), est nommé commissaire de police de la commune de Calcken, (arrondissement de Termonde).

Par arrêté royal du 18 avril 1889, M. Buysse, (E.), est nommé commissaire de police de la commune de Zele, (arrondissement de Termonde).

Police. Décorations civiques. — Par arrêté royal du 9 avril 1889, la médaitle de 2º classe est décernée à M. De Schepper. (Louis), garde champêtre à Meerheke. (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 15 avrit 1889, la médaille de tre classe est décernée à M. Penxten (P.-J.), brigadier garde champêtre de Herck-Saint-Lambert, (Limbourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trepte-cinq années.

. Par arrêté royal du 18 avril 1889, la médaille de 5° classe est décernée à M. Vander Auwera, (f.-B), garde champêtre à Wavre-Notre-Dame, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Statuts de la Caisse de secours instituée en fareur des reures et orphetins des sousofficiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie. Modification. — Un arrêté royal du 29 avril
1889, porte que l'officier de gendarmerie, marié avant sa nomination au grade de sous-lieutenant, et qui aura été autorisé à participer à la caisse des veuves et orphelins des officiers de
l'armée, continuera, malgré la cessation de ses versements à la caisse de secours de la gendarmerie, à bénéficier de l'affiliation à cette dernière caisse, jusqu'au moment où sa femme ou ses
enfants auront droit à une pension ou à un secours éventuel de veuve ou d'orphelins d'officier.

Nécrologie.

Le 11 avril 1889, à 3 heures de relevée, ont eu lieu les funérailles civiles de l'adjoint-inspecteur M. TIBERGHIEN, OSCAR, de la police de Schaerbeek, décoré de la croix civique de 2° classe et de plusieurs médailles pour actes de courage et de dévouement, membre fondateur de la Fédération et de la caisse de prévoyance des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

Il y avait foute à la maison mortuaire. — Le cercueil était porté à bras par des agents et quatre collègues tenaient les coins du poële. Le deuil était conduit par les deux fils et le frère du défunt. — Des agents suivaient, portant une magnifique couronne, donnée par le personnel.

Monsieur le Bourgmestre, plusieurs Echevins et Conseillers communaux, des membres du Parquet, la plupart des fonctionnaires communaux, des Officiers et sous-Officiers du corps des Sapeurs-Pompiers-Volontaires de la commune, un grand nombre d'amis, des députations d'Officiers et d'Agents de police de Bruxelles et des faubourgs, tout le personnel de police de Schaerbeek assistaient à cette touchante cérémonie.

Au Cimetière, le Commissaire de police, M. Claessens, prononça quelques paroles émues et sit l'éloge du défunt qui exerçait ses fonctions depuis plus de 26 ans.

Tiberghien, malade depuis trois ans, était âgé de 59 ans. Il a succombé à une maladie de cœur.

M. Auguste-Léonard TAELEMANS, Commissaire de police de la 1^{re} Division de la ville de Liége, décoré de la croix civique de 2° classe, membre fondateur de la Fédération et de la caisse de prévoyance des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume, est décèdé le 22 avril dernier, après une longue maladie. Ses funérailles ont eu lieu le 24 avril, à 4 heures de relevée.

L'assemblée, réunie vers 5 heures, pour escorter le défunt jusqu'à sa dernière demeure, était imposante et constituait un témoignage éloquent de l'estime où le tenaient ses concitoyens, ses chefs et des nombreuses et solides amitiés qu'il s'était créées dans le personnel de la police. On remarquait parmi les autorités réunies à la maison mortuaire, MM. d'Andrimont, sénateur et bourgmestre; Warnant et Hansens, représentants et conseillers communaux; Ghinijonnet, Schoutteten, Gérard, membres du Conseil communal; Remy, substitut du Procureur du Roi; Wonters, colonel d'Etat-Major de la Garde civique; Coirbay, secrétaire communal; Bourgeois, Govaert, commissaires de police de la ville de Bruxelles; Cérexhe, commissaire de police d'Ixelles; Mignon, commissaire en chef et tous les Commissaires de police en grand uniforme, etc., etc.

MM Bossicart, commissaire de police de Liége et Derbeaudringhien, commissaire de police de Herstal, membres fondateurs et du Conseil d'administration de la Fédération, étaient délégués pour représenter cette association.

A 4 heures, le cortège s'est mis en marche vers l'église Saint-Denis, où une absoute a été dite. En tête du cortège se trouvait un peloton de Pompiers, puis un corps de musique. Le cercueil, recouvert de l'uniforme du défunt venait ensuite porté par des agents de police.

Derrière la famille, une brigade de sergents de ville et quelques gendarmes complétaient ce cortège que suivaient une foule d'amis.

Les coins du poêle étaient tenus par MM. Bourgeois, Govaert, Mignon, Clerbois, Roskam et Crepin, collègues de M. Taelemans. Le deuil était conduit par les beaux-frères du défunt. Après la cérémonie religieuse, une longue file de voitures a accompagné la dépouille mortelle jusqu'au cimetière où M. Mignon, au nom de la police, a prononcé le discours suivant;

Messieurs,

C'est sous le coup d'une poignante émotion que je viens dire l'adieu suprême au brave et regretté collègue, que la mort, qui fauche sans relâche dans les rangs de la police liégeoise, vient de nous enlever.

Né à Liège le 25 janvier 1847, Auguste Taelemans entra dans le personnel de la police de Bruxelles, le 10 novembre 1871, en qualité d'agent et le 18 octobre 1876, il était nommé inspecteur.

Lors de la réorganisation de la police de notre ville, en 1877, il fut, à la suite d'un concours, appelé aux fonctions de commissaire-adjoint, par délibération du Conseil communal du 27 avril 1877.

Attaché en cette qualité au commissariat en chef, je pus apprécier bientôt les sérieuses qualités de Taelemans.

Il se sit remarquer par son zèle, son dévoument et surtout par son ardeur au travail ! Fonctionnaire actif et intelligent, il acquit rapidement les connaissances nécessaires pour remplir un emploi supérieur.

Aussi, lorsque la place de commissaire de police de la première division devint vacante, le Conseil communal proposa-t-il de la conférer à Taelemans.

Le Roi, par son arrêté en date du 15 décembre 1884, ratifia le choix du Conseil. Lors des évènements qui, en mars 1886, désolèrent notre ville, Taelemans paya de sa personne et se distingua particulièrement dans l'exécution des mesures prises pour le maintien de l'ordre. Un arrêté royal du 18 août 1887 lui accorda la Croix civique de 2º classe, en récompense de sa belle conduite dans ces circonstances difficiles.

Le Conseil communal voulut s'associer à ce témoignage en lui décernant une médaille.

Taelemans avait vu tous ses désirs se réaliser et nous espérions que cet homme, fort et robuste, jouirait pendant de longues années de la position honorable qu'il s'était créée par son travail et son intelligence, car on peut dire de lui qu'il était le fils de ses œuvres.

Hélas! une maladie implacable qui l'étreignait depuis un an ne lui a pas fait grâce et il est mort à peine âgé de 42 ans.

Taelemans avait su, par son aménité, son caractère franc et loyal, conquérir l'estime et l'affection de ses administrés.

La nouvelle de sa mort a donloureusement frappé toute la population de sa division et a donné lieu à une explosion de regrets et de nombreuses marques de sympathie.

Puissent-elles apporter quelque adoucissement à l'immense douleur de son épouse et de sa chère petite fille!

Adieu, Taelemans, la ville de Liége perd en toi un de ses meilleurs et de ses plus dévoués fonctionnaires; moi, un ami fidèle et sincère.

Adicu! cher et regretté collègue!

Repose en paix.

Correspondance.

A. à S. G. B. - Recu 2º versement.

G. à B. B. - Reçu votre mandat-poste.

L. D. à T. H. — Les questions que vous sonmettez par votre lettre du 21 avril dernier seront examinées dans un prochain numéro.

Tournai. -- Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. - ETRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la Revue Belge.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative oujudiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Loi concernant l'emploi de la langue flamande. Designation des communes flamandes. — Commissaire de police. Traitement. Réduction. Annulation. — Bibliographie. — Partie officielle. — Correspondance.

Loi concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

(Moniteur Belge du 11 Mai 1889].

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions seront rédigés en langue flamande.

Les déclarations faites en français seront relatées en langue française.

Les procès-verbaux mentionneront la langue dans laquelle les plaignants, témoins ou inculpés feront leurs déclarations.

Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux en matière fiscales seront rédigés en flamand si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception.

Les communes flamandes seront désignées par un arrêté royal.

- Art 2. Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et du Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure, en matière répressive, y compris le réquisitoire et la défense, sera faite en flamand et le jugement rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.
 - Art. 3. La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette

langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes en-après indiquées.

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera sa demande au magistrat instructeur, qui lui en donnera acte dans son procès-verbal.

S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président et mention en sera faite au plumitif.

Dans le cas où l'inculpé ne comprendrait pas la langue française, le fait serait constaté au procès-verbal du magistrat instructeur ou au plumitif de l'audience, et la procédure n'aurait lieu en langue française que si le conseil de cet inculpé déclarait n'être pas à même de comprendre une procédure en langue flamande.

- Art 4. Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.
- Art. 5. Les procès-verbaux rédigés en français, contrairement à l'article 1¹¹, ne vaudront qu'à titre de renseignements.

Les règles énoncées aux articles 2 et 5 sont prescrites à peine de nullité.

Art 6. Lorsque la procédure se fera en flamand, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction française des prédites pièces, rédigées en flamand.

L'inculpé adressera sa requête à l'officier du ministère public, par la voie du greffe; il n'y sera plus recevable après les cinq jours qui suivront la signification soit de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de police, du tribunal correctionnel ou de la cour d'appel.

Les frais de la traduction seront, dans tons les cas, à la charge du trésor.

Art. 7. Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

Art. 8. En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse.

En aucun cas, l'accusé renvoyé aux assises ne pourra, après qu'il aura subi l'interrogatoire prévu à l'article 295 du Code d'instruction criminelle, revenir sur la désignation de la langue dans laquelle il aura déclaré que sa défense serait présentée.

Art. 9. Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des inculpés ne comprenant pas la même langue, celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, sera celle de la majorité des inculpés; en cas de parité, ce sera la langue flamande.

L'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois être ordonné par la cour ou le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent. Il sera statué par décision motivée.

Art. 10. Sauf ce qui est dit à l'article 8, l'inculpé reste toujours libre de faire présenter sa défense soit en français, soit en flamand. Lorsqu'il voudra que sa défense soit présentée en français, il le déclarera, à l'audience, et mention de sa déclaration sera consignée au plumitif.

Lorsqu'un seul inculpé sera en cause et qu'il ne comprendra que la langue flamande, l'officier du ministère public se servira de cette langue pour ses réquisitions, à moins que le conseil de l'inculpé ne déclare ne point comprendre un réquisitoire en langue flamande.

Toutefois, la cour d'assises ou la chambre correctionnelle de la cour d'appel pourra, par décision motivée indiquant les circonstances exceptionnelles de la cause, autoriser l'officier du ministère public à se servir de la langue française pour ses réquisitions.

Le jugement dans ces cas sera toujours prononcé en langue flamande.

L'officier du ministère public se servira de la langue désignée conformément à l'article 9 dans le cas prévu par cet article, sauf qu'il devrait s'exprimer en français, si tous les inculpés en cause choisissaient le français pour leur défense.

Il se servira de la langue flamande, lorsqu'il en sera fait usage pour la défense dun ou plusieurs d'entre cux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, l'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la cour ou par le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à cette règle. Il sera statué par décision motivée.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue française pour ses réquisitions, conformément aux dispositions de la présente loi, fera, en langue flamande, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'inculpé ou l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue française et comprend la langue flamande.

- Art. 11. La partie civile fera usage de la même langue que la partie publique. La partie civilement responsable fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.
- Art. 12. Tous exploits relatifs à l'exécution des jugements et arrêts en matière répressive seront rédigés en langue flamande, sous peine de nullité, lors-

qu'ils seront signifiés à domicile dans la partie du territoire désignée à l'art. 2, sauf le cas où, s'agissant d'un jugement ou d'un arrêt rendu dans cette partie du territoire, il aura été fait usage de la faculté mentionnée à l'article 5.

Art. 13. Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

- Art. 14. La cour d'assises du Brabant sera toujours présidée par un magistrat connaissant la langue flamande.
- Art 15. Lorsqu'il y aura renvoi, par la chambre des mises en accusation, aux assises de la province d'Anvers et de Limbourg, devant un tribunal correctionnel ou de police de l'une de ces provinces, devant le tribunal correctionnel de Louvain, ou devant un tribunal de police de cet arrondissement, une traduction flamande de l'arrêt de renvoi et, le cas échéant, de l'acte d'accusation, sera notifiée à l'inculpé en même temps que ceux-ci par les soins du procureur-général.

Il en sera de même, en cas de renvoi, por la chambre des mises en accusation, devant la cour d'assises du Brabant, devant le tribunal correctionnel de l'arron-dissement de Bruxelles ou devant un tribunal de police de cet arrondissement, si l'instruction préparatoire a eu lieu en flamand.

Art. 16. Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, en quelque lieu qu'ils aient été dressés, ne vaudront, en justice, que comme simples renseignements, quant aux déclarations qu'ils mentionneront sans énoncer qu'elles sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis.

Promulguons la présente loi; ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du Moniteur.

Donné à Lacken, le 5 mai 1889. LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de le justice,
Jules Le Jeune.

Scellé du sceau de l'État : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, paragraphe final, de la loi du 5 mai 1889, sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive et aux termes duquel « les communes flamandes doivent être désignées par un arrêté roval » ;

Considérant qu'il y a lieu de ranger parmi les communes flamandes celles dont la majorité des habitants ne parle que le flamand;

Considérant que, pour établir ce point, il convient de suivre le tableau de recensement de la population du royaume au 51 décembre 1880, répartissant les habitants de chaque commune suivant la langue qu'ils parlent;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

- Art. 4er. Sont désignées comme communes flamandes celles qui se trouvent énumérées dans le relevé ci-annexé.
- Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 mai 1889. LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PROVINCE D'ANVERS.

Arrondissement judiciaire d'Anvers.

Canton d'Anvers:

Anvers, Hoboken, Austruweel.

Canton de Borgerhout :

Borgerhout, Deurne, Merxem.

Canton de Brecht:

Brecht, Calmphout, Esschen, Loenhout, Oostmalle, Saint-Léonard, Westmalle, Wuestwezel.

Canton de Boom:

Boom, Hemixem, Niel, Rumpst, Schelle, Terhaegen.

Canton de Contich:

Contich, Aertselaer, Borsbeck, Bouchout, Edeghem, Hove, Linth, Mortsel, Reeth, Vremde, Wacrloos, Wilryck.

Canton d'Eeckeren:

Eeckeren, Beirendrecht, Brasschaet, Cappellen, Hoevenen, Lillo, Oorderen, Santvliet, Schoolen, Stabroeck, Wilmarsdonck.

Canton de Santhoven:

Santhoven, Broechem, Emblehem. Halle, Massenhoven, Oeleghem, Pulderbosch, Pulle, Ranst Saint-Job-in-'t-Goor, Schilde. 's Gravenwezel, Viersel, Wommelghem, Wyneghem, Zoersel.

Arrondissement judiciaire de Malines.

Canton de Malines, (Nord et Sud) :

Malines, Blaesveld, Heffen, Heyndonck. Hombeek, Leest, Ruysbroeck, Thisselt, Willebroeck.

Canton de Duffel:

Duffel, Bonheyden, Koningshoyckt, Rymenan, Waelhem, Wavre-Notre-Dame, Wavre-Sainte-Catherine.

Canton de Heyst-op-den-Berg:

Heyst-op-den-Berg, Beersel, Bevel, Boisschot, Hallaer, Iteghem, Nylen, Putte, Schrieck, Wiekeworst.

Canton de Lierre:

Lierre, Berlaer, Gestel, Kessel.

Canton de Puers :

Puers, Bornhem, Breendonck, Hingene, Liezele, Lippeloo, Mariekerke, Oppuers, Saint-Amand, Weert.

Arrondissement judiciaire de Turnhout.

Canton de Turnhout:

Turnhout, Beerse, Gierle, Vieux-Turnhout, Vlimmeren. Vosselaer.

Canton d'Arendonck:

Arendonck, Desschel, Poppel, Raevels, Rethy, Weelde.

Canton de Herenthals:

Herenthals, Rouwel, Casterle, Grobbendonck, Herenthout, Liehtaert, Lille, Norderwyck, Oolen, Poederle, Thielen, Vorsselaer, Wecheldersande

Canton de Hoogstraeten:

Hoogstraeten, Baerle-Duc, Meerle, Meer. Merxplas, Minderhout, Ryckevorsel, Wortel.

Canton de Moll:

Moll, Baelen, Gheel, Meerhout, Clmen.

Canton de Westerloo:

Westerloo, Eynthout, Hersselt. Houtvenne, Hulshout, Morckhoven, Oevel, Ramsel, Tongerloo, Vaerendonck, Veerle, Vorct, Westmeerbeek, Zoerle-Parwys

PROVINCE DE BRABANT.

Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Canton d'Assche:

Assche, Beckerzeel, Cappelle-Saint-Ulric, Cobbeghem, Esschene, Hamme, Hekelghem, Liedekerke, Lombeek-Sainte-Catherine, Maxenzeel, Nerchtem, Molhem-Bollebeek, Opwyck, Releghem, Teralphene, Ternath.

Canton de Hal:

Hal, Bellinghen, Bogaerden, Brages, Buysinghen, Castre, Elinghen, Huyssinghen, Leerbeck, Leeuw-Saint-Pierre, Lembecq, Pepinghen, Tourneppe.

Canton d'Ixelles:

Alsemberg, Auderghem, Beerseel, Droogenbosch, Forest, Hoeylacrt, Linkebeek, Overyssche Rhode-Saint-Genèse, Ruysbroeck, Uccle, Watermael-Boitsfort.

Canton de Lennick-Saint-Quentin:

Lennick-Saint-Quentin, Audenaeken, Berchem-Saint-Laurent, Borght-Loombeek (1), Gaesbeek, Gammerages, Goyck, Haute-Croix, Herffelingen, Hérinnes, Lennick-Saint-Martin, Lombeek-Notre-Dame, Octinghen, Pamel, Schepdael, Strythem, Thollembeek, Vlesenbeek, Vollezeete, Wambeek.

Canton de Molenbeek-Saint-Jean:

Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht, Berchem-Sainte-Agathe, Bodeghem-Saint-Martin, Dilheek, Ganshoren, Grand-Bigard, Itterbeek, Jette, Koekelberg, Laeken, Zellick. (4)

Canton de Saint-Josse-ten-Noode :

Crainhem, Dieghem, Evere, Neder-Ockerzeel, Nosseghem, Saventhem, Steenockerzeel, Sterrebeek-Wesenbeek, Woluwe-Saint-Etienne, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

Canton de Vilvorde:

Vilvorde, Bergh, Bucken, Campenhout, Elewyt, Eppeghem, Haren, Hofstade, Machelen, Melsbroeck, Muysen, Neder-Over-Heembeek, Perck, Peuthy, Sempst, Weerde.

Canton de Wolverthem:

Wolverthem, Beyghem, Brusseghem, Cappelle-au-Bois, Grimberghen, Humbeke, Londerzeel, Malderen, Meysse, Niewenrode, Ramsdonck, Steenhuffel, Strombeek-Bever, Wemmel.

Arrondissement judiciaire de Louvain.

Canton de Louvain:

Louvain, Berthem, Bierheek, Blanden, Corbeek-Dyle, Corbeek-Loo, Cortenberg, Duysbourg, Erps-Querbs, Everberg, Herent, Héverlé, Huldenberg, Kessel-Loo, Leefdael, Linden, Loonbeek, Lovenjoul, Meerheek, Neeryssche, Ottenbourg, Pellenberg, Rhode-Sainte-Agathe, Tervueren, Vaelbeek, Velthem-Beyssem, Vieux-Héverlé, Vossem, Weert-Saint-Georges, Wilsele, Winxele.

Canton d'Aerschot:

Aerschot, Beggynendyk, Betecom, Cortryck-Dutzel, Gelrode, Hauwaert, Langdorp, Nieuwrhode, Rillaer, Rhode-Saint-Pierre, Thielt.

Canton de Diest:

Diest, Becquevoort, Caggevinne-Assent, Cortenaeken, Deurne, Messelbroeck, Molenbeek-Wersbeck, Montaigu, Schaffen, Sichem, Testelt, Waenrode, Webbecom.

Canton de Glabbeek:

Glabbeek-Surbempde, Attenrode, Binkom, Bunsbeek, Cappellen, Hoeleden, Kerkom, Kersbeek, Miscom, Lubbeek, Meensel-Kieseghem, Roosbeek, Vissenaeken, Winghe-Saint-Georges,

Canton de Haecht:

Haecht, Bael, Boortmeerbeek, Hever, Holsbeek, Keerbergen, Rotselaer, Thildonck, Tremeloo, Werchter, Wesemael, Wespelaer.

Canton de Léau:

Léau, Budinghen, Dormael, Geet-Betz, Graesen, Halle-Boyenhoven, Heelenbosch, Melkweser, Neerlinter, Orsmael-Gussenhoven, Rummen.

⁽¹⁾ Par suite de transposition de lignes dans les données fournies au ministère de l'intérieur, le compte rendu du recensement de la population renseigne par erreur les habitants de cette commune comme parlant en majorité la langue française au lieu du flamand. Cette erreur ayant été constatée officiellement, il a été fait état de la rectification dans la présente classification.

Canton de Tirlemont :

Tirlemont, Bautersem, Bost, Camptich, Esemael, Gossoncourt, Haekendover, Hautem-Sainte-Marguerite, Hougaerde, Meldert, Neervelp, Oirbeck, Oplinter, Opvelp, Vertryck, Willebringea, Wommersom.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Arrondissement judiciaire de Bruges.

Canton de Bruges, (Sud-Est, Sud-Ouest et Nord) :

Bruges, Assebrouck, Beernem, Blankenberghe, Clemskerke, Coolkerke, Damme, Dudzeele, Heyst, Houcke, Houttave, Jabbeke, Knocke, Lapscheure, Lisseweghe, Lophem, Meetkerke, Moerkerke, Nieuwmunster, Oedelen, Oostcamp, Oostkerke, Bamscappelle, Saint-André, Saiot-Georges-ten-Distel, Saint-Michel, Saint-Pierre-sur-la-Digne, Sainte-Croix, Snelleghem, Stalhille, Sysseele, Uytkerke, Varssenaere, Vlisseghem, Waerdamme, Wenduyne, Westcappelle, Zedelghem, Zerkeghem, Zuyenkerke.

Canton d'Ardoye:

Ardoye, Coolscamp, Eeghem, Swevezeele.

Canton de Ghistelles :

Ghistelles, Bekeghem, Eerneghem, Ettelghem, Leffinghe, Leke, Mariakerke, Moere, Oudenburg, Roxem, Saint-Pierre-Cappelle, Slype, Snacskerke, Westkerke, Wilskerke, Zande, Zantvoorde, Zevecote.

Canton d'Ostende:

Ostende, Breedene, Steene.

Canton de Ruysselede:

Ruysselede, Wynghene.

Canton de Thielt:

Thielt, Pitthem, Schuyfferscappelle.

Canton de Thourout:

Thourout, Aertrycke, Cortemarek, Couckelaere, Handzaeme, Ichteghem, Lichtervelde, Ruddervoorde.

Arrondissement judiciaire de Courtrai.

Canton de Courtrai, (Nord-Est et Sud-Ouest):

Courtrai, Aclbeke, Anseghem. Bavichove, Belleghem, Cuerne, Gyselbrechteghem, Hulste, Ingoyghem, Lendelede, Marcke, Ooteghem, Rolleghem, Saint-Genois, Sweveghem, Vichte.

Canton d'Avelghem:

Aveighem, Autryve, Caster, Beestert, Kerkhove, Moen, Tieghem, Waermacrile.

Canton de Mouseron:

Coyghem.

Canton de Harlebeke :

Harlebeke, Beveren, Deerlyck, Desselghem, Waereghem.

Canton d'Iseghem:

Iseghem, Cachtem, Emelghem, Ingelmunster.

Canton de Menin (1):

Menin. Bisseghem, Dadizeele, Lauwe, Ledeghem, Wevelghem.

⁽¹⁾ Par suite de transposition de lignes dans les relevés fournis au ministère de l'intérieur le compte rendu du rencensement de la population de 1880 renseigne par erreur les habitants de la commune de Reckem comme parlant en majorité la langue flamande au lieu de la langue française. Cette erreur ayant été constatée officiellement, il a été fait état de la rectification dans la présente classification.

Canton de Meulebeke :

Meulebeke, Aerscele, Caeneghem, Denterghem.

Canton de Moorseele :

Moorseele, Gulleghem, Heale, Rolleghem-Cappelle, Wynkel-Saint-Eloi,

Canton d'Oostroosebeke :

Costroosebeke, Marckeghem, Oesselghem, Cygbem, Vive-Saint-Bavon, Vive-Saint-Eloi, Wacken, Wielsbeke.

Canton de Roulers :

Roulers, Rumbeke.

Arrondissement judiciaire de Furnes.

Canton de Furnes :

Fornes, Adiokerke, Alveringhem, Bulscomp, Coxyde, Eggewaerts-Cappelle, Routhem, Lampernisse, Leysele, Moeres, Nieucapelle, Oeren, Oostkerke, Oudecappelle, Saint-Jacques-Cappelle, Saint-Riquiers, Steenkerke, Vincken, Wolveringhem.

Canton de Dixmude:

Dixmude, Beerst, Bovekerke, Caeskerke, Clerchen, Eessene, Merckem, Vladsloo, Wercken, Woumen, Zarren.

Canton de Rousbrugge-Haringhe:

Rousbrugge-Haringhe, Beveren, Crombeke, Ghyverinchove, Hoogstacde, Isenberghe, Loo, Pollinchove, Proven, Stavele, Watou, Westvleteren.

Canton de Nieuport:

Nieuport. Ave-Cappelle, Boitshoucke, Keyem, Lombartzyde, Mannekensvere, Middelkerke, Oostdunkerke, Pervyse, Ramscappelle, SainteGeorges, Schoore, Stuyvekenskerke, Westende, Wulpen, Zoutenaey.

Arrondissement judiciaire d'Ypres.

Canton d'Ypres:

Ypres, Becclaere, Bixschoote, Boesin-ghe, Brielen, Dickebesch, Elverdinghe, Gheluvelt, Langemarck, Noordschoote, Oostvleteren, Reninghe, Saint-Jean, Vlamertinghe, Voormezele, Woesten, Zillebeke, Zuydschoote.

Canton de Hooglede :

Hooglede, Beveren, Gits, Ouckene, Staden.

Canton de Messines:

Dranoutre, Kemmel, Locre, Wulverghem, Wytschaete.

Canton de Passchendaele :

Passchendaele, Moorslede, Oostnieuwkerke, Westroosebeke, Zonnebeke.

Canton de Poperinghe:

Poperinghe, Reninghelst, Westoutre.

Canton de Werviq:

Wervicq, Gheluwe, Hollebeke, Zandvoorde.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Arrondissement judiciaire de Cand.

Canton de Gand, (Est et Quest):

Gand, Afsné, Destelbergen, Geadbrugge, Hensden, Ledeberg, Mariakerke, Saint-Denis-Westrem, Tronchiennes, Vinderhaute.

Canton d'Assenede :

Assenede, Bouchaute, Cluysen, Ertvelde, Selzaete.

Canton de Caprycke:

Caprycke, Bassevelde, Lembeke, Oost-Eecloo, Saint-Jean-in-Eremo, Sainte-Marguerite, Water-land-Oudeman, Watervliet.

Canton de Cruyshautem:

Cruyshautem, Auwegem, Heurne, Huysse, Mullem, Nokere, Syngem, Wannegem-Lede, Zulte. Canton de Deynze:

Devoze, Astene. Bachte-Maria-Leerne, Gothem, Grammene, Leerne-Saint-Martin, Machelen, Olsene, Petegem, Vynckt, Wontergem, Zeveren.

Canton d'Eccloo:

Eccloo, Adegem, Maldegem, Middelbourg, Saint-Laurent.

Canton d'Evergem:

Everghem, Desteldonck, Mont-Saint-Amand, Oostacker, Wondelgem.

Canton de Loochristi:

Loochristi, Mendonck, Moerbeke, Saffelaere, Seveneeken, Wachtebeke, Wynkel-Sainte-Croix.

Canton de Nazareth:

Nazareth, Asper, Deurle, Eecke, Laethem-Saint-Martin, La Pinte, Seevergem, Zwynaerde.

Canton de Nevele:

Nevele, Aeltre, Hansbeke, Landegem, Loo-ten-Hulle, Meygem, Poesele, Poucques, Vosselaere.

Canton d'Oosterzele:

Oosterzele, Baelegem, Bacygem, Bottelaere, Dickelvenne, Gavere, Gontrode, Gysenzele, Landscauter, Lemberge, Meirelbeke, Melle, Melsen, Moortzele, Munte, Schelderode, Scheldewindeke, Semmersaeke, Vurste.

Canton de Somergem:

Somergem, Bellem, Knesselaere, Lovendegem, Meerendré, Ronsele, Ursel.

Canton de Waerschoot:

Waerschoot, Oostwinkel, Sleydinge.

Arrondissement judiciaire d'Audenarde.

Canton d'Audenarde:

Audenarde, Berchem, Bevere, Edelaere, Eename, Elsegem, Etichove, Eyne, Leupegem, Marcke-Kerkhem, Maeter, Meldem, Mooregem, Neder-Eename, Nukerke, Oycke, Petegem, Sulsique, Volkegem, Wortegem.

Canton de Grammont:

Grammont, Goefferdioge, Grimminge, Idegem, Moerbeke, Nederboulaere, Nieuwenhove, Onkerzeele, Overboulaere, Santbergen, Sarlardinge, Schendelbeke, Sweerhebbe, Viane, Vloersegem, Voorde, Waerbeke.

Canton de Herzele:

Herzele, Aygem, Bambrugge. Borsbeke, Burst, Erembodegem, Haeltert, Hautem-Saint-Liévin, Heldergem, Kerkxken, Letterhautem, Ressegem, Saint-Antelinckx, Welle, Woubrechtegem, Zonnegem.

Canton de Hoorebeke-Sainte-Marie:

Hoorebeke-Sainte-Marie, Beirlegem, Boucle-Saint-Blaise, Boucle-Saint-Denis, Dickele, Elst, Hoorebeke-Saint-Corneille, Hundelgem, LaetheméSainte-Marie, Meylegem, Michelbeke, Munckswalm, Nederswalm-Hermelghem, Paulaethem, Rooborst, Roosebeke, Schoorisse, Segelsem, Welden

Canton de Nederbrakel:

Nederbrakel, Deftinge, Hemelverdegem, Lierde-Sainte-Marie, Lierde-Saint-Martin, Opbrakel, Ophasselt, Paricke, Steenhuyse-Wynhuyse-

Canton de Ninove:

Ninove, Appelterre-Eychem, Aspelaere, Denderhautem. Denderleeuw, Denderwindeke, Iddergem, Liefferinge, Meerbeke, Nederhasselt, Neygem. Okegem. Oultre, Pollaere.

Canton de Renaix: (1)

Quaremont, Ruyen.

Canton de Sotteghem:

Sottegem, Audenhove-Saint-Géri, Audenhove-Sainte-Marie, Elene, Erwetegem, Essche-Saint-Liévin, Godverdegem, Grootenberge, Hillegem, Leeuwergem, Oomhergen, Strypen Velsique-Ruddershove.

Arrondissement judiciaire de Termonde.

Canton de Termonde:

Termonde, Appels, Audegem, Baesrode, Buggenhout, Denderbelle, Lebbeke, Mespelaere, Opdorp, Saint-Gilles-lez-Termonde.

Canton d'Alost:

Alost, Baerdegem. Baedegem, Erondegem, Erpe, Gysegem. Herdersem. Hofstade, Impe, Lede, Meire, Meldert, Moorsel, Nieuwerkerken, Oordegem, Ottergem, Schoonaerde, Smetlede, Vleckem, Vlierzele, Wanzele, Wichelen.

Canton de Beyeren:

Beveren, Burght, Calloo, Doel, Kieldrecht, Melsele, Verrebroek, Zwyndrecht.

Canton de Hamme:

Hamme, Elversele, Moerzeke, Waesmunster.

Canton de Lokeren :

Lokeren, Dacknam, Exacrde.

Canton de Saint-Gilles-Waes:

Saint-Gilles-Waes, Kemseke, La Clinge, Meerdonck, Nieukerken-Waes, Saint-Paul, Stekene, Vracene.

Canton de Saint-Nicolas :

Saint-Nicolas, Belcele, Sinaï.

Canton de Tamise:

Tamise, Basel, Cruybeke, Haesdonck, Rupelmonde, Steendorp, Thickrode.

Canton de Wetteren:

Wetteren, Calcken, Cherscamp, Laerne, Massemen-Westrem, Schellebelle.

Canton de Zele:

Zele, Berlaere, Grembergem, Overmeire, Uythergen.

PROVINCE DE HAINAUT:

Arrondissement judiciaire de Mons.

Canton d'Enghien :

Saint-Pierre-Capelle (2)

⁽¹⁾ Les communes d'Amougies et de Russeignies ne figurent pas dans ce relevé en suite de rectification faite dans les données du recensement et justifiée par la note de la page 92.

⁽²⁾ Voir la note à la page 91.

PROVINCE DE LIÉGE.

Arrondissement judiciaire de Liège.

Canton de Dalhem:

Fouron-le-Comte, Mouland.

Canton de Waremme:

R soux-Grenwick

Arrondissement judiciaire de Verviers.

Canton d'Aubel (1):

Fouron-Saint-Martin, Remersdael, Touven.

Arrondissement judiciaire de Huy.

Canton de Landen:

Attenhove, Elixem, Houtain-PEvêque, Laer, Landen, Neerhesden, Neerlanden, Neerwinden, Overhespen, Overwinden, Rumsderp, Wamont Wanghe.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Arrondissement judiciaire de Hasselt.

Canton de Hasselt:

Hasselt, Curange, Diepenbeck, Herck-Saint-Lambert, Wimmertingen, Zonhoven.

Canton d'Achel:

Achel, Caulille, Hamont, Litle-Saint-Hubert, Neerpelt, Overpelt.

Canton de Beeringen :

Beeringen, Beverloo, Bourg-Léopold, Coursel, Heppen, Heusden, Oostham, Pael, Quaedmechelen, Stockroye, Tessenderloo, Zulder.

Canton de Herck-la-Ville:

Herck-la-Ville, Berbrocck, Donck, Haelen, Kermpt, Linckhout (3) Loxbergen, Lummen, Meldert, Schuelen, Spalbeek, Stevoort, Weyer, Zeethem.

Canton de Peer:

Peer, Exel, Grand-Brogel, Hechtel, Helchteren, Houthaelen, Lommel, Petit-Brogel, Wychmael-Canton de Saint-Trond:

Aelst, Binderveld, Borloo, Bouckhout, Brusthem, Buvingen, Cosen, Duras, Engelsmanshoven, Gelinden, Gingelom, Gorssum, Goyer, Grand-Jamine, Balmael, Kerckom, Mielen-sur-Aelst. Montenacken, Muysen, Niel-Saint-Troud, Nieuwerkerken, Ordingen, Runkelen, Velm, Wilderen, Zepperen.

Arrondissement judiciaire de Tongres.

Canton de Tongres :

Tongres, Berg, Bommershoven, Freeren, Genoels-Elderen, Henis, (3) Herderen, Heur-le-Tiexhe, Hex, Konioxheim, Lowaige, Malle, Membruggen, Millen, Nederheim, Neerrepen, Overrepen, Pirange, Bixingen, Russon, S. Hecren-Elderen, Sluse (3). Wechmael, Widoye

⁽¹⁾ La commune de Hombourg ne figure pas dans ce relevé parce qu'il a été constaté officiellement que c'était par erreur que le compte-rendu du recensement de la population renseignait les habitants comme parlant en majorité le flamand au lieu de l'allemand.

⁽²⁾ La commune de Sluse figure dans ce relevé bien que le compte-rendu du recensement de la population la presente comme une commune allemande, parce qu'il a été constaté officiellement que la majorité de ses habitants parlaient non la langue allemande mais le figurand.

⁽³⁾ Voir la note à la page v1.

Canton de Bilsen:

Beverst, Eygen-Bilsen, Gellich, Genck, Grand-Spauwen, Hees, Hoelbeek, Hoesselt, Martenslinde, Mopertingen, Munsterbilsen, Petit-Spauwen, Rosmeer, Ryckkoven, Sutendael, Veldwezelt, Waltwilder.

Canton de Bree:

Bree, Beek, Rocholt, Ellicum, Gerdingen. Gruitrods, Meuwen, Opitter. Reppel, Tongerloo, Wyshagen.

Canton de Looz:

Looz, Alken, Bas-Heers, Berlingen, Brouckom, Cortessem, Cuttecoven, Fologne, Gors-op-Leeuw, Gossoncourt, Gothem, Grand-Looz, Guygoven (1). Heers, Hendricken, Hern-Saint-Hubert, Herten, Horpmael, Houppertingen, Jesseren, Kerniel, Marlinne, Mettecoven, Opheers, Petit-Jamine, Roclange-Looz, Romershoven, Ryckel (1). Schalkhoven, Ulbeek, Vliermael, Vliermaelroodt, Voordt, Wellen, Werm, Wintershoven.

Canton de Maeseyck.

Macseyck, Dilsen, Eelen, Kessenich, Kinroye, Molenbeersel, Neeroeteren, Ophoven, Oppeteren Rothem.

Canton de Mechelen.

Asch, Boorsheim, Eysden, Lacaeken, Lauklaer, Leuth, Meeswyck, Neerglaébeck, Neerbaren, Niel-lez-Asch, Opglabeek, Opgrimby, Reckheim, Stockheim, Uykhoven (1), Vucht.

Canton de Sichen-Sussen-et-Bolré.

Sichen-Sussen-et-Bolré, Canne, Fall-et-Mheer, Riempst, Vlytingen, Vroenhoven

Commissaire de police. Traitement. Réduction. Décision annulée.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le budget de la ville de Leuze pour l'exercice 1888, adopté par le conseil communal le 2 mars 1888 et arrêté par la députation permanente le 11 mai;

Attendu que les articles 11 et 21 des dépenses de ce budget fixent le traitement du commissaire de police à 1,600 francs et lui accordent une indemnité de 200 francs pour frais de bureau, sans reproduire l'allocation de 600 francs libellée à son profit en qualité de surveillant des travaux publics ni la rémunération spéciale de 500 francs au même;

Vu le recours formé auprès de Nous, le 8 janvier 1889, par le commissaire de police contre la suppression de ces émoluments, les rapports du gouverneur du Hainaut, du 25 du même mois et du 19 avril suivant, ainsi que les autres pièces de l'instruction;

Attendu que la qualification nominale de surveillant des travaux publics a toujours été entendue comme ne pouvant se rapporter qu'au travail général et à l'exécution des règlements et ordonnances de police locale, que ce point résulte

⁽¹⁾ Voir la note à la page 91.

à l'évidence des services du commissaire de police qui ont constamment été rendus dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont déterminées par l'article 127 de la loi communale;

Attendu que le titulaire actuel, nommé commissaire de police par arrêté royal du 21 décembre 1881, avait été présenté comme premier candidat par la délibération du conseil communal du 29 octobre 1881, que cette délibération ne réglant que le traitement fixe annuel de 1,600 francs, admet implicitement une rémunération supplémentaire, et que celle-ci, portée à partir du 1^{er} janvier 1883 à 1,100 francs, a été invariablement maintenue jusqu'au 1^{er} janvier 1888, non compris le logement gratuit;

Attendu que l'indemnité de 200 francs pour frais de bureau continue seule à figurer au budget communal de 1888 et que cette rédaction de 900 francs, qui est sans aucun doute contraire à l'intérêt bien entendu du service de la police, n'est pas de nature à se justifier;

Attendu qu'aux termes de l'article 125 de la loi du 30 mars 4856 il appartient au Roi de créer, du consentement du conseil communal, les places de commissaires de police, et, par suite, de déterminer la rémunération à y attacher;

Que les articles 123 et 124 de cette loi réservent au Roi le droit de nommer ou révoquer les titulaires et que les conseils communaux ne peuvent porter atteinte à l'exercice de ce droit par la réduction arbitraire de la rémusération réelle;

Attendu que les articles 25, 26 et 29 de la loi du 50 décembre 4887 n'ont fait que compléter les articles 125 et 125 précités, au point de vue de la suspension des agents de la police locale;

Attendu que l'article 131 de la loi communale range parmi les dépenses obligatoires de la commune les traitements des commissaires de police, que ces traitements comprennent les émoluments accessoires et qu'ils doivent être maintenus définitivement d'après les bases admises par le conseil communal, si le Roi v donne son adhésion;

Yu l'article 153 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. Le traitement du commissaire de police de Leuze est maintenu à la somme de 2,700 francs, y compris l'indemnité de 200 francs pour frais de bureau et indépendamment du logement gratuit.

En conséquence, l'article 11 litt. A (traitement du commissaire de police) des dépenses du budget communal de 1888, est porté de 1,600 francs à 2,500 francs et l'allocation de 200 francs figurant à l'article 21 des dépenses du même budget, pour les frais de bureau du commissaire de police, est confirmée.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 mai 1889. LÉOPOLD.

'n,

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. Devoluer.

Bibliographie.

Nous avons déjà signalé à nos lecteurs l'existence d'une publication hehdomadaire spéciale qui s'édite à Bruxelles et qui a pour titre : Bulletin international des oppositions et signalement des titres au porteur, valeurs, papiers précieux perdus ou volés.

Cette utile publication a déjà rendu de nombreux services à la justice et constitue un précieux auxiliaire pour la police : el le devrait depuis longtemps avoir pris rang dans la presse judiciaire en Belgique.

La France possède un journal officiel des oppositions et c'est grâce à la publicité donnée par ce journal aux titres signalés comme volés que bien des valeurs peuvent être restituées à leurs propriétaires et que bon nombre de malfaiteurs et d'escrocs ont pu être livrés à la justice.

Le mérite du bulletin international des oppositions que nous croyons devoir recommander a une utilité tellement incontestable, que M. le Ministre de la justice a, par circulaire du 13 avril 1889, recommandé aux magistrats et aux fonctionnaires ressortissant de son département, de communiquer à ce journal tous renseignements utiles pour la recherche des titres et fonds publics.

Nous sommes d'autant plus fondés à recommander cette publication à nos lecteurs, qu'il ne s'agit pas de faire de la réclame ayant pour but de recueillir des abonnements, puisque la direction du bulletin international des oppositions, s'empresse d'envoyer à titre gracieux, c'est-à-dire gratuitement, le Bulletin à tous les Commissaires de police qui eu feront la demande à la direction, 58, rue des Chartreux, à Bruxelles.

Partie officielle.

Officiers du Ministère public près les tribunaux de police. Délégations. Approbations. — Un arrêté toyal en date du 28 avril 1889 approuve la délégation donnée par M. le hourgmestre de Seneffe à M. l'échevin Wautier, (Emile), pour suppléer, en cas de besoin, M. l'échevin Taminiau en qualité d'officier du ministère public près le tribunal de police de ce canton. Un arrêté royal en date du 28 avril 1889 approuve la délégation donnée par le hourgmestre de Fexhe-Slins à M. l'échevin Sauveur, (Henri-Martin), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empéchement du bourgmestre.

Police. Décoration civique. — Par atrêté royal du 50 avril 1889, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Fahry, (H.-J.), garde-champêtre à Saint-Denis, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 10 mai 1889, la médaille de 1¹⁰ classe est décernée à M. Marlougin, (Hubert), garde-champètre à Fleurus, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 14 mai 1889, la médaille de 1¹⁰ classe est décernée à M Six, (Amand), garde champêtre à Westvleteren, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il à rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 50 avril 1889, le traitement du commissaire de police de Turnhout, (Anvers), est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 10 décembre 1888.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 18 mai 1889, un commissariat de police est créé à Hohoken. (Anvers).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1,400 francs, indépendamment du logement et des frais de bureau, évalués à 550 francs.

Gendarmerie. Décoration militaire. — Par arrêté royal en date du 11 mai 1889, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1st de l'arrêté royal du 1st septembre 1886, aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés, ci-après, savoir :

Dropsy, (A.-C.), brigadier à cheval; Lefèvre, (T.-E.-J.), Lex. (J.), brigadiers à pied; Collard, (A.-J.), De Craecker, (A.-A.), Delise, (V.-L.-J.), Domer, (V.-C.-J.), Manise, (A.-J.), Mathys, (A.-J.), Rondiau, (O.-J.), Siou, (P.), Wêron, (F.-J.), gendarmes à cheval; Eppe, (F.-J.), Liénart, (J.-E.), Parizel, (L.-T.), Vigneron, (A.-J.), gendarmes à pied.

Correspondance.

D. à M. L. - Reçu montant abonnement pour l'année courante.

V. à L. — L'arrêté royal nommant le commissaire de police d'une commune quelconque, n'est en réalité que l'approbation du choix de l'autorité locale : cet arrêté n'annule point celui qui anraît précédemment désigné le même magistrat aux mèmes fonctions dans une autre commune; il reste donc, en attendant l'acceptation de la démission de l'emploi dont il veut se démettre, commissaire de police de deux communes différentes et conserve sa qualité dans la commune où il exerce son ministère jusqu'au moment de l'arrêté royal lui retirant sa première nomination.

De commun accord avec les deux administrations communales, il peut toutefois rester dans celle des localités qu'il préfère et reste commissaire de police dans la commune où il exerce des fonctions jusqu'au moment où un arrêté royal lui retire son mandat.

Tournai. -- Van Ghelowe-Coomans, Imprimeur.

FÉDÉRATION & CAISSE DE PRÉVOYANCE

des Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume placées sous la présidence d'honneur de

Monsieur Ch. BULS,

Bourgmestre de Bruxelles, Membre de la Chambre des Représentants.

Assemblée annuelle obligatoire du Conseil d'Administration. tenue à Bruxelles, siège social, le 14 Mai 1889.

ORDRE DU JOUR:

1º Examen des comptes de l'exercice 1888. — 2º Interprétation des statuts. — 3º Organisation des sections provinciales. — 4º Mesures à prendre pour obtenir la présentation d'un projet de loi sur la mise à la retraite des fonctionnaires de la police. — 5º Fixation du prochain Congrès. Programme, etc., etc.

Etaient présents : MM. van Mighem, Président; Claessens, vice-Président; Colen, De Meyer, De Preter, Derbeaudringhien, Uyttersprot, tous cinq membres du Conseil.

Etaient absents, mais représentés: MM. Delalou par Vindevogel, d'Ath; Vandewaeter par Linster, de Schaerbeek et Haubec, secrétaire, par Fierens, de Schaerbeek.

Le Conseil d'administration se trouvait par conséquent au complet.

Etaient absents : les délégués des provinces de la Flandre occidentale, du Hainaut, du Luxembourg et de la province de Namur.

S'étaient fait excuser pour cause d'empêchement : MM. Deblier de Namur et Korten de Mons.

Assistaient également à la réunion MM. Michel et Mommaerts, de Saint-Josseten-Noode; Lefebure, de Braine-Lalleud; Léonard, de Grivegnée; Laurent et Robyt, de Namur; Vanderschaeche, de Wervicq; Van de Voorde, de Lessines et Schaeffer, de Laeken.

Avant l'ouverture de la séance le Président propose de désigner trois membres chargés de la vérification des comptes de l'exercice 1888. MM. Léonard, de

Grivegnée, Linster, de Schaerbeck et Vindevogel, d'Ath, procèdent à ce travail et déclarent que les comptes sont exacts et conformes aux documents justificatifs annexés.

La séance est déclarée ouverte à dix heures et demie par le Président qui fait l'exposé de la situation de la Fédération et de la caisse de prévoyance.

La Fédération a, dit-il, reçu depuis sa création 269 adhésions de toutes les provinces; les grandes villes comme les communes rurales y comptent des membres actifs et dévoués; par suite de décès, de pertes d'emplois ou changements de position. l'association ne comptait plus au 31 décembre dernier que 172 membres actifs, dont 95 avec participation à la caisse de prévoyance.

La Fédération, ajoute-t-il, a actuellement fait ses preuves, elle a démontré son utilité et son côté philanthropique au point que l'honorable bourgmestre de Bruxelles a daigné en accepter la présidence d'honneur. L'autorité supérieure sait aujourd'hui que l'institution n'a qu'un but, l'union de tous pour vulgariser les connaissances indispensables et perfectionner l'institution de la police belge, aussi est-il convaincu qu'elle est destinée à croître et à prospérer et que le jour n'est pas éloigné où tous les fonctionnaires de la police auront à cœur de s'y affilier pour apporter à la masse le concours individuel de l'expérience de chacun et qu'on arrivera ainsi à faire de la police belge une institution modèle. Il engage vivement les membres du Conseil et les délégués provinciaux à faire de la propagande en expliquant aux nouveaux officiers de police le but de la Fédération, son utilité et son avenir, pour que l'on arrive promptement à former une institution bien homogène ayant des représentants jusque dans les communes rurales les plus éloignées. Ce n'est, dit-il, certainement pas la modeste cotisation annuelle de trois francs qui fera refuser l'adhésion et l'autorité administrative aussi bien que l'autorité judiciaire ne s'opposeront pas à l'affiliation à une association créée tout spécialement pour perfectionner et améliorer l'institution de la police.

Le compte de la Fédération pour l'exercice 1887, qui avait êté approuvé sous réserve de vérification, a été rectifié; il se soldait par un déficit de 259,09, qui a été comblé par les recettes de l'exercice 1888. Au 31 décembre dernier, les comptes se soldent par un actif de quarante-deux francs trente-huit centimes.

La caisse de prévoyance a fait pendant l'exercice 1888 une recette de 2512,68 et a dépensé une somme de 2700,18. L'excédant de dépenses qui s'élève à la somme de 187,50 est dû à cette circonstance que l'encaisse avait été transformé en lots de ville vers la fin de l'exercice, que l'association a en à payer une indemnité de 600 francs à la veuve du regretté confrère Hougardy, somme qui a dû nécessairement être portée sur l'exercice.

Ainsi qu'on le constatera par le compte détaillé ci-après, la caisse de prévoyance possédait au 34 décembre dernier un avoir de 127 lots d'emprunts de villes belges, représentant un capital de douze mille sept cents francs.

Ce résultat est fort satisfaisant, quand on considère que l'association a dù payer depuis sa création une somme de sept mille deux cents francs d'indemnités aux veuves et orphelins de confrères décédés.

Quel que soit le regret éprouvé par suite de la perte des confrères, enlevés tous trop tôt à l'affection de leurs familles et à celle des membres de l'association, on se console en constatant les services rendus par la caisse de prévoyance.

Le Président passe ensuite au deuxième objet de l'ordre du jour. Il expose à l'assemblée que, quoique les statuts aient été modifiés en assemblée générale du 10 uovembre 1884, l'expérience acquise depuis semble démontrer qu'il existe encore des lacunes qu'il importe de combler. L'article 19 des statuts permet l'affiliation à la caisse de prévoyance jusqu'à l'âge de 35 aus; or, il arrive assez fréquemment que des Commissaires de police, des Commissaires-adjoints mêmes, sont nommés et entrent en fonctions après cet âge et ne peuvent par conséquent plus être admis. Il voudrait, dit-il, surtout en présence du but philanthropique de l'association, que le Conseil put admettre les nouveaux titulaires d'emplois d'officiers de police après cette limite d'âge, sous réserve de payer les cotisations à partir de l'âge de 35 ans, de manière à ne pas léser les intérêts de la caisse. Ainsi, par exemple, un Commissaire de police nommé à l'âge de 40 ans, aurait à payer cinq annuités arriérées de 24 francs. Le Président demande au Conseil s'il ne peut l'autoriser à admettre les nouveaux adhérents dans ces conditions.

MM. Claessens et De Preter font remarquer que cela constituerait une dérogation aux statuts, que le Conseil n'a pas le pouvoir d'enfreindre : que, pour que la chose soit possible, il faudrait qu'elle fut adoptée en assemblée spéciale convoquée conformément au prescrit de l'article 20 des statuts.

Le Président reconnaît le bien fondé de cette observation et propose de porter à l'ordre du jour du prochain Congrès :

- « Modification aux Statuts. Par extension de l'article 19 des statuts, les » Commissaires et Officiers de police nouvellement nommés, qui entreront en » fonctions ayant dépassé l'âge de 35 ans, pourront être admis comme membres » actifs de la caisse de prévoyance, à la condition de verser la somme représentant » la cotisation qu'ils auraient dû payer depuis l'âge de trente-cinq ans.
- » Ce versement devra se faire en même temps que celui de la première cotisa
 » tion due pour l'exercice de leur admission. Toutefois et conformément au texte

 » et à l'esprit de l'art. 26 des statuts, la somme due pour les années arriérées

 » pourra être payée au moyen de cotisations mensuelles doubles, jusqu'à concur
 » rence de la somme due. En cas de décès du sociétaire avant le paiement de la

 » cotisation prévue à l'article 25 des statuts, il sera fait application de cet article :

 » si le sociétaire n'a pas payé le total de la somme due pour les années arriérées,

 » la partie non perçue sera prélevée sur l'indemnité à payer aux héritiers. »

 Le Président estime que de cette manière on sauvegardera les intérêts de la

.14

1

caisse tout en remplissant plus complètement le but de l'institution fraternelle de la caisse de prévoyance. Il ajoute que connaissant les sentiments qui animent les confrères de l'association, il croit que le Conseil pourrait l'autoriser à titre provisoire et en attendant la décision de l'assemblée générale à admettre les nouveaux titulaires qui en feraient la demande; il soumet en conséquence au vote de l'assemblée la proposition suivante :

« Comme mesure provisoire et dans le but de donner à la caisse de prévoyance » la possibilité d'étendre ses bienfaits aux Commissaires et Officiers de police » nommés après la limite d'âge fixée à l'art. 19 des statuts, le Président est auto- » risé à accepter l'affiliation des membres qui se trouvent dans ces conditions sous » réserve expresse de se conformer à l'art. 26 des statuts. »

Après un échange d'observations et de remarques fort judicieuses de plusieurs membres de l'assemblée, celle-ci décide à l'unanimité des confrères présents que la question de la modification des statuts sur formule à adopter par le Conseil sera soumise à la prochaine réunion du Congrès et en attendant autorise le Président à accueillir favorablement les propositions d'affiliations dans les termes et conditions stipulés dans sa proposition.

Avant de passer au troisième objet de l'ordre du jour, le Président fait connaître à l'assemblée qu'il a le regret de devoir constater à nouveau que quelques membres de la Fédération ont laissé revenir impayée la quittance de la cotisation annuelle avec la simple mention: Refusée. Ne fait plus partie de la Fédération. Il n'hésite pas, dit-il, à dire que d'après lui ce procédé dénote un manque d'éducation fort peu compatible avec les fonctions d'Officier de police qui ne doivent être occupées que par des hommes instruits et surtout bien élevés. Il est de règle, quand on veut cesser de faire partie d'une association ou société quelconque, que l'on donne sa démission avant le commencement de l'exercice. Il y a, dit-il, tout au moins dans les faits qu'il signale, un manque de forme qui s'oppose à ce que l'on considère ces mentions comme une démission régulière. Il désigne nominativement ces confrères qui sont N., de A.; D., de L. et S., de J., et propose de les rayer d'office pour ne pas avoir rempli leurs obligations envers l'association.

Quelques membres expriment le regret que l'on ne puisse, dans ces conditions, infliger une mesure plus radicale et se rallient à l'avis du Président. En conséquence, les susdits fédérès N., D. et S. sont rayés d'office.

Le troisième objet de l'ordre du jour : organisation des sections provinciales, ne peut sortir son effet, les quelques délégués provinciaux présents disent qu'ils rencontrent trop de difficultés dans le groupement des Commissaires et Officiers de police judiciaire de leur province; que pour des circonstances tout à fait indépendantes de leur volonté il leur est impossible de fonder des fédérations provinciales à l'instar de ce qui se passe dans la province de Liège.

L'assemblée décide qu'un nouvel appel sera fait à tous les membres de la

Fédération et que cette question sera reportée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

En ce qui concerne les mesures à prendre pour obtenir la présentation d'un projet de loi sur la mise à la retraite des fonctionnaires de la police, le Président informe l'assemblée que, grâce au zèle et au dévouement du confrère Derbeaudringhien, celui-ci a obtenu d'un membre de la Chambre des Représentants la promesse formelle de déposer le projet de caisse de pension élaboré par la Fédération, à la prochaine session, sous réserve que cinq représentants qu'il a désignés consentent à signer avec lui le projet de loi. La plupart de ces honorables membres sont connus pour la bienveillante sympathie qu'ils ont toujours témoignée au personnel de la police et il est à peu près certain, que si des démarches sont faites auprès d'eux, elles seront favorablement accueillies. L'assemblée désigne ceux d'entre les membres présents chargés de faire ces démarches; ceux-ci acceptent et en feront connaître le résultat à la prochaine réunion. Le Conseil d'administration de la Fédération écrira alors une lettre personnelle à chacun des honorables Représentants dont s'agit; il a la ferme confiance que si chacun des membres de la Fédération fait les démarches utiles, on a la presque certitude de voir enfin déposer un projet de loi sur la mise à la retraite des fonctionnaires de la police.

Il ajoute que l'avis défavorable émis dans la session actuelle par l'honorable Ministre de l'intérieur ne doit pas décourager les fonctionnaires de la police, qu'il résulte de l'ensemble des renseignements qu'il a obtenus que ce projet de loi rencontrera un accueil sympathique aux Chambres et qu'il sera voté malgré l'opposition inexplicable du gouvernement. Il est donc indispensable, dit-il, qu'au lieu de se décourager, les fonctionnaires de la police se groupent, fassent un nouvel effort, et que tous fassent de nouvelles démarches auprès de MM. les Représentants et Sénateurs à l'effet de se les rendre favorables.

Bien loin de quitter la Fédération qui travaille dans l'intérêt général, il est indispensable que tous les fonctionnaires de la police s'y rallient.

Il termine en rappelant que si l'on a fait un grand pas dans la voie du succès, on le doit principalement aux confrères de la province de Liége et tout particulièrement au confrère Derbeaudringhien, à qui il propose de voter des remerciements, proposition adoptée par acclamations.

On passe ensuite au dernier objet de l'ordre du jour : Fixation du prochain Gongrès.

MM. Claessens, De Préter, De Meyer prennent successivement la parole et font remarquer qu'il a été décidé en principe que le Congrès aurait lieu à Liége, qu'il n'y a pas à revenir sur cette décision. MM. Derbeaudringhien et Léonard ajoutent ensuite qu'ils ont la certitude que les fédérés recevront à Liége un accueil fraternel. M. Derbeaudringhien se dit autorisé par l'honorable confrère M. Mi-

gnon, commissaire en chef de la ville de Liége, à affirmer que lui et ses collègues feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que les fédérés reçoivent à Liège un accueil favorable et y trouvent une ample compensation au déplacement occasionné.

Le Président rappelle ce qu'il a dit lors du dernier Congrès, que, personnellement, il désire que le Congrès se tienne à Liége. Il n'exprime qu'une crainte, c'est que ce déplacement qui exigera une absence de plusieurs jours ne soit nuisible au succès du Congrès. Il conviendra, dit-il, de s'assurer d'abord avec beaucoup d'exactitude du nombre d'adhèrents et de ne tenir le Congrès à Liège, que si les fédérés sont en assez grand nombre pour représenter convenablement la Fédération. Dans le cas contraire, dit-il, il faudra nécessairement revenir sur cette décision, et tenir le Congrès à Bruxelles.

Après un échange assez long d'explications, l'assemblée décide de maintenir le Congrès à Liége, elle charge le Président de recueillir en temps utile les adhésions pour être fixé sur le nombre de congressistes. L'assemblée est convaincue que tous les membres de la Fédération se feront un devoir de prendre leurs dispositions pour que le personnel de la police belge soit représenté par des affiliés de tous les arrondissements judiciaires du pays.

Quant à la date du Congrès, sa fixation donne également lieu à une discussion assez longue, par suite de la difficulté de concilier les besoins de chacun des fonctionnaires en cause. Provisoirement et en attendant désignation de dates fixes, l'assemblée décide que le Congrès aura lieu entre le 15 août et le 15 septembre de l'année 1890. En ce qui concerne le programme, quelques membres préconisent l'étude de la question de l'institution d'une école de police, d'autres voudraient qu'on puisse examiner préalablement les questions à mettre à l'étude en disant qu'il est assez difficile de prendre actuellement une décision définitive. Sur proposition de M. Michel, l'assemblée décide qu'elle attendra la prochaine réunion annuelle pour fixer définitivement le programme, elle charge le Président et le Vice-Président d'élaborer ce programme conformément aux vœux et désirs qui lui seront transmis d'ici à la prochaine assemblée par les membres de la Fédération.

Le Conseil se rallie à l'unanimité à cette proposition et prie en conséquence les honorables confrères qui voudraient soumettre des questions ou qui auraient l'intention de les traiter eux-mêmes de bien vouloir en informer le Président le plus tôt possible.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close; il remercie au nom du Conseil les confrères qui ont répondu à son appel et dit en terminant que dans un but de propagande, il fera faire un tiré à part du présent compterendu qui sera transmis à tous les abonnés de la Revue Belge.

SITUATION

de la Caisse de Fédération et de la Caisse de prévoyance au 31 Décembre 1888.

Fédération.

	Recettes.	Dépenses.
Report du déficit de l'exercice précédent		259,07
Cotisations des membres, recette à caisse de pré-		
voyance	244,68	
Vente de 29 diplômes	29,00	
Port d'un paquet au Secrétaire		80
Payé à M. Korten pour débours		2,00
Correspondances du Vice-Président		4,00
Correspondances et port d'imprimés au Président .		12,68
Impressions diverses		29,75
Pour mémoire : en portefeuille : 34 diplômes à 1 fr.	34,00	
50 exemplaires des statuts	25,00	
24 exemplaires 3° Congrès	18,00	
•	350,68	308,30
Balance à reporter à l'exercice prochain frs		42,38

Caisse de prévoyance.

	Recettes.	Dépenses.
Cotisations reçues pendant l'année, remboursement		
d'une action Anvers, coupons d'intérêt, amendes	2,512,68	
Retenue en faveur Fédération		22,68
Achat de lots de ville, net		852,25
Indemnitée payées aux veuves et orphelins de Nac-		
kaerts, Crèvecœur et Hougardy		1,800,00
Correspondances, frais de retour de quittances Jac-		
ques, impressions, etc		25,25
frs	2,512,68	2,700,18
Balance des chiffres à reporter à l'exercice prochain.		187,50

Vu et approuvé en assemblée générale du Conseil d'administration le 14 Mai 1889.

Le Vice-Président,

Le Président,

E. Claessens.

U. van Mighem.

Les Membres du Conseil d'Administration:

Colen. — De Meyer. — De Préter. — Derbeaudringhien. — Uyttersprot. — G. Vindevogel, (pour Delalou). — Linster, (pour Van de Waeter) et Fierens, (pour Haubec).

VALEURS (Lots de Ville) EN PORTEFEUILLE.

au 31 Décembre 1888.

- 20 BRUXELLES 1886. Série 74739, Nos 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25.
- 25 BRUXELLES 1886. Série 74740, Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25.
- 3 BRUXELLES, 1886. Série 63821, N° 13; Série 23161, N° 5; Série 107034, N° 7.
- 16 ANVERS 1887. Série 37431, Nos 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25.
- 20 ANVERS 1887. Série 37432, N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.
 - 1 ANVERS 1887. Série 66709, Nº 19.
- 10 LIEGE 1874. N° 20114, 29798, 29799, 30772, 44709, 56461, 66718, 109736, 144385, 167910.
- **18** LIÉGE 1879. Nºs 19839, 24686, 24687, 28767, 28768, 28769, 28770, 28771, 28772, 50374, 72146, 72148, 80455, 87215, 87475, 87476, 96543, 109267.
- 2 VERVIERS 1873. Nº 47100, 64423.
- 3 GAND 1868. Nºs 30101, 157077, 157078.
- 4 GAND 1880. Nos 39016, 60589, 62666, 70940.
- 5 Crédit Communal 1868. Nº 61474, 61475, 131330, 136126, 136127.

127 lots d'emprunt ayant une valeur nominale de douze mille sept cents francs.

Certifié exact par nous soussigné Président de la Fédération le 31 Décembre 1888.

U. van Mighem.

Tournai. - Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. - ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la Revue Belge.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Réponses aux questions soumises. Chemin de fer. Police. Devoir des fonctionnaires du chemin de fer. Droit d'intervention des agents de la police locale. Délinquants militaires. Constatation de feur identité. Mesures coërcitives. — Loi sur la pêche fluviale. — Chasse. Oiseaux insectivores. — Gardes champètres. Incompatibilité avec d'autres fonctions. — Partie officielle.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

Nº 44.

Chemins de fer. Police. Devoir des fonctionnaires du chemin de fer. Droit d'intervention des agents de la police locale. Délinquants militaires. Constatation de leur identité. Mesures coërcitives.

- D. 4° Un agent de la police locale peut-il ou non, alors qu'il est requis par un sous-chef de station ou autre fonctionnaire du chemin de fer, ayant qualité d'officier de police judiciaire, s'introduire dans l'intérieur de la gare pour y faire cesser une scène de désordre?
 - 2º Peut-il refuser son concours ou son intervention dans l'intérieur des gares?
- 3º Lorsque l'officier de police des chemins de fer lui donne l'ordre de conduire un délinquant au bureau de police pour y constater son identité, que doit faire l'agent de la police quand il ne peut se procurer un véhicule pour effectuer le transfert de l'inculpé?
- 4º Si malgré l'emploi des moyens de persuasion restés infructueux, l'agent se trouvait en présence d'un cas flagrant de rebellion, était outragé et frappé, a-t-il le droit d'employer la force pour contraindre le délinquant?
- 5° Y a-t-il des instructions qui défendent d'employer la force envers un militaire qui se trouve en délit et qui se rebelle contre la police?
- R. La police des chemins de fer est régie par la loi du 15 avril 1843 qui permet au gouvernement de désigner des agents

du chemin de fer pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire (art. S). La commission d'inspecteur de police donnée à un agent de l'administration, lui confère la qualité d'officier de police auxiliaire du procureur du Roi.

Les attributions des inspecteurs de police des chemins de fer sont fixées par les art. 48 et suivants du Code d'instruction criminelle. Elles s'exercent dans toute l'étendue des chemins de fer, des stations et de leurs dépendances et extérieurement au chemin de fer dans un rayon de 500 mètres.

Sauf pour le rayon extérieur, les inspecteurs ont, non seulement concurrence, mais même prévention à l'égard des autres officiers de police judiciaire auxiliaires, à l'exception des membres du parquet et des magistrats instructeurs ou délégués.

Il semble résulter de l'esprit de la loi qu'en dehors des chemins de fer ou de leurs dépendances, les inspecteurs pourraient continuer leurs recherches, mais en requérant le concours de l'autorité locale.

Les inspecteurs de police des chemins de fer ont le devoir de rechercher et de constater les infractions pénales de toute espèce, tant de droit commun que spéciales. Ils ont par conséquent les mêmes droits et les mêmes devoirs que tous les autres officiers de police, auxiliaires du Procureur du Roi et doivent en cas de crime, délit ou contravention faire toutes constatations utiles pour établir le délit et l'identité des inculpés.

Telle est la législation qui régit la police des chemins de fer. Ce simple exposé permet de résoudre les questions qui nous sont posées : voulant toutefois être utile et agréable à nos lecteurs, nous entrerons dans quelques détails complémentaires qui, pensons-nous, leur donneront tout apaisement.

En droit strict, la police locale n'a pas à se préoccuper de la police et du maintien de l'ordre dans l'intérieur des gares ou sur l'étendue des voies ferrées : il en est surtout ainsi dans les localités où un agent de l'administration des chemins de fer est commissionné comme inspecteur de police (¹). Il convient néanmoins

⁽I) Voir REVUE BELGE, t. IV, p. 2.

de rappeler que tous les fonctionnaires et agents de la police judiciaire, à quelque administration qu'ils appartiennent, ont pour devoir de veiller à la sécurité et à l'ordre public et que chaque fois qu'un crime, délit ou infraction quelconque vient à être porté à leur connaissance, ils ont pour mission de faire les diligences nécessaires pour arriver à la répression des crimes et délits et à la découverte de leurs auteurs. Il en est pour les chemins de fer comme pour toutes les autres parties du territoire : quand un agent de la police locale découvre ou constate un délit, il ne peut se dispenser de le signaler au fonctionnaire ou magistrat compétent, il doit donc, dans ce cas, en rendre compte immédiatement à l'inspecteur de police du chemin de fer chargé de droit de l'enquête.

Quant à l'introduction dans les gares et à la circulation sur les voies ferrées, un arrêté ministériel du 24 décembre 1861 permet à certains magistrats, fonctionnaires ou employés de circuler pour les besoins de leur service, sur la voie et dans les stations sous les conditions et limites indiquées dans le tableau qui en donne l'indication et qui se trouve affiché dans l'intérieur des gares. Les commissaires, officiers et agents de la police judiciaire sont compris dans ce tableau; il n'ont donc pas besoin d'autorisation spéciale ou d'être requis pour pénétrer dans l'intérieur des gares quand ils y sont appelés par les exigences du service.

Quand un simple agent de la police est requis par un officier de police des chemins de fer de lui prêter main-forte, il ne peut refuser son concours, il en est même ainsi pour tout citoyen qui serait régulièrement requis (voir Code pénal, article 556 n° 2).

Dans le cas de réquisition de la part d'un inspecteur de police de la gare, l'agent agit sous la responsabilité directe de ce dernier et doit se borner à exécuter les ordres qui lui sont donnés, sans prendre personnellement l'initiative de mesures dont il assumerait la responsabilité.

Tout délinquant se trouvant entre les mains d'un officier de police de la gare doit justifier de son identité; c'est à l'officier de police auxiliaire et non à l'agent qu'il incombe de prendre les mesures utiles, sans qu'il soit nécessaire de transférer l'inculpé à cette fin au bureau de la police locale. Le commissaire de police à qui on amènerait un délinquant de l'espèce et aux fins de constater simplement son identité, serait fondé à décliner son intervention qui doit, dans ce cas, se borner à donner à l'officier de police des chemins de fer, les renseignements qu'il pourrait fournir sur l'identité de l'individu en cause. L'officier de police de la gare qui exige le transfert au bureau de police de la localité d'un inculpé quelconque, manque à son devoir; il doit personnellement faire les diligences nécessaires et prendre sous sa responsabilité telles mesures qu'il juge utiles pour arriver à la constatation du délit ou de l'infraction.

Si le transfert de l'inculpé devient indispensable au parquet du Procureur du Roi, au cabinet d'instruction, à la maison d'arrêt ou dans tout autre lieu, il a lieu sur ordre et sous la direction de l'officier de police qui doit prendre les mesures indispensables pour se conformer à l'arrêté royal qui régit le transport des condamnés et des prévenus qui sont en état d'arrestation provisoire; l'agent requis qui n'intervient que pour prêter main-forte, n'assume aucune responsabilité de ce chef et n'a même pas, dans ces conditions, le droit de requérir une voiture.

Si pendant le parcours pédestre, l'agent se trouve en présence d'un cas de rebellion, s'il était outragé ou frappé dans l'exercice de ses fonctions, soit à l'occasion d'une réquisition quelconque, soit même pendant qu'il exerce ses attributions d'agent de la police administrative, il a toujours le droit d'employer la force pour appréhender et conduire devant l'autorité compétente l'individu qui commet la rebellion.

Celui qui est arrêté, même en vertu d'un ordre irrégulier, est coupable de rebellion s'il résiste avec violence et voies de fait envers l'agent chargé d'exécuter le mandat. (Voir *Pasicrisie* 1845, 11-227.)

En principe, la résistance à un acte illégal est de droit naturel, mais la loi positive exige le contraire, c'est ce qui résulte de la

discussion au Congrès national. (Voir Huytens, Discussion du Congrès national, t. I., p. 574 et 668; t. IV., p. 66.)

La question du droit d'arrestation à faire par de simples agents de la police a déjà été examinée dans la Revue Belge, t. IV., p. 106 et t. VIII., p. 27, nous y renvoyons nos lecteurs.

Un militaire se trouvant en délit, qui refuse de donner la preuve de son identité, doit accompagner l'agent au bureau du commissariat le plus proche; s'il n'obtempère pas aux injonctions bienveillantes de l'agent, ou s'il entre en état de rebellion, il tombe sous l'application des mesures coërcitives applicables à la généralité des citoyens et ne doit s'en prendre qu'à lui-même si l'on fait usage de la force pour l'y contraindre.

D'une manière générale, que l'auteur de l'infraction soit militaire ou non, dès qu'il est étranger ou inconnu, il doit établir son identité et accompagner l'agent au bureau, s'il ne peut ou ne veut le faire sur place; s'il refuse, s'il entre en rebellion, rien ne doit arrêter l'agent de l'autorité: après avoir épuisé les moyens bienveillants, il doit employer la force, il y a une considération qui prime tout: force doit rester à la loi.

E. Plucheur.

LOI SUR LA PÊCHE FLUVIALE.

RAPPORT AU ROL

SIRE,

La loi du 19 janvier 1885 (1) sur la pêche fluviale a remplacé les dispositions surannées et draconiennes de l'ordonnance de 1669 qui, en Belgique, régissaient encore la matière.

Mais, le législateur a laissé au pouvoir exécutif le soin de régler toutes les conditions d'exercice du droit de pêche.

Votre arrêté du 20 janvier 1885, Sire, a satisfait au vœu de la loi.

Les difficultés d'une réglementation de la pêche fluviale ne permettaient guère d'espérer une œuvre parfaite, bien que l'élaboration en eût été confiée à une commission composée de spécialistes.

⁽¹⁾ Voir Revue Belge, t. IV, p. 56, t. V, p. 70, t. VI, 125.

Aussi, la pratique ne tarda-t-elle pas à faire constater l'insuffisance du premier essai.

Des améliorations successives, dont la nécessité se faisait tout particulièrement sentir, y furent apportées par les arrêtés royaux des 20 janvier 1885, 17 mars 1884, 5 avril et 20 octobre 1885, 12 juin et 22 septembre 1886.

En présence de cette situation, le gouvernement a jugé utile de rédiger un nouveau projet d'arrêté, en tenant compte des vœux exprimés, des besoins constatés et des difficultés qui s'étaient présentées. Il a soumis ce projet à l'appréciation, non seulement des agents de l'administration compétente et de la commission de pisciculture instituée au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, mais aussi à de nombreux pêcheurs et autres spécialistes.

Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, est le résultat de cette enquête.

Je me permets, Sire, d'appeler l'attention de Votre Majesté sur ce fait que, dans la mesure du possible, le projet favorise la pêche à la ligne, distraction très goûtée par beaucoup d'ouvriers.

Les dispositions relatives à la pêche pratiquée dans certaines eaux, par voie de licences, en vertu de traités internationaux, ont été coordonnées et mises en rapport avec les nouvelles mesures décrétées.

Je suis,

Sire,

De Votre Majesté,
Le très humble et très fidèle serviteur.
Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Léon De Bruyn.

Arrêté royal pour l'exécution de la loi sur la pêche fluviale.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu les articles 2, 5, 4 § 2, et 9 de la loi du 19 janvier 1885, sur la pêche fluviale; Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes : le règlement du 25 octobre 1845, modifié en vertu de l'arrêté royal du 10 novembre 1865, et Nos

arrêtés des 20 janvier 1885, 17 mars 1884, 5 avril et 20 octobre 1885, 12 juin et 22 septembre 1886, pris pour l'exécution des articles 5 et 9 de la loi du 19 janvier 1885 sur la pêche fluviale.

TITRE Ier.

Dispositions spéciales aux fleuves, rivières, canaux, noues, boires, etc., dans lesquels le droit de pêche est attribué à l'Etat par l'article 2 de la loi.

CHAPITRE Ier.

Fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication ou affermée sur simple soumission.

- Art. 1er. Est maintenu, tel qu'il se trouve annexé à Notre arrêté du 22 septembre 1886, le tableau des fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, par bateaux, trains ou radeaux, ou des parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication.
- Art. 2. Les soumissions prévues au 2° alinéa de l'article 4 de la loi du 19 janvier 1885, seront présentées en double, écrites sur timbre, signées par une caution et, le cas échéant, par les associés.

Elles contiendront l'engagement :

- A. De payer à la caisse du receveur des domaines, le fermage que ces sonmissions indiqueront en toutes lettres;
- B. De se conformer aux conditions énoncées dans le cahier des charges de la location.

Elles mentionneront également la date à laquelle le bail prend cours et seront enregistrées, après leur approbation, aux frais des adjudicataires.

CHAPITRE II.

Conditions auxquelles des licences de pêche peuvent être accordées à prix d'argent.

- Art. 5. Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau non spécifiés à l'art. 1er du présent arrêté, et sans préjudice à ce qui est dit aux articles 4 et suivants, des licences peuvent être accordées à prix d'argent, pour des étendues déterminées, sur simples soumissions conformes à celles qui font l'objet de l'article 2.
- Art. 4. Des licences de pêche seront accordées conformément aux dispositions ci-après :
- 1º A tout habitant du royaume de Belgique qui voudra pêcher dans l'Escaut depuis Termonde jusqu'aux limites du royaume avec la Hollande, dans le Rupel et dans la Durme, depuis son embouchure jusqu'au pont de Hamme;
- 2º A tout babitant du royaume des Pays-Bas qui, en vertu du règlement du 20 mai 1845 pour l'exécution de l'article 9 § 6 du traité du 19 avril 1859, relativement à la pêche et au commerce de pêcherie, voudra pêcher dans l'Escaut en

aval d'Anvers, à partir de la ligne censée tracée d'une rive à l'autre du fleuve, aux endroits où se trouvent situés les deux embarcadères pour le passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Art 5. Pour obtenir ces licences, l'intéressé devra justifier de sa nationalité au moyen d'un certificat émanant soit de l'autorité communale du lieu de son domicile, soit, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 6, du commissaire maritime du port d'attache.

Muni de ce certificat, le pêcheur se présentera au bureau du receveur des domaines à Anvers, entre les mains duquel il effectuera le payement du prix des licences. Celles-ci lui seront délivrées par l'agent des eaux et forêts, en la même ville, sur la simple production de la quittance remise par le receveur

Les demandes de licences devront être faites dans la première quinzaine des mois de décembre, mars, juin ou septembre; elles prendront cours à dater du ter du mois suivant et seront valables pour une année : toute demande adressée tardivement sera considérée, quant au prix et à la durée des licences, comme ayant été formulée pendant la dernière échue des quatre quinzaines précitées.

Art. 6. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, arrêtera la formule des licences, qui indiqueront obligatoirement, outre les nom, prénoms et domicile du pêcheur, un numéro que celui-ci, le cas échéant, sera tenu de faire peindre distinctement à l'huile et en chiffres noirs de la longueur de 15 centimètres, au milieu d'un fond circulaire blanc de 25 centimètres de diamètre, sur la poupe de son bâtiment, aux deux côtés du gouvernail.

Toutefois, conformément à la déclaration échangée à La Ilaye le 5 avril 1884, entre la Belgique et les Pays-Bas, modifiant l'article 6 du règlement du 20 mai 1845 pour l'exécution de l'article 9 § 6 du troité du 19 avril 1859, relativement à la pêche et au commerce de pêcherie, les bateaux hollandais destinés à l'exercice de la pêche dans la partie de l'Escaut renseignée au § 2 de l'article 4 ci-dessus, et les bateaux belges qui exerceront à la fois dans les eaux des deux pays ou dans l'Escaut belge et la mer du Nord, porteront les marques distinctives prescrites par les articles 6, 7, 8 et 9 de la convention conclue à La Haye le 6 mai 1882, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Art. 7. Aucun pêcheur ne pourra sortir avec son embarcation, si le bâtiment ne porte pas les marques exigées.

Tout pêcheur sera tenu d'exhiber immédiatement ses licences aux surveillants de pêche qui lui en feront la demande.

Le contrevenant à l'une ou l'autre de ces dispositions ne pourra obtenir une nouvelle licence dans les douze mois qui suivront l'expiration de la licence en cours.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 17 de la loi du 19 janvier 1885,

les surveillants seront tenus, en ce qui concerne les pêcheurs hollandais, de se faire reconnaître en arborant un pavillon aux couleurs nationales.

Art. 8. Il est établi neuf classes de licences, dont les prix sont fixés comme suit : La licence de 4^{re} classe, permettant l'usage de la senne, 45 francs.

Celle de 2º classe, permettant l'usage du tramail, 50 francs.

Celle de 5° classe, permettant l'usage du chalut pour la pêche des crevettes et autres salicoques, 15 francs.

Celle de 4º classe, permettant l'usage de l'engin dit « Poer » avec nacelle, ainsi que des crochets ou lignes dormantes, 12 francs.

Celle de 5º classe, permettant l'usage de la grande trouble, 6 francs.

Celle de 6º classe, permettant l'usage de l'épervier, 5 francs.

Celle de 7e classe, permettant l'usage de l'échiquier, 4 francs.

Celle de 8º classe, permettant l'usage du palet (rets transversants), 4 francs.

Celle de 9º classe, permettant l'usage de l'engin dit « Poer », avec cuvelle, au bord de l'eau, 1 franc.

Il sera loisible aux pêcheurs des quatre premières catégories d'employer également les nasses pour la pêche des anguilles et des éperlans.

Le porteur d'une licence ne peut pêcher que dans les eaux situées en aval de Tamise ou dans celles qui se trouvent en amont, selon les indications de son permis.

Une double licence est exigée pour l'exercice de la pêche dans toute l'étendue des eaux dont s'occupent les articles 4 et suivants.

CHAPITRE III.

Disposition générale.

- Art. 9. Ne peuvent être déclarés adjudicataires, ni être admis à exercer la pêche par voie de licence :
- 1º Ceux qui, dans les cinq années antérieures à l'entrée en jouissance du droit de pêche, ont subi une condamnation pour infraction à l'article 8 de la loi du 19 janvier 1883;
- 2º Coux qui, dans les trois années antérieures, à la même date, ont subi une condamnation pour infraction à l'article 15 ou pour infraction à l'article 10 de la même loi commise, dans ce dernier cas, pendant la nuit, autrement qu'à la ligne flottante.

TITRE II.

Dispositions communes à tous les cours d'eau et canaux indistinctement.

CHAPITRE Iet.

Temps, saisons et heures d'interdiction, espèces auxquelles l'interdiction s'applique.

Art. 40. La pêche, autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main, est inter-

dite en tout temps, en aval, à une distance moindre de 50 mètres, des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles ou passes à poissons; elle est également interdite sur la même étendue en amont de ces dernières.

Toutefois, il est permis d'adapter et de maintenir à toute époque aux barrages industriels, des boîtes à anguilles (pêcheries) à parois simples, pourvu que l'usage n'en ait lieu que du 1^{er} juillet inclusivement au 16 octobre exclusivement et conformément à ce qui est dit aux articles 14, 15 et 19.

- Art. 11. Les temps de frai, pendant lesquels les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés dans l'eau, sont fixés comme il suit :
- 1° Du 16 octobre inclusivement au 16 février exclusivement, pour le saumon, tes truites et l'ombre chevalier;
 - 2º Du 1et novembre inclusivement au 1et janvier exclusivement, pour le flet;
- 5° Du 16 avril inclusivement au 16 juin exclusivement, pour toutes les autres espèces de poissons et pour l'écrevisse.

Art. 12. La pêche est interdite:

10 Du 16 octobre inclusivement au 16 février exclusivement :

Dans tous les canaux et cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, à l'exception de la Semois (depuis sa source jusqu'au moulin Deleau).

2º Du 1º avril inclusivement au 16 juin exclusivement :

Dans tous les autres canaux et cours d'eau.

Art. 15. Les interdictions portées par les deux articles précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante, tenue à la main.

Toutefois:

- 1º La pêche à l'anguille peut avoir lieu à toute époque :
- A. Dans tous les cours d'eau avec l'engin dit : « Poer ou peur » (pêche à la pelote, vermée ou vermille).
- B. Dans les eaux dont s'occupent les articles 4 et suivants du chapitre II du titre ler, avec les nasses et les crochets ou lignes dormantes, excepté, en ce qui concerne ce dernier engin, pendant les mois de novembre et décembre.
- 2º Du 16 octobre inclusivement au 16 février exclusivement, la pêche au saumon et à la truite de mer est autorisée les dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine, dans les cours d'eau mentionnés à l'article 2 de la loi, au moyen de l'échiquier à mailles de 0°05 seulement;
- 5° Pendant la période d'interdiction du 46 avril au 16 juin, la pêche aux aloses peut se pratiquer à l'aide de la senne dans la Meuse, en aval du barrage d'Avroy, près de Liége, et dans l'Escaut, en aval de l'écluse de la Pêcherie et de celle de la porte Saint-Lievin près de Gand, suivant les conditions du cahier des charges;
 - 4º Pendant la même période, il est permis de pêcher :

- A. Aux aloses, flets, plics et soles à l'aide de la senne, du tramail et de la grande trouble dans les eaux dont il s'agit à l'article 4;
- B. Aux anchois, à l'aide de la senne, dans l'Escaut en aval du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.
- Art. 14. La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Toutefois, du 1^{er} avril inclusivement au 1^{er} octobre exclusivement, on pourra pêcher une demi heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

La pêche à l'anguille pratiquée avec l'engin « poer ou peur » est autorisée à toute heure.

Les filets et engîns autorisés peuvent toujours être laissés dans l'eau, sauf pendant les périodes d'interdiction fixées par les articles 10, 11, 12 et 15, sans préjudice à l'exception de l'article 10, § 2; ils ne peuvent, toutefois, être placés, relevés ou manœuvrés qu'en dehors du temps pendant lequel la pêche est défendue par le premier alinéa du présent article.

Art. 15. Il est interdit de pêcher, autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main, dans les parties des canaux ou cours d'eau, dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation.

Toutefois, Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics pourra autoriser la capture des poissons dont l'existence serait fatalement compromise.

CHAPITRE II.

Modes, engins et appareils de pêche prohibés ou autorisés.

Art. 16. Sont interdits les modes, engins et appareils de pêche généralement quelconques, à l'exception des suivants : les lignes, l'épuisette servant à recevoir le poisson pris à la ligne; les échiquiers (carrés, carrelets ou avrules) sans ailes; le petit épervier jeté à la main, non traîné et manœuvré par un seul homme; le verveux et la nasse, sans ailes ni annexes de quelque nature que ce soit; la boîte à anguilles, le poer ou peur; les baguettes ou pinces à écrevisses, les balances (raquettes, sûchettes ou plateaux); le fagot d'épines; le fusil.

Toutefois, la senne (arroy, hauroy, traîneau, grand filet ou bate), le grand épervier (gille ou grand cotrai) et la nasse avec ailes sont autorisés pour la pêche dans la Meuse, l'Escaut, le Rupel, la Durme depuis son embouchure jusqu'au pont de Hamme, le canal de Terneuzen et la basse Lys, en aval du barrage d'Astene. La senne est également autorisée, pour la pêche de l'éperlan seulement, dans la Nèthe inférieure, depuis le barrage de Lierre, pendant les mois de février et de mars, en se conformant aux conditions du cahier des charges.

L'emploi du tramail, de la grande trouble, du chalut pour la pêche des crevettes et autres salicoques, et du palet (rets transversants) est permis dans les eaux mentionnées à l'article 4.

CHAPITRE III.

Conditions d'usage et mode de vérification des engins autorisés.

- Art. 17. Les mailles des filets mouillées, mesurées de chaque côté, l'espacement des verges des nasses ou des clayonnages des boîtes à anguilles on le diamètre des ouvertures de celles-ci, doivent avoir les dimensions suivantes :
- 1º L'échiquier on carrelet employé à la pêche du saumon et de la truite de mer, 5 centimètres au moins :
- 2º L'échiquier manœuvré sur les bords de l'eau ou monté sur une nacelle, employé à la pêche de poissons autres que le saumon et la truite de mer, 2 centimètres au moins;
- 5° L'échiquier goujonnier manœuvré à la main sur les bords de l'eau et employé à la pêche des poissons pour lesquels une dimension n'est pas exigée par l'article 21, le chalut pour la pêche des crevettes et autres salicoques, 1 centimètre exactement;
- 4º Le grand épervier, le petit épervier, la grande trouble, le tramail et le palet (rets transversants), 5 centimètres au moins;
- 5° La senne pour la pêche de l'éperlan et de l'anchois, 4 centimètre et demi, et pour toute autre pêche autorisée, 5 centimètres au moins;
 - 6º La nasse, le verveux et la boîte à anguilles, 5 centimètres au moins;
- 7º La nasse pour la pêche des auguilles et des éperlans, 1/2 centimètre au moins à 1 centimètre au plus;
- 8° La balance, la petite nasse et le petit verveux (vervotin) employés à la pêche de l'écrevisse, 2 centimètres exactement.
- Art. 18. Les ouvertures des entrées des nasses et verveux dont il s'agit aux 7° et 8° de l'article précédent, ne peuvent avoir plus de 3 centimètres de diamètre.
- Art. 19. Il est interdit de pêcher sous la glace et de barrer à l'aide d'engins ou d'appareils quelconques de pêche, un cours d'eau ou canal, sur plus des deux tiers de la largeur mouillée, mesurée suivant la moindre distance.

Plusieurs filets ou engins ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, qu'à une distance au moins triple de leur développement.

Pendant le fonctionnement des appareils dont il est question à l'article 10, § 2, il doit être ménagé pour le passage du poisson, une autre issue, dans les conditions déterminées, dans chaque cas particulier, par Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Art. 20. La vérification de la dimension des mailles des filets, de l'espacement des verges des nasses ou des clayonnages des boîtes à anguilles, s'effectuera au moyen d'un gabarit en forme de pyramide quadrangulaire, portant à la surface

des traits correspondant aux dimensions des mailles ou à l'espacement des verges ou des clayonnages de chaque espèce d'engin.

Cet instrument sera fourni par l'administration et poinçonné par elle. Un exemplaire en sera déposé aux gresses des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

Pour opérer la vérification, l'instrument sera introduit successivement dans plusieurs mailles ou entre plusieurs verges ou clayonnages, pris au hazard.

La vérification des ouvertures, pour lesquelles le gabarit ne peut être utilisé, sera faite à l'aide d'une mesure métrique.

CHAPITRE IV.

Dimensions des poissons.

- Art. 21. Les longueurs en dessous desquelles les écrevisses et les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés dans l'eau, sont déterminées comme il suit :
 - 1º Le saumon et la truite de mer, 40 centimètres;
- 2º L'ombre commun, l'ombre chevalier et les truites, autres que celle ci-dessus dénommée, 48 centimètres;
 - 5° Les barbeau et carpe, 15 centimètres;
 - 4º Les perche, tanche, chevesne ou mennier, flet et sole, 12 centimètres;
 - 5º Les écrevisses, 8 centimètres.
- La longueur des poissons est mesurée d'une extrémité à l'autre; celle de l'écrevisse de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

CHAPITRE V.

Appats dont l'usage est défendu.

Art. 22. Il est défendu d'amorcer les engins de pêche avec les poissons dénommés à l'article 21, lorsqu'ils n'ont pas les dimensions légales.

Dispositions transitoires.

- Art. 25. Les pêcheurs dans le Bas-Escaut en aval de Termonde, le Rupel et la Durme, en aval du port de Hamme, dont les licences ont pris cours antérieurement au présent arrêté, continueront, jusqu'à l'expiration de ces licences, à exercer leurs droits, conformément aux dispositions du règlement du 25 octobre 1845, modifié en vertu de l'arrêté royal du 10 novembre 1865.
- Art. 24 Les nouvelles dispositions relatives aux pécheries ou boîtes à anguilles ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 4890.
 - Art. 25. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics

est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera mis en vgueur qu'à dater du 45 juin 4889.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1889. LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, Léon De Bruyn.

Chasse. - Oiseaux insectivores. - Règlement du 1" mars 1882.

Bruxelles, le 11 mai 1889.

Monsieur le Gouverneur,

De nombreuses plaintes ont été adressées à mon Département, au sujet de l'inexécution du réglement du 1er mars 1882, sur la conservation des oiseaux insectivores.

On signale que les autorités locales et les agents chargés de l'exécution du règlement, dont ils semblent même ignorer l'existence, permettent à des bandes d'enfants et de jeunes gens qui parcourent les campagnes de détruire les nids et les couvées d'oiseaux.

Les dispositions du règlement du 1^{er} mars 1882, défendent de prendre et de détruire non sculement les rossignols et les fauvettes, mais aussi en temps de chasse close à la perdrix, les oiseaux de toute espèce, ainsi que teurs œufs et couvées.

Les oiseaux inséctivores rendent de grands services à l'agriculture; il est donc très-utile de les protéger.

Je vous prie, en conséquence, Monsicur le Gouverneur, de vouloir bien rappeler à nouveau les instructions contenues dans la circulaire du 2 mars 1882 (page 55 du recueil), aux autorités locales, à la gendarmerie, ainsi qu'aux autres agents chargés de l'exécution des lois sur la chasse en les invitant à se montrer particulièrement sévères dans la constatation des délits, surtout à l'époque des couvées.

Le ministre, (s) Léon De Bruyn.

GARDES CHAMPÊTRES.

Incompatibilité avec d'autres fonctions. Article 60 du Code rural. Sens des mots : « autres fonctions ».

Circulaire ministérielle du 15 Janvier 1889.

Monsieur le Gouverneur,

L'article 60 § 1^{er} du Code rural porte que l'emploi de garde champêtre est incompatible avec toutes autres fonctions, sauf autorisation de la Députation permanente du Conseil provincial.

Ce terme fonctions reçoit parfois une interprétation trop large.

Je crois donc utile de vous transmettre copie de la lettre que mon prédécesseur a adressé, le 5 septembre 4887, à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, pour en constater le sens.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, (Signé) J. Devolder.

Bruxelles, le 5 Septembre 1887.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai examiné votre référé du 5 juillet dernier 2° D°, n° 71620, concernant l'application de l'article 60 du Code rural. Vous soulevez à ce sujet la question de sayoir ce qu'il faut entendre par le mot « fonction » employé dans cet article.

J'incline à croire avec la Députation permanente et avec vous que ce terme, loin de s'étendre à certains emplois privés, tels que crieur public, agent d'assurance, etc., ne s'applique qu'aux fonctions administratives.

Cette interprétation me paraît en harmonie avec le sens habituel des mots, en même temps que conforme aux discussions auxquelles l'article 60 a donné lieu au Sénat : M. le baron d'Huart a fait allusion notamment aux fonctions de secrétaires ou receveurs communaux cumulées par des gardes champêtres.

Quant à la contradiction que vous signalez entre les deux paragraphes de l'article 60, je ne la saisis pas. L'article 60 § 1°, établit une incompatibilité entre les fonctions de garde champêtre et toute autre charge (publique); le § 2, au contraire, interdit le commerce de cabaretier ou d'aubergiste. Le but de ces deux paragraphes est essentiellement différent, et cela résulte également de la discussion qui a eu lieu au Sénat. Le second paragraphe de l'article 68 commençait, en effet, par le mot : « toutefois »; ce mot a été supprimé sur l'observation de M le comte de Ribeaucourt, qu'il n'y avait aucun rapport entre la défense faite au § 2 de l'autorisation donnée au § 1°.

Les gardes champêtres peuvent donc, sans autorisation de la Députation permanente, occuper des emplois privés et exercer des commerces autres que ceux spécifiés par l'article 60, § 2.

Cette liberté laissée aux gardes n'est nullement dangereuse. En effet, si ces agents, à raison de ces emplois privés ou des commerces dont il s'agit négligent leurs fonctions, le Gouverneur et le Conseil communal sont armés vis-à-vis d'eux du droit de révocation. J'ai soumis cette manière de voir à M. le Ministre de la Justice, qui la partage entièrement.

Le Ministre de l'Intérieur, (Signé) Thonissen.

Partie officielle.

Police. Décoration civique. — Par arrêté royal du 28 mai 1889, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Gerday (P.-J.), garde champètre à Vierset-Barse (Liége), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de quarante années.

Par arrêté royal du 5 juin 1889, la médaille de 2° classe est décernée à M. Dupont (J -B.), garde champêtre à Florenville (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 11 juin 1889, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Cayzelle (J.-B.), garde champètre à Oostvleteren (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 11 juin 1889, la médaille de 2º classe est décernée à M. Fieyet (J.-F.), garde champêtre à Onhaye (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de quarante-cinq années.

Par arrêté royal du 11 juin 1889, la médaille de 2º classe est décernée à M. Devogelaer (G.), garde champêtre à Wolverthem (Brahant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 11 juin 1889, la médaille de 1^{re} classe est décernée à MM. Kunh (Louis), brigadier, et Durieux Joseph, agent de police de 1^{re} classe à Gand (Flandre orientale), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 11 juin 1889, le traitement du commissaire de police de Houdeng-Goegnies (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de la localité en date du 51 décembre 1888.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 12 juin 1889, M. Goedefroot, H., est nommé commissaire de police de la commune de Nazareth, arrondissement de Gand.

Par arrêté royal du 18 juin 1889, M. Lesire, Adolphe-Joseph, est nommé commissaire de police de la ville de Gosselies, arrondissement de Charleroi.

Par arrêté royal du 24 juin 1889, M. Cassiers, F.-A.-I, est nommé commissaire de police de la ville de Liège.

Par arrêté royal du 24 juin 1889, M. Wyffels; A.-A.-A., est nommé commissaire de police de la commune de Lichtervelde, arrondissement de Bruges

Tournai. -- Van Gheluwe-Coomans, Impropens.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. - ETRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la Revue Belge.
BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

De la discipline des gardes champêtres et de la police rurale.

De la discipline des gardes champêtres et de la police rurale.

Le Code rural du 7 octobre 1886 a modifié le service des gardes champêtres, en précisant leurs devoirs ruraux, déterminant leur responsabilité, leurs pouvoirs investigateurs et les rendant en quelque sorte complètement indépendants des commissaires de police pour tout ce qui concerne leurs attributions rurales.

Ils sont, dit le Code rural dans ses articles 52 et 66, principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre. Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Indépendamment de *leurs autres attributions*, les gardes champètres des communes *recherchent et constatent* les contraventions aux lois et règlements de police.

Tels sont d'une manière générale, les devoirs imposés aux gardes champêtres.

Comme mesures coërcitives et disciplinaires, les articles 53 et 76 du Code stipulent que le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Le Conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois; il peut

aussi les révoquer, sous l'approbation de la Députation permauente.

Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers, sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être rendus passibles du paiement des indemnités résultant des infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

Voilà les seules mesures disciplinaires applicables aux gardes champêtres en vertu du Code rural. Les disposition du nouveau Code ont évidemment pour but de diminuer la dépendance dans laquelle ces agents se trouvaient vis à vis des administrations communales.

La question de la discipline des gardes champêtres a été examinée lors du dernier congrès des Commissaires de police; de l'ensemble de cette discussion il ressort que le garde champêtre est devenu, en ce qui concerne ses attributions rurales, un officier de police judiciaire agissant sous sa propre responsabilité, pouvant diriger et règler son service à son gré et jouissant d'une indépendance complète pour tout ce qui se rapporte aux devoirs ruraux qui lui sont dévolus par la loi. Il semble en résulter encore que pour tout cé qui concerne la police administrative, il est placé sous la direction du bourgmestre qui, tout en utilisant le garde champêtre dans le service de la police locale, doit nécessairement tenir compte des attributions rurales et de la responsabilité qui lui incombe de ce chef.

L'intervention de ces agents dans le service de la police administrative est donc nulle ou tout au moins fort irrégulière, puisqu'ils pourront toujours, surtout pendant la saison où les campagnes sont chargées de récoltes, invoquer la nécessité de leur présence et leur responsabilité personnelle.

Comme conclusion de ces théories, on doit forcément admettre que les gardes champêtres, pour négligences dans leurs attributions rurales et forestières, ne sont passibles que des mesures disciplinaires prévues au Code rural et que les administrations communales ne peuvent les soumettre aux mesures applicables aux agents de la police administrative proprement dite, qui sont sous la dépendance absolue et exclusive des autorités communales.

Cette situation a provoqué de nombreux conflits depuis la mise en vigueur du nouveau Code rural; il résulte de l'ensemble des communiqués qui nous ont été faits que chaque fois que l'autorité se trouve en présence d'un garde champêtre indolent, il profite de ses attributions rurales pour décliner toute responsabilité de la police administrative invoquant toujours la nécessité de sa présence dans la partie rurale et la responsabilité qui lui incombe de par le Code rural. Il est déjà arrivé, si nous devons en croire nos correspondants, que des gardes champêtres ont carrément refusé de participer aux services administratifs aussi nombreux qu'indispensables dans nos grandes communes rurales où malheureusement la police de surveillance se compose d'un commissaire de police et d'un ou deux gardes champêtres sans autres auxiliaires.

Certaines administrations communales appliquent aux gardes champêtres, en cas de négligences dans l'accomplissement de leurs devoirs administratifs, les mesures disciplinaires prévues dans les règlements organiques des polices locales, consistant en réprimandes, avertissements, corvées ou services extraordinaires et retenues sur les traitements. Ces mesures sont-elles applicables? Sont-elles légales?

Tels sont les points qu'il convient d'examiner et qu'il serait désirable, dans l'intérêt de la discipline et du service de la police en général, de voir élucider complètement par l'autorité supérieure.

Un de nos abonnés, commissaire de police dans un centre important, nous écrit avoir soumis cette question à l'appréciation de son administration communale, qui lui aurait répondu comme suit :

[«] L'article 53 du Code rural n'est pas limitatif : il se borne à indiquer quelle » est l'autorité qui doit prononcer les peines de la révocation et de la suspension.

[»] Pour des infractions plus légères, on doit appliquer le principe général

- » inscrit à l'article 52 : « Ils (les gardes champêtres) concourent sous l'autorité
 » du Bourgmestre à l'exécution des lois et règlements de police ainsi qu'au
 » maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune. »
- » L'autorité du Bourgmestre peut évidemment se manifester par des peines » disciplinaires en dehors de la suspension et de la révocation dont les formes » sont régies par le Code rural.
- » Notre règlement organique de la police énumère les peines disciplinaires » que le Bourgmestre peut appliquer, sauf ce qui est prévu par le Code rural » pour la suspension et la révocation. Cet article doit s'étendre aux gardes champètres. Aucune des dispositions du nouveau Code ne paraît en contradiction » avec cette manière de voir, et ces mots « autorité du Bourgmestre » ne se » comprendraient pas, si ce magistrat ne pouvait sévir contre des écarts de ser-» vice moindres que ceux de nature à provoquer la suspension ou la révocation.
- » En conséquence, les peines disciplinaires prévues dans le règlement orga-» nique peuvent s'appliquer aux gardes champêtres et il n'y a pas lieu de provo-» quer à ce sujet une décision de l'autorité supérieure. »

Le règlement organique dont s'agit prévoit les peines disciplinaires suivantes :

1º l'avertissement; 2º la réprimande; 3º le service extraordinaire; 4º la retenue sur le traitement; 5º la suspension; 6º la dégradation ou le déclassement temporaire ou définitif et 7º la révocation.

D'après le système de l'administration communale en question, sauf la suspension, la dégradation et la révocation, ces peines sont applicables aux gardes champêtres.

Dans le même ordre d'idées nous avons reçu d'un commissaire de police d'une grande ville, une lettre exposant les motifs qui, d'après lui, militent en faveur de l'application de ce système. Nous croyons être utile à nos lecteurs en reproduisant *in-extenso* cet intéressant document dont voici le texte:

Monsieur le Directeur,

Lors du dernier Congrès, on a traité la question de la situation faite aux gardes champêtres sous la nouvelle législation rurale, au point de vue des diverses attributions de ces fonctionnaires, de leurs pouvoirs et de leurs relations de service avec les Commissaires de police et le Bourgmestre, sous l'autorité duquel ils sont directement placés.

Cette question des gardes champêtres est féconde en surprises et soulèvera encore plus d'une controverse; aussi scrait-il désirable, à tous les points de vue, de voir l'autorité supérieure trancher définitivement les points litigieux.

En attendant ce desiderata, l'administration communale de notre ville, s'occu-

pant de la révision du règlement organique du personnel en ce qui concerne l'application des peines disciplinaires, révision imposée par suite des modifications apportées par la loi du 30 Décembre 1887 aux lois provinciale et communale, l'administration communale, dis-je, a cru pouvoir étendre aux gardes champètres les pouvoirs du Bourgmestre de confisquer leur traitement pour 15 jours, au minimum, sans pour cela suspendre le fonctionnaire.

Il serait utile, je crois, pour les lecteurs de la Revue Belge de connaître le rapport que le Secrétaire communal et moi avons fourni sur cette intéressante question :

« Quant aux gardes champètres, s'il est vrai que l'art. 53 § 4 du Code rural de » 1886 attribue au Conseil communal seul (1) le droit de suspension pour un mois, » avec privation de traitement, on remarquera bien vite que le paragraphe final » de l'art. 26 de la loi du 30 Décembre 1887 est venu corriger ce que cette » disposition du Code avait d'exclusif et d'exagéré dans sa portée, en disant :

« Il (le Bourgmestre) peut suspendre également, pendant le même temps » (15 jours), les autres agents de la police locale. »

» Or, les gardes champètres sont-ils des agents de la police locale? Poser la » question, c'est la résoudre. Les gardes champètres communaux ont une triple » qualité : ils sont à la fois fonctionnaires de l'ordre administratif, officiers de » police judiciaire, agents de la force publique. Placés sous les ordres du » Bourgmestre, ils ont mission de l'aider à assurer l'exécution des règlements » communaux de police. De ce point de vue, ils rentrent donc dans la catégorie » des agents de la police locale.

» Que si on leur contestait ce caractère, quelle qualité leur donnerait-on » préférablement; à quel titre agiraient-ils quand ils assurent l'exécution des » ordonnances de police communale? Nous en concluons que le paragraphe final » de l'article 26 de la loi du 30 Décembre 1887 a englobé les gardes champètres » dans l'expression générique : agents de la police locale.

» Une chose indéniable, d'ailleurs, c'est que le Code rural a placé les gardes » champêtres sous l'autorité du Bourgmestre. Or, comment admettre que le » législateur aurait, de propos délibéré, voulu priver de toute sanction l'exercice » de cette autorité? Comment aurait-il pu vouloir s'en rapporter exclusivement » au Conseil communal du soin de punir un garde champètre en faute, alors que » la mission, la conduite, les actes, etc., de ce garde échappent absolument au » contrôle immédiat de cette assemblée? Supposons le cas d'un Bourgmestre en » conflit avec son conseil, impuissant, par conséquent, à obtenir la répression des » fautes commises par le garde champêtre; que devient, dans cette conjoncture, » l'autorité du Bourgmestre sur le garde champêtre? Elle ne peut évidemment » sortir de la lutte, que profondément amoindric.

» Il n'est donc pas admissible que le législateur ait voulu sciemment laisser le » Bourgnestre désarmé vis-à-vis du garde champètre. Il faut plus raisonnable-» ment admettre que la disposition du Code rural qui se borne à stipuler les » peines de la suspension et de la révocation n'est nullement limitative; elle est » simplement énonciative des deux peines principales, parce qu'il faut bien qu'une

⁽¹⁾ Nous passons à dessein sons silence le droit du Gouverneur qui n'est pas ici en discussion.

» loi se retranche dans des termes généraux, parce qu'elle ne peut utilement » descendre dans le détail des pénalités secondaires dont l'objectif habituel est la » répression de simples négligences, de peccadilles, mais il n'en est pas moins » vraisemblable qu'elle laisse le champ ouvert à l'application de peines moins » importantes que la suspension et la révocation. En un mot, l'énonciation des » deux peines principales, dans le Code rural, n'exclut évidemment pas l'idée de » punitions plus anodines. Il suffit que la loi ne les interdise pas impérativement, » pour être fondé à réputer licites des pénalités qui se rencontrent dans tous les » règlements de discipline.

Du reste, une circulaire ministérielle en date du 15 octobre 1886, n° 77 du
Mémorial administratif, recommande formellement de ne recourir à la suspension et à la révocation que dans les cas sérieux. Que faire, dès tors, chaque
fois qu'il se présentera des cas non sérieux? Et ce sont précisément les plus
nombreux! L'autorité en sera-t-elle réduite à assister, spectatrice impassible et
impuissante, aux négligences, même réitérées, de ses subordonnés, sous
prétexte qu'elles sont peu graves et que la loi ne prévoit pas explicitement telle
ou telle peine autre que la suspension et la révocation? Ou bien si, pour
sauvegarder son prestige, l'autorité juge qu'elle ne peut se dispenser de punir,
ne sera-t-elle pas amenée malgré elle à pousser la sévérité jusqu'à l'excès,
puisqu'elle n'aura à sa disposition que deux moyens de répression : la suspension et la révocation?

» On voit, par ce qui précède, qu'il ne serait guère soutenable que le législateur » eût conçu la pensée de laisser le Bourgmestre dépourvu de moyens coërcitifs » directs et immédiats à l'égard d'un agent soumis à son autorité : il y aurait là » une contradiction dont le côté absurde saute aux yeux.

» C'est pourquoi nous concluons à l'applicabilité du paragraphe final de l'art. 26 » de la loi du 30 Décembre 1887, aux gardes champètres, comme à tous les » autres agents de la police locale. Et subsidiairement, le Bourgmestre a, à » fortiori, le droit d'appliquer aux gardes champètres, la retenue simple du » traitement (sans suspension) pour une durée maximum de 15 jours.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance etc., etc. »

Tout en partageant l'opinion émise lors du dernier congrès, où l'on a exprimé le desiderata de voir l'autorité supérieure élucider la question de la discipline des gardes champêtres, notre correspondant conclut également que ces agents de l'autorité sont soumis aux mesures disciplinaires applicables aux autres agents de la police, seulement il restreint cette application à la retenue sur le traitement, sans suspension.

En admettant l'exactitude de cette thèse, elle ne modifie en rien la situation, car cette peine est hors de proportion avec les négligences ou fautes légères commiscs par les auxiliaires de la police locale et pour lesquelles on leur applique à titre de punition, des services extraordinaires, quand on ne se borne pas à leur infliger officiellement un avertissement ou une réprimande.

La retenue sur les traitements est, en tout état de chose, une mesure excessive et regrettable, car elle frappe, non seulement le fonctionnaire même, mais la famille de celui-ci, en la privant d'une fraction de traitement généralement insuffisant pour les besoins de la vie matérielle. Aussi cette mesure n'est-elle appliquée qu'à l'occasion de fautes ou négligences présentant un réel caractère de gravité.

Or, dès l'instant que le garde champêtre commet une faute assez grave pour motiver une retenue sur le traitement, rien ne s'oppose à ce qu'on lui applique les mesures disciplinaires prévues au Code rural, et l'autorité compétente fera bonne justice en infligeant au garde une suspension de quelques jours sans privation de traitement. Cette mesure produira un effet moral tout aussi efficace et n'atteindra pas la famille dont il convient de sauvegarder les intérêts fort respectables.

Le garde champêtre frappé de quelques jours de suspension sans privation de traitement saura que, s'il récidive, une punition plus grave lui sera infligée et qu'il s'expose à une révocation.

On conciliera ainsi l'intérêt de la discipline avec celui de la famille de l'agent.

Ici se présente naturellement la question de savoir si l'administration communale peut, à raison de fautes administratives commises par le garde champêtre, effectuer des retenues sur son traitement? Quoiqu'en dise notre correspondant, nous ne le pensons pas.

En effet, le garde champêtre est nommé par le Gouverneur, le Conseil provincial fixe le minimum de son traitement; le garde a comme mission *principale* la sauvegarde de l'intérêt rural.

Les fonctions de police administrative locale ne lui sont dévolues qu'à raison de celles de garde champêtre et il ne les exerce que lorsque l'intérêt rural est sauvegardé et que ses fonctions de garde champêtre lui laissent des loisirs suffisants. Telle est, pensons-nous, l'interprétation qu'il faut donner au Code rural. Le garde champêtre ne perçoit ni traitement, ni indemnité du chef de son immixtion dans la police communale; il ne reçoit comme rémunération que le traitement alloué pour les fonctions de garde champêtre. Dès lors, il est rationnel que ce traitement ne puisse être diminué, même incidemment, sans l'intervention du Gouverneur. Les minimums des traitements fixés par les Conseils provinciaux ne sont pas assez élevés : ils varient de 300 à 700 francs!

Cette énumération justifie complètement notre avis et nous avons la conviction la plus absolue que tout le monde sera d'accord qu'il est impossible d'obtenir un service convenable, et des agents assez dévoués pour consacrer au service de la police administrative les loisirs laissés par leur service rural!

Il doit en être pour les attributions administratives des gardes champêtres, comme pour les fonctions judiciaires des commissaires de police.

Ces derniers n'ont des attributions judiciaires qu'à raison de leurs fonctions administratives, ils sont placés sous la discipline des procureurs généraux pour toutes les fautes commises dans leurs devoirs judiciaires, les peines à leur infliger sont prévues par le Code d'instruction criminelle, qui limite et circonscrit les mesures disciplinaires applicables; pour leurs fonctions administratives, ils sont sous la discipline du Bourgmestre qui peut leur infliger les peines prévues dans les règlements organiques locaux et dans la loi communale.

Il semble rationnel d'admettre qu'il doive en être ainsi pour les gardes champêtres qui sont officiers de police judiciaire pour ce qui concerne leurs fonctions rurales et placés de ce chef sous la discipline des Procureurs du Roi, et, en vertu du Code rural, sous celle des Bourgmestres et des Gouverneurs.

Le Code d'instruction criminelle et le Code rural ont également déterminé les mesures disciplinaires à appliquer en cas de négligences ou de fautes commises dans leurs fonctions rurales. Ces dispositions circonscrivent les pouvoirs disciplinaires.

Pour que le système préconisé par notre correspondant et par

l'administration communale, dont nous citons plus haut l'avis, soit applicable, pour que les administrations communales puissent légalement effectuer des retenues sur les traitements des gardes champêtres pour les punir des fautes commises dans l'accomplissement de leurs devoirs de police administrative, il faudrait, pensons-nous, que ces agents reçoivent une rémunération spéciale de ce chef.

Or, il n'en est pas ainsi, leurs traitements sont payés comme rémunération de leurs fonctions rurales.

Dans toutes les localités importantes du pays, les gardes champêtres ont des traitements beaucoup plus élevés que le minimum fixé par les Conseils provinciaux. Si les administrations locales, lors de la nomination de ces agents, déterminaient une allocation à raison des fonctions de garde champêtre et fixaient une somme comme rémunération de l'immixion dans la police administrative locale, elles auraient incontestablement le droit, en cas de négligences commises dans ces dernières attributions, d'effectuer, à titre de mesure disciplinaire, telles retenues qu'elles jugeront convenables, sur l'indemnité annuelle allouée pour les services de la police communale. En adoptant ce système, qui nous paraît juste et équitable, on renforcerait l'autorité des Conseils communaux et le pouvoir disciplinaire des Bourgmestres tout en ne modifiant en rien la situation pécuniaire des agents.

Du texte et de l'esprit du Code rural il ressort clairement que les gardes champêtres, pour les fautes et négligences commises dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être punis que des peines disciplinaires prévues par le Code et dans les formes qu'il détermine; en ce qui concerne l'exécution des lois et règlements de police, à laquelle ils concourent sous l'autorité du Bourgmestre, le Code ne prévoit aucune mesure disciplinaire et le Bourgmestre ni l'administration communale ne peuvent infliger de peines qui seraient contraires aux dispositions du Code ou de nature à entraver le service de la police rurale.

C'est ainsi qu'on ne pourrait, selon nous, infliger aux gardes champêtres des services spéciaux ou corvées qui les distrairaient de la surveillance rurale : il ne reste donc, comme mesures disciplinaires à infliger pour les fautes commises dans l'accomplissement de leurs devoirs de police administrative que l'avertissement, la réprimande à prononcer, ou à provoquer leur suspension ou révocation conformément aux prescriptions de la loi.

Nous sommes d'accord avec notre correspondant que l'avertissement et la réprimande sont des mesures insuffisantes et que la suspension et la révocation sont des peines trop sévères, mais la loi n'en prévoit pas d'autres. Les règlements provinciaux mêmes, qui prescrivent aux Bourgmestres d'exercer une surveillance active, tant sur les brigadiers que sur les gardes champêtres, se bornent à prescrire l'examen mensuel du livret des gardes champêtres et la transmission trimestrielle au Gouverneur d'un rapport sur le service et la conduite de chacun de ces agents.

Notre doctrine est d'accord avec celle de tous les commentateurs du Code rural, aucun d'eux n'a commenté la question de discipline, tous se bornent à rappeler les mesures prévues par le Code rural.

Nous disons plus haut à propos des traitements des gardes champêtres, qu'ils sont insuffisants et qu'il ne semble pas possible d'obtenir d'agents insuffisamment rémunérés un service conve-

nable, répondant aux besoins réels de l'agriculture.

L'expérience acquise depuis la mise en vigueur du nouveau Code démontre l'exactitude de cette doctrine et provoque des plaintes générales sur l'insuffisance de ce service.

Nous sommes d'autant plus fondés à émettre cet avis que la situation actuelle a déjà provoqué l'intervention de nos législateurs. En effet, à l'occasion de la discussion des budgets, l'honorable M. Thibaut a, dans la séance du 30 mars dernier, attiré l'attention du gouvernement sur différentes lacunes du service rural.

Voici l'appréciation de cet honorable représentant :

M. Thibaut. — Je viens entretenir la Chambre d'un sujet bien humble, bien modeste, qui ne dépasse pas le domaine de la police rurale.

Un cantonnier communal peut-il, sous l'empire de la loi du 7 octobre 1886, être nommé garde champêtre auxiliaire?

Cette question est résolue négativement par une circulaire du ministre de l'intérieur du 9 octobre 1887.

Je voudrais essayer de faire prévaloir une autre opinion et, si je n'y parviens pas montrer qu'une modification à la loi est nécessaire. Il est incontestable, Messieurs, que, jusqu'en 1886, les communes n'éprouvaient aucune difficulté à faire nommer leurs cantonniers gardes champêtres adjoints ou surnuméraires.

Le Code a-t-il innové sous ce rapport? Pour le prétendre, on argumente des articles 64 et 65.

Ces articles, dit-on, décident que la nomination des gardes champêtres auxiliaires doit être limitée aux gardes particuliers, aux gardes champêtres des communes limitrophes et aux gardes forestiers, ces derniers par exception.

S'il en est ainsi, c'est assurément regrettable.

Je pense que, sans forcer le texte, on peut donner aux articles 64 et 65 une interprétation plus conforme aux intérêts des communes.

Le législateur a établi deux règles nouvelles. D'abord, il a confié au Conseil provincial le soin de déterminer le minimum du traitement des gardes champètres. Ensuite, il a décidé que les gardes champètres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune.

La première règle met obstacle, dans la plupart des petites communes, dont les ressources sont fort restreintes, à la nomination de plusieurs gardes champêtres. Cela est tellement clair que je n'y insiste pas.

La seconde règle rend difficile la découverte d'un homme qui consente à exercer l'emploi de garde champêtre auxiliaire.

Combien ce fonctionnaire est cependant utile dans les communes rurales, je le montrerai dans un instant.

Est-il vrai que le choix soit borné aux gardes particuliers et aux gardes des communes limitrophes? La loi ne le dit nulle part; elle ne prononce aucune exclusion; elle parle des gardes particuliers et des gardes des communes limitrophes. Pourquoi? Parce que, à défaut de dispositions expresses, un doute sérieux eût pu surgir. Ces agents, aurait-on pu dire, ne peuvent être nommés gardes auxiliaires des communes, parce qu'ils sont payés par les tiers et, en cas de conflit d'intérêts, exposés à manquer d'impartialité!

Mais, si on les admet, malgré cela, comme gardes auxiliaires en vertu d'une disposition expresse, à plus forte raison doit être admis le cantonnier qui, lui, reçoit un traitement de la commune comme le garde champêtre.

Pourquoi même le fils du garde-champêtre ne pourrait-il être nommé garde auxiliaire du vivant de son père?

L'honorable ministre de l'intérieur, dans une dépêche qu'il adressait à M. le Gouverneur de la province de Namur, le 42 juillet 1888, semble regretter la

portée restrictive que comportent, d'aplès lui, les articles 64 et 65 du Code rural. Il indique même un moyen d'éluder la loi; mais ce moyen n'est en définitive, qu'une fraude légale et il offre d'ailleurs de graves inconvénients au point de vue du service.

J'en conclus cependant que l'honorable ministre approuve les communes qui cherchent à établir chez elles une bonne police rurale. Or, pour cela, il importe de faciliter la nomination des auxiliaires aux gardes champètres.

On n'apprécie pas assez, Messieurs, l'importance et la multiplicité des attributions d'un garde champêtre. On s'imagine qu'il est chargé uniquement de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

C'est déjà beaucoup quand le territoire de la commune est étendu; mais il concourt aussi à l'exécution des lois et des règlements de police; sur lui repose, en grande partie, dans les communes rurales, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. Il doit, en outre, rechercher et constater les délits et contraventions en matière de voirie vicinale, les délits de chasse et de pêche et même les délits forestiers; il doit surveiller les mendiants, les vagabonds, les étrangers suspects et parfois les arrêter, faire des tournées de nuit, etc. Ses devoirs sont tellement nombreux qu'il est réellement impossible de les énumérer tous.

Comment voudrait-on qu'il suffise seul à une tâche aussi accablante?

M. Scoumanne. — Il y aurait moyen d'en nommer plusieurs dans les communes pauvres en supprimant l'obligation du minimum de traitement.

On permettrait ainsi aux communes de nommer un plus grand nombre de gardes champêtres auxiliaires grâce à l'intervention financière des particuliers, des cultivateurs et des chasseurs notamment.

- M. Thibaut. Le minimum diffère de province à province.
- M. Scoumanne. Dans le Hainaut, il est de 700 francs.
- M. Thibaut. Il n'est pas partout aussi élevé. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que le moyen indiqué par l'honorable membre puisse amener le résultat désiré, les gardes champètres peu payés ne feront pas la besogne; mieux vaut encore n'en avoir qu'un, qui soit bien payé. (Interruptions).
- M. Scoumanne. Les particuliers interviendraient si les communes pouvaient supprimer le minimum : c'est ce que tous les cultivateurs réclament dans nos campagnes et ils seraient heureux de voir les communes augmenter le nombre des gardes auxiliaires.
- M. Thibaut. Dans tous les cas, l'honorable membre est d'accord avec moi pour reconnaître qu'un seul garde champêtre est insuffisant.
 - M. Scoumanne. Parfaitement!
- M. Thibaut. Il est donc utile de favoriser la nomination de gardes auxiliaires.

Le cantonnier est choisi par la commune et payé par elle; il est placé sous les ordres du collège échevinal; son service l'oblige à passer ses journées sur la voie publique, d'ordinaire au milieu des propriétés rurales : vous voyez avec quelle

facilité il peut exercer une surveillance de tous les jours et de tous les instants, combien de délits et de contraventions seront prévenus par la crainte qu'inspirera son caractère d'officier de police. En matière de voirie, qui serait plus apte que lui à constater un délit ou une contravention?

Employé de la commune, auxiliaire du garde champêtre, il l'accompagnera dans ses tournées de nuit quand cela sera nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; il lui prêtera main forte si, comme cela arrive parfois, les délinquants agissent en bande, et lorsque le garde champêtre sera empêché, — car il peut devenir malade ou être absent pour service, — le garde auxiliaire le remplacera.

Je parle surtout, Messieurs, dans l'intérêt des petites communes : celles-ci sont presque toujours éloignées de 2, 3 ou 4 lieues de tout poste de gendarmerie.

Or, ces petites communes sont nombreuses dans plusieurs de nos arrondissements

Ainsi. l'arrondissement de Dinant en compte 125 sur 139, dont la population n'atteint pas 1,000 àmes. L'arrondissement de Philippeville en compte 68 sur 106. Sans doute, toutes ces communes n'ont pas de cantonniers; mais, là où il en existe, il est désirable qu'ils soient, en même temps, gardes champètres auxiliaires.

Je crois que le Code rural n'y fait pas obstacle, et, si l'honorable ministre persiste dans l'opinion contraire, je le prierai de présenter un projet de loi pour modifier dans ce sens l'article 64 de la loi du 7 octobre 1886.

M. Devolder, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

L'honorable M. Thibaut nous a entretenus d'un objet dont il n'a pas voulu exagérer l'importance, mais qui mérite cependant de fixer l'attention de la Chambre.

Il s'agit, en effet, de l'organisation de la police rurale. Tout le monde sera d'accord pour reconnaître que cette organisation est défectueuse et qu'elle est loin de répondre à tous les besoins. Toutes les mesures qui pourront être proposées en vue de la fortifier et de créer une police à même de rendre les services qu'on devrait pouvoir en attendre seraient assurément accueillies avec sympathie par la Chambre.

L'honorable M. Thibaut a demandé au gouvernement de revenir sur la jurisprudence énoncée dans une circulaire du département de l'intérieur et aux termes de laquelle il y a incompatibilité entre les fonctions de cantonnier et celles de garde champètre. Je ne sais, Messieurs, s'il y aurait un très grand avantage à permettre aux administrations communales de prendre comme agents de police des hommes déjà employés à d'autres fonctions.

Le cumul des fonctions d'agent de police avec d'antres fonctions a pour conséquence d'enlever à la commune l'autorité complète, absolue, qu'elle doit avoir sur ses agents.

Il y anrait à cela un autre inconvénient, non moindre : celui d'exposer les communes à voir les agents de police subir, en quelque sorte, certaines in-

fluences étrangères qui parfois s'opposent à ce qu'ils remplissent toujours leur mission avec une entière indépendance.

L'honorable ministre de l'intérieur reconnaît que l'organisation est loin de répondre à tous les besoins et qu'il est désirable de proposer des mesures en vue de fortifier et de créer une police qui rende les services qu'on est en droit d'en attendre.

Sans vouloir entrer dans les considérations d'application examinées à cette occasion, nous croyons néanmoins devoir exprimer notre avis sur les causes principales des lacunes signalées.

Ainsi que nous l'avons déjà dit dans d'autres articles sur la police, le nouveau Code rural réalise un progrès; bien interprêté, exactement appliqué par des fonctionnaires *intelligents*, chargés de la police rurale, il doit donner toute satisfaction. Malheureusement, s'il en est ainsi pour les dispositions de police prèvues dans le Code, on a perdu de vue l'organisation du personnel chargé de leur application.

Il existe selon nous trois lacunes qu'il est indispensable de combler et qui sont : l'insuffisance des traitements attachés aux fonctions de gardes champêtres; 2° les défectuosités du recrutement et 3° la dépendance des gardes champêtres vis à vis des autorités locales.

Il y a en Belgique environ 3000 gardes champêtres, jouissant d'un traitement annuel de 300 à 1000 francs maximum, et encore ce dernier chiffre n'est-il accordé qu'aux quelques agents des centres importants. En général, on est fondé à affirmer que la moyenne du traitement annuel des gardes champêtres n'est que de 500 francs.

L'énumération de ce chiffre démontre complètement son insuffisance et prouve, sans qu'il soit besoin de faire de commentaires, que ces agents doivent se créer d'autres ressources pour faire face aux besoins de la vie matérielle. On est forcément amené à conclure qu'ils ont d'autres occupations incompatibles avec les exigences de leur service, ou, quand ils ne sont pas absolument intègres et incorruptibles, des complaisances coupables, beaucoup plus regrettables encore. Dans ces conditions, il est impossible d'avoir des agents actifs, dévoués et intelligents.

Quant au recrutement, avec les conditions matérielles faites aux agents de la police rurale, peut-on se montrer difficile, peut-on exiger des candidats les connaissances spéciales, l'éducation indispensable à tout agent de l'autorité et à tout officier de police judiciaire? Evidemment non, et les administrations communales sont forcément amenées à proposer la nomination de candidats n'ayant aucune des qualités requises. De là, sauf de trop rares exceptions, un personnel insuffisant et incapable, n'acceptant les fonctions de garde champêtre qu'avec l'idée préconçue que ces fonctions leur procureront l'occasion de se créer des ressources suffisantes à l'existence de leur famille.

Quant à la dépendance vis à vis des administrations communales, elle doit exister pour tout ce qui concerne la discipline. Nous dirons même que sous ce rapport elle n'est pas suffisante, car une surveillance efficace ne peut être exercée que par l'autorité locale, et le Bourgmestre doit pouvoir sanctionner cette surveillance par l'application de mesures disciplinaires sans qu'il ait à avoir recours à l'autorité supérieure, comme sous le régime actuel. Quand nous critiquons la dépendance des gardes champêtres vis à vis des administrations communales, nous faisons allusion à la dépendance dans laquelle ils se trouvent pour l'accomplissement de leurs devoirs de police rurale.

Pour obtenir une surveillance rurale efficace, il conviendrait d'augmenter leur liberté d'action, de les laisser complètement à leur sérvice qu'ils organiseront comme ils voudront, mais d'augmenter aussi leur responsabilité et de les soumettre à une discipline plus sévère.

Actuellement, et malgré les dispositions du Code rural, on voit fréquemment, même pendant la saison des récoltes, des gardes champêtres distraits de leur service pour des surveillances exercées dans les marchés, les foires et les réjouissances publiques; il y en a encore qui sont utilisés pendant une grande partie de la

journée dans les bureaux des administrations communales comme commissionnaires.

On nous assure qu'il y en a même qui n'ent d'autre occupation que d'être commis de bureau.

Dans bien des petites communes, et quoi qu'on en dise, les gardes champêtres sont employés à toute autre chose qu'à faire de la police rurale : utilisés par les membres de l'administration locale dont ils ne peuvent refuser d'accomplir les ordres, la surveillance est nulle et l'institution ne produit pas son effet!

Pour arriver à créer une police rurale suffisante et réellement utile, il faudrait, selon nous, d'abord et avant toute autre amélioration:

- 1º Que l'autorité supérieure intervienne pour faire accorder à ces agents un traitement suffisamment rémunérateur pour les placer à l'abri de la corruption, inévitable aujourd'hui;
- 2º Exiger des candidats, qui dans les conditions susdites ne feraient pas défaut, des aptitudes spéciales et une instruction suffisante pour les mettre à même de comprendre leurs droits et leurs devoirs. Les soumettre à un examen théorique et pratique qui donne la preuve qu'ils sont à même de remplir leurs fonctions:
- 3º Les rendre complètement indépendants des administrations locales pour leur service rural, en augmentant leur responsabilité et leur discipline et se montrer impitoyable pour ceux d'entre ces agents qui ne rempliraient pas consciencieusement leurs devoirs ruraux.

Nous n'avons pas à rechercher quels sont les moyens à appliquer pour arriver à ce résultat, l'autorité supérieure saura certainement concilier tous les intérêts par l'adoption d'un régime plus rationel et plus pratique; nous n'émettons ces idées qu'à titre de simple théorie, nous croyant fondé à affirmer que pour être bien servi, la première condition c'est de bien payer, et que cette condition acquise, on a le droit de se montrer exigeant pour les services à rendre et sévère pour les fautes commises.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. - ETRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la Revue Belge.
BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Une tentative d'assassinat et ses conséquences. — Un acte de bonne administration. — Correspondances administratives. Abréviations. — Institutions de bienfaisance. Couleur des affiches. — Récompenses honorifiques accordées par la Société Royale protectrice des animaux. — Partie officielle.

Une tentative d'assassinat et ses conséquences.

M. Masset, commissaire de police de la commune de Marchienneau-Pont, a été, le 11 juillet dernier, l'objet d'une tentative d'assassinat, à laquelle il n'a échappé que grâce à l'intelligence de son jeune fils qui l'accompagnait et à son énergie personnelle.

Revenant dans la soirée, en compagnie de trois de ses enfants, au moment où il traversait une des rues peu fréquentée et mal éclairée de la commune, son fils remarqua un individu dissimulé dans l'ombre, qui étendait le bras dans sa direction; l'enfant cria à son père de faire attention. Au même moment un coup de feu éclata et une balle de revolver atteignit M. Masset au bras droit. Son agresseur tenait encore, en ce moment, son revolver au poing et visait sa victime en pleine poitrine.

M. Masset porta de la main gauche un violent coup de bâton à son agresseur sur lequel il s'élança et qu'il parvint à terrasser et à maintenir avec le concours de son jeune fils, âgé d'une douzaine d'années, qui a, dans ces circonstances, fait preuve d'un courage héroïque.

Grâce au concours de personnes accourues au bruit, l'assassin put être désarmé, arrêté et remis entre les mains de l'autorité judiciaire. Le revolver contenait encore cinq cartouches, ce n'est donc que grâce à son courage que M. Masset doit d'avoir sauvé sa vie.

Cette tentative d'assassinat d'un magistrat, commise par le sieur Cambier, de Marchienne-au-Pont, est due à la haine vouée à M. Masset par suite d'une condamnation infligée le 12 avril dernier pour falsification de lait.

Cambier vendait du lait additionné de 45 % d'eau et fut, de ce chef, condamné à une amende de cent francs. Depuis cette époque il avait voué une haine implacable au commissaire, haine poussée au point d'être décidé à un assassinat.

Voilà un nouvel et triste exemple des dangers auxquels sont exposés les commissaires et officiers de police en accomplissant leur devoir, voilà un nouvel argument qui prouve combien il est indispensable d'assurer l'avenir de ces fonctionnaires et celui de leurs familles. En effet, que serait devenue la famille de l'honorable commissaire de police si le crime eut été accompli? Que seraient devenus sa femme et ses quatre petits enfants s'il eut succombé? Placé dans une commune rurale, ne jouissant que d'un modeste traitement, qui ne lui permet certainement pas d'assurer l'avenir des siens, sans droit à une pension ni pour lui, ni pour sa famille, nous aurions certainement eu un nouvel exemple de voir la famille d'un fonctionnaire, mort dans et pour l'accomplissement de son devoir, abandonnée à ses propres ressources et devoir faire appel à la bienfaisance publique pour assurer l'avenir et le pain des pauvres orphelins!

On nous dira peut-être que ces tentatives de crimes sont fort rares, que c'est la première fois que le fait se produit en Belgique? C'est possible, mais il suffit qu'il se soit produit une fois et qu'il puisse se reproduire encore pour que nous ayons le droit d'invoquer cette circonstance malheureuse, à l'appui des nombreux arguments que nous ayons fait valoir pour justifier la création d'une caisse de pension en faveur des fonctionnaires de la police.

Le gouvernement a, jusqu'à ce jour, décliné son intervention sous prétexte que les commissaires et commissaires-adjoints sont des fonctionnaires communaux, que c'est aux administrations locales qu'il incombe d'assurer l'avenir de ses fonctionnaires; les administrations communales, ou tout au moins la grande majorité d'entre elles, ne font rien, sous prétexte d'insuffisance de ressources ou parce qu'elles n'envisagent pas suffisamment la triste position faite à ces utiles auxiliaires du maintien de l'ordre : cette appréciation est-elle exacte? Le refus d'intervention du Gouvernement est-il fondé? Evidemment non et le crime que nous venons de relater en est une preuve flagrante.

Le commissaire de police de Marchienne-au-Pont s'est attiré la haine d'un repris de justice, non à raison de ses fonctions administratives ou communales, mais pour avoir posé un acte de police judiciaire, pour avoir dénoncé un délit de droit commun. C'est donc à cause de ses fonctions d'officier de police auxiliaire du Procureur du Roi, en qualité d'agent du pouvoir judiciaire qu'il a failli être victime d'un assassinat.

Ces fonctions sont toujours répressives : il ne peut y avoir aucun doute sur ce point; le commissaire, l'officier de police judiciaire doit signaler à l'autorité les auteurs de tous les crimes et délits qui viennent à sa connaissance, il doit en rechercher la preuve et est, presque toujours, la cause directe et immédiate de la répression. Il en est surtout ainsi pour l'agent ou le fonctionnaire qui exerce ses fonctions dans les communes rurales. C'est donc précisément à cause de ses fonctions judiciaires, par suite des services rendus à l'Etat, qu'il s'attire la haine et est exposé aux vengeances des criminels et des repris de justice.

A ce titre seul, il a le droit incontestable de voir le gouvernement intervenir pour lui assurer une retraite le jour où les fatigues du service l'auront rendu impropre à continuer ses fonctions et pour empêcher que sa famille ne soit, du jour au lendemain, plongée dans la misère s'il devient victime de la vengeance d'un malfaiteur quelconque.

Les fonctions communales ou administratives, tout en étant laborieuses, n'exposeront jamais le commissaire de police à la haine ni à la vengeance : elles sont essentiellement préventives; pour leur accomplissement il n'agit que par la persuasion et, s'il n'était exposé que de ce chef à la haine et à la vengeance, on pourrait affirmer, sans crainte de se tromper, que tous les fonctionnaires et agents de la police termineraient paisiblement leur carrière.

Mais c'est le contraire qui se produit : c'est à raison des services rendus à l'Etat que les fonctionnaires sont quotidiennement exposés; c'est précisément cette circonstance qui nous permet d'affirmer, que le Gouvernement a le devoir impérieux d'intervenir, soit en créant une caisse de pensions, soit en exigeant des administrations communales, lors de la nomination de ces fonctionnaires, une garantie suffisante pour les mettre à l'abri de ces prévisions malheureuses.

Un acte de bonne administration.

On se rappelle que les agents et fonctionnaires de police des communes rurales de la province de Liège ont fondé le ler août 1887, une Fédération comprenant toutes les associations cantonales et tous les fonctionnaires de police communale, commissaires, adjoints aux commissaires, agents et gardes champêtres. Parmi les buts que cette association poursuit, est celui de travailler sans cesse et avec toute l'activité possible à obtenir de la Législation la création d'une caisse centrale de prévoyance pour tous les fonctionnaires de la police belge. On sait que la section liégeoise travaille ferme dans ce but, mais en attendant qu'il soit réalisé et que la Chambre veuille bien s'occuper de la retraite de cette catégorie de fonctionnaires, l'association provinciale de Liège a adressé le 1^{er} juillet 1888 une requête au Conseil provincial, demandant la création d'une caisse de pensions. Elle joignait à sa demande un projet de règlement élaboré en assemblée générale et stipulant une intervention pécuniaire de la province, des communes et des participants. Ce projet fut à peu près calqué sur la loi de 1861 créant la caisse de prévoyance des secrétaires

communaux et sur le projet soumis au gouvernement par la Fédération générale. Lorsque cette requête parvint en 1888 à la session du Conseil provincial, elle fut défendue très-chaleureusement et le Conseil chargea la députation permanente de lui présenter un rapport sur la pétition et un projet de règlement pour la session de 1889.

Le 3 juillet dernier, la Députation présenta un rapport favorable relatant ce qui existait dans les autres provinces et un projet de règlement non moins favorable que le rapport. Le Conseil renvoya ces documents à une commission spéciale composée principalement de bourgmestres de communes rurales et de conseillers s'occupant tout particulièrement des finances provinciales. Monsieur Mottart, Georges, avocat, fut nommé rapporteur de cette commission et la discussion générale sur le projet de règlement fut porté à l'ordre du jour de la séance du 19 juillet. Il fut voté à l'unanimité des membres présents et le Conseil procéda immédiatement après ce vote à l'octroi d'une somme de 6000 francs à porter au budget de 1890, afin de payer son intervention provinciale de 2% des traitements de tous les participants.

Nos lecteurs trouveront ci-après le règlement de la caisse de pension voté par le Conseil provincial. Nous ferons connaître ultérieurement les réflexions que nous suggèrent les différents points qui y sont consignés. Pour le moment, nous nous bornerons à dire que la section liégeoise a prouvé une fois de plus qu'avec de l'entente, du travail, de la persévérance, on finit par obtenir satisfaction.

Quelque temps après avoir éprouvé un échec déplorable à la Chambre, obtenir un succès semblable dans un Conseil provincial n'est pas peu de chose et semble être de nature à relever le courage de tous. Notre cause est trop juste pour qu'elle ne triomphe pas. Cela démontre encore qu'avec plus de zèle, plus de dévouement apporté à l'œuvre générale par tous les confrères, on verrait disparaître bien des difficultés. Depuis deux ans les Liégeois ont tant frappé à toutes les portes que celles-ci se sont ouvertes aussi larges qu'on pouvait l'espérer.

Nous adressons de bien sincères et chaleureuses félicitations à nos confrères de la province de Liège et surtout à leur vaillant et dévoué secrétaire, M. Derbeaudringhien, membre du Conseil d'administration de la Fédération des officiers de police du royaume. Nous savons qu'il ne s'est épargné aucune peine, aucun travail, aucune démarche, et les fonctionnaires liégeois doivent à son activité, à ses nombreuses instances auprès des autorités, le succès qu'ils viennent d'obtenir.

Nous engageons toutes les provinces à suivre l'exemple qui vient d'être donné; notre Revue se met à leur entière disposition pour leur fournir tous les renseignements nécessaires pour la création de caisses provinciales de pension et l'affiliation des commissaires et agents de police aux caisses des gardes champêtres établies dans les Flandres, les provinces d'Anvers et de Brabant.

La création de caisses provinciales comprenant les fonctionnaires des différents grades n'entrave en rien la future création d'une caisse de pension centrale et gouvernementale puisque les caisses de pension fondées par les grandes villes n'ont été aucun obstacle à la création de caisses provinciales. Au contraire, ces caisses partielles hâteront la solution; le jour où il y aura neuf caisses provinciales de pension, le Gouvernement trouvera le moyen de lever toutes les difficultés qu'il invoque aujourd'hui pour rejeter la demande du personnel de la police. Il centralisera alors toutes ces caisses en une seule et pour obtenir cette centralisation, imitant en cela l'exemple donné par les provinces, il interviendra pécuniairement, soyons-en bien persuadés. Il a agi de cette façon avec les caisses provinciales des instituteurs et des secrétaires communaux qui étaient établies avant la mise en vigueur des lois actuelles sur les pensions.

La Fédération des commissaires et officiers de police du royaume n'abandonne absolument aucune de ses revendications auprès du Gouvernement, elle continuera ses réclamations et ses protestations jusqu'à ce qu'il lui soit rendu justice. Il en est de même de la section liégeoise qui se trouve aujourd'hui aussi favorisée que possible. Le moyen employé par elle est excellent pour arriver par étapes successives au grand but, il faut donc l'employer puisque l'on ne peut emporter la victoire en une fois. Que les fonctionnaires et agents du Hainaut, de Namur, du Limbourg et du Luxembourg profitent de ce que des projets sont à l'étude dans leurs provinces pour obtenir un règlement semblable à celui de la province de Liège; que ceux des Flandres, d'Anvers, de Brabant, qui ne jouissent pas de caisse de pension demandent leur affiliation à celles existantes. Il suffit d'un peu de travail, d'entente et de dévouement, nous ne pourrions trop le répéter.

La Rédaction de la Revue ne peut terminer cet article sans adresser ses sincères remerciements à MM. les membres du Conseil provincial de Liège et particulièrement à tous les membres de la Commission spéciale nommée pour l'élaboration de ce règlement. Monsieur le Gouverneur, MM. les députés permanents Baar et Gathoye, MM. les conseillers provinciaux Mottard, Grégoire, Mestreit, tous, en un mot, ont travaillé à une œuvre de justice et ont puissamment contribué à consolider le service de la police, en assurant l'avenir des vieux fonctionnaires et éventuellement celui de leurs veuves et des orphelins.

Au nom du personnel de la police belge nous leur adressons l'expression sincère de notre profonde gratitude.

Puisse l'exemple que nous sommes heureux de faire connaître à nos lecteurs être promptement suivi par les autres provinces de manière à faire disparaître un véritable deni de justice qui n'a que trop duré.

N. D. L. R.

Caisse de pensions et de secours

en faveur des gardes-champétres, des commissaires de police, des commissairesadjoints, des agents de police et de leurs veuves et orphelins.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÉGE,

Vu la requête, en date du 1er juillet 1888, par laquelle la Fédération des fonctionnaires de police de la province sollicite la création, en leur faveur, d'une caisse de pensions; Vu les dépêches ministérielles du 25 juin 1887 et du 23 mars 1888, l'article 58 du code rural et l'article 85 de la loi provinciale du 30 avril 1836,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué, à partir du 1er janvier 1890, une caisse provinciale de prévoyance, destinée à assurer des pensions et des secours aux gardes-champètres, aux commissaires, aux commissaires-adjoints et aux agents de police, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants mineurs, dans les communes où il n'existe pas de caisse de retraite.

La participation à cette caisse est obligatoire pour tous les gardes-champêtres de la province. Elle est facultative pour les fonctionnaires et agents de la police mentionnés au § 1^{er}.

Pour être affiliés à la caisse provinciale, ceux-ci doivent prendre l'engagement de verser, chaque année, outre la retenue prescrite au n° 1 de l'article 4, une somme égale à la part d'intervention communale, déterminée au n° 2 du dit article.

Art. 2. - La Députation permanente a la direction de la caisse.

Le Greffier provincial remplit les fonctions de secrétaire; les archives sont confiées à sa garde. Le caissier de la province remplit celles de trésorier.

Art. 3. — Les pensions et secours sont accordés par la Députation permanente, le Conseil communal préalablement entendu.

Art. 4. - Les ressources ordinaires de la caisse consistent en :

1º une retenue annuelle de 3 % à opérer sur les traitements des participants à titre obligatoire;

2º un subside des communes, égal à cette retenue, à porter annuellement à leurs budgets;

3° un versement, par les affiliés à titre facultatif, conformément aux prescriptions du n° 3 de l'article 1er;

4º le montant du premier mois de traitement dont le participant, nouvellement nommé, jouira au moment de son affiliation à la caisse;

5º la retenue des deux premiers mois de toute augmentation;

6º un subside annuel de la province à concurrence de 2 º/o de la somme totale des traitements des participants à la caisse.

Lorsqu'un traitement est inférieur à 250 francs, la retenue annuelle est calculée à raison d'un minimum fixé à cette somme. Il en est de même des subsides des communes et de la province.

Art. 5. — Les retenues à opérer sur les traitements d'un garde champêtre exerçant simultanément ses fonctions dans plusieurs communes, sont réglées séparément pour chacun de ses emplois et les années de service qu'il compte dans une commune ne peuvent être confondues ni cumulées avec celles qu'il a accomplies dans une autre.

Art. 6. — Les retenues opérées restent acquises à la caisse.

En cas de suppression d'un emploi, elles sont restituées au titulaire qui en fait la demande.

Art. 7. — Si les ressources de la caisse sont reconnues insuffisantes, ou s'il est constaté qu'elles excèdent le capital indispensable pour mettre les participants à l'abri de toute perte, les retenues annuelles peuvent être augmentées ou le taux de la pension augmenté par la Députation permanente, sous l'approbation du Roi; mais les subventions des communes et de la province restent invariablement fixées aux taux respectifs déterminés par la présente loi.

Dans aucun cas, les retenues sur les traitements du participant à titre obligatoire ne peuvent dépasser 5 p. c.

Art. 8. - Ont droit à la pension :

1º Les commissaires de police, les commissaires-adjoints, les agents et les gardes champêtres âgés de 60 ans révolus, comptant trente années de participation à la caisse.

2º Les mêmes fonctionnaires, quelque soit leur âge, ayant participé pendant dix ans au moins à la caisse, lorsque leur place est supprimée, on qu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

3º Les veuves des fonctionnaires décédés, après cinq années de participation à la caisse, lorsque leur mariage a duré au moins trois ans, ou lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage;

4º Les enfants mineurs, légitimes ou légitimes, orphelins de père et de mère, lorsque le fonctionnaire est décédé après cinq ans de participation à la caisse.

Les veuves et les orphelins du participant qui aura péri par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, auront droit à la pension, indépendamment de toute durée de la participation ou du mariage du défunt.

Art. 9. — Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, d'un soixantième de la moyenne du traitement qui a été assujetti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années. Tout traitement inférieur à 250 francs est porté à cette somme dans la moyenne.

Dans la liquidation des pensions, les jours qui, en total, ne forment pas un mois, sont négligés; il en est de même des fractions de franc.

Art. 10. — Les pensions des veuves sont fixées d'après les bases suivantes: 1º Pour la veuve du participant décédé sans laisser d'enfant mineur, la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès, ou la moitié de la pension liquidée si le mari est mort pensionné;

2º Pour la veuve qui a un ou plusieurs enfants mineurs issus de son mariage

avec le participant, la même pension augmentée d'un sixième à raison de chaque enfant, tant qu'il n'a pas accompli sa dix-huitième année. Toutefois, la pension de la veuve ne peut, en aucun cas, être portée à un taux plus élevé que celle du mari.

La pension de la veuve qui se remarie est supprimée si elle n'a pas d'enfants de son mariage avec le participant, ou sì ses enfants sont âgés de plus de 18 ans; si la veuve a un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans, ceux-ci ont droit à la pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

- Art. 11. La pension des orphelins du participant se répartit entre eux sans distinction de lits et est fixée d'après les bases suivantes :
 - 1º Pour un orphelin seul, le tiers de la pension du père;
 - 2º Pour deux orphelins, la moitié;
 - 3º Pour trois orphelins, les trois quarts;
 - 4º Pour quatre orphelins et au delà, la totalité.
- Si le père n'était pas pensionné, la pension des orphelins sera liquidée d'après les bases établies à l'art. 9 et répartie dans la proportion ci-dessus indiquée.
- Art. 12. Lorsqu'un orphelin pensionné meurt ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième année, la pension des orphelins restants est révisée, conformément à l'article précédent.
- Art. 13. Lorsqu'un participant meurt laissant des orphelins issus d'un premier mariage et une veuve, la moitié de la pension de cette dernière leur est attribuée.

Après sa mort, la répartition se fait, s'il y a lieu, entre les orphelins des deux lits d'après l'art. 41.

- Art. 14. Aucune pension ne peut excéder les trois-quarts de la somme qui a servi de base à la liquidation.
 - Art. 15. N'ont aucun droit à la pension :
 - 1º La femme divorcée;
 - 2º Celle qui épouse un fonctionnaire pensionné;
- 3º Les enfants issus du mariage contracté par le père, après sa mise à la retraite.
- Art. 16. La démission ou la révocation d'un participant le prive de ses droits à la pension.

Toutefois, le participant démissionnaire, révoqué, celui dont le traitement aura été réduit ou dont l'emploi aura été supprimé, peut être autorisé à conserver les titres qu'il avait acquis, en souscrivant, dans les six mois, l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'il subissait en dernier lieu. En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée et les sommes antérieurement versées restent acquises à la caisse.

Dans aucun cas, cette pension ne pourra être supérieure à celle qui serait attribuée au participant à raison de trente années de service.

Art. 17. — La condamnation à une peine criminelle et l'interdiction des droits civils et politiques emporte la déchéance de la pension ou du droit à l'obtenir.

La pension sera accordée ou rétablie en cas de réhabilitation du condamné; elle pourra l'être en cas de grâce, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

Dans le cas prévu par le § 1er, la femme et les enfants mineurs du condamné auront droit à une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse, si le condamné était décédé. Cette pension cessera si le condamné en obtient une, ou le rétablissement de celle dont il jouissait avant sa condamnation.

- Art. 18. Des secours temporaires, dont la durée ne dépassera pas cinq ans, peuvent être accordés, par arrêté de la Députation, dans des cas graves et exceptionnels, à des participants, veuves ou orphelins non pensionnés, sans qu'ils puissent être supérieurs à la pension qui leur serait respectivement attribuée à raison de vingt années de service.
- Art. 19. Les participants en fonctions, affiliés à la caisse provinciale, dès le début de son organisation, sont admis à faire valoir, jusqu'à concurrence de quinze années, leurs services antérieurs accomplis dans la police, à la condition formelle d'en transmettre, à la Députation permanente, la déclaration écrite avant l'expiration du premier semestre et de s'obliger à subir, pour chaque année rétroactive, une retenue de six pour cent calculée sur le traitement dont ils jouissaient au moment de la déclaration ou sur un minimum de 250 francs s'il est inférieur à cette somme.

Le montant de ce qui sera dû de ce chef sera prélevé successivement, en ajoutant à chaque retenue ordinaire une seconde retenue ordinaire de 6 p. c., calculée pour services antérieurs, conformément au § 1^{nt}.

Il est libre aux participants de payer soit immédiatement, soit en cumulant plusieurs années, soit par année, le montant des retenues pour les quinze années de service antérieures.

Si, au moment où la pension doit prendre cours, les redevances des quinze années ne sont pas entièrement acquittées, elles peuvent l'être en une fois ou successivement, et les redevances acquittées entrent seules en ligne de compte pour déterminer le nombre des années de service et le taux de la pension.

Si les redevances encore dues ne sont acquittées que postérieurement à la première liquidation de la pension, une nouvelle liquidation n'aura lieu qu'après le paiement intégral de toutes les redevances.

- Art. 20. Le caissier de la province ouvrira un compte courant à la caisse de prévoyance, aux conditions admises pour le maniement des fonds provinciaux.
- Art. 21. Chaque année, le compte de la caisse est présenté au Conseil provincial, pour être vérifié et approuvé s'il y a lieu.

Ce compte est distinct de celui de la province.

Art. 22. — L'avoir de la caisse sera placé en rente sur l'Etat.

Art. 23. — L'état de situation annuelle sera inséré dans l'Exposé administratif de la province.

Art. 24. — La Députation prendra les dispositions complémentaires qu'exigent l'organisation et le service de la caisse.

Art. 25. — Le présent arrêté sera, après approbation par le Roi, inséré au Mémorial administratif, pour être porté à la connaissance des intéressés.

En séance à Liége, le 19 juillet 1889.

Correspondances administratives. - Abréviations.

Bruxelles, le 15 février 1889.

Monsieur le Gouverneur,

Mon intention a été appelée sur les inconvénients qui résultent de l'emploi des abréviations « 7^{bre}, 8^{bre}, 9^{bre} », pour désigner les mois de septembre, octobre et novembre, dans les extraits d'actes de l'état-civil, certificats, attestations de police, ou autres pièces à produire à l'étranger et notamment en Allemagne.

L'habitude d'écrire en abrégé les dates: jour, mois, année, est très répandue en Allemagne; dans les pièces plus ou moins officielles et dans le commerce, le 10 juillet, le 50 septembre 1888, par exemple, s'écrivent couramment 10/7 88, 50/9 88.

Par contre, la forme usitée en Belgique de remplacer septembre, octobre, novembre par 7^{bre}, 8^{bre}, 9^{bre}, est généralement inconnue du public ne pratiquant que l'Allemand, et ces abréviations sont considérées comme représentant : 7^{bre}, juillet, soit le 7^e mois, 8^{bre} et 9^{bre} respectivement août et septembre. Il en est résulté qu'à diverses reprises des fonctionnaires allemands ont soulevé des difficultés à ce sujet.

Afin d'éviter toute confusion à l'avenir, je vous prie de vouloir bien inviter, par la voie du Mémorial de votre province, les administrations communales à s'abstenir dorénavant d'employer les abréviations indiquées ci-dessus, dans les pièces officielles qu'elles délivrent.

Il est à remarquer, d'ailleurs, en ce qui concerne la teneur même des actes de l'état-civil, que ces actes ne peuvent être écrits par abréviation, et qu'aucune date ne peut y être mise en chiffres (art. 42 du Code civil). En recourant donc à des abréviations quelconques, et notamment à celles qui précèdent, les administrations communales délivrent des extraits dont la teneur n'est pas strictement conforme, caractère indispensable cependant aux documents de l'espèce.

Le Ministre de l'Intérieur

J. DE VOLDER.

Institutions de bienfaisance. — Couleur des affiches.

Circulaire à MM. les Gouverneurs.

Bruxelles, le 50 mars 1889.

Monsieur le Gouverneur,

A la suite de ma circulaire du 9 janvier dernier, insérée au Moniteur du 12 janvier suivant, relative à l'exemption des droits de timbre pour les affiches concernant les institutions de prévoyance mutuelle, on m'a demandé si ces affiches pouvaient, par application de la première partie du décret du 22-25 juillet 1791, être imprimées sur papier blanc ordinaire.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue affirmativement pour les comités et sous-comités de propagande des sociétés de secours mutuels; elle doit l'être négativement, pour les sociétés de secours mutuels reconnues.

Veuillez, M. le Gouverneur, porter ce qui précède à la connaissance des intéressés et y donner la publicité requise par la voie du Mémorial administratif.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, Léon De Bruyn.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES

accordées par la Société Royale protectrice des Animaux, le 30 juin 1889, aux Agents de police qui se sont distingués par leur zèle à prévenir, réprimer, faire cesser ou constater les mauvais traitements envers les animaux ou les contraventions aux mesures législatives, administratives ou de police concernant les animaux.

Rappel de médaille de termeil.

STAELENS (Ed.) inspecteur de police, à Saint-Gilles. -- Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

Médaille de vermeil.

LAGA, commissaire de police, à Frameries. — A fondé une société de petits protecteurs dans la commune, et pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

EVRARD, agent de police, à Saint-Gilles. — Zèle sontenu dans la répression des actes de mauvais traitements.

ROBSON, agent de police, à Saint-Gilles. - Même fait.

VAN CRUCHTEN (Jacques), inspecteur de police, à Saint-Gilles. - Même fait,

VAN MIEGHEM, agent de police, à Ixelles. — Nême fait.

Rappel de médaille d'argent.

JAMAIN (Henri-Joseph), agent de police, à Anderlecht. — Se montre très-sévère à l'égard de ceux qui mattraitent les animaux.

VANDERSCHAEGHE (Théophile), commissaire de police, à Wervicq. - Même fait.

VANHAREN (Léon), commissaire-adjoint de police, à Saint-Trond. - Même fait,

POTIEZ (Eugène), gendarme à Spa. - Même fait.

ROMBAUTS (Jean-Louis), commissaire de police adjoint, à Malines. — Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

Médaille d'argent,

VANSTEENBERGEN, officier de police, à Saint-Gilles. — Pour son activité dans la répression des contraventions.

GOVERS (Auhert-Gérard-Marie-François) officier de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Même fait.

ARDON (Léopold-Théophile), brigadier de police, à Saint-Josse-ten-Noode. - Même fait.

GALLER (François), commissaire de police, à Ans. - Même fait.

PIERRE (Jean-Michel) maréchal des logis honoraire de la gendarmerie, à Herstal. — Même fait.

SMEESTERS (Luc-Emile), brigadier de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux et avoir sauvé la vie à un chien qui se noyait dans la Senne.

Rappel de médaille de bronze.

VERBAET (C.), commissaire de police en chef, à Renaix. — Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

MEESEN (Henri), agent de police, à Tongres. - Même fait.

HALLEUX (Edmond), agent de police, à Liége. - Même fait.

Médaille de Bronze.

DECOUX, agent de police, à Saint-Gilles. - Zèle dans la répression des contraventions.

RAIKEM, agent de police, à Ixelles. - Mème fait.

DE SCHOEMAEKER, officier de police, à Etterbeek. - Même fait.

ROBKENS, officier de police, à Etterbeek. - Même fait.

VANDER NOERE (Charles), agent de police, à Anderlecht. - Même fait.

DEPAIRE, commissaire de police, à Wavre. - Même fait.

GESQUIÈRE (Emile), agent de police, à Wervicq (Fl. occ.). — Même fait.

MINIQUE (Emile), gendarme, à Florenville (Luxembourg). - Rême fait-

LEMAIRE (Englebert), brigadier de police, à Verviers. — Même fait.

BOLLE (Henri-Joseph), agent de police, à Spa (Liége). - Nême fait-

DINANT (Adolphe), gendarme, à Herstal (Liége). - Même fait.

DUBUISSON (Michel), agent de police, à Herstal. - Même fait.

MARÉCHAL (Eugène), agent de police, à Seraing. - Même fait.

ROYER (André), agent de police, a Liége. — Même fait.

ISSELÉE (Joseph-Camille), agent de police, à Blankenberghe. — Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

PONDANT (Emile), agent de police, à Liège. - Même fait.

DUBOIS (François), agent de police, à Liège. - Même fait.

VANDERLINDEN (Olivier), commissaire adjoint de police, à Verviers. - Même fait.

BOURGUIGNON (Alexis), brigadier de police, à Verviers. - Même fait.

Mention honorable.

VAN STYVENDAEL (Camille-Théophile), agent de police, à Saint-Josse-1en-Noode. - A sauvé un chien sur le point de se noyer.

MAERSCHAELK, commissaire de police, à Etterheck. — Est intervenu dans la constatation d'un combat de coqs.

CLERIN (Gustave), agent de police, à Verviers. - Zèle dans la répression des contraventions.

CAMP (Joseph), agent de police, à Verviers. - Même fait.

DEMOULIN (Félix), agent de police, à Scraing. - Même fait.

DE SAINT-HUBERT (Jean), agent de police, à Liége. - Même fait.

FRÉDÉRIC (Antoine), agent de police, à Liége. - Même fait.

PROUMEN (Philémon), agent de police, à Liège. - Même fait.

STROOBANTS (François), agent de police, à Liége. - Même fait.

CORMAN (Victor), brigadier de police, à Verviers. - Même fait.

DELIERNEUX (Mathieu), brigadier de police, à Verviers. - Même fait.

HUBERT (Jean), brigadier de police, à Verviers, - Même fait-

JANSSENS (Joseph-François), agent de police, à Malines. - Même fait.

RUTSAERT (Léopold), préposé des douanes, à Raevelt, près de Turnbout, ex-agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

VAN ASBROECK (Louis), brigadier de gendarmerie, à Assenede (Flandre orientale). — Même

Partie officielle.

Commissaires de police. — Traitements. — Par arrété royal du 15 juillet 1889, le traitement du commissaire de police de Frameries (Hainaut) est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 22 juin 1889.

Par arrêté royal du 8 août 1889, le traitement d'un commissaire de police de section d'Anvers est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette ville, en date du 28 décembre 1888.

Commissaires de police Nominations. — Par arrêté royal du 17 juillet 1889, M. Calus, J , est nommé commissaire de police de la ville de Lierre, arrondissement de Malines.

Par arrêté royal du 27 juillet 1889, M. Franssen, A, est nommé commissaire de police de la ville de Tirlemont, arrongissement de Louvain.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 50 juillet 1889 accepte la démission offerte par M. Schwartz, C., de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Blankenberghe, arrondissement de Bruges.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 16 juillet 1889, la médaille de 11º classe est décernée à M. Helin (Henri-Joseph), ancien agent inspecteur de police de 1ºº classe de la ville de Bruxelles, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 16 juillet 1889, la médaille de 5° classe est décernée à M. Nicolas (Jean), garde champêtre à Chassepierre (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 22 juillet 1889, la médaille de les classe est décernée à M. Denis (P.-J.), agent inspecteur de police pensionné de la ville de Bruxelles, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années,

Par arrêté royal du 1er août 1889, la croix de 1er classe est décernée à M. Buchet (Joseph), ancien commissaire de police adjoint de la ville de Louvain, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 1º août 1889, la médaille de 1º classe est décernée à M. Vrombaut (Ed.), agent inspecteur de police, à Anderlecht (Brabaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 8 août 1889, la croix de 2º classe est décernée à M. Liedts (J.), garde champêtre à Steene, en récompense des services qu'ils a rendus à l'occasion de maladies épidémiques.

Par arrêté royal du 9 août 1889, la croix civique de 2º classe est décernée à M. Bonheure (J.), agent de police à Bruges, en récompense des services qu'il a rendus à l'occasion de maladies épidémiques.

Par arrêté royal du 15 août 1889, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Bailleux (Jean-Pietre), commissaire de police à Arlon, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 15 août 1889, la médaille de 11e classe est décernée à M. De Bie (Joseph), agent de police de la ville de Malines, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 15 août 1889, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. De Paepe (Léonard), agent de police de la ville de Malines, en récompense des services rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 15 août 1889, la médaille de 1^{re} classe est décernée à N. Dierickx (Pierre), agent de police de la ville de Malines, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 19 août 1889, la médaille de 2º classe est décernée à M. Bontemps (François), garde champêtre à Neeryssche (Brahant), en récompense des services qu'it a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Officier du ministère public près le tribunal de police. Délégation. Approbation. — Un arrêté royal du 29 juillet 1889, approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Landen à M. l'échevin Soos (Balthazar), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton.

Un arrêté royal du 5 août 1889 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Glabbeek-Suerbempde à M. l'échevin Vanschoubroek (Pierre), pour remplir les fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de police de ce canton.

Un arrêté royal du 16 août 1889 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Beaumont à M. l'échevin Dutront (Victor), pour remplir les fonctions de ministère public près le tribunal de police de ce canton.

Gendarmerie. Nominations. — Par divers arrêtés royaux, en date du 9 août 1889, les nominations suivantes ont eu lieu dans la gendarmerie, savoir :

Capitaines commandants: les capitaines en premier Roy, C.-L.-B.-E., commandant la compagnie de la province d'Anvers; Jacob, F.-J., id., de Brabant; André, J.-B.. id. de Namur; Hédo, J.-P.-A., adjudant-major du corps; Soroge, D., commandant la compagnie de la province de Hainaut; Rion. F.-J., id. de la Flandre occidentale; Bayart. G.-J., id. de la Flandre orientale; Poodts, L.-A., id. de Limbourg; Devigne, J., id. de Luxembourg; Vandewalle, J.-E., id. de Liége.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. - ETRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM. Place du Parc. 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Chasse. Ouverture et fermeture en 1889-1890. — Chasse. Affût et lacets'à la bécasse. — Loi relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de hillets de banque ou autres valeurs fiduciaires. — Loi créant un fonds spécial au profit des communes et établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques. — Police et Gendarmerie. Récompenses pour actes de courage, de dévouement et d'humanité. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Correspondance. — Occasion.

Chasse. - Ouverture et fermeture en 1889-1890.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu l'article 1er de la loi du 18 février 1882, sur la chasse ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux et des commissions provinciales d'agriculture,

Arrête:

Art. 1^{cr}. — L'ouverture de la chasse est fixée en 1889, aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 24 août, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liége et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroi, de Liége, de Huy et de Namur;

Au 29 août, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liége et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois, la chasse à l'aide du lévrier n'est permise qu'à dater du 20 septembre et celle au faisan et au gros gibier (cerfs, daims, chevreuils), qu'à partir du 4^{er} octobre.

Art. 2. — Dans les lieux où la neige permet de suivre le gibier à la piste, la chasse en plaine est suspendue; elle reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

- Art 5. La chasse à la perdrix est fermée après le 50 novembre prochain; toute espèce de chasse cesse d'être permise après le 51 décembre 1889.
- Art. 4. Par dérogation à l'article précédent : les battues au gros gibier, ainsi que la chasse aux lapins dans les bois, sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1890; la chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets est permise toute l'année; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte dans toutes les provinces jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.
- Art. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu est permise : jusqu'au 15 avril dans les provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur, sauf le canton de Gedinne, et jusqu'au 50 avril dans les cantons d'Arendonck, Brecht, Moll, Turnhout et Zanthoven de la provice d'Anvers, dans ceux de Beeringen, Bilsen, Brée, Hasselt, Mechelen et Peer de la province de Limbourg, dans la partie de la province de Liège située sur la rive droite de la Meuse, dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne.
- Art. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les Mémoriaux administratifs.

Chasse. — Affût et lacets à la bécasse. — 1889.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, Vu les articles 1^{er}, 2 et 9 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse,

Arrête:

- Art. 1^{cr}. A dater du 1^{cr} octobre prochain jusqu'au 15 novembre suivant inclusivement, il pourra être fait usage de lacets, formés de deux crios de cheval au plus, ployés en deux, pour prendre la bécasse dans les bois d'une étendue de 10 hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liége, de Luxembourg et de Namur.
- Art. 2. Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de Beaumont, de Binche, de Chimay et de Thuin (Hainaut), dans la province de Luxembourg, ainsi que dans les parties des provinces de Namur et de Liége situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de dix hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

Art. 5. — MM, les gouverneurs des provinces précitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Ministre de l'agriculture, absent, Le Ministre des chemins de fer,

J. VANDENPEEREBOOM.

Loi relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salur.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

- Art. 1er. Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises, en Belgique ou à l'étranger, par les Etats, les provinces ou départements, les communes ou établissements publics, les sociétés compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des dits imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.
- Art. 2. Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs (26 fr. à 1,000 fr.) ou de l'une de ces peines seulement.
- Art. 5. Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, seront confisqués et détruits.
- Art. 4. Les dispositions du premier livre du Code pénal, y compris le chapitre VII, les paragraphes 2 et 3 de l'article 72, le paragraphe 2 de l'art. 76 et l'art. 85 sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du Moniteur.

Donné à Laeken, le 11 juin 1889. LÉOPOLD.

Loi créant un fonds spécial au profit des communes et établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.

(Moniteur du 22 août 1889, nº 234).

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

SUBSIDES AUX COMMUNES.

ARTICLE 1er. — Il est créé un fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes et qui sera réparti d'après le chissre de leur population.

ART. 2. - Sont attribués au fonds prédit :

1º Le produit du droit de licence créé par la présente loi;

2º Le produit des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes.

Tant que le produit de ces impôts n'atteindra pas un chiffre suffisant pour allouer aux communes une quote-part calculée à raison d'un franc par habitant, la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre, se prélève sur le produit des droits d'entrée.

ART. 5. — La quote-part revenant à chaque commune est liquidée semestriellement d'après le mode suivi pour la répartition du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.

TT

DROIT DE LICENCE SUR LES NOUVEAUX DÉBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES.

ART. 4. — Indépendamment des impôts actuellement en vigueur, toute personne qui, à partir du 17 juillet 1889, établit un débit en détail de boissons alcooliques est soumise au droit de licence ci-après indiqué; ce droit est payable annuellement et d'avance par le débitant, sur la déclaration par lui faite au hureau des contributions du ressort.

La licence ne peut être accordée à celui qui aurait subi une condamnation par application des articles 568 à 591 du Code pénal.

ART. 5 Le montant du droit de licence est fixé comme il suit	ART. 5	Le montant du dro	it de licence est	fixé comme il suit
--	--------	-------------------	-------------------	--------------------

Dans les communes de 60,000 habitants et plus			200 francs.
Dans les communes de 50,000 à 60,000 exclusivement			150 —
Dans les communes de 15,000 à 50,000 exclusivement			100 —
Dans les communes de 5,000 à 15,000 exclusivement			80 —
Dans les communes de moins de 5,000	•		60 —

- Arr. 6. Le droit de licence est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de l'ouverture du débit.
- ART. 7. Est considéré comme nouvellement ouvert, tout débit de boissons alcooliques pour lequel le droit de patente, établi en conformité de la loi du 21 mai 1819, n'a pas été acquitté avant le 1^{er} janvier de chaque année, pour l'année précédente, sinsi que tout débit qui, après avoir été fermé sera rétabli ultérieurement.

Il en est de même de tout débit transporté dans une commune autre que celle dans laquelle le débitant est imposé.

- ART. 8. Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui, ne tombant pas sous l'application de l'article 7, sera continué par l'époux survivant.
 - ART. 9. Le droit de licence n'est pas compris dans le cens électoral.
- ART. 10. Est réputé débitant en détail quiconque donne à boire, vend ou livre des boissons spiritueuses par quantités de deux litres au moins, dans tout lieu accessible au public, alors même que ces boissons seraient offertes gratuitement. Les débitants devront y laisser pénétrer, sans aucune assistance, les agents mentionnés à l'article 15 et représenter à toute réquisition de ceux-ci la quittance de leur licence.
- ART. 11. --- Aucun dégrévement n'est accordé ni pour l'abandon de la profession, ni pour aucune autre cause quelconque.

Lorsqu'un redevable se croit lésé pour avoir été rangé dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient, il doit, à peine de déchéance, dans les quinze jours qui suivent l'acquittement du droit de licence, adresser une réclamation au directeur des contributions directes, douanes et accises de la province; celui ci, après avoir pris connaissance de l'avis du bourgmestre, statue définitivement sur la réclamation.

- ART. 12. Dans le cas de décès d'un débitant, la quittance du droit de licence peut servir à l'époux survivant ou aux héritiers en ligue directe qui continueraient le débit.
- ART. 15. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1845 (1) relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, le droit de transiger et la répartition des amendes sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Par modifications aux articles 194 et 235 de la loi générale précitée, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires adjoints de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls toutes les contraventions.

Arr. 14. — Les contraventions aux articles 4 et 10 sont passibles, indépendamment du droit fraudé, d'une amende égale au quintuple du montant du droit ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

En cas de récidive dans le courant de trois années consécutives, les peines d'amende et d'emprisonnement sont doubles.

Si dans la même période de temps une seconde récidive est constatée, le contrevenant encourra, indépendamment des pénalités mentionnées ci-dessus, un emprisonnement de deux à trois mois.

⁽I) Voir Bulletin usuel des lois et arrêtés royaux, p. 271, art. 234 à 237.

III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 15. — La population mentionnée aux articles 1er et 5 s'entend de la population de droit, telle qu'elle est constatée par le recensement décennal publié avant le 1er janvier.

ART. 16. — La présente loi est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1890. Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 19 août 1889. LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre des finances, A. BEERNAERT.

> Vu et scellé du sceau de l'Etat : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

POLICE & GENDARMERIE.

Récompenses pour actes de courage, de dévouement & d'humanité, accordées par arrêté royal du 16 Août 1889.

Province d'Anvers.

- 1 HUYGENS, François-Joseph, ancien agent de police, à Anvers. Mention honorable. Anvers, le 9 septembre 1887. — Un enfant de 3 ans, échappant à toute surveillance, grimpa dans la gouttière d'une maison à deux étages. Huygens, monta sur le toit et parvint, non sans courir un grand danger, à saisir l'enfant et à le ramener à sa mère.
- 2 D'AGUILAR, Gustave-Adolphe, agent de police, à Anvers. Mention honorable. Anvers, le 27 janvier 1888. — D'Aguilar s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.
- 3 YERDYCK, Jean-Louis, agent de police, à Borgerhout. -- Médaille de 2º classe.
- 4 LAUREYSSENS, Jean-François, id., id. Médaille de 5° classe.

 Borgerhouf, le 15 septembre 1888. Les citoyens ci-dessus dénommés se sont dévoués pour éteindre un incendie qui avait éclaté dans la maison communale. Verdyck s'est particulièrement exposé dans cette circonstance.
- 5 VAN BAXEL, Jean, garde champêtre, à Wilryck. Médaille de 3º classe. Wilryck, le 8 décembre 1888. — S'est dévoué dans un incendie.

- 6 BOUSSERY, Edouard, agent de police, à Anvers. Médaille de 5º classe.

 Anvers, le 21 janvier 1889. Boussery s'est dévoué pour maîtriser un cheval emporté qui trainait derrière lui les brancards d'un véhicule auquel il avait été attelé.
- 7 BOULANGER, Ernest-Marie-Joseph, agent de police, à Anvers. Mention honorable. Anvers, le 27 janvier 1889. — Boulanger s'est porté au secours d'une femme dont les vêtements avaient pris feu par suite de l'explosion d'une lampe à pétrole.
- 8 DE VRIES, Pierre, agent de police, à Borgerhout. Mention honorable.
 Borgerhout. le 21 avril 1889. De Vries s'est dévoué pour désarmer un individu qui, porteur d'un revolver chargé, proférait des menaces de mort contre les passants.
- 9 VERSTREKEN, Jean-Louis, agent de police, à Malines. Médaille de 5º classe.
 Malines, le 16 juin 1889. Verstreken a sauvé un enfant de six ans qui était tombé dans la dérivation de la Dyle et allait s'y noyer.

Province de Brahant.

- 1 LELEU, Louis-Ignace-Joseph, maréchal-des-logis de gendarmerie à cheval, à Assche. Médaille de 2º classe.
- 2 JONCKHEERE, Charles-Louis, gendarme, id. Médaille de 2º classe.
- 5 JUCHTMANS, François-Ferdinand, id., id. Médaille de 2º classe.
- 4 BODART, François-Joseph-Xavier, id., id. Médaille de 2º classe.

prix de grands efforts.

- 5 DE RYCK, Romain, garde champêtre, à Liedekerke. Médaille de 2º classe.

 Liedekerke, le 28 juillet 1887. Les citoyens cî-dessus dénommés se sont particulièrement dévoués dans un incendie qui détruisit trente-quatre maisons. Ils se sont courageusement exposés pour arrêter les progrès du feu dont ils n'ont pu se rendre maîtres qu'aux
- 6 DESSINGE, Auguste, agent de police, à Schaerbeek. Médaille de 2ª classe.

 Schaerbeek, le 2 mars 1888. Dessinge s'est dévoué dans un incendie qui s'était déclaré au second étage d'une maison. Après s'être assuré qu'il n'y avait pas de locataires en danger, il a vaillamment coopéré à l'extinction du feu.
- 7 BRUNET, Arthur, agent de police à Lacken. Médaille de 2º classe.
- 8 VERCAUTEREN, Louis, agent de police, id. Médaille de 3º classe.
- 9 VERBELEN, inspecteur du cimetière, id. Médaille de 5° classe.
 Laeken, le 51 mai 1888. Les citoyens ci-dessus dénommés se sont dévoués pour combattre les progrès d'un incendie. Brunet a encore fait preuve de courage lors d'un incendie qui éclata le 27 février 1889 dans la même commune. Verbelen est déjà porteur de la médaille de 1° classe.
- YANHOUTER, Alphonse, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. Médaille de 5° classe. Saint-Josse-ten-Noode, le 24 juin 1888. Vanhouter s'est dévoué pour maîtriser un cheval attelé qui s'était emporté.
- 11 AMERYCKX, Pierre, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. Médaille de 2º classe.

 Dans la soirée du 27 juin 1888, une maison en construction, à Molenbeek-Saint-Jean, s'écroula entraînant de tout son poids une habitation contigue dans laquelle se trouvaient cinq personnes. Il parvint, non sans courir un grand danger, à retirer un homme et une

- femme dont la vie avait été préservée, puis il continua ses recherches avec d'autres citoyens qui découvrirent les trois autres personnes; mais celles-ci avaient succombé.
- 12 MAYNÉ, Henri-Joseph, garde champêtre, à Rixensart. Wédaille de 2º classe.
 Rixensart, le 14 juillet 1888. Mayné a couru du danger en combattant les progrès d'un incendie. Il est déjà porteur des médailles de 1ºº et de 2º classe.
- 13 BREUSKIN. François, agent de police. à Saint-Gilles. Médaille de 2º classe.

 Saint-Gilles, le 27 juillet 1888. Un homme venait de tirer quatre coups de révolver sur une femme et malgré l'allure menaçante du meurtrier qui tenait en main l'arme encore chargée de deux halles, Breuskin procéda à son arrestation. Cet agent est déjà porteur d'une distinction honorisque pour acte de courage et de dévouement.
- 14 VANTAELEN, Jean-Baptiste, garde champêtre, à Waterloo. Médaille de 2º classe.
 Waterloo (hameau du Chenois), le 29 juillet 1888. Vantaelen s'est dévoué dans un incendie. Le feu avait détruit deux maisons et se communiquait à un troisième immeuble qui pût être préservé, grâce au courage et à l'énergie du brave garde champêtre.
- 15 POTOMS, Guillaume-Louis, agent de police, à Vilvorde. Médaille de 2º classe. Vilvorde, le 16 août 1888. — Potoms s'est jeté courageusement à la tête d'un cheval qui avait pris le mors aux dents et est parvenu à l'arrêter après avoir été traîné sur une distance de 50 mètres.
- 16 IRDEL, Gérard, garde champêtre, à Waenrode. Médaille de 2º classe.
- 17 DE NEEFF, Albert, ibid. Médaille de 2° classe.

 Waenrode, le 5 septembre 1888. Irdel et De Neef se sont dévoués lors d'un incendie qui s'était déclaré dans une grange. Ils sont parvenus à sauver une partie des récoltes qu'elle contenait et ont empêché le feu de se communiquer à une babitation voisine. Irdel est déjà porteur de trois médailles de 5° classe.
- 18 EYDENS, Charles-Joseph, agent de police à Bruxelles. Médaille de 2º classe.

 Bruxelles, le 10 septembre 1888. Eydens s'est courageusement jeté à la tête d'un chevat qui avait pris le mors aux dents. Il n'est parvenu à l'arrêter qu'après avoir été trainé sur une distance de plusieurs mètres.
- 19 FOKET, Léonard, agent de police à Bruxelles. Médaille de 2º classe.
 Bruxelles, le 11 septembre 1888. Foket a fait preuve de dévouement en s'élançant vers un cheval emporté qu'il parvint à saisir par l'encolure et à arrêter après avoir été traîné sur un espace de plusieurs mêtres. Il a prévenu des accidents.
- 20 BALCAEN, Octave, agent de police, à Laeken. Médaille de 5° classe. Laeken, le 14 septembre 1888. — Balcaen s'est dévoué par arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 21 VAN UYTFANCK, Auguste, agent de police, à Molenbeck-Saint-Jean. Médaille de 5º cl.
- 22 SPANOGHE, Prudent, id., id. Nédaille de 5º classe.
 Bruxelles, le 14 septembre 1888. Van Uytfanckt et Spanoghe se sont dévoués pour sauver un ramoneur qui s'était endormi sur le toit d'une maison et courait le risque de tomber dans le vide.
- DESUYTTERE, Auguste, agent de police à Bruxelles. Médaille de 2º classe. Bruxelles, te 28 septembre 1888. — Desmyttere s'est dévoué pour combattre les progrès d'un incendie. Il a en outre sauvé une femme dont les vêtements avaient pris feu au confact d'une lampe à pétrole.

- 24 VERSTAPPEN, Pierre-Joseph, agent de police, à Lacken. Médaille de 5º classe.
- 25 VANDENPLASSCHE, Edouard-Désiré, id., id. Médaille de 5º classe.
- 26 VAN LUYTEN, Joseph, id., id. Médaille de 5º classe.
 Nuit du 8 au 9 octobre 1888. Ont fait preuve de heaucoup de dévouement lors d'un incendie qui s'était déclaré dans une fabrique de couleurs et vernis. Ils ont retiré des matières explosibles qui auraient pu occasionner de grands matheurs.
- 27 LAUWEREYNS, Emile-Alphonse-François, agent de police, à Molenbeck-Saint-Jean. Médaille de 3° classe.
 - Molenbeek-Saint-Jean 1888. Lauwereyns s'est dévoué pour maîtriser un cheval altelé qui s'était emporté.
- 28 HEINERSCHEIDT, Arthur-Jean-Baptiste, agent de police à Bruxelles. Médaille de 2º cl. Bruxelles, le 22 octobre 1888. Heinerscheidt a exposé sa vie pour arrêter un cheval qui s'était emporté, rue du Marché aux Herbes et se dirigeait à fond de train vers la rue de la Madeleine. Par son intervention, ce courageux agent à évité de graves accidents.
- 29 DE RICKE, Félix, secrétaire du commissaire de police, à Molenbeck-Saint-Jean. Médaille de 5° classe.
 - Molenbeck-Saint-Jean, le 31 octobre 1888. De Rycke s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.
- 50 KEYENBERG, François, agent de police, à Louvain. Médaille de 2º classe.

 Louvain, nuit du 1º au 2 novembre 1888. Une explosion de gaz avait occasionné un commencement d'incendie dans un magasin de cuirs. Keyenberg enfonça la porte, penêtra dans la maison et, après des efforts courageux, parvint à se rendre maître du feu.
- 51 DUFIEF, Charles-Joseph, agent de police, à Schaerbeek. Médaille de 2º classe.
- 32 GITS, Philémon, id., id. Médaille de 2º classe.
- 33 VAN DEN BULCKE, Remi, id., id. Médaille de 2º classe.

 Schaerbeek, le 15 novembre 1888. Les citoyens ci-dessus dénommés se sont dévoués pour éteindre un incendie. Ils ont sauvé sept enfants qui étaient endormis dans une mansarde et couraient du danger.
- 54 DEBELS, Félix-Eugène-Huhert, agent de police, à Ixelles. Médaille de 5° classe. Ixelles, le 18 novembre 1888. — Debels s'est dévoué pour sauver une jeune fille qui s'était jetée dans un étang avec intention de se suicider.
- 35 VAN MIEGHEM, Léopold, agent de police, à Ixelles. Médaille de 3º classe.
 Ixelles, le 51 décembre 1888. Van Mieghem s'est dévoué pour arrêter deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- 56 DEREY, François, agent de police, à Gand. Médaille de 2º classe, Louvain, le 25 janvier 1889. — Derey s'est particulièrement dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté. Il a prévenu des accidents.
- 57 DEVOUDON, Charles, agent de police, à Anderlecht. Mention honorable.
 Anderlecht, le 8 février 1889. Devoudon s'est dévoué pour éteindre un commencement d'incendie qui s'était déclaré dans une chambre par suite de la chute d'une lampe à pétrole.
 Il est déjà porteur de la médaille de 2° classe pour acte de courage et de dévouement.
- 58 GILLENS, Ernest, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. Médaille de 5° classe. Saint-Josse-ten-Noode, le 22 février 1889. Gillens s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.

- 59 COPPIETERS, Edmond, agent de police, à Anderlecht. Coppieters s'est particulièrement dévoué lors d'un incendie qui s'est déclaré dans une fabrique d'allumettes-bougies. Grâce au courage et au sang-froid de ce brave agent, le feu a pu être circonscrit en grande partie avant l'arrivée des pompiers volontaires de la commune.
- 40 VIGNERON, Alphonse-Joseph, maréchal-des-logis commandant la brigade de gendarmerie, à Etterbeek. — Médaille de 1^{re} classe.
 - Le 4 mars 1889, un habitant de la commune d'Etterberk venait d'être atteint d'un accès de folie furieuse. Armé d'un marteau et d'une grande serpe, il menaça de mort sa femme, ses enfants et tous ceux qui oseraient l'approcher. Plusieurs personnes accoururent, mais elles reculèrent, saisies de frayeur. Vigneron scul se jeta sur le forcené, qui lui brisa un doigt de la main droite. Malgré la perte de sang et la douleur très vive à laquelle ce brave sous-officier fut en proie, il parvint à maîtriser l'aliéné et à le déposer en lieu sûr. La blessure faite à Vigneron a occasionné une incapacité de travail pendant plusieurs mois
- 41 DEKÉE, Constant, agent-inspecteur de police, à Schaerbeek. Médaille de 5° classe. Schaerbeek, le 14 mars 1889. Bekée s'est dévoué pour arrêter un cheval non barnaché qui parcourait au galop la place de la Reine et la rue des Palais. Ce citoyen a déjà reçu une récompense honorifique pour avoir fait preuve de courage dans une circonstance analogue.
- 42 TYTGAT, Louis-François, agent de police, à Louvain. Médaille de 2º classe. Tytgat s'est particulièrement dévoué lors d'un incendie qui s'était déclaré à Louvain, le 27 mars 1889, au rez-de-chaussée d'un magasin. Ce conrageux citoyen a sauvé, à l'aide d'une échelle, deux enfants qui se trouvaient à l'étage de la maison incendiée.
- 45 KOLLER, Frédéric-Joseph, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. Médaille de 2° cl. Saint-Josse-ten-Noode, le 1° avril 4889. Koller s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté. Il a couru du danger tout en prévenant des accidents. Ce citoyen s'était déjà distingué dans une circonstance analogue.
- 44 LOOSEN, Justin-Richard, agent de police, à Saint-Gilles. Médaille de 5° classe. Saint-Gilles, le 18 avril 1889. Loosen s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.
- 45 BEUN, Séraphin-Louis, brigadier garde champètre, à Etterbeek. Médaille de 2° classe. Etterbeek, le 7 mai 1889. — Beun s'est dévoué pour maîtriser un cheval attelé qui s'était emporté. It est déjà porteur de plusieurs médailles pour actes de courage et de dévouement.
- 46 DRAEGERS, Pierre-Joseph, garde champêtre, à Rhode-Saint-Genèse. Médaille de 2º cl. Rhode-Saint-Genèse, le 9 mai 1889. Draegers s'est exposé à un danger sérieux en abattant un chien atteint de la rage.
- 47 NYS, Félicien, agent de police, à Bruxelles. Médaille de 3º classe.

 Bruxelles, le 20 mai 1889. Nys s'est dévoué pour maîtriser un cheval attelé qui s'était emporté.
- 48 KELLER, Joseph, agent de police à Saint-Josse-ten-Noode. Médaille de 2º classe.

 Saint-Josse-ten-Noode, le 2 juin 1889. Keller s'est dévoué pour abattre un chien atteint d'hydrophobie.
- 49 BOURGEOIS. Charles-Nicolas-Richard, agent de police, à Ixelles. Médaille de 5º classe. Ixelles, le 11 juin 1889. — S'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.

50 SCHOON, Léopold, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 2º classe.

Molenbeek-Saint-Jean, le 16 juin 1889. — Schoon a fait preuve de dévouement et de courage en combattant les progrès d'un incendie qui avait éclaté dans une boulangerie. Il s'est exposé à un danger sérieux. Il est porteur de la médaille de 5º classe.

Province de Flandre occidentale.

- 1 BIESBROUCK, Henri, agent de police, à Menin. Médaille de 2º classe.
 Menin, le 17 décembre 1887. Biesbrouck s'est particulièrement dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté. Il a prévenu des accidents.
- 2 BOUCKAERT, Edmond garde champêtre pensionné, à Messines. Médaille de 1^{re} classe. Le 18 février 1888, à Messines, un enfant de 5 ans tomba dans la Douve. Le ruisseau, considérablement grossi par les pluies, avait plus de trois mètres de profondeur. Dans l'espoir de sauver l'enfant, son frère, âgé de 8 ans, se jeta à l'eau, mais il fut entraîné par le courant. Ses cris attirèrent le citoyen Bouckaert qui se dévoua, bien que ne sachant pas nager; il ramena les enfants à la rive. Bouckaert, vieillard de 73 ans, s'est précipité dans un cours d'eau, par une température glaciale, pour sauver son semblable. Un acte de courage accompli dans de telles conditions pouvait avoir pour lui les plus funestes conséquences.
- DEKETBLAERB, Henri-Guillaume, commissaire de police, à Thourout. Méd. de 2º classe. Thourout, le 28 juin 1888. — Deketelaere s'est particulièrement dévoué pour arrêter un cheval qui avait pris le mors aux dents.
- 4 VANDAELE, Emile, garde champètre, à Breedene. Médaille de 1¹⁰ classe.

 Le 19 décembre 1888, à 5 heures du matin, un incendie se déclara dans les dépendances d'une brasserie au hameau de Slykens-Sas, à Breedene. Le feu avait pris naissance dans un magasin renfermant des matières inflammables, telles que du pètrole et de la paille, qui augmentèrent rapidement l'importance du sinistre. Vandaele travailla avec énergie pour circonscrire le feu; il monta au faite d'un bâtiment contigu, mais à deux reprises il tomba du toit et se fit des contusions. Sans perdre courage, il se remit à l'œuvre et parvint, avec le concours d'autres citoyens à empêcher la destruction de tout un quartier. Vandaele est déjà porteur des médailles de 2° et de 5° classe.
- 5 DEVOGELAERE, René, garde champêtre, à Anseghem. Mention honorable.
- 6 VANDEVELDE, Louis, id., id. Mention honorable.

 Anseghem, le 21 janvier 1889. Se sont dévoués dans un incendie.
- 7 DEBLOCK, Dominique, agent de police, à Menin. Médaille de 2º classe. Menin, le 21 juin 1889. — Deblock s'est particulièrement dévoué pour combattre les progrès d'un incendie.

Province de Flandre orientale.

- 1 LAURENT, Jean-François, maréchal-des-logis de gendarmerie, à Loochristy. Croix civique de 2º classe.
 - Le 50 août 1887, un violent incendie, qui réduisit en cendres deux fermes et quelques meules de foin, éclata au hameau « Boonwijk » près de Saint-Gilles lez-Termonde. Laurent, arrivé un des premiers sur les lieux, vit tomber un homme qui voulut faire

sortir une vache d'une étable dont la toiture menaçait de s'écrouler. Il s'élança vers le malheureux, qui était presque asphyxié, le mit à grand'peine en lieu sûr et le rappela à la vie. Ce sauvelage venait de s'accomplir lorsque le bâtiment entier s'effondra, ensevelissant tout ce qu'il contenait. Laurent, qui a fait preuve d'une si grande intrépidité dans cette circonstance, a déjà reçu quatre médailles pour actes de courage et de dévouement.

- 2 VANHOORDE, Edouard, agent de police, à Gand. Médaille de 2º classe.
 Gand, le 50 mai 1888. Vanhoorde s'est jeté courageusement au devant d'un taureau qui, après avoir renversé et piétiné son conducteur, se disposait à assaillir d'autres personnes.
- 3 CRYNS, Emile, commissaire de police, à Wetteren. Mention honorable. Wetteren, le 50 août 1888. S'est dévoué dans un incendie.
- 4 VERHAEVERT, Alphonse-Victor, garde champêtre, à Lebbeke. Médaille de 3º classe, Lebbeke, le 24 novembre 1888. — Verhaevert s'est dévoué pour arrêter un cheval débridé qui s'était échappe de son écurie.
- 5 DE BLOCK. Théophile, agent de police, à Gand. Médaille de 5º classe.
 Gand, le 26 novembre 1888. De Block s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 6 GALLENDYN, Pierre, garde champêtre, à Selzaete. Médaille de 1ºº classe.
 - Selzaete, le 5 mars 1889. Un enfant tomba du haut d'un pont dans le canal de Terneuzen, en passant au travers d'une couche de glace de 5 centimètres d'épaisseur. Ce canal a 25 mètres de largeur et l'enfant se trouvait à plus de 5 mètres du bord; aussi sa perte eut été certaine sans le courage et l'abnégation de Gallendyn, qui se jeta tout habillé à son secours. L'intrépide sauveteur eut beaucoup de peine à atteindre la victime et, sans l'assistance de plusieurs autres personnes, il ne serait point parvenu à la remener à la rive.
- 7 VAN HAECKE, Charles-Louis, garde champètre, à Vynckt. Médaille de 5º classe.
 Vynckt, le 15 juin 1889. Van Haecke s'est dévoué pour sauver un enfant qui se noyait dans un ruisseau, à un endroit dangereux.

Province de Hainaut.

- 1 LIMBOURG, Auguste, commissaire de police adjoint, à Dampremy. Médaille de 3º classe. Marchienne-au-Pont, le 26 août 1887. Limbourg s'est dévoué pour sauver un homme qui s'était endormi inconsciemment sur une voie ferrée et allait être écrasé par une locomotive. Il est déjà porteur de la médaille de 3º classe.
- 2 MARSILLE, Denis, garde champêtre, à Henripont. Médaille de 5º classe. Henripont, le 2 juin 1888. — Marsille s'est dévoué dans un incendie.
- 5 DRAMAIS, Honoré-Joseph, garde champêtre à Saint-Ghislain. Médaille de 5º classe. Saint-Ghislain, le 15 juin 1888. — Dramais s'est dévoué pour maîtriser un cheval attelé qui s'était emporté. Il est déjà porteur de la médaille de 5º classe.
- 4 MELOTTE, Emile, agent de police, à Charleroi. Médaille de 1^{re} classe. Le 15 juin 1888, un incendie se déclara dans les écuries et remises d'un loueur de voitures, à Charleroi. Le feu, alimenté par une quantité de foin et de paille, gagna rapidement la toiture et menaça de destruction tout un pâté de maisons dont le bâtiment incendié formait le centre. L'agent Melotte a travaillé avec une telle ardeur qu'il faillit perdre la

vie : une lance à la main, il a gravi l'un des murs bordant le foyer et, malgré l'intensité. de la fumée, s'y est maintenu jusqu'à ce que tout danger fut conjuré. Melotte s'était déjà dévoué lors d'un incendie qui s'était déclaré à Charleroi, dans la nuit du 10 octobre 1885.

- 5 SAMAIN, Charles-Louis, agent de police, à Mons. Médaille de 2º classe.
 - Mons, le 20 juillet 1888. Samain s'est particulièrement dévoué pour maîtriser un taureau, échappé des maîns de son conducteur et qui était entré dans une maison où il bouleversait tout ce qui se trouvait à sa portée. Samain est déjà porteur de la médaille de 2º classe.
- 6 BURLET, Pierre-Alexandre, garde champêtre, à Courcelles. Mention honorable Courcelles, le 56 décembre 1888. — S'est dévoué pour arrêter un cheval qui parcourait au grand galon et sans conducteur les rues de la commune.
- 7 MASSET, Pierre-Antoine, commissaire de police, à Marchienne-au-Pont. Mention honorable.
- 8 PALLARD, Juste, inspecteur de police, id. Mention honorable.
- 9 LIBOTTE, Jules, agent de police, id. Mention honorable.
 - Le 27 février 1889, lors d'un violent incendie qui s'était déclaré dans une distillerie de goudron à Marchienne-au-Pont, les citoyens ci-dessus dénommés ont, à des degrés divers, fait preuve de dévoucment pour atténuer les proportions de ce sinistre.

Province de Liége.

- 1 RIBOUX, Jules, agent de police, à Liège. Médaille de 5º classe.
 Liége, le 21 octobre 1887. Riboux s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 2 VAN WINDEKENS, Alphonse-Henri-Auguste-Bernard, commissaire adjoint de police, à Liége. — Mention bonorable.
- 3 VAN DE BOSCH, Guillaume-Hubert, agent de police, id. Mention honorable.
 Liége, nuit du 14 au 15 février 1888. Van Windekens et Van de Bosch se sont exposés en portant secours à une femme dont les vêtements avaient pris feu.
- 4 COLLARD, Léopold, agent de police. à Seraing. Médaille de 5° classe.

 Jemeppe, le 21 juin 1888. A travaillé énergiquement à l'extinction d'un incendie qui s'était déclaré dans une brasserie.
- 5 LAURENT, François, agent de police, à Liège. Croix civique de 2º classe.
 - Liége le 15 août 1888. Un ouvrier de fabrique descendit dans le puits qui alimente une machine à vapeur, pour nettoyer les tuyaux de conduite, et fut subitement frappé d'asphyxie par les émanations qui se dégageaient. Wellens, son compagnon, le rejoignit aussitôt et lui lia une corde autour du corps; mais au moment où des ouvriers, qui se trouvaient à l'orifice, le hissèrent, le nœud se défit et il retomba au fond, la tête dans l'eau. Wellens ne sut pas résister plus longtemps aux gaz qui s'échappaient; il dut remonter et ce fut Laurent qui opéra le sauvetage. Sans s'inquiéter du danger, le brave agent alla retirer le corps de l'eau, noua fortement les jambes du malheuceux, puis le prenant sur les épaules, remonta l'échelle pendant que d'autres tiraient la corde qui lui avait été jetée. Maigré les soins empressés qu'un médecin prodigua à la victime, il s'écoula près d'une heure avant qu'elle repris connaissance.

- 6 DAWANS, Julien, garde champètre, à Antheit. Médaille de 2º classe.

 Antheit, le 12 septembre 1888. S'est particulièrement dévoué pour combattre les progrès d'un incendie.
- 7 RGYTERS, Joseph, agent de police, à Liège. Médaille de 5° classe. Liège, le 51 octobre 1888. — Ruyters s'est dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté.

Province de Limbourg.

VERMAST, Léon, agent de police, à Bourg-Léopold. — Médaille de 2º classe.
 Bourg-Léopold, le 26 janvier 1889. — Vermast s'est particulièrement dévoué pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.

Province de Luxembourg.

1 WEIS, Edouard, officier de police, à Arlon. — Médaille de 5° classe. Arlon, le 25 avril 1888. — Weis s'est dévoué pour sauver une femme qui était en danger d'être écrasée par un train.

Province de Namur.

I GUYOT, Auguste, commissaire adjoint de police, à Namur. — Croix civique de 2º classe. Dans la nuit du 5 au 4 juillet 1889, Guyot entendit à une assez grande distance le bruit produit par la chute d'un corps tombant à l'eau. Il accourat et vit un homme se débattre dans la Sambre. Sans prendre la peine de se dépouiller de ses vétements, il se jeta dans la rivière et parvint à ramener le noyé près du bord. Le courageux citoyen, ne sachant pas nager, eut heaucoup de poine à atterrir et failht perdre la vie en opérant ce sauvelage. Guyot est porteur de deux médailles de 2º classe.

JURISPRUDENCE.

(suite, voir nº d'Avril 1889, p. 62.)

N° 1044. Règlement communal, Droit de place. Caractère de fiscalité de l'imposition. Nécessité de l'approbation royale.

— Les règlements communaux qui ont pour but de créer, sous le nom de droit de place, un véritable impôt, calculé d'après la valeur des marchandises exposées en vente, doivent être revêtus de l'approbation royale et ne sont pas exécutoires sous la seule approbation de la Députation permanente. (Cour de cassation du 5 mars 1888. Voir Belgique judiciaire, t. xxvi, p. 845).

Nº 1045. Délit rural. Dommages-intérêts alloués aux propriétaires. Procédure. — Aux termes de l'article 85 du Code rural, le tribunal peut adjuger des dommages-intérêts au propriétaire lésé, sur la seule plainte visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage; en conséquence, le propriétaire lésé ne doit pas se constituer partie civile à l'audience.

Le procès-verbal du bourgmestre fait preuve de l'étendue du préjudice, sauf preuve contraire réservée au prévenu; mais pour la rédaction de ce procès-verbal, le bourgmestre peut se baser sur un rapport fait par le garde champêtre pourvu qu'il émette une appréciation personnnelle sur l'étendue du préjudice. (Cour de cassation du 16 janvier 1883. Voir Belgique judiciaire, t. xxvi, p. 545).

Nº 1046. Jeux de hasard. Cabaretier. — Est passible de l'application de l'art. 505 du Code pénal celui qui, sans prendre aucun intérêt dans le produit des jeux de basard, fournit aux joueurs le local où ils se livrent au jeu.

L'article 557 nº 5 du Code pénal, qui établit en contravention la tenne de jeux de hasard dans des lieux publics, a en vue des faits accidentels et passagers. (Tribunal correctionnel de Bruxelles du 12 avril 1888, Voir Jurisprudence, de Debrandnère et Gondry, t. xvn, p. 220).

N° 1047. Jeu de hasard. Loto. Enjeu. — Le jeu de loto doit être considéré comme un jeu de hasard. Il n'y a pas lieu à application de l'art. 557, n° 5, lorsque l'enjeu n'est que de quelques centimes.

L'infraction punie par cet article est une contravention d'habitude pour l'existence de laquelle plusieurs faits doivent être établis. (Tribunal de police de Fexhe-Slins, du 4 avril 1888. Voir Jurisp. par Debrand. et Gond. t. xvii, p. 265).

(à suivre.)

Partie officielle.

Commissaire de police. Démission. — Par arrêté royal du 18 septembre 1889, M. Burggraeve, commissaire de police à Gendbrugge, (Flandre orientale), est déchargé de ses fonctions.

Police. Décorations civiques. — Par arrêté royal du 51 août 1889, la médaille de 2º classe est décernée à M. Maes, (François), ex-agent de police de 1º classe de la ville de Gand (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 31 août 1889, la médaille de 2° classe est décernée à M. Lannoy, (J.-J.), garde champêtre à Marche-les-Dames, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 6 septembre 1889, la médaille de 2º classe est décernée à M. De Houwer, (C.). agent de police de 2º classe de la ville de Saint-Nicolas, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Gendarmerie. Décoration. — Par arrêté royal du 9 août, la décoration militaire est décernée conformément à l'article 1et de l'arrêté royal du 1et septembre 1886, aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés ci-après, savoir :

Lestienne, Henri-Corneille, brigadier à cheval; Cornélis, Aimé-Julien, brigadier à pied; Léonard, Jean-Joseph, id.; Charles, Paul-Léonard, gendarme à cheval; Charlier, Joseph-Valentin, id; De Glercq. François-Xavier, id.; Letain, Louis, id.; Lonnoy, Lambert-Joseph, id.; Meurisse, Antoine-Joseph, id.; Mirguet, Auguste-Joseph, id.; Niclot, Joseph, id.; Plapied, Pierre-Arthur id.; Remau, Lucien, id; Verdin, Victor-André-Hubert-Adolphe, id; Ernould, Emile-Joseph-Gillain, gendarme à pied; Laurensis, Alexis-Joseph, id.; Mathieu, Jean-Joseph, id.; Mispelaere, Henri-Joseph, id.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal du 18 juin 1889, (Moniteur du 28 août), il est accordé à chacun des militaires désignés ci-après, une pension annuelle et viagère de retraite sur l'Etat, savoir :

Henquin, Pierre-Joseph, 959 frs. — Comine, Joseph-Théophile, 905 frs. — Bertrand, Joseph-Edouard, 680 frs. tous trois maréchaux-des-logis.

Dierick, Jean-Baptiste, 794 frs. — Mertens, Jean, 775 frs. — Jaumin, Florent, 771 frs. — Henri, Floribert-Henri, 672 frs, tous brigadiers.

Cardon, Joseph, 665 frs. — Petit, Jean-Charles-Joseph, 651 frs. — De Budt. Pierre-Jean, 625 frs. — Colson, Jean-Joseph, 615 frs. — Moons, Remie, 669 frs. — Binon, 602 frs. — Crucifix, Auguste-Joseph, 602 frs. — Blondeau, Désiré, 595 frs. — Genin, Hubert-Joseph, 588 frs. — Brasseur, Alphonse-Joseph, 567 frs. — Sauvage, Gustave-Laurent-Joseph, 564 frs. — De Bæck, Camille, 560 frs. — Parisel, Léon-Théophile, 560 frs. — Sornin, Benri-Joseph, 560 frs et Elia Antoine-Joseph, 560 frs. tous gendarmes.

Correspondance.

M. à C. H. - Pris bonne note de votre dernière : sommes d'accord.

V. à A. B. — Réponse à votre référé du 3 septembre dernier : Les Conseils communaux ne sont pas autorisés par la loi à faire des règlements de police sur le commerce. Celui prescrivant à ceux qui font le commerce de plomb, de cuivre, de fer, d'avoir un registre côté et paraphé et d'y inscrire par ordre de date le nom et la demeure du vendeur, la qualité et la quantité des objets achetés, a été déclaré illégal et inapplicable par la Cour de cassation. Il en serait de même du règlement concernant les fripiers, visé dans votre lettre, qui n'est plus en concordance avec nos institutions actuelles : la Cour d'appel et de cassation prononceraient son illégalité si le cas leur était soumis.

Occasion.

A céder un costume neuf pour commissaire de police, se composant de l'habit brodé, du pantalon, gilet et chapeau claque (tête forte) : le tout conforme à la loi.

Mesures de ce costume. Habit : longueur de taille 44 c., longueur 92 c., carrure du dos 19 1/2 c., coude 50 c., longueur de la manche 79 c., avancement d'enmenchure 31 c., largeur de poitrine 40 et 51 c., grosseur de ceinture 55. Pantalon : longueur de côté 103 c., longueur entre jambes 80 c., grosseur de ceinture 47 c.

Prendre l'adresse au bureau du journal, prière de joindre timbre-poste pour la réponse.

Tournal - Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. - ETBANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformement à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.
BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

A nos lecteurs — Oiseaux iosectivores. — Révision des règlements communaux établissant des droits d'abattoir. — Exploits à signifier à des personnes non domiciliées en Belgique. — Foires et marchés. Installations provisoires d'établissements dangereux. — Vagabondage et mendicité. Instructions. — Jurisprudence. Bourgmestres. Immixtion dans les fonctions judiciaires Devoirs des Commissaires de police. — Gendarmerie. Organisation. Recrutement. — Occasion. — Avis important.

AVIS A NOS LECTEURS.

Nous commencerons prochainement la publication d'une étude sur la police belge, dans laquelle nous exposerons aussi complètement que possible l'organisation et les différents rouages de ce service important.

Basé sur de longues et minutieuses recherches, fondé sur les renseignements obtenus des autorités, nous espérons pouvoir produire un travail utile et intéressant, exposant clairement les droits et les devoirs de chacun des fonctionnaires et agents de la police, les lacunes et les défauts de son organisation.

Notre travail a pour but d'exposer la situation réelle de la police, tant matérielle que morale, de manière à réunir en un tout les renseignements publiés par les auteurs contemporains qui se sont occupés de cette question et à permettre à chacun d'apprécier les services rendus, ceux que la police pourrait et devrait rendre à la chose publique.

Pour donner une idée de l'importance de cette étude, voici le sommaire approximatif de cet ouvrage :

INTRODUCTION.

CHAPITRE Ier.

Section Ire. — Notions générales.

Section II. — Police administrative.

Section III. — Police judiciaire.

CHAPITRE II.

Section Ire. - Fonctionnaires et agents chargés du service de la police.

Section II. - De la police communale.

Section III. — De la police urbaine.

Section IV. - Des Commissaires de police.

Section V. - Des Commissaires adjoints de police.

Section VI. — Des agents inspecteurs.

SECTION VII. - Des agents de police.

Section VIII. - De quelques auxiliaires utilisés dans le service de police.

CHAPITRE III.

Section I^{re}. — De la hiérarchie et de la discipline du personnel de la police.

Section II. — De l'organisation des bureaux de police.

Section III. - Du travail de bureau et de sa subdivision.

Section IV. — De la tenue et de l'armement du personnel.

CHAPITRE IV.

Section Ire. — De la police rurale et forestière.

Section II. - Des gardes champetres et des auxiliaires.

Section III. - De la discipline des gardes champétres.

Section IV. — Des rapports des gardes champétres avec les commissaires de police et la gendarmerie, etc., etc.

CHAPITRE V.

Section Ire. — De la gendarmerie.

Section II. — Son organisation et son recrutement.

Section III. — De ses devoirs et de ses rapports avec l'autorité civile, etc., etc.

CHAPITRE VI.

Section Ire. - De la police des chemins de fer.

Section. II. — Des fonctionnaires et agents chargés de ce service, leurs devoirs et leurs rapports avec la police communale, etc., etc.

CHAPITRE VII.

Section I^{re}. — Des qualités physiques et morales indispensables au personnel de la police.

Section II. — Des modifications à apporter pour mettre le service à la hauteur de sa mission. Recrutement. Rémunération, etc.

Section III. — Observations finales.

Nous recevrons avec reconnaissance les renseignements que croiront devoir nous transmettre MM. les Commissaires de police sur le personnel et le service confié à leur direction : nous en userons avec une extrême réserve, de manière à ce que l'on ne puisse connaître la source dont ils émanent. Ils peuvent donc en toute confiance nous faire connaître les vices et les lacunes qui existent, ils sont assurés d'une discrétion absolue et sans réserve.

Nous avons à cœur de publier une étude vraie, quelque désagréables que soient les faits que nous aurons à exposer. Il est de l'intérêt du personnel tout entier de nous fournir tout renseignement de nature à appeler l'attention de l'autorité supérieure sur les défectuosités du service et d'arriver ainsi à obtenir son intervention pour remédier à une situation généralement appréciée comme laissant à désirer sous bien des rapports.

N. D. L. R.

Oiseaux insectivores. — Exécution de l'article 31 de la loi sur la chasse, du 28 février 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salur.

Vu l'article 31 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse qui autorise le gouvernement à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction des oiseaux insectivores;

Vu les articles 4, 6 et 7 de la dite loi;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est défendu de prendre, de tuer ou de détruire, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter les oiseaux insectivores, ainsi que leurs œufs ou couvées.

Art. 2. Sont considérés comme oiseaux insectivores :

1º En tous temps, les espèces désignées ci-après :

L'accenteur mouchet ou traîne-buisson; les fauvettes; les gobe-mouches ou becfigues; le grimpereau; les hirondelles; les hochequenes, bergeronnettes ou lavandières; l'hippolaïs ou contrefaisant; les mésanges; les pouillots ou becs fins; le roitelet huppé; le rossignol; le rouge-gorge; les rouges-queues, thithys et rossignols de muraille; la sittelle ou torche-pot; les traquets, tariers et motteux; le troglodyte ou roitelet;

2º Excepté du 15 septembre au 50 novembre, toutes autres espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf ceux mentionnés à l'article 9.

- Art. 5. Il est défendu de prendre, de tuer ou de détruire, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, des oiseaux à l'état sauvage sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.
- Art. 4. Il est permis de transporter, en tous temps, des linottes et des pinsons vivants destinés à figurer dans les concours organisés pour ces oiseaux.

Cețte faculté ne peut être exercée, excepté du 15 septembre au 50 novembre, que par les personnes munies d'un certificat de l'autorité locale constatant que ces oiseaux sont la propriété des détenteurs.

Ce certificat, dont la formule est prescrite par Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, n'est valable que pour un délai qui ne dépasse pas quinze jours; il indique le lieu et la date du concours pour lequel il est uniquement délivré.

Art. 5. Il est interdit en tout temps, pour prendre les oiseaux, d'employer la chouette, le hibou ou autres oiseaux de proie nocturnes, de se servir d'engins enduits de glu ou de matières analogues et de placer des lacets sur le sol.

Il est permis pour prendre la grive de faire usage, du 15 septembre au 50 novembre, de lacets attachés aux brins de taillis à au moins 1 mètre de terre.

- Art. 6. Il est défendu de prendre des oiseaux lorsque le sol est couvert de neige.
- Art. 7. Par exception aux dispositions qui précèdent, le propriétaire ou le possesseur peut détruire ou faire détruire, en tout temps, les oiseaux, les œufs ou couvées dans ses bâtiments et les enclos attenant à son habitation.

Ces enclos doivent réunir l'une des conditions déterminées par l'article 6, titre I^{er}, section IV, du décret des 28 septembre-6 octobre 1791.

Toutefois, il ne pourra y être fait usage pour prendre les oiseaux des modes probibés par l'article 5, et excepté du 15 septembre au 50 novembre, ni de filets, appâts, lacets, cages et autres engins analogues.

Art. 8. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics pourra, dans un but scientifique ou d'utilité publique, autoriser certaines dérogations aux dispositions du présent règlement.

Art. 9. Le présent règlement ne s'applique pas aux oiseaux de proie diurnes, au grand-duc, au geai, à la pie, au corbeau et au pigeon ramier, lesquels peuvent être détruits en tout temps, même au moyen d'armes à feu.

Il n'est pas applicable non plus aux oiseaux exotiques ni au gibier à plumes mentionné aux articles 6, 9 et 10 de la loi du 28 février 1882.

Art. 10 Sans préjudice à l'application des amendes comminées par les articles 4, 6, 7 et 14 de la loi du 28 février 1882, sont punies d'une amende de 5 à 25 francs, les contraventions aux dispositions des articles 1ec, 2, 5, 4, 5 et 6 du présent règlement.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum avec faculté pour le tribunal de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de trois à sept jours.

Les filets, lacets, appâts et autres engins qui auront servi à perpétrer la contravention seront saisis et confisqués.

- Art. 41. Les oiseaux pris contrairement aux dispositions du présent règlement seront saisis; les oiseaux vivants seront mis immédiatement en liberté et les oiseaux morts seront déposés chez le bourgmestre de la commune, qui les remettra à l'hospice le plus rapproché.
- Art. 12. Sera puni des peines comminées à l'article 10 celui qui sera trouvé porteur des engins mentionnés à l'article 5 ci-dessus et celui qui, excepté du 15 septembre au 50 novembre, sera trouvé muni ou porteur de filets, appâts, lacets ou autres engins propres à prendre ou à détruire les oiseaux.

Les dits objets seront, en outre, saisis et confisqués.

- Art. 43. Les contraventions au présent règlement seront constatées, prouvées et poursuivies conformément aux articles 25, 24, 25 et 26 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.
 - Art. 14. L'arrêté royal du 1er mars 1882 est rapporté.
- Art. 15. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 août 1889. LÉOPOLD.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 14 août 1889;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

- Art. 1er. Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme il suit :
- « Il est permis de prendre la grive, du 7 septembre au 50 novembre, même au moyen de lacets placés sur le soi et formés d'un seul crin de cheval ployé en deux. »
- Art. 2. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 septembre 1889. LÉOPOLD.

Loi portant révision des règlements communaux établissant des droits d'abattoir.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les règlements communaux établissant, au profit de la commune, des droits locaux sur les viandes de boucherie, tels que droits d'abatage ou d'abattoir, ne pourront être maintenus que dans la mesure d'une juste rémunération des services rendus aux intéressés.

Ils seront révisés dans ce sens et transmis, après révision, à la députation permanente du Conseil provincial, avant le 1^{ee} janvier 1890.

- Art. 2. Avant le 1er avril de la même année, les règlements révisés seront transmis, avec l'avis de la députation permanente, au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour être soumis à l'approbation du Roi.
- Art. 5. Les règlements dont le texte révisé n'aura pas été soumis au gouvernement avant le 1^{ex} avril 1890, pourront être révisés d'office, par arrêté royal. Il en sera de même de ceux qui, quoique soumis au gouvernement avant cette date, n'auront pas été révisés en conformité de la règle prescrite par l'article 1^{ex}.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donnée à Bruxelles le 51 juillet 1889. LÉOPOLD.

Loi concernant les exploits à signifier à des personnes non domiciliées en Belgique.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ci qui suit :

Article unique. Les exploits à signifier, en matière pénale ou fiscale, à la requête des parquets ou de toutes autres autorités, à des personnes non domiciliées dans le royaume, dont la résidence sera connue à l'étrangèr, se feront de la manière suivante:

L'huissier affichera une copie de l'exploit à la porte principale de la cour ou du tribunal qui devra en connaître ou qui aura rendu l'arrêt ou le jugement et il en fera parvenir immédiatement une autre copie à la personne que l'exploit concernera, soit en la lui adressant directement à sa résidence, par la poste, sous pli recommandé, soit en la transmettant au Ministre des affaires étrangères, par la poste, également sous pli recommandé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du Moniteur.

Donné à Lacken, le 28 juin 1889. LÉOPOLD.

Foires, Marchés, Expositions, etc. Installation provisoire d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Autorisations. Dispenses des formalités ordinaires.

(Circulaire ministérielle du 27 juillet 1889.

Monsieur le Gouverneur,

Pour l'organisation d'expositions, de foires, etc., on sollicite fréquemment l'autorisation d'ériger des établissements industriels, des moteurs à gaz, etc., lesquels, dans la pratique ordinaire, sont régis par les arrêtés royaux du 29 janvier 1865 et du 51 mai 1887. On m'a fait observer que pour les affaires de ce genre, il était difficile, voir même impossible, vu leur urgence, d'observer les formalités exigées pour l'installation définitive d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes et il m'a été demandé qu'eu égard au caractère absolument provisoire de ces installations, les autorités communales fussent autorisées à tolérer celles-ci, sans être astreintes à appliquer les formalités d'enquête de commodo et d'incommodo.

Il ne s'agiraît, bien entendu, que d'établissements et de moteurs à gaz érigés dans les conditions et circonstances ci-dessus invoquées et à l'exception de toute installation exigeaut l'emploi d'appareils à vapeur.

J'estime, Monsieur le Gouverneur, qu'une tolérance de ce genre peut être concédée sans inconvénient et que la sécurité et la salubrité publique seront suffisamment protégées par la surveillance sévère de la police que les autorités locales ont le devoir d'exercer sur les installations auxquelles la présente se rapporte.

Veuillez donc faire connaître aux administrations communales de votre province, par la voie du Mémorial administratif, qu'elles sont autorisées à tolérer l'installation des établissements industriels et des moteurs à gaz (à l'exception de tout appareil à vapeur) qu'on leur demande de pouvoir ériger, à titre temporaire, à l'occasion d'expositions, de foires, etc., sans devoir recourir à l'enquête de commodo et d'incommodo prévue par la règlementation spéciale aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Ministre, Léon De Bruyn.

Jeunes filles mises à la disposition du gouvernement, du chef de mendicité et de vagabondage. — Instructions.

Circulaire de M. le Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 15 septembre 1889.

Monsieur le Procureur général,

4

J'ai pu constater qu'il arrive fréquemment que des Officiers du Ministère public près les tribunaux de police ne se conforment pas à l'arrêté royal du 19 Octobre 1886, prescrivant l'envoi au dépôt de mendicité de Bruges, des jeunes filles, âgées de moins de 18 ans, mises à la disposition du gouvernement, du chef de mendicité ou de vagabondage et qui seraient notoirement connues comme se livrant à la prostitution.

Par contre, des jeunes filles de moins de 18 ans, dont la moralité n'avait donné lieu à aucun rapport défavorable ont été dirigées sur le dépôt de mendicité de Bruges au lieu d'être envoyées à l'école agricole de Bernem.

Enfin, it m'a été signalé que le bulletin renseignant les antécédents et la conduite des jeunes filles âgées de moins de 18 ans et mises à la disposition du gouvernement du chef de mendicité ou de vagabondage arrive tardivement à l'établissement sur lequel les jeunes filles sont dirigées.

Il importe que ces renseignements parviennent au Directeur du dépôt de mendicité de Bruges ou à celui des écoles agricoles, en même temps que la jeune fille qui en est l'objet. C'est le seul document, en effet, au moyen duquel le Directeur de l'établissement peut vérifier si les prescriptions relativement à la destination à donner à l'indigent ont été exactement observées:

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien communiquer les observations qui précèdent à MM. les Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police de votre ressort, en invitant ces magistrats à se conformer strictement, à l'avenir, aux instructions sur la matière et à apporter un grand soin à vérifier les renseignements dont s'agit.

Le Ministre de la Justice, (signé) Jules Lejeune.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL DE 1ºº INSTANCE DE TERMONDE
DE BUCK C. MUYSHONDT.

Bourgmestre. — Immixion dans les fonctions judiciaires. Devoirs des Commissaires de police.

Un bourgmestre abuse de sa qualité en prenant communication et copie d'une plainte envoyée pour information par le Procureur du Roi au commissaire de police et en ordonnant à celui-ci de faire connaître à toutes les personnes incriminées que les mesures qu'elles subissent ne lui sont pas imputables.

Le commissaire de police agit au mépris de tous ses devoirs en obéissant à ces injonctions et en donnant communication de la plainte aux personnes chez lesquelles des perquisitions ont eu lieu.

Le médecin bourgmestre qui prend toutes les mesures nécessaires pour faire connaître au public que la plainte à charge de boutiquiers de sa commune, du chef de vente de médicaments et dont il était l'auteur principal, émanait uniquement de son confrère, a par sa conduite hautement blâmable occasionné à celui-ci un préjudice considérable dont il doit réparation.

Oui les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que d'après l'exploit du 25 juillet 1888 enregistré, l'action a pour but de voir condamner le défendeur à payer au demandeur avec les intérêts judiciaires et les dépens une somme de 5000 francs, à titre de réparation du préjudice que le demandeur a subi par suite des faits gravement dommageables posés par le défendeur;

Attendu qu'il est établi par les enquêtes, que le défendeur en séance du cercle

médical du pays de Waas, au mois d'avril 1888, a signalé des abus existant d'après lui à Stekene, la vente par les boutiquiers de médicaments composés; que le demandeur confirma cette plainte; qu'à une réunion de la commission médicale provinciale M. Cauterman, qui avait assisté à la prédite séance du cercle médical du pays de Waas transmit à l'assemblée la plainte de MM. Muyshondt et De Buck; que M. Cauterman fut invité à préciser les faits signalés par M. Muyshondt; qu'ayant rencontré M. De Buck il lui demanda des renseignements; qu'à la première réunion subséquente de la commission médicale provinciale, M. Canterman remit au bureau un écrit qui citait les noms des boutiquiers de Stekene vendant des médicaments composés; qu'une plainte mentionnant le nom de M. De Buck fut adressée au parquet de Termonde; que le commissaire de police fit des perquisitions chez les boutiquiers dénoncés; que le défendeur abusant de sa qualité de bourgmestre, voulut prendre communication et copie de la plainte envoyée pour information par M. le Procureur du Roi de Termonde à M. le commissaire de police de Stekene; qu'il ordonna à celui-ci de faire connaître à tous les boutiquiers incriminés que les mesures qu'ils subissaient ne lui étaient pas imputables; que le commissaire de police au mépris de tous ses devoirs, obéit à ces injonctions; qu'il alla donner communication de la plainte à tous les boutiquiers chez qui des perquisitions avaient eu lieu; qu'à plusieurs d'entr'eux il offrit et permit la lecture de la pièce elle-même; qu'ainsi, méchamment, de mauvaise foi, dans l'intention de nuire, à son profit, au demandeur, le défendeur prit toutes les mesures nécessaires pour faire croire au public que la plainte dont il était l'auteur principal, émanait uniquement de son confrère; que par conséquent, par sa conduite hautement blâmable, le défendeur a occasionné au demandeur un préjudice considérable dont il doit réparation;

Attendu que les conclusions reconventionnelles du défendeur ne sont pas fondées;

Par ces motifs:

Le Tribunal, oui le ministère public en son avis, déboutant le défendeur de ses conclusions reconventionnelles, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de 5,000 francs, les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance; déclare la présente condamnation recouvrable par la voie de la contrainte par corps, fixe à deux mois la durée de cette contrainte;

Déclare le présent jugement exécutoire non obstant appel et sans caution.

— 27 juillet 1889. Trib. Termonde, 1° ch. Siégeaient : ММ. Вломме, Роотs, Овяте; Векнолет, т. р (réf. à just.).

Pl.: MM^{es} de Baets (Gond) et Coureman c. Montigny (Gond) et Martens. (Extrait de la Flandre judiciaire du 1^{es} octobre 1889, nº 37, c. 445).

N° 1048. Jugement par défaut. Délai de l'appel. Sens de l'article 145 du Code d'instruction criminelle. — L'appel contre un jugement par défeut d'un tribunal de police doit être interjeté dans les dix jours de la signification de ce jugement.

Dans l'article 143 du Code d'instruction criminelle, la disjonctive ou ayant le sens de la conjonctive et, cet article ne permet pas de citer valablement le prévenu au domicile de la personne civilement responsable, ni de lui signifier valablement en ce domicile le jugement rendu contre lui. (Cour de cassation du 14 mai 1888. Voir Belgique judiciaire t. xxv, p. 990).

N° 1049. Tribunal de police. Commissaire de police absent ou empêché. Echevin faisant fonctions d'officier du Ministère public. Absence d'énonciation à la feuille d'audience. Nullité. — Doit être tenue pour irrégulière la composition du tribunal de police si, ni la feuille d'audience, ni le jugement n'énoncent que l'échevin d'une commune n'a assisté comme Ministère public le juge de paix siégeant comme juge de police, que parce que le commissaire de police était absent ou empêché, et il y a lieu d'annuler le jugement et d'évoquer l'affaire. (Tribunal correctionnel de Termonde du 27 juin 1888 Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 547, p. 985).

N° 1050. Droit pénal. Dégel. Fermeture des barrières. Contravention. Mode de preuve. — La preuve de la contravention d'excès de chargement pendant la fermeture des barrières pour cause de dégel peut être établie par toutes voies de droit, témoins compris. (Tribunal correctionnel de Termonde du 27 juin 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 547, p. 985).

N° 1051. Droit pénal. Goalition d'ouvriers. Conditions imposées aux aux patrons. Délit. — Quand les prévenus ont exigé des patrons, comme conditions de leur consentement à travailler, le renvoi des ouvriers non syndiqués employés par eux et travaillant à un salaire moins élevé que le salaire fixé par la coalition, et, de plus, le renvoi de ceux qui ont travaillé pendant la grève, et que c'est sous la pression de ces conditions que les patrons, pour éviter la perte de leur industrie ont consenti à subir les exigences des ouvriers coalisés et ont dû se soumettre au renvoi des ouvriers restés fidèles qui se sont ainsi trouvés sans travail, ces faits sont constitutifs du délit prévu par l'art. 510 du Code pénal. (Cour de cassation du 2 juillet 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 554, p. 1091).

N° 1052. Blessures involontaires. Chute d'un mur. Propriétaire. Responsabilité. — Quand un mur a causé par sa chute des blessures, mais qu'il n'est pas établi que cette chûte soit due à une faute quelconque personnelle au propriétaire, la présomption de l'article 1386 du Code civil, qui présume le propriétaire en faute et, sur le fondement de cette présomption le rend civilement

responsable des suites dommageables, ne peut être étendue à l'ordre pénal. (Trib. correct. de Termonde du 4 juillet 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, nº 554, p. 1101).

N° 1053. Postes aux lettres. Expédition de papiers d'affaires à tarif réduit. Insertion d'une correspondance actuelle. Auteur de l'insertion. Ignorance. Non-culpabilité. — Les articles 29 et 51 de la loi du 50 mars 1889 sur la poste punissent sculement l'auteur de l'insertion illégale d'une correspondance « actuelle » dans un paquet de papiers d'affaires au tarif réduit, mais ne punissent pas l'auteur de la correspondance illégalement insérée, ni même la personne pour qui se fait l'expédition, alors que cette personne n'a donné aucun ordre à cet égard et n'a pas même connaissance de l'insertion illégale. (Justice de paix de Lokeren du 4 août 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888. n° 554, p. 1102).

N° 1054. Autorité communale. Bruits ou tapages nocturnes. Pouvoir de les réprimer. Lieux publics et lieux privés. — Les administrations communales, chargées de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ont le pouvoir de prendre toutes les mesures propres à amener ce résultat; elles sont en droit de réprimer, par des règlements spéciaux sur le territoire soumis à leur autorité, tous les bruits ou tapages généralement quelconques, qu'ils aient lieu dans des lieux publics ou dans des lieux privés. (Cour de cassation du 10 août 1888. Voir Journal des trib. n° 555, p. 1108).

N° 1055. Jeu de hasard. Concours de pigeons voyageurs. — Un jeu de hasard est celui dans lequel les chances du sort prédominent sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence.

Cette définition s'applique aux concours de pigeons voyageurs. (Jugement du tribunal civil de Liège du 16 mai 1888. Voir Jurisprudence des tribunaux, par Debrandnère et Gondry, t. xvii, p. 280).

Nº 1056. Diffamation. Maître. Domestique. Renseignements. Absence de publicité. — Tout maître de maison a le droit, et même, dans un intérêt social, le devoir, quand il y est sérieusement provoqué, de fournir des renseignements sur les habitudes, les aptitudes, la moralité et la probité de ses anciens domestiques ou employés.

Bien que les renseignements ainsi fournis soient défavorables pour le domestique, le maître qui les a donnés ne peut être poursuivi en paiement des dommages-intérêts, alors qu'il les a donnés confidentiellement, sur une demande formelle, hors la présence d'aucune autre personne que celle qui les réclamait et sans intérêt de nuire. Si les renseignements donnés ont été ébruités et ont causé préjudice au domestique, la personne qui les a provoqués pourrait être seule, suivant les circonstances, responsable des suites de son indiscrétion. (Justice de paix de Liège du 26 mars 1888 Voir Jurisprudence des tribunaux, par Debrandnère et Gondry, t. xvii, p. 282).

Nº 1057. Chasse. Vol. Recel. Chevreuil. Res nullius. — Ne se rend coupable ni de vol, ni de recel, celui qui s'empare d'un chevreuil qui, au moment où il est appréhendé, n'est au pouvoir d'aucun chasseur au point de ne pouvoir échapper; le chevreuil dans ce cas est res nullius. (Tribunal correct. de Verviers du 24 février 1888. Voir Jurisprudence des tribunaux, par Debrandnère et Gondry, t. xvn, p. 285).

N° 1058. Outrages. Témoins. Tribunal de police. Injures à l'audience. Absence de trouble. Compétence. — Des expressions injurieuses adressées à l'audience contre un témoin à raison de sa déposition tombent sous l'application de l'article 282 du Code pénal.

Si cet outrage se produit sans tumulte, ni trouble, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 505 du Code d'instruction criminelle.

Cet article qui autorise la repression instantanée des infractions qu'il prévoit, n'interdit pas la poursuite par la voie ordinaire, si cette répression immédiate fait défaut.

L'article 181 du Code d'instruction ne donne point compétence au juge de police pour réprimer les délits correctionnels commis à son audience. (Jugement du tribunal correctionnel de Verviers du 12 mai 1888. Voir Jurisprudence des tribunaux, par Debrandnère et Gondry, t. xvn, p. 285).

N° 1059. Chasse. Temps clos. Pigeons ramiers. Destruction. — Le pigeon ramier, servant à la nourriture de l'homme, doit être considéré comme gibier; par suite le fait de tirer un pigeon ramier en temps clos constitue un délit de chasse.

L'arrêté royal du 1er Mars 1882 est illégal, en tant qu'il autorise la destruction en tout temps des pigeons même au moyen d'armes à feu. (Tribunal correctionnel de Tongres du 28 juin 1888. Voir Jurisprudence des tribunaux, par Debrandnère et Gondry, t. xvn, p. 292).

(à suivre)

Gendarmerie. - Organisation.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir Salut.

Vu la loi du 18 février 1889, fixant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice de 1889;

Revu Notre arrêté du 7 juin 1889, nº 9252, portant création d'une l'e classe de gendarmes;

Sur la proposition de Notre Ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le corps de la gendarmerie est composé comme suit :

Officiers. — 1 général-major. — 4 officiers supérieurs (dont un peut avoir le grade de colonel et un celui de lieutenant-colonel). — 1 capitaine en premier quartier-maître. — 1 capitaine administrateur d'habillement. — 1 médecin de bataillon. — 1 vétérinaire. — 10 capitaines commandants, dont un adjudant-major. — 5 capitaines en second de 1^{re} classe. — 4 id. de 2^{re} classe. — 17 lieutenants. — 16 sous-lieutenants.

TROUPE. — 4 adjudants sous-officiers. — 9 maréchaux-des-logis-chef. — 94 maréchaux-des-logis à cheval. — 70 id à pied. — 174 brigadiers à cheval. — 125 id. à pied. — 416 gendarmes à cheval de 1^{re} classe, avec solde de fr. 5,55. — 855 id. de 2° classe, avec solde de fr. 5,25. — 225 gendarmes à pied de 1^{re} classe, avec solde de fr. 2,75. — 451 id. de 2° classe, avec solde de fr. 2,65.

Art. 2. Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 août 1889. LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la guerre, Pontus.

Recrutement de la gendarmerie.

Tout Belge peut être admis dans le corps de gendarmerie aux conditions suivantes :

- A. Avoir au moins 21 ans accomplis et 35 ans au plus, s'il n'a pas encore servi; 40 ans au plus s'il a servi.
 - B. Avoir au moins la taille de 1º680;
 - C Etre célibataire ou veuf, sans enfant;
- D. Etre d'une constitution saine et robuste et avoir été reconnu apte au service du corps par un médecin militaire;
- E. Savoir lire et écrire assez correctement en français, en flamand ou en allemand;
- F. Posséder des notions d'arithmétique, notamment les quatre opérations fondamentales appliquées aux nombres entiers;
 - G. Justifier d'une conduite et d'une moralité exemptes de tout reproche par

des documents authentiques et spécialement, si le candidat appartient à la vie civile, par le certificat modèle n° 52, annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1875, ainsi que par un état constatant qu'il n'a jamais subi aucune espèce de condamnation; le candidat qui a servi doit produire, en outre, un certificat de bonne conduite signé par le chef de corps auquel il a appartenu (modèle n° 55 annexé à l'arrêté royal du 20 juin 1888), ainsi qu'une attestation prouvant qu'il peut être admis à reprendre du service (modèle n° 55bis, même arrêté).

L'étranger tenu de concourir au service de la milice en Belgique est admis à s'engager aux conditions mentionnées ci-dessus.

Il est interdit d'enrôler aucun autre étranger sans l'autorisation du département de la guerre. Cette autorisation est subordonnée à la condition de demander la naturalisation.

La durée de l'engagement est de six ans pour les miliciens, les remplaçants et les hommes n'appartenant pas encore à l'armée; les volontaires de toutes catégories sont tenus de compléter, jusqu'à concurrence de cette durée, le service qu'ils ont encore à accomplir.

Les volontaires avec prime doivent aussi renoncer à leur envoi en congé illimité. Cette renonciation est éventuellement renseignée dans l'acte d'engagement.

Les hommes qui ont déjà servi dans le corps ont la faculté de s'engager pour quatre ans ou même pour deux ans.

La durée des engagements est de deux ans au moins.

La durée de l'engagement est indiquée dans l'acte même en toutes lettres et en chiffres.

L'acte d'engagement et les lois militaires sont lus aux contractants avant la signature et mention en est faite au bas de l'acte.

Les demandes d'admission faites par des hommes n'appartenant pas à l'armée doivent être adressées directement au commandant de la gendarmerie. Il en est de même des demandes présentées par des permissionnaires, par des réservistes ou par des militaires licenciés.

Le commandant de la gendarmerie convoque à Bruxelles, pour y être examinés, les candidats qui réunissent les conditions de taille et de conduite voulues.

Après l'examen, le commandant de la gendarmerie avise les candidats de la suite qui peut être réservée à leur demande, et, le cas échéant, des motifs qui s'opposent à leur admission dans la gendarmerie.

Au fur et à mesure des besoins du recrutement, le commandant de la gendarmerie propose au Ministre de la guerre l'admission des candidats qu'il a choisis.

L'exemption du cautionnement est accordée aux militaires qui ont deux années de service.

Les gendarmes ayant quitté le corps peuvent y être réadmis, sans examen, dans les six mois qui suivent leur départ, à condition qu'ils n'aient commis, pendant ce

laps de temps, aucun acte répréhensible, et que leur conduite et leur manière de servir n'aient rien laissé à désirer.

Passé ce délai, ils doivent être soumis à l'examen prescrit devant la commission siégeant à Bruxelles, où leurs titres seront examinés concurremment avec ceux des autres postulants.

Ils sont astreints, dans tous les cas, à verser à leur mase d'habitlement, au moment de leur réadmission, le montant intégral du décompte qu'ils ont touché en quittant le corps, et à renoncer à la première mise d'équipement.

La réadmission des gendarmes qui auraient contracté mariage après avoir quitté le corps fait l'objet d'un examen spécial du commandant de la gendarmerie et du département de la guerre.

Les gendarmes ne peuveut être réadmis avec un grade que s'ils ont fait preuve d'un mérite tout à fait exceptionnel.

(Moniteur du 28 juillet 1889.)

Occasion.

A céder un costume neuf pour commissaire de police, se composant de l'habit brodé, du pantalon, gilet et chapcau claque (tête forte) : le tout conforme à la loi.

Mesures de ce costume. Habit : longueur de taille 44 c., longueur 92 c., carrure du dos 19 1/2 c., coude 50 c., longueur de la manche 79 c., avancement d'enmenchure 31 c., largeur de poitrine 40 et 51 c., grosseur de ceinture 55 c. Pantalon : longueur de côté 103 c., longueur entre jambes 80 c., grosseur de ceinture 47 c.

Prendre l'adresse au bureau du journal, prière de joindre timbre-poste pour la réponse.

AVIS IMPORTANT.

A partir de ce jour MM les abonnés à la Revue belge de la police peuvent se procurer au bureau du journal avec facilités de paiement à convenir, au même prix que celui de la maison Larcier de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par cette maison.

A céder à des conditions avantageuses : Les 30 volumes parus des Pandectes Belges avec continuation de l'abonnement.

Tournai. - Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

Prix d'Abounement : BELGIQUE, 6 francs. - ETRANGER, port en sus,

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la Revue Belge.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — A nos lecteurs. — l'ustructions pour l'application de la loi du 10 août 1889 établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons. — Fermeture de la chasse. Instructions. — Variétés : De l'ancien droit criminel. — Table des matières.

AVIS IMPORTANT.

A partir de ce jour MM. les abonnés à la Revue belge de la police peuvent se procurer au bureau du journal avec facilités de paiement à convenir, au même prix que celui de la maison Larcier de Bruxetles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par cette maison.

A céder à des conditions avantageuses : Les 30 volumes parus des Pandectes Belges avec continuation de l'abounement.

AVIS A NOS LECTEURS.

Nous donnons ci-après le sommaire exact de l'étude sur les différents services de Police de Belgique dont nous commencerons la publication dans le prochain numéro :

INTRODUCTION.

CHAPITRE Ier.

De la Police.

Section I. Notion générale. — Section II. De la police administrative. — Section III. De la police judiciaire. — Section IV. Magistrats. Fonctionnaires et Agents commissionnés. — Section V. De la police communale.

CHAPITRE II.

De la Police urbaine.

Section I. Du personnel qui la compose. — Section II. Des Commissaires de police. — Section III. Des Commissaires adjoints de police. — Section IV. Des Agents inspecteurs ou brigadiers. — Section V. Des Agents de police. — Section VI. Des Auxiliaires utilisés dans le service de la police. — Section VII. De la Tenue imposée au personnel et de son armement. — Section VIII. De la discipline du personnel.

CHAPITRE III.

Des Commissariats de police.

Section I. Organisation matérielle des bureaux. — Section II. Du travail de bureau et de sa subdivision. — Section III. Du recrutement du personnel. — Section IV. De la rémunération et de l'avenir réservé au personnel. — Section V. Des qualités physiques et morales indispensables au personnel de la police.

CHAPITRE IV.

De la Police rurale.

Section I. Définition. — Section II. Des Agents chargés de la police rurale. — Section III. Des Gardes-Champêtres et des Gardes-Champêtres auxiliaires. — Section IV. De la tenue et de l'armement des Gardes-Champêtres. — Section V. De la rémunération et de la pension. — Section VI. De la hiérarchie et de la discipline.

CHAPITRE V.

De la Police forestière.

Section I. Du régime forestier. — Section II. De l'administration forestière. — Section III. De la nomination aux emplois forestiers et du recrutement du personnel. — Section IV. Des principaux devoirs des Agents et préposés forestiers.

CHAPITRE VI.

De la Gendarmerie.

Section I. Notice historique sur l'institution. — Section II. Son organisation actuelle, du personnel qui la compose et de son recrutement. — Section III. Des attributions administratives et judiciaires. — Section V. De son intervention dans la police communale et de ses rapports avec l'autorité, les fonctionnaires et agents de la police urbaine et rurale.

CHAPITRE VII.

De la Police des Chemins de fer.

Section I. Du personnel chargé de ce service. — Section II. Attributions

administratives et judiciaires. — Section III. Des devoirs du personnel au point de vue de la recherche et de la constatation des crimes, délits et contraventions. — Section IV. Des rapports avec les autorités locales, fonctionnaires et agents de la police communale.

CHAPITRE VIII.

De la Police maritime.

Section I. Du personnel chargé de la police maritime et fluviale. — Section II. Des attributions, de la compétence et des devoirs de ce personnel.

CHAPITRE IX.

Conclusions finales sur l'ensemble des services de police.

Nos mesures sont prises pour faire cette publication sans interruption et, en présence de l'intérêt tout particulier que cette étude présentera, pour donner tout l'ouvrage dans le plus bréf délai possible.

N. D. L. R.

INSTRUCTIONS

pour l'application de la loi du 19 août 1889, établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques. (Voir p. 452.)

Pour assurer l'application uniforme et régulière du droit de licence sur les nouveaux débits en détail de boissons alcooliques, on observera les instructions suivantes :

(ART. 4 et 7.)

- § 1^{er}. L'article 4 de la loi du 19 août 1889, R. 2121, porte que toute personne qui, à partir du 17 juillet de cette année, établit un débit de boissons alcooliques est soumise au droit de licence fixé par l'art. 5. A peine d'encourir les pénalités prononcées par l'art. 14, ce droit est payable annuellement et d'avance, sur la déclaration du débitant, au bureau des contributions directes de la commune ou de la section de ville où se trouve l'établissement.
- § 2. La date de la mise en vigueur de la loi du 19 août étant fixée au 1^{er} janvier 1890, le droit de licence n'est applicable qu'à partir de la dite année. Conséquemment, la taxe n'est pas due pour les débits ouverts après le 16 juillet 1889, s'ils ont été fermés avant le 1^{er} janvier 1890.
- § 5. La licence ne pouvant être accordée à ceux qui ont subi une condamnation par application des articles 568 à 591 du code pénal, il est indispensable

que les receveurs exigent, préalablement à la délivrance de la licence, la production, par le déclarant, d'un certificat de l'administration communale constatant qu'il n'a subi aucune condamnation de cette nature.

§ 4. Toutefois ce certificat n'est pas exigé des débitants qui demandent le renouvellement de leur licence.

A mesure que les administrations communales reçoivent avis d'une condamnation définitive en vertu des art. 568 à 591 du code pénal à charge d'un débitant déjà soumis au droit de licence, elles en informent les receveurs des contributions.

- § 5. Si des étrangers à la commune déclarent vouloir y ouvrir un débit de boissons alcooliques, le certificat mentionné au § 5 doit émaner de l'administration communale de la dernière localité babitée par le déclarant.
- § 6. Est considéré comme ayant ouvert un nouveau débit et passible de ce chef du droit de licence :
- 1° Le débitant qui n'avait pas souscrit, comme tel, une déclaration de patente avant le 17 juillet 1889;
- 2º Celui qui, avant le 1º janvier de chaque année (1), n'aura pas payé sa cotisation de patente de l'année précédente; (2)
 - 5° Celui qui après avoir fermé son débit, le rétablit ultérieurement;
- 4º Celui qui transfère son débit dans une commune autre que celle dans laquelle il est imposé.
- § 7. Aussitüt que possible et dans tous les cas avant le 15 décembre prochain, les commis des accises se rendront au domicile de tous les débitants de boissons et ils attireront leur attention sur les prescriptions contenues aux articles 4, 5, 7, 10, 11, 12 et 14 de la loi du 19 août 1889, ainsi que sur le § 6 de la présente circulaire. Ils les informeront en même temps que leur démarche ne sera pas renouvelée les années suivantes.
- § 8. Les receveurs des contributions dressent une liste, par commune, de tous les débitants de boissons alcooliques, y compris les aubergistes, hôteliers, restaurateurs, etc., qui peuvent vendre des boissons spiritueuses à raison de la patente à laquelle ils sont cotisés dans les rôles primitifs et dans les rôles supplétifs comprenant les déclarations faites jusqu'au 16 juillet 1889 inclusivement.
- § 9. Les receveurs remettent avant le 15 octobre 1889, aux chefs de service des accises du ressort, les listes mentionnées au paragraphe précédent; celles-ci présentent les colonnes ci-après :

⁽I) ler janvier 1890 pour la première fois.

⁽²⁾ Il résulte entre autres du no 2 ci-dessus que l'hôtelier ou le restaurateur, par exemple, qui débite à ses clients des boissons distillées et qui n'est pas spécialement patentable de ce chef, sera soumis au droit de licence s'il n'a pas payé avant le ler jauvier de chaque année, sa cotisation de patente de l'année précédente pour sa profession.

- 1º Nº d'ordre; nº Nom et prénoms des patentables; 5º Rue; 4º nº; 5º profession; 6º article du journal nº 50 si, à la date du 10 octobre, la patente a été intégralement payée; 7º date à laquelle les employés des accises ont informé les intéressés des prescriptions de la nouvelle loi; 8º nom de la personne à qui l'avis a été donné; 9º observations.
 - § 10. Les listes sont certifiées exactes par le receveur, comme il suit :

Le soussigné certifie qu'il n'existait pas dans la commune de d'autres personnes patentées pour la vente en détail des boissons alcooliques antérieurement au 17 juillet 1889.

A. le 1889.

Le Receveur.

§ 11. Les colonnes 7 et 8 des listes sont remplies par le chef de service des accises. Celui-ci rend compte de ses opérations de la manière suivante dans son calepin n° 291:

- § 12. Après avoir terminé leur travail, les employés des accises certifient sur les listes, immédiatement au-dessous du certificat du receveur, qu'ils se sont ponctuellement conformés aux prescriptions des §§ 7, 9 et 11. Les listes sont ensuite renvoyées au receveur pour être conservées dans les archives du bureau.
- § 15. D'après le recensement général de 1880 la population des communes a été fixée comme il suit :
 - 1º Communes de 60,000 habitants et plus :

Auvers, Bruxelles, Gand et Liège.

2º Communes de 50,000 à 60,000 habitants :

Bruges, Ixelles, Louvain, Malines, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles-lez-Bruxelles, Schaerbeek, Tournai et Verviers.

5º Communes de 15,000 à 30,000 habitants :

Alost, Anderlecht, Borgerhout, Charleroi, Courtrai, Gilly, Jumet, Laeken, Lierre, Lokeren, Mons, Namur, Ostende, Roulers, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Nicolas, Seraing, Turnhout et Ypres.

4º Communes de 5,000 à 15,000 habitants :

Aeltre, Aerschot, Andenne, Anderlues, Ans, Ardoye, Arlon, Assche, Ath, Audenarde, Bandour, Berchem, Beveren, Binche, Boom, Bornhem, Boussu, Braine-l'Allend, Braine-le-Comte, Calcken, Carnière, Chapelle-lez-Herlaimont, Châtelet, Châtelineau, Chônée, Couillet, Courcelles, Cruyshautem, Cuesmes, Dampremy, Deurne, Diest, Dinant, Dison, Dour, Duffel, Ecaussinnes-d'Enghien, Eccloo, Ellezelles, Ensival, Etterbeek, Everghem, Farciennes, Fontaine-l'Evêque, Frameries, Furnes, Gheel, Gosselies, Grammont, Grivegnée, Hal, Hamme,

Harlebeke, Hasselt, Herstal, Heyst-op-den-Berg, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Gægnies, Hornu, Huy, Ingelmunster, Jemappes, Jemeppe, La Bouverie, La Louvière, Langemarck, Lebbeke, Ledeberg, Lessines, Leeuw-Saint-Pierre, Leuze, Lichtervelde, Lodelinsart, Maldegem, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Menin, Merxem, Meulebeke, Moerbeke, Moll, Mouceau-sur-Sambre, Montigny-sur-Sambre, Mont-Saint-Amand, Mont-sur-Marchienne, Moorslede, Morlanwelz, Mouscron, Niel, Ninove, Nivelles, Oostcamp, Ougrée, Overyssche, Pâturages, Péruwelz, Poperinghe, Quaregnon, Ransart, Renaix, Roux, Rumbeke, Ruysselede, Saint-Georges, Saint-Trond, Soignies, Somergem, Spa, Staden, Stekene, Swevezeele, Tamise, Termonde, Thielt, Thourout, Thuin, Tirlemont, Tongres, Uccle, Vilvorde, Wachtebeke, Waereghem, Waerschoot, Waesmunster, Wasmes, Wavre, Wervicq, Wetteren, Wevelghem, Willebroeck, Wynghene et Zèle.

5º Toutes les autres communes ont une population inférieure à 5,000 habitants.

(ART 5.)

§ 14. La perception du droit de licence est constatée dans un registre portant le n° 240 qui est tenu par commune.

Les recettes de ce chef sont passibles des remises proportionnelles déterminées par l'article 24 de l'arrêté organique. R. 1557.

- § 15. Le droit de licence doit être acquitté avant le 1^{er} janvier de chaque année par les non exemptés qui exercent leur profession à cette date, et avant l'ouverture du débit dans les autres cas; les débitants qui omettraient de satisfaire à leurs obligations sons ce rapport, encourent les peines prononcées par l'article 14. Toutefois celles-ci ne seront pas appliquées si le débitant retardataire avait acquitté la taxe avant que le fait contraventionnel fut constaté.
- § 16. D'après l'article 15 de la loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique, il est défendu de colpouter ou de vendre des boissons spiritueuses en debors des cafés, cabarets ou débits de boissons, et aux termes de l'article 14 de la même loi, il est interdit aux tenanciers des maisons de débauche de débiter des boissons; les comptables ne peuvent donc recevoir le droit de licence qui pourrait leur être offert par de semblables débits

- § 17. Il résulte de cet article qu'en cas de décès de l'un des époux jouissant de l'exemption, le survivant peut, sans être astreint au payement du droit de licence, continuer le débit existant. S'il se remarie, l'exemption cesse néanmoins à son décès.
- § 18 Le 2 janvier de chaque année, les receveurs s'adressent aux Bourgmestres des communes composant leurs circonscriptions à l'effet d'obtenir, avant le

15 de ce mois, un relevé portant les indications suivantes : 1° nom et prénoms des aubergistes, hôteliers, restaurateurs, cafetiers, cabaretiers et tous autres débitants en détail de boissons alcooliques décèdes pendant l'année précédente (1); 2° rue; 5° n°; 4° date des décès; 5° célibataires, mariés, veufs ou divorcés; 6° nom et prénoms des époux survivants; 7° observations.

- § 19. Quand aucun décès n'a été constaté pendant une année, un certificat négatif remplace le relevé mentionné au paragraphe précédent.
- § 28. Aussitôt que ces renseignements sont parvenus aux receveurs, ils sont reportés sur les listes n° 241 dressées par commune, et y restent annexés. Ces listes sont continuées jusqu'à ce qu'elles soient remplies et la série des n° d'ordre n'est pas interrompue lorsqu'une nouvelle liste est ouverte.

On indique dans la colonne d'observations si l'époux défunt jouissait de l'exemption par application de l'art. 8 de la loi.

- § 21. Les inscriptions ne peuvent être faites sur les listes qu'ensuite des indications fournies par les administrations communales et elles sont précédées de la mention : année 189 .
- § 22. Si des omissions sont relevées, le receveur les signale de suite à l'autorité locale afin d'être mis à même de pouvoir opérer les rectifications nécessaires. (Arr. 10.)
- § 25. La loi n'est pas applicable aux particuliers qui offrent chez eux des boissons spiritueuses, ni aux sociétés ou réunions d'agrément si, dans un local clos où leurs membres sont seuls admis, elles débitent pour leur compte des boissons alcooliques; mais si le débit se fait par un concierge ou régisseur et à son profit, ainsi que cela a lieu habituellement, le droit de licence est dû.
- § 24. L'art. 18 confère aux agents chargés de la surveillance le droit de visite, sans aucune assistance, non seulement dans les lieux ouverts au public, mais dans tout lieu accessible au public, aussi bien de jour que de nuit. Il ne faut pas toute-fois que ce libre accès donne lieu à des vexations : tout abus sous ce rapport serait sévèrement réprimé.

(ART. 11.)

- § 25. Aucun dégrèvement quelconque n'est apporté si ce n'est dans le cas seulement où le débitant est cotisé à raison d'un droit qui n'est pas afférent à la commune qu'il habite. Les demandes en dégrèvement doivent, à peine de déchéance, être adressées au Directeur des contributions dans les quinze jours qui suivent l'acquittement du droit de licence; elles sont exemptes du timbre.
- § 26. Le Directeur, après avoir reçu l'avis du Bourgmestre, réclame des explications au comptable par l'intermédiaire du contrôleur.
- § 27. Lorsque le Directeur prononce la réduction d'une imposition, il délivre une ordonnance n° 162.

⁽¹⁾ Depuis le 17 juillet seulement pour 1889.

(ART. 12.)

§ 28. D'après cet article, la quittance délivrée au débitant décédé est valable pour l'époux survivant et pour les héritiers en ligne directe qui continuent le débit; mais ils sont tenus au paiement du droit de licence à partir du 1^{er} janvier suivant. Les dispositions de l'art. 4 leur sont donc applicables à partir de cette date.

(ART. 15.)

- § 29. Les contraventions à la loi du 19 août 1889 peuvent être constatées par un seul des agents mentionnés à l'art. 15. Ces agents sont : tous les employés publics, les gendarmes, les employés de police et ceux des contributions communales, les gardes champêtres et forestiers, les huissiers et porteurs de contraintes, ainsi que bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires adjoints de police.
- § 50. Ceux de ces agents, étrangers à l'administration des contributions directes, douanes et accises, qui constatent des contraventions à la loi sur le droit de licence, peuvent réclamer l'intervention des contrôleurs des douanes et des receveurs de ces différents services, pour obtenir les renseignements nécessaires afin que les procès-verbaux soient rédigés conformément aux dispositions légales sur la matière.
- § 51. Dès que toutes les formalités sont remplies, les procès-verbaux sont remis au bourgmestre de la localité où les contraventions ont été constatées. Ce magistrat les adresse, dans la huitaine, avec ses observations et avis, au Directeur provincial des contributions.
- § 52. En frappant les nouveaux débitants en détail de boissons alcooliques d'un droit relativement élevé, payable annuellement et d'avance, et en exigeant, en outre, le paiement du droit de patente avant l'expiration de l'année pour laquelle la cotisation a été établie, le législateur a voulu opposer un obstacle à la multiplication des débits.

Si, pour atteindre ce but, il importe qu'une surveillance attentive soit exercée et que la loi soit appliquée avec une juste sévérité, l'administration devrait blâmer les fonctionnaires et agents qui, pour découvrir les fraudes, procéderaient par surprise.

Ainsi il leur est expressément interdit de se présenter, sans se faire connaître, chez les débitants soupçonnés de se livrer à la fraude, et de se faire servir du genièvre ou toute autre boisson alcoolique en vue de rédiger un procès-verbal de contravention. Il leur est également défendu d'y envoyer des tiers, et de verbaliser quand ils seraient parvenus à constater par ce moyen une infraction à la loi.

§ 55. Le 2 janvier de chaque année les receveurs envoient au chef de service des accises du ressort, une liste indiquant le nom et la demeure des débitants de boissons qui, tombant sous l'application du § 6, n'ont pas acquitté le droit de

licence au 31 décembre précédent Des procès-verbaux de contravention seront rédigés, sans avertissement préalable, à charge des débitants trouvés en défaut.

- § 34. On suit pour la rédaction de ces actes ainsi que pour tout ce qui concerne les transactions, les poursuites et les amendes, les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 modifiées par la foi du 6 avril 1845
- § 55. Lorsque le même jour un débitant est trouvé en contravention à la loi eur le droit de patente et à la loi sur le droit de licence, les agents désignés à l'art. 54 de la loi du 21 mai 1819 ne rédigent qu'un seul acte pour constater les faits

(ART. 14.)

- § 56 Le deuxième alinéa de l'art 14 de la loi du 19 août 1889 stipule que les peines sont doubles lorsqu'il y a récidive dans le courant de trois années. L'emprisonnement est toujours encouru pour la seconde récidive dans le même période
- § 57. Aux termes de l'art. 1er de l'arrêté royal du 27 novembre 1877, R. 1591, il est alloué aux verbalisants 50 p. c. du produit des amendes à résulter des contraventions constatées. Cette part est attribuée tant aux fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, qu'à tous autres fonctionnaires, agents et personnes dont il est question à l'art. 15.

(Art. 15.)

§ 58. D'après cet article, si le recensement décennal de 1890 n'est publié au *Moniteur* qu'en 1892, la population et la classification des communes, telles qu'elles sont établies aujourd'hui, ne seront modifiées que pour la répartition du fonds spécial et la perception du droit de licence de 1895.

Le Ministre des Finances, A. Beernaert.

Fermeture de la chasse. — 1889-1890. — Instructions.

Braxelles, le 14 novembre 1889.

Monsieur le Gouverneur,

Les époques où les différents genres de chasses vont successivement cesser d'être permis approchent; il convient donc de rappeler que les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août dernier, ainsi que celles de l'article 10 de la loi du 28 février 1882 et du règlement du 14 août 1889 sur les oiseaux insectivores, interdisent d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de colporter, savoir :

1° Après le 3 décembre prochain, les perdeix grises et toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf les faisans, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de

genêts, coqs de bruyère, les oiseaux aquatiques et ceux qui sont mentionnés au § 1er de l'article 9 du règlement du 14 août 1889 sur les oiseaux insectivores;

- 2º Après le 5 janvier 1890, les lièvres, faisans de Bohême, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêts et coqs de bruyère;
 - 5º Après le 5 février suivant, les chevreuils, cerfs et daims;
- 4º Après le 18 avril 1890, les oiseaux aquatiques, tels que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc.

Le transport et le trafic de certains gibiers qui ne se multiplient pas dans le royaume et que le commerce reçoit de l'étranger sont toujours autorisés; parmi ces gibiers doivent être rangés notamment le renne, le lièvre blanc de Russie, la bécasse, le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie d'Amérique, le tétras Urogalle ou grand coq de bruyère, le grousse d'Ecosse, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie, la perdrix Francolin, ainsi que les oiseaux exotiques de collection et de volière, tels que le faisan Lady Amberst, le faisan doré, le faisan argenté et tous les autres oiseaux qui ne vivent pas à l'état sauvage en Belgique.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer de nouveau qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 12 août dernier, l'usage du chien courant, pour la chasse à tir, n'est autorisé que jusqu'au 51 décembre; après cette date, l'emploi des chiens de cette race n'est permis qu'en meute et sans armes à feu, pour la chasse à courre.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de rappeler aux habitants de votre province les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales, le commandant de la gendarmerie de votre province, ainsi que les autres agents chargés de constater les infractions à la loi sur la chasse, à faire exécuter rigoureusement ces dispositions.

> Le Ministre de l'agriculture, de l'Industrie et des travaux publics, Léon De Bruyn.

VARIÉTÉS.

De l'ancien droit criminel.

Contrairement à ce qui se pratiquait anciennement, les souffrances physiques des accusés et des prévenus, qui se bornent à la suppression de la liberté individuelle parfois avec certains travaux, ne commencent réellement que lorsque les cours et tribunaux ont condamné ceux qui étaient inculpés de crimes ou de délits.

Aujourd'hui, il y a une procédure régulière à suivre, pleine de mansuétude et

de bienveillance, pour arriver à établir la culpabilité d'un prévenu. Cette procédure est entourée de toutes espèces de garanties. L'ancien droit criminel, dont les pratiques et les moyens sont cendamnés permettait aux juges, aux magistrats instructeurs en général, de soumettre ceux, coupables, comme innocents, qui comparaissaient devant eux, à des tortures physiques et morales, qui soulèveraient aujourd'hui une réprobation universelle, si on essayait de les remettre en pratique.

Pour que nos lecteurs puissent se faire une faible idée des moyens qui ont déshonoré si longtemps nos lois et auxquels avaient recours ceux qui étaient chargés de les faire respecter, nous nous permettons de leur soumettre certains extraits, certaines notes, puisés dans un ouvrage traitant de l'ancien droit criminel. Ils pourront se faire une idée plus exacte de la procédure criminelle d'alors de celle d'aujourd'hui.

On désignait dans l'ancien droit criminel sous le nom de questions les tortures auxquelles on soumettait certains accusés ou condamnés pour en arracher des ayeux.

On appelait questions préparatoires les tortures infligées à un accusé pendant l'instruction, afin d'obtenir la confession de son crime et questions préalables celles qu'on faisait subir à un condamné à mort à l'effet d'obtenir des révélations sur ses complices. Toutefois, le magistrat qui était chargé de procéder à l'instruction, n'en venait pas tout de suite à la force : on employait d'abord l'intimidation religieuse et l'adresse. On faisait donc prêter à l'accusé serment sur l'évangile de dire la vérité. Après ce parjure et cette satisfaction donnée à la Justice, la ruse commençait son œuvre et il s'agissait selon les auteurs les plus autorisés du temps, de fatiguer, de tourner et de retourner l'accusé par des interrogations captieuses. S'il n'avouait rien, on avait alors recours aux grands moyens, à la question chargée d'enfoncer avec autorité la porte que la crainte n'avait pu ébranler ou que la ruse n'avait pu disjoindre.

Tandis que les distinctions nobiliaires étaient respectées jusque sur l'échafaud et que les nobles étaient décollés et les rôturiers pendus, l'égalité subsistait devant la question et tout le monde était exposé à la subir de même que tous les juges avaient le droit de l'ordonner. L'àge de puberté était la seule condition nécessaire.

La question préparatoire était ordinaire ou extraordinaire : celle-ci ne différait de celle-là que par la plus grande barbarie du supplice. En outre, elle pouvait être ordonnée avec ou sans réserve de preuves. Lorsqu'elle était prononcée sans réserve, l'accusé qui l'avait subie sans rien avouer, était renvoyé libre car il avait purgé les indices qui auraient motivé la poursuite : admirable prévoyance de cette justice qui ne négligeait aucun moyen d'arracher un aveu capable de perdre un innocent et qui en mème temps offrait au coupable la plus forte tentation de se

taire en lui montrant l'impunité comme le prix d'un courageux silence. Mais lorsque la question était infligée les indices étaient réservés, le silence même de l'accusé ne pouvait empêcher toutes sortes de condamnations, la peine de mort exceptée. C'est ainsi qu'en 1770, un prévenu d'assassinat fut déclaré par le président d'Orléans véhémentement soupçonné d'avoir commis ce crime et condamné aux galères perpétuelles, après avoir souffert la question sans avoir rien avoué. On sait qu'à cette époque l'assassinat était toujours puni de mort. Lorsque l'inculpé avait confessé, dans les tourments, le crime dont on l'accusait, et qu'après avoir été délié il persistait dan ses aveux, la preuve était réputée complète; mais, si après la question, l'accusé rétractait sa confession comme ayant été arrachée par les souffrances, cette confession ne faisait que peu de preuves et même une ancienne ordonnance de Louis X portait que nul ne serait condamné, ni jugé, s'il ne persévérait dans sa confession partant suffisant après sa gehenne (ce mot est une légère corruption de l'hébreu, gehinnon ou vallée de chinnon-gehenne est le terme que l'on employait dans le livre saint pour désigner le lieu où sont les méchants).

Dans l'application de la question le suprême idéal de l'art était d'infliger aux patients les souffrances les plus atroces et les plus irrésistibles; mais cet idéal n'était pas chose facile à atteindre : la nature s'y refusait. La douleur poussée à un certain point déterminait tantôt la mort, tantôt l'évanouissement, résultat contraire au but de l'institution puisqu'il dérobait l'accusé au juge qui l'interrogeait et aux tourments qui l'engageaient à répondre.

En conséquence on se trouva inévitablement réduit à chercher quel était le point précis où l'extrême douleur pouvait être poussée sans amener la mort, ni un évanouissement trop fréquent et trop durable.

Telle était la tâche proposée aux lumières réunies du juge et du bourreau qu'on appelait questionnaire. Au reste la variété des supplices était aussi infinie que celle des juridictions et des coutumes d'alors. A Paris on se contentait d'étendre outre mesure le corps de l'accusé et de le gonfier d'eau ou de lui écraser lentement les jambes entre des planches; c'est ce que l'on nommait la question par l'eau et la question par les brodequins. A Rouen et à Dieppe on le suspendait avec des tenailles par les ongles ou bien on lui écrasait les doigts. A Metz on lui introduisait des lames entre les ongles et les chairs. A Besançon on lui disloquait les os par les secousses d'estrapade (on appelait autrefois estrapade un genre de supplice qui était surtout usité comme punition militaire. Les mains du patient étaient attachées derrière le dos au moyen d'une corde fixée à l'extrémité d'une sorte de balançoire; on le hissait au sommet de l'appareil, puis on le laissait tomber jusque près de terre, de sorte que le poids du corps disloquait les membres supérieurs. On désignait encore sous le nom d'estrapade le lieu du supplice et l'instrument qui servait à l'infliger). A Lyon on lui allumait des mêches souffrées

entre les doigts des mains et des pieds. A Autun (horresco referens) on lui distillait sur les jambes de l'huile bonillante à travers de grandes bottes porcuses qui parfois prenaient feu, aux membres de l'accusé, et ce au grand regret du juge; supplice efficace d'ailleurs, mais qui avait, dit-on, cet inconvénient de faire trop hurler l'accusé pour qu'il pût répondre.

Enfin Avignon avait reçu de Rome un paisible et douloureux instrument de supplice la véglier (petit escabeau de bois dont la partie supérieure était taillée en forme de diamant de 6 lignes carrées). Assis adroitement et maintenu sur cette pointe de façon que la colonne vertébrale portat tout le poids du corps, le patient ne tardait pas à gémir, puis à crier, puis à s'évanouir de douleurs, ce qui le faisait détacher de la véglier et combler de soins jusqu'à ce qu'il eût repris ses sens et pût être assis de nouveau sur ce terrible siège. Pendant tout le temps un grand miroir placé devant lui l'épouvantait du spectacle affreux qu'il se donnait à lui-même.

Les Grecs et les Romains admettaient la question, mais ils ne l'infligeaient qu'aux esclaves et qu'en cas d'accusation des plus grands crimes. Ce fut au moyen-âge que cet exécrable moyen de découvrir la vérité s'introduisit dans la procédure criminelle de nos provinces et pendant des siècles on vit à peine de temps à autre quelques penseurs d'un esprit plus indépendant s'élever contre ces épreuves barbares.

Tandis qu'en Angleterre la torture était depuis longtemps supprimée, en France elle ne le fut qu'à la fin du siècle dernier. La question préparatoire fut abolie sous Louis XVI, par la déclaration royale du 24 Août 1780, mais la question préalable lui survécut. Ce fut l'assemblée constituante qui, par son décret du 9 Octobre 1789, eut l'honneur de faire disparaître complètement et sans retour cette odieuse coutume qui avait si longtemps deshonoré les lois françaises.

Aujourd'hui nos législateurs, comme nos magistrats subissant le progrès savent concilier les devoirs de l'humanité avec les exigences de leur mission et de leurs devoirs. Les procédés moraux valent bien les intimidations, les menaces et les moyens de coërcition employés autrefois pour purger la société de ceux qui y jettent le trouble et le désordre.

Les criminalistes d'aujourd'hui ont déclaré depuis longtemps toutes ces tortures physiques, immorales et dangereuses; ils les considèrent comme n'exerçant qu'un influence pernicieuse sur ceux qui se rendent coupables de méfaits, sur les malfaiteurs en général.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES POUR L'ANNÉE 1889.

```
Abréviations dans les correspondances. -
     PAGE 144.
Achats de livres. Avis important. - 180, 181.
Acte de bonne administration. - 136.
Affiches Couleur - 145.
Ancien droit criminel. - 190.
Appel. Délai - 475.
Arrestation. Devoirs des officiers de police, 42.
Autorité communale. Pouvoir. — 176.
Avis à nos lecteurs. - 165, 480, 181
Barrières. Fermeture. - 175.
Barrière de dégel. Excès de chargement. — 60.
Barrières. Usines. Transport d'objets y des-
    tinés, -- 62.
Beurre. - 8.
Bibliographie. - 99
Billets de banque. Imitation. - 151.
Blessures involontaires. - 175.
Bourgmestre. Immixtion dans les fonctions
    judiciaires. - 173.
Bourgmestre. Réquisitions - 79.
Burgraeve. Démission. - 463.
Buysse. Nominations. - 82.
Bruits et tapages nocturnes. Répression. -
    476.
Cabaretier, Jeu de hasard. - 163.
Café. Torréfaction. - 61
Caisse provinciale de retraite. Liège. - 136
Caisse de secours de la gendarmerie. Appro-
    bation. — 82.
Calonnie et injures. Connexité. - 60.
Calus. Nomination. - 147.
Casiers judiciaires. Instructions. - 48, 56.
Casier. Nomination. - 116.
Chasse. Affots et lacets. - 450
Chasse. Chevreuils. Vol. - 177.
Chasse, Délit. - 61.
Chasso. Fermeture Instructions. - 189.
Chasse, Ouvertore. - 149.
```

```
Chasse. Ois-aux insectivores - 114.
Chasse Vigeons ramiers. - 177.
Chasse. Tir à la bécasse. - 50.
Chemin de fer. Police. - 191.
Coalition d'ouvriers. - 475.
Commissaires de police. Absence ou empê-
    chement. - 175.
Commissaires de police. Démissions. - 50,
    81, 147, 163.
Commissaires de police. Devoirs. - 473.
Commissaires de police. Nominations. - 20,
    35, 50, 81, 147.
Commissaires de police, Réquisition. - 79
Commissaires de police. Traitements. - 20,
    33.97, 100, 147.
Commissarial de police. Création. - 81, 100.
Commissaires en chef. Désignations. - 20.
Corps d'armée en marche. - 57.
Correspondances. Observations. - 144.
Correspondences (de la Revue) - 51, 68, 84,
    100, 164,
Débits de boissons. Taxe. - 151, 183.
Declercq. Nomination. - 35.
De Cocq. Nomination. - 81.
Décoration. Police. - 20, 35, 50.
Delgée. Nomination. - 66.
Délit de chasse. - 61.
Délit cural Procédure. - 162.
Bélinquants militaires. - 301.
Démission. Police - 50, 81, 147, 163.
Devoirs des Commissaires de police. — 473,
Diffamation Absence de publicité. - 176.
Discipline des gardes champètres - 117.
Droit administratif. - 21, 53.
Droits d'abattoirs. Loi - 470.
Droits d'enregistrements. Réductions. - 29.
Droits de place. = 162.
Duquesne. Nomination. - 35.
```

Echevins faisant fonctions d'officiers du Ministère public. — 175. Enregistrements. Réduction des droits. - 29. Epidémies. Bulletins d'informations. - 57. Etablissements insalubres. Café. - 61, 171. Etrangers, Repatriement. - 59 Excès de chargement. Roulage. - 60, Exploits à signifier à personnes non domiciliées en Belgique. - 174. Fédération. Avis - 52, 67, 101. Foires et marchés. Etablissements insalubres. -- 471, Fonds spécial au profit des communes. - 451. Fransen, Nomination - 147. Gardes champêtres. Incompatibilité. - 445. Gendarmerie. Caisse de secours. - 49, 464 Gendarmerie. Décorations. - 20, 50, 400, Gendarmerie. Organisation, - 137. Gendarmerie. Pensions. - 49, 164. Gendarmerie. Promotions. - 66, 148. Gendarmerie, Recrutement. - 478. Goedfreid. Nomination. - 416. Injures à l'audience. - 177. Immixtion des bourgmestres dans les fonctions judiciaires. - 451. Imprimés où formules ayant l'apparence de billets de banque. - 151. Imprimés à tarif réduit. Poste aux lettres. -176. Institutions de bienfaisance. Couleur des affiches. - 445. Instruction pour l'application du droit de licence aux nouveaux débitants de buissons. - 483. Jeu de hasard Cabaretier. - 163. Jeu de hasard. Concours de pigeons voyageurs. - 176. leu de hasard. Koppenrocien. - 61. Jeu de hasard Loto. - 163. Jugement par défaut. Délai d'appel. — 175. Jugement par défaut Signification. - 59. Jurisprudence. - 59, 162, 173. Korten, Désignation, - 20, Laga Nomination. - 50. Langue flamande. Emploi. Loi. - 84. Leblu. Désignation. - 20. Lebon, Démission. - 50. Lesire, Nomination. - 116. Loto. Jeu de hasard. - 163. Licence (droit de licence). Nouveaux débitants de boissons, - 183.

Loi portant révision des droits d'abattoir. -170. Machine à écrire. - 64. Marcelle. Nomination. - 81. Margarine - 8. Massart Nomination - 50. Mendicité et vagabondage. Filles mineures. -Mignon Désignation. - 20. Ministère public. Délégation. - 26, 34, 50, 60, 81, 99, 148. Ministère public. Siège occupé par l'échevin. Miscellanées policiers. - 17, 32, 62. Moonens. Désignation. - 20. Nécrologie. - 35, 84. Neujean, Nomination. - 20. Occasion. Costume. - 161, 180. Officiers du Ministère public. Délégation. -26, 34, 50, 66, 81, 99, 148. Oiseaux insectivores. Exécution de la loi, -167. Organisation de la gendarmerie. - 178. Outrages aux mœurs. Défaut de publicité. -Outrages. Témoins, lojures. - 177. Partie officielle. - 20, 34, 49, 66, 81, 99, 416, 147, 163. Pêche fluviale. Loi. - 105. Pêche. Interdiction. - 35. Pigeons voyageurs. Concours. - 176. Pigeons ramiers. Chasse. Gibier. - 61, 477. Poids et mesures. Vérification. - 30. Poivre. Décès. - 35. Places vacantes. - 36. 68. Police communale. Pouvoir règlementaire. -Police. Commissaires en chef. Désignation. -Police. Décoration. - 20, 35, 66, 82, 100, 116, 147, 163 Police des étrangers. Repatriement. - 59. Police devant les Chambres - 69. Police Nominations, - 20, 35, 66, 416, 147. Police. Pension. - 1, 37. Police. Traitements. - 20, 35, 97, 100, 416, Poste aux lettres. Papiers d'affaires. - 176. Principes élémentaires du droit administratif. 21. 53. Récompenses pour acte de courage, instruction. - 28.

Récompenses accordées par la Société royale protectrice des animaux. - 145. Récompenses honorifiques pour actes de courage. — 155. Recrutement de la gendarmerie. - 178. Réduction de traitement. Annulation. - 97. Réductions des droits d'enregistrement. - 29. Règlement communal. — 162 Repatriement des étrangers. - 59. Réponses aux questions soumises - 42, 79, 109. Réquisitions. Bourgmestres Commissaires de police. -79. Retraite des fonctionnaires de la police -- 37. Boulage. Excès de chargement. - 60. Schwortz. Démission. - 147. Stein. Décès. - 36. Stroobants, Nomination. - 50. Taelemans Décès. — 83. Taxe sur les nouveaux débits de boissons. -151,483. Tentative d'assassinat. - 133.

Tiberghien, Décès. — 82. Traitements de la police - 20, 35, 97, 100, 116, 147. Transport de prisonniers. — 42. Tribunal de police Absence du commissaire. -- 175 Tribunal de police. Injures à l'audience. -Tribunal de police Ministère public. - 26. Troupes eu marche. Traverse des colonnes. -57. Van de Waeter Désignation, - 20. Vandenbosche, Démission - 81. Vandenbosche Nomination. - 50. Van Heukelom, Nomination. - 50, Van Mighem Désignation. - 20. Van Wesemael. Désignation. - 20. Voies navigables. Police. - 60. Voirie. Travaux. - 61. Variétés. - 64, 190. Wilmet. Nomination. - 50. Wyfils. Nomination. - 116.

FIN DE LA TABLE DE LA DIXIÈME ANNÉE.

efg